

PROSPECTUS

NORRON SICAV

NORRON SICAV (le « **Fonds** ») est une société d'investissement qui propose aux investisseurs plusieurs classes d'actions (individuellement, une « **Classe** ») au sein de différents compartiments (individuellement, un « **Compartiment** »). Le Fonds est constitué sous la forme d'une société d'investissement enregistrée en vertu de la Partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle qu'amendée (la « **Loi** »).

Juillet 2023

INFORMATIONS IMPORTANTES

Les Administrateurs du Fonds, dont les noms figurent ci-après, assument la responsabilité des informations contenues dans le présent prospectus (le « **Prospectus** »). À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnables pour s'en assurer), les informations contenues dans ce document constituent une représentation fidèle de la réalité et ne dissimulent aucun élément de nature à remettre en cause leur interprétation. Les Administrateurs en assument par conséquent l'entière responsabilité.

Les Actions du Fonds sont proposées uniquement sur la base des informations et des déclarations contenues dans le présent Prospectus. Toutes autres informations fournies ou déclarations faites par quiconque ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par le Fonds ou les Administrateurs. Ni la remise du présent Prospectus ni l'émission d'Actions ne pourront en aucun cas laisser entendre que les activités du Fonds n'ont pas changé depuis la date des présentes.

Les Actions ne sont pas cotées à la Bourse de Luxembourg ni à aucune autre bourse de valeurs. Les Administrateurs du Fonds peuvent décider à tout moment de déposer une demande d'admission des Actions à la cote de toute bourse de valeurs reconnue.

Les informations contenues dans le présent Prospectus seront complétées par les états financiers et les informations supplémentaires contenues dans les derniers rapports annuels et semestriels du Fonds, dont des exemplaires peuvent être obtenus gratuitement auprès du siège social du Fonds.

Le Fonds est constitué sous la forme d'une société d'investissement à capital variable (SICAV). Le Fonds est régi par la Partie I de la Loi. Toutefois, cet enregistrement n'implique pas qu'une autorité luxembourgeoise se prononce sur la conformité ou l'exactitude du présent Prospectus ni sur le caractère adéquat des actifs détenus par le Fonds. Toute déclaration contraire est interdite et illégale.

La distribution du présent Prospectus et l'offre d'Actions peuvent faire l'objet de restrictions dans certaines juridictions. Il incombe dès lors aux personnes en possession de ce Prospectus de s'informer de ces restrictions et de les respecter.

Le présent Prospectus ne constitue en aucun cas une offre ou une sollicitation à l'égard de quiconque dans une juridiction où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée ou à l'égard d'une quelconque personne ne pouvant légalement faire l'objet d'une telle offre ou sollicitation.

États-Unis : Les Actions n'ont pas été enregistrées au titre de l'United States Securities Act de 1933 (le « **Securities Act** ») et le Fonds n'a pas été enregistré au titre de l'United States Investment Company Act de 1940 (l'« **Investment Company Act** »). Les Actions ne peuvent être proposées, vendues, transférées ou livrées, directement ou indirectement, aux États-Unis, dans leurs territoires et possessions ou à des Ressortissants américains (tels que définis dans le Règlement S du Securities Act), à l'exception de certaines institutions américaines qualifiées en vertu d'exemptions des obligations d'enregistrement au titre du Securities Act et de l'Investment Company Act, sous réserve de l'accord du Fonds. Aucun autre Ressortissant américain ne peut être le bénéficiaire économique d'Actions ni détenir un quelconque intérêt dans des Actions. Les Statuts du Fonds prévoient certaines restrictions applicables à la vente et au transfert d'Actions à des Ressortissants américains. Le Fonds peut notamment racheter des Actions détenues par un Ressortissant américain ou refuser d'enregistrer un transfert en faveur d'un Ressortissant américain lorsqu'il l'estime nécessaire aux fins du respect du Securities Act et de l'Investment Company Act (veuillez vous reporter à la section « **SOUSCRIPTIONS** » ci-après).

Droits des investisseurs : Le Fonds attire l'attention des investisseurs sur le fait qu'un investisseur ne pourra exercer directement l'intégralité de ses droits à l'égard du Fonds, notamment le droit de participer aux assemblées générales des Actionnaires, que s'il est enregistré lui-même et en son nom propre dans le registre des Actionnaires du Fonds. Si un investisseur effectue un placement dans le Fonds par le biais d'un intermédiaire qui investit dans le Fonds en son nom propre mais pour le compte de l'investisseur, il se peut que celui-ci ne puisse pas toujours exercer directement certains droits des Actionnaires à l'égard du Fonds. Les investisseurs sont invités à demander conseil sur leurs droits.

Protection des données

Les données à caractère personnel concernant des personnes physiques identifiées ou identifiables fournies, collectées ou obtenues de quelque autre façon par ou au nom du Fonds et de la Société de gestion (les « **Responsables du traitement** ») seront traitées par les Responsables du traitement conformément à la « Joint Data Controller Clause » (« **Clause relative aux Responsables conjoints du traitement de données** ») qui est disponible et peut être consultée ou obtenue en ligne (<https://www.fundrock.com/policies-and-compliance/joint-data-controller-clause>). Toutes les personnes entrant en contact, ou traitant d'une quelque autre façon, directement ou indirectement avec un Responsable du traitement sont invitées à lire et à examiner attentivement ladite Clause au préalable, et en tous cas avant de fournir ou de causer la fourniture de données personnelles directement ou indirectement aux Responsables du traitement.

Généralités : Les informations ci-dessus sont données à titre indicatif uniquement et il incombe à toute personne en possession du présent Prospectus et souhaitant souscrire des Actions de prendre connaissance de l'ensemble des lois et règlements applicables dans une juridiction donnée et de s'y conformer. Les souscripteurs potentiels d'Actions doivent par ailleurs s'informer des exigences légales également en vigueur ainsi que des réglementations applicables en matière de contrôle des changes et des impôts auxquels ils peuvent être soumis dans leur pays de citoyenneté, de résidence ou de domicile.

En cas de doute quant au contenu du présent document, veuillez consulter votre courtier, banquier, comptable ou autre conseiller professionnel.

Le présent Prospectus a été rédigé en anglais. Si les Administrateurs le jugent nécessaire, il peut faire l'objet de traductions dans d'autres langues, auquel cas ces traductions ne pourront contenir des informations autres que celles dont il est fait état dans l'original. En cas de divergences entre l'original en anglais et une quelconque version traduite, la version anglaise fera foi.

ORGANISATION

NORRON SICAV

R.C.S. Luxembourg **B 158534**

Siège social

33, rue de Gasperich
L-5826 Hesperange
Grand-Duché de Luxembourg

Conseil d'administration

M. Alexander Zetterquist (Président)
Chief Executive Officer, Norron AB
Suède

M. Karl Fuhrer
Global Head of Investment Management Oversight
FundRock Management Company S.A.
Grand-Duché de Luxembourg

M. Jesper Laudon Meyer
Head of Compliance, Norron AB
Suède

Société de gestion

FundRock Management Company S.A.
33, rue de Gasperich
L-5826 Hesperange
Grand-Duché de Luxembourg

Conseil d'administration de la Société de gestion

Président

M. Michel Marcel Vareika
Independent Non-Executive Director
Grand-Duché de Luxembourg

Administrateurs

M. Romain Denis
Executive Director – Head of FRMC
FundRock Management Company S.A.
Grand-Duché de Luxembourg

M. Thibault Gregoire
Executive Director – Chief Financial Officer
FundRock Management Company S.A.
Grand-Duché de Luxembourg

Mme Carmel Mc Govern
Independent Non-Executive Director
Grand-Duché de Luxembourg

Conducting Officers de la Société de gestion

M. Romain Denis
Executive Director – Head of FRMC

M. Emmanuel Nantas
Director – Compliance and AML

M. Franck Caramelle
Director – Head of Alternative Investments

M. Khalil Haddad
Director – Head of Valuation

M. Karl Fuhrer
Global Head of Investment Management Oversight

Dépositaire et Agent payeur au Luxembourg

Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ) – Luxembourg Branch
4, rue Peternelchen
L-2370 Howald
Grand-Duché de Luxembourg

Agent administratif, Agent de registre et de transfert

European Fund Administration S.A.
2, rue d'Alsace
BP 1725
L-1017 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Gestionnaire financier

Norron AB
Oxtorgsgatan 4
SE-111 57 Stockholm
Suède

Distributeur central

FundRock Management Company S.A.
33, rue de Gasperich
L-5826 Hesperange
Grand-Duché de Luxembourg

Agent payeur en Suède

Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ)

Rissneleden 110

SE-106 40 Stockholm

Suède

Réviseur d'entreprises

Deloitte Audit, société à responsabilité limitée

20 Boulevard de Kockelscheuer

L-1821 Luxembourg

Grand-Duché de Luxembourg

SOMMAIRE

	Page
INFORMATIONS IMPORTANTES	2
ORGANISATION	4
GLOSSAIRE.....	9
OBJECTIFS, POLITIQUES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	13
PROFIL DE RISQUE GÉNÉRAL	22
PROCÉDURES DE GESTION DES RISQUES	28
TECHNIQUES ET INSTRUMENTS.....	30
CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	42
SOCIÉTÉ DE GESTION.....	42
GESTIONNAIRE FINANCIER.....	43
DÉPOSITAIRE.....	43
AGENT ADMINISTRATIF.....	46
RÉVISEUR D'ENTREPRISES.....	46
POOLING.....	47
SOUSCRIPTIONS.....	48
RACHATS.....	52
CONVERSIONS.....	54
SUSPENSION	56
AJUSTEMENT DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE (SWING PRICING).....	56
POLITIQUE EN MATIÈRE DE MARKET TIMING ET DE FREQUENT TRADING.....	56
VALEUR NETTE D'INVENTAIRE	58
COMMISSIONS ET FRAIS.....	60
RAPPORTS ET ÉTATS FINANCIERS	61
POLITIQUE DE DIVIDENDE	61
PERFORMANCE HISTORIQUE.....	61
FISCALITÉ.....	62
INFORMATIONS RELATIVES À LA FINANCE DURABLE	67
INFORMATIONS RELATIVES AU RÈGLEMENT TAXONOMIE	67
INFORMATIONS GÉNÉRALES ET RÉGLEMENTAIRES	68
ANNEXE 1 : NORRON SICAV – Sustainable Preserve.....	75

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852	82
ANNEXE 2 : NORRON SICAV – Target.....	95
Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852	105
ANNEXE 3 : NORRON SICAV – Select	122
Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852	132
ANNEXE 4 : NORRON SICAV – Active	149
Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852	156
ANNEXE 5 : NORRON SICAV – Sustainable Premium	173
Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852	180
ANNEXE 6 : NORRON SICAV – Sustainable Equity	197
Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852	204
ANNEXE 7 : NORRON SICAV – Nordic FI Mty 2027.....	218
Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852	226

GLOSSAIRE

« Agent administratif »	European Fund Administration S.A. (« EFA »), en sa qualité d'agent administratif du Fonds ;
« Annexe »	Une annexe du présent Prospectus contenant des informations relatives à un Compartiment particulier ;
« Statuts »	Les statuts du Fonds, tels que modifiés en tant que de besoin ;
« Jour ouvrable »	Tout jour tel que défini pour chaque Compartiment dans l'Annexe concernée ;
« Quasi-liquidités »	Des produits à court terme, très liquides et de grande qualité de crédit, tels que les bons du Trésor américain notés AAA et les billets de trésorerie.
« Classes »	En vertu des Statuts, les Administrateurs peuvent décider d'émettre, au sein de chaque Compartiment, des classes d'Actions distinctes (dénommées ci-après « Classe » ou « Classes », selon le cas), dont les actifs seront investis en commun, mais qui peuvent se différencier par les techniques de couverture du risque de change et/ou les commissions de souscription, de conversion ou de rachat et les frais de gestion applicables et/ou par leur politique de distribution, montant de souscription minimum ou participation minimale ou toute autre caractéristique spécifique. Si différentes Classes sont émises au sein d'un Compartiment, les caractéristiques de chaque Classe sont détaillées dans l'Annexe relative au Compartiment concerné ;
« CSSF »	Commission de Surveillance du Secteur Financier, l'autorité de contrôle financier luxembourgeoise ;
« Dépositaire »	Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ) – Luxembourg Branch, en sa qualité de dépositaire du Fonds ;
« Administrateurs »	Les membres du conseil d'administration du Fonds tels que désignés en tant que de besoin ;
« UE »	Union européenne ;
« Marché éligible »	Un Marché réglementé dans un État éligible ;
« État éligible »	Tout État membre de l'UE ou tout autre État d'Europe de l'Ouest et de l'Est, d'Asie, d'Afrique, d'Australie, d'Amérique du Nord et du Sud et d'Océanie ;

« FATCA »	Le Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») en vigueur aux États-Unis ;
« État membre du GAFI »	Tout État membre du Groupe d'Action Financière Internationale (GAFI) de l'OCDE ;
« Fonds »	NORRON SICAV ;
« Souscripteur non éligible »	Un souscripteur non éligible tel que décrit à la section « SOUSCRIPTIONS » ;
« Gestionnaire financier »	Norron AB ;
« DIC »	Le Document d'informations clés conformément au règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance ;
« Société de gestion »	FundRock Management Company S.A. ;
« Participation minimale »	La valeur minimum de la participation d'un Actionnaire dans un Compartiment, telle que définie dans l'Annexe relative à ce Compartiment ;
« Montant minimum de souscription »	La valeur minimum de la première souscription d'un Actionnaire dans un Compartiment, telle que définie dans l'Annexe relative à ce Compartiment ;
« Instruments du marché monétaire »	Instruments normalement négociés sur le marché monétaire, liquides par nature et dont la valeur peut être déterminée précisément à tout moment ;
« Valeur nette d'inventaire »	La valeur nette d'inventaire du Fonds, d'un Compartiment ou d'une Classe, selon le cas, déterminée conformément aux Statuts ;
« Valeur nette d'inventaire par Action »	La valeur nette d'inventaire divisée par le nombre d'Actions en circulation ou considérées l'être au sein d'un Compartiment ou d'une Classe ;
« OCDE »	Organisation de Coopération et de Développement économiques ;
« Agent de placement et sous-distributeur »	Tout agent de placement et sous-distributeur auquel la Société de gestion, en sa qualité de distributeur central, peut déléguer la distribution des Actions de certains Compartiments ;

« Personne non autorisée »	Une personne non autorisée telle que décrite à la section « SOUSCRIPTIONS » ;
« Prix de rachat »	La Valeur nette d'inventaire par Action, telle que calculée le Jour d'évaluation considéré ;
« Agent de registre et de transfert »	EFA, en sa qualité d'agent de registre et de transfert ;
« Marché réglementé »	Un marché au sens de l'article 4(1)14 de la Directive 2004/39/CE et tout autre marché qui est réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
« RESA »	Le Recueil Électronique des Sociétés et Associations, la plateforme électronique officielle de publication centrale en ce qui concerne les sociétés et associations au Luxembourg ;
« SFDR »	Le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ;
« Action »	Une Action sans valeur nominale d'une quelconque Classe du Fonds ;
« Actionnaire »	Une personne enregistrée comme le détenteur d'Actions dans le registre des actionnaires du Fonds ;
« Personne déterminée »	américaine S'entend au sens du §1.1473-1(c) des Réglementations du Trésor relatives à FATCA ;
« Compartiment »	Un portefeuille d'actifs séparé auquel une politique d'investissement spécifique est appliquée et auquel des engagements, revenus et dépenses spécifiques seront imputés. Les actifs d'un Compartiment répondent exclusivement des droits des Actionnaires relatifs à ce Compartiment et des droits des créanciers dont les créances découlent de la création, du fonctionnement ou de la liquidation de ce Compartiment ;
« Prix de souscription »	La Valeur nette d'inventaire par Action, telle que calculée le Jour d'évaluation considéré ;
« Règlement Taxonomie »	Le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 ;

« Valeurs mobilières »	<p>Désigne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les actions et autres titres assimilés à des actions ; - les obligations et autres titres de créance ; - tous autres titres négociables conférant le droit d'acquérir de telles valeurs mobilières par voie de souscription ou d'échange ; <p>à l'exclusion des techniques et instruments relatifs aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire ;</p>
« Réglementations du Trésor »	Les Réglementations du Trésor américain émises le 17 janvier 2013 ;
« OPCVM »	Un organisme de placement collectif en Valeurs mobilières autorisé en vertu de la directive 2009/65/CE, telle qu'amendée ;
« OPC »	Un organisme de placement collectif au sens des premier et second alinéas de l'article 1(2) de la directive 2009/65/CE, telle qu'amendée ;
« États-Unis »	Les États-Unis d'Amérique (y compris les États et le District de Columbia), leurs territoires, possessions et les autres régions soumises à leur juridiction ;
« R ressortissant américain »	Un résident des États-Unis, une société de capitaux ou de personnes ou autre entité créée aux États-Unis ou en vertu de la législation américaine ou toute personne répondant à la définition de « R ressortissant américain » au sens du Règlement S pris en application du Securities Act ;
« Jour d'évaluation »	Tout jour tel que défini pour chaque Compartiment dans l'Annexe concernée.

Lorsqu'aucune Classe n'a été créée au sein d'un Compartiment, toutes les références à une Classe sont réputées être des références au Compartiment.

Dans le présent Prospectus, toutes les références à « dollars américains », « USD » et « US\$ » renvoient au dollar des États-Unis, toutes les références à « SEK » renvoient à la couronne suédoise, toutes les références à « euro », « EUR » et « € » renvoient à la monnaie unique européenne et toutes les références à « NOK » renvoient à la couronne norvégienne.

OBJECTIFS, POLITIQUES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Objectifs et politiques d'investissement

L'objectif principal de chaque Compartiment consiste à investir dans des Valeurs mobilières et d'autres actifs éligibles, dans le but de répartir les risques d'investissement et d'obtenir une croissance du capital à long terme. Dans des circonstances normales, chaque Compartiment sera entièrement investi conformément à la politique d'investissement décrite dans l'Annexe concernée. Une partie des actifs nets d'un Compartiment peut être détenue temporairement sous la forme de liquidités, y compris des Instruments du marché monétaire dont l'échéance résiduelle n'excède pas douze mois et des instruments de trésorerie ou Quasi-liquidités. Le Fonds, pour le compte d'un Compartiment, peut recourir à des instruments dérivés conformément aux restrictions d'investissement ci-après, tant à des fins de couverture des actifs que dans le cadre de la stratégie d'investissement de ce dernier. La mesure dans laquelle des instruments dérivés sont utilisés est indiquée dans l'Annexe concernée.

Les investissements en instruments dérivés sont effectués conformément aux restrictions d'investissement, à des fins de gestion efficace des actifs du Compartiment, mais aussi dans le but de réguler les échéances et les risques.

Lorsque l'instrument financier dérivé est réglé en espèces, automatiquement ou à la discrétion du Compartiment, celui-ci sera autorisé à ne pas détenir l'instrument sous-jacent spécifique à titre de couverture. Sont acceptés en tant que couverture :

- i. les liquidités ;
- ii. les titres de créance liquides assortis de garanties adéquates ;
- iii. d'autres actifs très liquides ;

admis par les autorités compétentes en raison de leur corrélation avec le sous-jacent des instruments financiers dérivés, sous réserve de garanties.

Le Fonds peut prendre toutes les mesures et effectuer toutes les opérations qu'il juge utiles à la réalisation et au développement de son objet au sens le plus large dans le contexte de la Loi. Il ne peut toutefois pas être garanti qu'il atteindra ses objectifs compte tenu des fluctuations des marchés financiers et des autres risques auxquels les investissements sont exposés.

Restrictions d'investissement

Les Administrateurs détermineront, conformément au principe de répartition des risques, la politique d'investissement du Fonds au titre de chaque Compartiment sous réserve des restrictions suivantes :

- I. (1) Le Fonds peut, pour chaque Compartiment, investir dans :
 - a) Des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un Marché éligible ;
 - b) des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire nouvellement

émis, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement qu'une demande d'admission à la cote officielle d'un Marché éligible soit introduite et que cette admission soit obtenue dans l'année suivant l'émission ;

- c) des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, qu'ils soient établis ou non dans un État membre de l'UE, à condition que :
- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation de l'Union européenne et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
 - le niveau de protection des porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les porteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la séparation des actifs, aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive 2009/65/CE, telle qu'amendée ;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations sur la période considérée ;
 - la proportion des actifs des OPCVM ou autres OPC dont l'acquisition est envisagée pouvant, conformément à leurs documents constitutifs, être investie dans des parts d'autres OPCVM et OPC ne dépasse pas globalement 10%.
- d) des actions d'autres Compartiments du Fonds, à condition que :
- a) le Compartiment cible n'investisse pas à son tour dans le Compartiment ; et que
 - b) la proportion des actifs du Compartiment cible dont l'acquisition est envisagée pouvant, conformément à sa politique d'investissement, être investie dans d'autres compartiments cibles ne dépasse pas 10% ; et que
 - c) les droits de vote attachés aux Actions concernées, le cas échéant, soient suspendus tant que lesdites Actions sont détenues par le Compartiment en question ; et que
 - d) la valeur de ces titres ne soit en aucun cas prise en compte pour le calcul des actifs nets de l'OPC, tant qu'ils sont détenus par ce dernier, aux fins de la vérification du seuil d'actifs nets imposé par la Loi ; et que
 - e) les commissions de gestion, de souscription ou de rachat ne soient pas dupliquées entre le Compartiment du Fonds qui a investi dans le Compartiment cible et ce Compartiment cible.
- e) des dépôts auprès d'établissements de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à 12 mois, à

condition que l'établissement de crédit ait son siège social dans un État membre de l'UE ou, si son siège social est situé dans un État tiers à l'UE, qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;

- f) des instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, négociés sur un Marché éligible et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (les « **instruments dérivés de gré à gré** »), à condition que :
- les sous-jacents consistent en instruments visés dans la présente section (I) (1), en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels les Compartiments peuvent investir conformément à leur objectif d'investissement ;
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF ;
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative du Fonds, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.
- g) des Instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un Marché éligible et visés à la section « **GLOSSAIRE** », pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par la banque centrale d'un État membre de l'UE, par la Banque centrale européenne, par l'UE ou la Banque européenne d'investissement, par un État tiers à l'UE ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs États membres de l'UE font partie ; ou
 - émis par un organisme dont des titres sont négociés sur des Marchés éligibles ; ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par la législation de l'UE ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation de l'UE ; ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième et troisième tirets, et que

l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10 millions EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

(2) Par ailleurs, le Fonds peut investir jusqu'à 10% des actifs nets d'un Compartiment dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire autres que ceux visés au paragraphe (1) ci-dessus.

II. Le Fonds peut détenir jusqu'à 20% de liquidités à titre accessoire (dépôts bancaires à vue tels que des liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessible à tout moment).

III. a) (i) Le Fonds n'investira pas plus de 10% des actifs nets d'un Compartiment dans des Valeurs mobilières ou des Instruments du marché monétaire d'un même émetteur ;

(ii) Le Fonds ne peut investir plus de 20% des actifs nets d'un Compartiment sous forme de dépôts auprès d'une même entité. Le risque de contrepartie d'un Compartiment dans le cadre d'une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% de ses actifs nets lorsque la contrepartie est un établissement de crédit visé au paragraphe I. d) ci-avant ou 5% de ses actifs nets dans les autres cas.

b) En outre, lorsque le Fonds détient pour le compte d'un Compartiment des investissements dans des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire d'émetteurs qui représentent individuellement plus de 5% des actifs nets de ce Compartiment, le total de ces investissements ne doit pas représenter plus de 40% des actifs nets totaux dudit Compartiment.

Cette restriction ne s'applique pas aux dépôts et transactions sur instruments dérivés de gré à gré effectués auprès d'institutions financières soumises à une surveillance prudentielle.

Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe a), le Fonds ne peut combiner, pour un Compartiment quelconque :

- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une même entité ;
- des dépôts effectués auprès d'une même entité ; et/ou
- des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré conclues avec une même entité ;

dans une proportion supérieure à 20% des actifs nets du Compartiment concerné.

- c) La limite de 10% prévue à l'alinéa a) (i) ci-dessus est portée à un maximum de 35% pour les Valeurs mobilières ou les Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE, ses collectivités publiques territoriales, par un autre État éligible ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres de l'UE font partie.

- d) La limite de 10% prévue à l'alinéa a) (i) est portée à 25% pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège social dans un État membre de l'UE et est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la loi, dans des actifs qui, durant toute la période de validité de ces obligations, peuvent couvrir les créances y associées et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Si un Compartiment investit plus de 5% de ses actifs nets dans des obligations visées au présent alinéa et émises par un même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de ses actifs nets.

- e) Les Valeurs mobilières et les Instruments du marché monétaire visés aux paragraphes c) et d) ne sont pas pris en compte pour le calcul de la limite de 40% prévue au paragraphe b).

Les limites prévues aux alinéas a), b), c) et d) ne peuvent être combinées. Par conséquent, les investissements dans des Valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire émis par une même entité, dans des dépôts effectués auprès de cette entité ou dans des instruments dérivés négociés avec celle-ci ne peuvent en aucun cas totaliser plus de 35% des actifs nets d'un Compartiment.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans le présent paragraphe III.

Le Fonds peut investir au total jusqu'à 20% des actifs nets d'un Compartiment dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

- f) **Nonobstant les dispositions ci-dessus, le Fonds est autorisé à investir jusqu'à 100% des actifs nets d'un Compartiment, selon le principe de la répartition des risques, dans des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales ou ses agences, par un autre État**

membre de l'OCDE, par Singapour, par le Brésil ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres de l'UE font partie, sous réserve que ce Compartiment détienne des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% des actifs nets de ce Compartiment.

- IV.
- a) Sans préjudice des limites prévues au paragraphe V., les limites prévues au paragraphe III. sont portées à un maximum de 20% pour les placements en actions et/ou en obligations émises par une même entité lorsque la politique d'investissement d'un Compartiment vise à reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est suffisamment diversifié, constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère, fait l'objet d'une publication appropriée et est indiqué dans la politique d'investissement du Compartiment concerné.
 - b) La limite prévue au paragraphe a) est portée à 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des Marchés réglementés où certaines Valeurs mobilières ou certains Instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.
- V.
- Le Fonds ne peut acquérir un nombre d'actions assorties de droits de vote qui lui permettrait d'exercer une influence notable sur la gestion de l'émetteur.
 - Le Fonds ne peut acquérir plus de :
 - 10% des actions sans droits de vote d'un même émetteur ;
 - 10% des titres de créance d'un même émetteur ;
 - 10% des Instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

Les limites prévues aux deuxième et troisième et alinéas ci-dessus peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment, le montant brut des titres de créance ou des Instruments du marché monétaire ou le montant net des instruments en circulation ne peut être calculé.

- Les dispositions du présent paragraphe V. ne s'appliquent pas aux Valeurs mobilières et aux Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE, ses collectivités publiques territoriales ou par un autre État éligible, ou émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres de l'UE font partie.

Les dispositions du présent paragraphe V. ne sont pas non plus d'application en ce qui concerne les actions détenues par le Fonds dans le capital d'une société d'un État tiers à l'UE qui investit ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ayant leur siège social dans cet État lorsque, en vertu de la législation de cet État, une telle participation constitue le seul moyen pour le Fonds d'investir dans des titres d'émetteurs de cet État, sous réserve que la politique d'investissement de la société de l'État tiers à l'UE respecte les limites prévues aux paragraphes III., V. et VI. a), b), c) et d).

VI. Le Fonds peut acquérir des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés au paragraphe I. (1) c), à condition de ne pas investir plus de 20% (ou tout pourcentage inférieur, tel qu'indiqué le cas échéant dans l'Annexe concernée) des actifs nets d'un Compartiment en parts d'un même OPCVM ou autre OPC. Chaque compartiment d'un OPCVM ou d'un OPC à compartiments multiples sera considéré comme un émetteur distinct, sous réserve que le principe de ségrégation des engagements des divers compartiments à l'égard des tiers soit respecté.

Les investissements dans des parts d'OPC autres que des OPCVM ne pourront pas dépasser au total 30% des actifs nets d'un Compartiment.

Les investissements sous-jacents détenus par les OPCVM ou autres OPC dans lesquels le Fonds investit ne doivent pas être pris en compte aux fins des restrictions d'investissement stipulées au paragraphe III. ci-dessus.

c) Lorsque le Fonds investit en parts d'autres OPCVM et/ou autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, cette société de gestion ou cette autre société ne peut prélever de commissions de souscription ou de rachat au titre des investissements du Fonds en parts de ces OPCVM ou autres OPC.

Dès lors qu'un Compartiment investit dans des OPCVM et autres OPC liés à la société de gestion comme indiqué ci-dessus, la commission de gestion totale (à l'exclusion de toute commission de performance, le cas échéant) supportée à la fois par le Compartiment et chacun des OPCVM ou autres OPC en question ne doit pas dépasser 5% des actifs nets sous gestion concernés. Le Fonds indiquera dans son rapport annuel la commission de gestion totale supportée à la fois par le Compartiment concerné et par les OPCVM et autres OPC dans lesquels ce Compartiment a investi au cours de la période concernée.

d) Le Fonds ne peut acquérir plus de 25% des parts d'un même OPCVM ou autre OPC. Cette limite peut ne pas être respectée au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des parts en circulation ne peut être calculé. Dans le cas d'un OPCVM ou autre OPC à compartiments multiples, cette restriction s'applique à toutes les parts émises par l'OPCVM ou autre OPC concerné, tous compartiments confondus.

- VII. Le Fonds veillera à ce que l'exposition globale de chaque Compartiment aux instruments dérivés n'excède pas les actifs nets du Compartiment concerné.

L'exposition est calculée en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps imparti pour liquider les positions. Cette règle s'applique également aux paragraphes suivants.

Si le Fonds investit dans des instruments dérivés financiers, l'exposition aux actifs sous-jacents ne doit pas dépasser les limites d'investissement totales prévues au paragraphe III. ci-dessus. Lorsque le Fonds investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne doivent pas nécessairement être combinés aux limites fixées au paragraphe III.

Lorsqu'une Valeur mobilière ou un Instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte aux fins des exigences du présent paragraphe VII.

- VIII. a) Le Fonds ne peut emprunter pour le compte d'un Compartiment qu'à concurrence de 10% des actifs nets de ce Compartiment, de tels emprunts ne pouvant être contractés qu'auprès de banques et à titre temporaire, étant entendu que le Fonds peut acquérir des devises par le biais de crédits adossés.

- b) Le Fonds ne peut accorder de prêts ni se porter garant pour le compte de tiers.

Cette restriction n'empêchera pas le Fonds d'acquérir des Valeurs mobilières, des Instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés au paragraphe I. (1) c), e) et f) qui ne sont pas entièrement libérés.

- c) Le Fonds ne peut effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers.

- d) Le Fonds ne peut acquérir de biens meubles ou immeubles que s'ils s'avèrent indispensables à l'exercice direct de son activité.

- e) Le Fonds ne peut acquérir des métaux précieux ou des certificats y relatifs.

- IX. a) Le Fonds n'est pas tenu de se conformer aux limites prévues dans le présent chapitre lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou à des instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs. Tout en veillant au respect du principe de répartition des risques, les Compartiments récemment créés peuvent déroger aux paragraphes III., IV. et VI. a), b) et c) pendant une période de six mois à compter de la date de leur création.

- b) Si un dépassement des limites mentionnées au paragraphe a) intervient indépendamment de la volonté du Fonds ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, le Fonds doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans le respect des intérêts des Actionnaires.

- c) Dans la mesure où un émetteur est une entité juridique à compartiments multiples au sein de laquelle les actifs d'un compartiment sont exclusivement réservés aux investisseurs de ce compartiment et aux créanciers dont la créance est issue de la création, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment doit être considéré comme un émetteur séparé aux fins de l'application des règles de répartition des risques stipulées aux paragraphes III., IV. et VI.

PROFIL DE RISQUE GÉNÉRAL

Avant toute prise de décision d'investissement relative aux Actions d'une Classe quelconque dans un quelque Compartiment, les investisseurs sont invités à étudier attentivement toutes les informations figurant dans le présent Prospectus et dans l'Annexe du Compartiment concerné, au même titre que leur situation personnelle. Entre autres, les investisseurs potentiels doivent porter une attention particulière aux aspects énoncés dans la présente Section et dans les sections « PROFIL DE RISQUE GÉNÉRAL » et « Risques spécifiques au Compartiment » dans l'Annexe concernée. Ensemble ou séparément, les facteurs de risque visés aux présentes et dans tout le présent document sont susceptibles de réduire la performance des Actions de tout Compartiment et de donner lieu à la perte d'une partie ou de la totalité de l'investissement d'un Actionnaire dans les Actions de tout Compartiment. Le prix des Actions de tout Compartiment peut évoluer à la hausse comme à la baisse, et leur valeur n'est pas garantie. Au rachat ou à la liquidation, il se peut que les Actionnaires ne puissent pas récupérer une partie ou la totalité du montant qu'ils avaient investi initialement dans toute Classe d'Actions.

Les risques peuvent inclure ou se rapporter aux marchés actions, aux marchés obligataires, aux taux de change, aux taux d'intérêt, au risque de crédit, à l'utilisation d'instruments dérivés, au risque de contrepartie, à la volatilité des marchés et aux risques politiques. Les facteurs de risque énoncés dans le présent Prospectus et l'Annexe correspondante ne sont pas exhaustifs. L'investisseur potentiel peut avoir à prendre en considération d'autres risques propres à sa situation personnelle ou à des circonstances plus générales.

L'investissement dans les Actions de tout Compartiment convient uniquement aux investisseurs qui (seuls ou avec l'aide d'un conseiller financier ou d'un autre professionnel) sont en mesure d'évaluer les avantages et les risques d'un tel investissement et qui possèdent les ressources financières suffisantes pour supporter les éventuelles pertes susceptibles d'en résulter.

Avant toute décision d'investissement relative aux Actions, les investisseurs potentiels doivent demander l'avis de leur propre courtier en valeurs, conseiller bancaire, juriste, avocat, comptable et/ou conseiller financier, et peser soigneusement cette décision d'investissement au regard des informations qui précèdent et de leur situation personnelle.

Le Fonds est prévu pour un investissement de moyen à long terme (selon la politique d'investissement de chaque Compartiment). Toutefois, sauf mention contraire dans l'Annexe du Compartiment concerné, les Actions peuvent être rachetées chaque Jour d'évaluation. Des rachats importants d'Actions de la part d'Actionnaires dans une courte période peuvent obliger le Fonds à liquider des positions plus vite qu'il ne serait souhaitable en temps ordinaire, ce qui peut nuire à la fois à la valeur des Actions rachetées et des Actions restantes. De plus, indépendamment de la durée de la période pendant laquelle ont lieu les rachats, la baisse de la Valeur Nette d'Inventaire par Action qui en résulte peut limiter la capacité de la Société à générer des bénéfices d'investissement ou recouvrir des pertes.

Épidémies, pandémies et maladies

Les activités du Fonds et de ses prestataires de services peuvent être gravement affectées par des maladies, des épidémies et des questions de santé publique à travers le monde. Le nouveau coronavirus a été identifié fin décembre 2019 et est à l'origine d'une vague d'affections respiratoires dans tous les pays. L'Organisation mondiale de la santé (« OMS ») a baptisé cette maladie du nom de « **COVID-19** » le 11 février 2020 et l'a qualifiée de pandémie le 11 mars 2020.

Les pays qui ont déjà été confrontés à des foyers de cette maladie risquent d'enregistrer une hausse continue du nombre de cas recensés. De plus, la maladie a de grandes chances de se répandre dans d'autres pays. Bien que l'impact à long terme du COVID-19 (de même que les interventions et les mesures adoptées par les gouvernements dans le monde pour stopper le virus) ne puisse être estimé actuellement, les précédents d'épidémies, pandémies et maladies dans l'histoire, comme les virus H5N1 et H1N1 ou la grippe espagnole, ont eu des effets négatifs sur les économies, les marchés actions et les activités des pays et des territoires où elles avaient le plus sévi. Une escalade poursuivie de l'épidémie de COVID-19 pourrait causer un fléchissement continu de la croissance économique mondiale (celle-ci serait même potentiellement divisée par deux dans les scénarios les plus pessimistes, et pourrait plonger plusieurs pays en récession, selon l'OCDE). De nombreuses entreprises du monde entier ont réduit leurs projets de déplacement et de réunion, ce qui devrait ralentir les affaires, et en particulier le commerce international. La propagation du COVID-19 pourrait avoir un impact défavorable sur le Fonds et ses Compartiments. La pandémie pourrait porter préjudice aux activités commerciales du Gestionnaire financier et d'autres prestataires de services du Fonds, entraînant par exemple l'absence de certains employés ou l'obligation pour ceux-ci de travailler à distance pendant une période prolongée.

La faculté ou non de travailler efficacement à distance pour les employés du Gestionnaire financier et/ou d'autres prestataires de services du Fonds pourrait altérer les activités quotidiennes du Fonds.

Violation de la cybersécurité et usurpation d'identité

Les systèmes d'information et technologiques de la Société de gestion et du Gestionnaire financier pourraient être vulnérables à des dommages ou des interruptions de service causés par des virus informatiques, des défaillances de réseau, des pannes d'ordinateurs et de télécommunications, l'infiltration de personnes non autorisées et des violations de sécurité, des erreurs d'utilisation par des professionnels, ainsi que des pannes d'électricité et des catastrophes telles que des incendies, des tornades, des inondations, des ouragans et des séismes. Bien que la Société de gestion et le Gestionnaire financier aient mis en œuvre différentes mesures afin de gérer les risques liés à ces types d'événements, dans l'éventualité où ces systèmes seraient compromis, deviendraient inexploitable pendant une période prolongée ou cesseraient de fonctionner correctement, la Société de gestion, le Gestionnaire financier et/ou le Fonds pourraient se trouver dans l'obligation d'effectuer des investissements significatifs en vue de leur réparation ou remplacement. Une défaillance de ces systèmes et/ou des plans de reprise d'activité, pour quelque raison que ce soit, pourrait donner lieu à des interruptions importantes dans les activités de la Société de gestion, du Gestionnaire financier et/ou du Fonds, et causer un manquement dans le maintien de la sécurité ou de la confidentialité de données sensibles, y compris des informations personnelles relatives aux investisseurs (et au bénéficiaire effectif). Un tel manquement pourrait nuire à la réputation de la Société de gestion, du Gestionnaire financier et/ou du Fonds, les exposer, ainsi que leurs sociétés affiliées, à des poursuites juridiques, ou encore altérer leur performance opérationnelle et financière.

Risques en matière de durabilité

Le SFDR exige la transparence en ce qui concerne l'intégration d'évaluations relatives à des événements ou situations dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance (« **ESG** ») qui, s'ils surviennent, pourraient avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur des investissements réalisés par un produit financier (les « **Risques en matière de durabilité** ») et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité des produits financiers et des actions des acteurs du marché financier.

Vous trouverez de plus amples informations sur l'intégration des opportunités et des Risques en matière de durabilité dans les activités quotidiennes de l'entreprise à l'adresse suivante <https://www.norron.com/en/organisation/hallbarhet/>.

Les Risques en matière de durabilité sont intégrés à la prise de décision d'investissement et au suivi des risques dans la mesure où ils représentent des risques importants potentiels ou réels et/ou des opportunités d'optimisation des rendements corrigés du risque à long terme. Le Gestionnaire financier prend en compte les risques en matière de durabilité dans le cadre de son analyse plus large des investissements potentiels. Les facteurs considérés varient en fonction du titre en question, mais comprennent généralement la structure de propriété, la structure et la composition du conseil d'administration, l'historique d'allocation de capital, les incitations de la direction, l'historique des relations de travail et les risques climatiques.

En raison de la nature de la stratégie d'investissement du Compartiment et des types de titres qu'il détient, le Compartiment est exposé à divers Risques en matière de durabilité qui comprennent, entre autres :

- a) les mauvaises pratiques en matière de gouvernance d'entreprise (par exemple la structure du conseil d'administration, la rémunération des dirigeants) ;
- b) les droits des actionnaires (par exemple l'élection des administrateurs pressentis, les modifications du capital) ;
- c) les modifications de la réglementation (par exemple les restrictions applicables aux émissions de gaz à effet de serre, les codes de gouvernance) ;
- d) les menaces physiques (par exemple les conditions météorologiques extrêmes, le changement climatique, les pénuries d'eau) ;
- e) les problèmes de marque et de réputation (par exemple un mauvais historique en matière de santé et de sécurité, les violations de la cybersécurité) ;
- f) la gestion de la chaîne d'approvisionnement (par exemple l'augmentation du nombre d'accidents mortels ou des taux d'accidents du travail avec arrêt, les relations de travail) ;
et
- g) les pratiques au travail (par exemple le respect des dispositions en matière de santé, de sécurité et de droits de l'homme).

Les actifs détenus par le Compartiment peuvent être soumis à une perte de valeur partielle ou totale en raison de la survenance d'un Risque en matière de durabilité découlant d'amendes, d'une réduction de la demande de produits ou de services d'une entreprise, de dommages physiques à un actif ou à son capital, d'une perturbation de la chaîne d'approvisionnement, d'une augmentation des

coûts d'exploitation, d'une incapacité à obtenir des capitaux supplémentaires ou d'une atteinte à la réputation.

Un événement lié au Risque en matière de durabilité peut survenir et avoir un impact sur un investissement spécifique ou une incidence plus large sur un secteur économique, une région géographique ou politique ou un pays qui peut influencer sur le portefeuille du Fonds dans son ensemble.

Des informations spécifiques sur les risques d'investissement (y compris les Risques en matière de durabilité, le cas échéant) sont disponibles dans l'Annexe du Compartiment concerné.

Risque juridique lié au SFDR et au Règlement Taxonomie

Le Fonds cherche à se conformer à toutes les obligations légales qui le concernent. Cependant, il peut rencontrer des difficultés dans l'application de toutes les exigences découlant du SFDR et du Règlement Taxonomie lors de leur entrée en vigueur, en raison des incertitudes liées à leur interprétation par la Commission européenne et à l'évolution des pratiques dans le secteur des services financiers. Le Fonds peut avoir à supporter des coûts résultant de son devoir de conformité à ces nouvelles exigences au cours de la phase initiale de leur mise en œuvre, ainsi que d'autres coûts potentiels si ces exigences évoluent et que d'autres éléments entrent en vigueur. Des événements politiques défavorables ou des changements dans les politiques publiques pendant le déroulement de la phase de mise en œuvre augmentent la probabilité d'évolutions dans les mesures légales correspondantes. Ces facteurs sont susceptibles d'affecter la viabilité et les rendements des Compartiments.

Fiabilité des données ESG

Le périmètre du SFDR est extrêmement vaste et couvre un éventail très étendu de produits financiers et d'acteurs du marché. Le SFDR vise une plus grande transparence dans l'intégration des risques en matière de durabilité au sein des décisions d'investissement des acteurs du marché financier et la prise en compte des effets négatifs liés à la durabilité dans les processus d'investissement. Les contraintes relatives aux données constituent l'une des plus importantes difficultés pour fournir des informations liées à la durabilité aux investisseurs finaux, en particulier s'agissant des impacts négatifs des décisions d'investissement. De plus, le degré de comparabilité des données relatives à la durabilité et à l'ESG fournies par les différents acteurs du marché présente des limites. Les informations contenues dans le présent Prospectus peuvent évoluer et sont sujettes à des modifications résultant des améliorations continues apportées aux données fournies aux / obtenues auprès des acteurs du marché et des conseillers financiers afin d'atteindre les objectifs du SFDR et d'assurer de la transparence en matière de durabilité.

Performance relative du Fonds ESG

Le Fonds est susceptible de sous-performer le marché en général ou d'autres fonds n'ayant pas recours à des critères ESG lors de la sélection de leurs investissements. Il se peut que le Fonds vende un titre pour des raisons liées à l'ESG plutôt qu'uniquement sur la base de considérations financières.

L'investissement ESG comporte une part de subjectivité, et rien ne garantit que tous les investissements réalisés par le Fonds refléteront les convictions ou les valeurs d'un investisseur précis. Investir dans des titres considérés comme « durables » peut comporter (ou non) plus ou moins de risques.

Facteurs de risque liés aux garanties

Risque opérationnel

Les activités du Fonds, notamment la gestion des garanties, sont conduites par plusieurs prestataires de services. Le Fonds et/ou la Société de gestion respectent un processus de diligence raisonnable lors de la sélection de leurs prestataires de services. Néanmoins, celui-ci n'empêche pas qu'un risque opérationnel survienne et produise un effet négatif sur les activités du Fonds, en se manifestant sous diverses formes telles qu'une interruption d'activité, une mauvaise performance, des dysfonctionnements ou des pannes des systèmes d'information, des violations de contrats ou de réglementations, des erreurs humaines, des négligences d'exécution, une conduite inappropriée de la part d'employés, des fraudes ou d'autres actes criminels. En situation de faillite ou d'insolvabilité d'un prestataire de services, les investisseurs peuvent être confrontés à des retards (par exemple dans le traitement des souscriptions, conversions et rachats d'Actions) ou à d'autres perturbations.

Risque de liquidité

Un Compartiment peut avoir à transférer des liquidités ou d'autres actifs liquides à titre de garanties en faveur des contreparties à des contrats forward sur devises. En conséquence, une plus grande proportion de liquidités ou d'autres actifs liquides peut avoir à être soit détenue en garde, soit fournie en réponse à un appel de marge, ce qui réduira d'autant l'exposition de marché du Compartiment en question.

Risque de contrepartie

Des garanties peuvent être prises afin d'atténuer le risque de défaut d'une contrepartie. Toutefois, il existe un risque que les garanties ainsi prises, une fois vendues (en particulier s'il s'agit de titres), ne dégagent pas suffisamment de liquidités pour régler le passif de la contrepartie. Ce risque peut résulter de facteurs tels qu'une évaluation inexacte des garanties, une évaluation non régulière des garanties, des mouvements de marché défavorables affectant la valeur des garanties, la dégradation de la notation de crédit de l'émetteur des garanties, des variations ultérieures de la valeur des actifs sous-jacents ou l'illiquidité du marché de négociation des garanties.

Lorsqu'à l'inverse, un Compartiment doit déposer une garantie auprès d'une contrepartie, il existe un risque que la valeur de la garantie déposée par le Compartiment soit supérieure à celle des liquidités ou des investissements reçus par le Compartiment.

Dans un cas comme dans l'autre, en situation de retard ou de difficulté dans le recouvrement d'actifs ou de liquidités, ou des garanties déposées auprès de contreparties, ou de vente des garanties reçues de contreparties, un Compartiment peut rencontrer lui-même des difficultés dans l'exécution des ordres de rachat ou de vente, ou l'exécution d'obligations de livraison ou d'achat lui incombant en vertu d'autres contrats.

Dans la mesure où un Compartiment peut réutiliser des garanties en espèces reçues, il existe un risque que la valeur de restitution des garanties en espèces réutilisées soit insuffisante pour couvrir le montant devant être remboursé à la contrepartie. En tel cas, le Compartiment concerné devra payer la somme manquante. En cas de réutilisation des garanties en espèces, tous les risques liés à un investissement normal s'appliquent.

Les contrats forward sur devises ne sont pas compensés par une contrepartie centrale et présentent par conséquent un risque de contrepartie accru. Un Compartiment dont la contrepartie fait défaut est susceptible de ne pas recevoir le paiement ou la livraison des actifs attendus. Il peut en résulter une perte de plus-values non réalisées.

Les risques relatifs au droit de réutilisation d'une garantie par la contrepartie impliquent qu'à l'exercice de ce droit, les actifs concernés n'appartiendront plus au Compartiment, qui n'aura que le droit contractuel de demander la restitution d'actifs équivalents. En cas d'insolvabilité d'une contrepartie, un Compartiment peut se situer au rang de créancier non garanti et ne pas recouvrer les actifs dus par la contrepartie. Plus généralement, les actifs donnant droit à réutilisation par une contrepartie peuvent faire partie d'une chaîne de transactions complexe, sur laquelle un Compartiment ou ses mandataires n'auront pas de visibilité ni de contrôle.

Risque de dépositaire

Les garanties reçues par un Compartiment peuvent être détenues soit par le Dépositaire du Fonds, soit par un dépositaire tiers.

Dès lors que ces actifs sont détenus en garde, il existe un risque de perte en cas d'événements tels qu'une insolvabilité ou une négligence du Dépositaire ou d'un dépositaire tiers.

Risque juridique

Les garanties reçues par un Compartiment peuvent être sujettes à des risques juridiques, y compris l'incertitude entourant l'applicabilité des législations, ou l'interprétation ou l'applicabilité de contrats, ou encore l'intervention d'un tribunal ou d'un organe réglementaire susceptible d'invalider un contrat de garantie conclu par le Fonds.

PROCÉDURES DE GESTION DES RISQUES

Processus de gestion des risques

Conformément à la Loi et à toute autre réglementation applicable, et plus particulièrement à la Circulaire 11/512 de la CSSF concernant (i) la présentation des principaux changements du cadre réglementaire en matière de gestion des risques suite à la publication du règlement CSSF 10-4 et des précisions de l'ESMA, (ii) les précisions supplémentaires de la CSSF sur les règles relatives à la gestion des risques et (iii) la définition du contenu et du format de la procédure de gestion des risques à communiquer à la CSSF, la Société de gestion recourt, au nom du Fonds, à un processus de gestion des risques lui permettant d'évaluer l'exposition de chaque Compartiment aux risques de marché, de liquidité et de contrepartie, ainsi qu'à tous les autres risques, y compris les risques opérationnels, qui revêtent une importance capitale pour le Fonds.

Concernant les instruments financiers dérivés, la Société de gestion recourt à un processus d'évaluation précis et indépendant de la valeur des instruments dérivés de gré à gré et s'assure que l'exposition globale de chaque Compartiment auxdits instruments financiers dérivés ne dépasse pas les limites prévues à la section Restrictions d'investissement.

L'exposition globale est calculée en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution future des marchés et du temps imparti pour liquider les positions.

Chaque Compartiment peut, selon sa politique d'investissement et dans les limites prévues à la section Restrictions d'investissement, investir dans des instruments financiers dérivés à condition que l'exposition globale aux actifs sous-jacents ne dépasse pas les limites d'investissement totales prévues à la section Restrictions d'investissement.

Lorsqu'un Compartiment investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne doivent pas nécessairement être combinés aux limites fixées à la section Restrictions d'investissement.

Lorsqu'une Valeur mobilière ou un Instrument du marché monétaire comporte un instrument financier dérivé, ce dernier doit être pris en compte aux fins des exigences prévues à la section Restrictions d'investissement.

Sauf stipulation contraire dans l'Annexe concernée, l'approche par les engagements est utilisée pour contrôler et mesurer l'exposition globale de chaque Compartiment.

Cette approche mesure le risque global lié uniquement aux positions sur instruments financiers dérivés en tenant compte des effets de compensation et de couverture.

Gestion du risque de liquidité

La Société de gestion a établi et mis en œuvre un processus de gestion du risque de liquidité qu'elle applique de manière cohérente. Elle a par ailleurs mis en place des procédures de gestion de la liquidité prudentes et rigoureuses qui lui permettent de surveiller les risques de liquidité des Compartiments et d'assurer le respect des seuils de liquidité internes afin qu'un Compartiment

puisse normalement respecter à tout moment son obligation de racheter ses Actions à la demande des Actionnaires.

Des mesures qualitatives et quantitatives permettent de surveiller les portefeuilles et les titres afin de s'assurer que les portefeuilles d'investissement sont suffisamment liquides et que les Compartiments sont en mesure d'honorer les demandes de rachat des Actionnaires. En outre, les concentrations d'Actionnaires sont régulièrement examinées afin d'évaluer leur impact potentiel sur la liquidité des Compartiments.

Les Compartiments sont étudiés individuellement en ce qui concerne les risques de liquidité.

La procédure de gestion des liquidités de la Société de gestion tient compte de la stratégie d'investissement, de la fréquence des transactions, de la liquidité des actifs sous-jacents (et de leur valorisation) et de la base d'Actionnaires. Les outils de gestion des liquidités suivants peuvent être utilisés pour gérer le risque de liquidité :

- a) la suspension du rachat des Actions dans certaines circonstances décrites à la sous-section 3 de la section « INFORMATIONS GÉNÉRALES ET RÉGLEMENTAIRES » ;
- b) le report des rachats conformément à la section « RACHATS » ;
- c) dans certaines circonstances, l'octroi d'un règlement en nature des demandes de rachat conformément à la section « RACHATS ».

Les Actionnaires qui souhaitent évaluer eux-mêmes le risque de liquidité des actifs sous-jacents doivent noter que l'ensemble des participations du portefeuille des Compartiments figure dans le dernier rapport annuel, ou dans le dernier rapport semestriel lorsque ces informations sont plus récentes.

TECHNIQUES ET INSTRUMENTS

Sous réserve des conditions ci-après, le Fonds est autorisé à recourir, pour chaque Compartiment, à des techniques et instruments ayant pour objet des Valeurs mobilières, des Instruments du marché monétaire, des devises et d'autres actifs éligibles, sous réserve que ces techniques et instruments soient utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille, au sens du règlement grand-ducal du 8 février 2008.

A. Techniques et instruments ayant pour objet des Valeurs mobilières, des Instruments du marché monétaire et d'autres actifs éligibles

- Généralités

Afin d'optimiser la gestion de son portefeuille et/ou de protéger ses actifs et engagements, le Fonds peut utiliser, pour chaque Compartiment, des techniques et instruments portant sur des Valeurs mobilières, des Instruments du marché monétaire, des devises et d'autres actifs éligibles au sens du règlement grand-ducal du 8 février 2008, sous réserve que ces techniques et instruments soient utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille au sens de et selon les conditions fixées par la législation et la réglementation applicables, ainsi que par les Circulaires pertinentes émises en tant que de besoin par la CSSF, y compris, notamment, les Circulaires CSSF 08/356, 13/559 et 14/592 et les orientations 2014/937 de l'AEMF. Ces techniques et instruments ne doivent notamment pas entraîner de modification de l'objectif d'investissement du Compartiment concerné, ni engendrer des risques supplémentaires importants par rapport au profil de risque défini pour le Compartiment.

Les expositions au risque de contrepartie engendrées par des techniques de gestion de portefeuille efficace et des instruments financiers dérivés de gré à gré doivent être combinées lors du calcul des limites relatives au risque de contrepartie indiquées dans la Partie A, chapitre « Facteurs de risque applicables aux investissements dans le Fonds » du présent Prospectus. Tous les revenus découlant de techniques de gestion de portefeuille efficace, nets des commissions et frais opérationnels directs et indirects, reviendront au Compartiment concerné. Des commissions et frais peuvent notamment être versés aux agents du Fonds et à d'autres intermédiaires fournissant des services en lien avec des techniques de gestion efficace de portefeuille, à titre de rémunération ordinaire. Ces commissions peuvent être calculées en pourcentage des revenus bruts perçus par le Fonds du fait de l'utilisation de ces techniques. Des informations sur les commissions et frais opérationnels directs et indirects pouvant être dus à cet égard, sur les entités auxquelles ces commissions et frais sont versés, ainsi que sur toute relation que ces entités peuvent avoir avec le Dépositaire du Fonds figureront dans le rapport annuel du Fonds. En outre, chaque Compartiment est notamment autorisé à effectuer des transactions consistant en la vente ou l'achat de contrats futures sur taux de change, la vente ou l'achat de contrats futures sur devises, la vente d'options d'achat ou la vente d'options d'achat, afin de protéger ses actifs contre les fluctuations de change ou d'optimiser le rendement de son portefeuille (c'est-à-dire à des fins de gestion efficace de portefeuille).

- Limitation

Lorsque des transactions impliquent l'utilisation d'instruments dérivés, les conditions et limites stipulées ci-avant dans la Partie A, chapitre « Restrictions d'investissement », sections I. f), III. a) (ii) et b) et VII. du présent Prospectus doivent être respectées.

Le recours à des instruments dérivés ou à d'autres techniques et instruments financiers ne doit pas amener le Fonds à s'écarter des objectifs d'investissement définis dans le Prospectus.

- Risques - Avis

Afin d'optimiser le rendement de leur portefeuille, tous les Compartiments sont autorisés à recourir aux techniques et instruments dérivés décrits dans le présent chapitre et le chapitre « Restrictions d'investissement » (notamment à des swaps de taux, devises et autres instruments financiers, à des contrats futures, ainsi qu'à des options sur titres, taux ou contrats futures), selon les modalités et conformément aux conditions indiquées dans ces chapitres. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les conditions de marché et les réglementations applicables peuvent restreindre l'utilisation de ces instruments. Rien ne garantit que ces stratégies porteront leurs fruits. Les Compartiments qui recourent à ces techniques et instruments supportent des risques et des coûts qu'ils n'auraient pas supportés s'ils n'avaient pas utilisé ces techniques. Si les gestionnaires et sous-gestionnaires émettent des prévisions erronées concernant l'évolution de titres ou de marchés de devises et de taux d'intérêt, les conséquences pour le Compartiment concerné peuvent être pires que si une telle stratégie n'avait pas été mise en œuvre. Dans le cadre de l'utilisation d'instruments dérivés, chaque Compartiment peut conclure des transactions de gré à gré portant sur des contrats futures ou des transactions au comptant portant sur des indices ou d'autres instruments financiers ainsi que des swaps sur indices ou sur d'autres instruments financiers avec des banques ou des courtiers de premier ordre spécialisés dans ce type de transactions, agissant en tant que contreparties. Bien que les marchés correspondants ne soient pas nécessairement considérés comme plus volatils que les autres marchés de contrats futures, les opérateurs sur ces marchés bénéficient d'une protection moindre contre les défaillances dans la mesure où les contrats qui y sont négociés ne sont pas garantis par une chambre de compensation.

B. Prêt de titres

Le Fonds peut conclure des opérations de prêt de titres conformément aux dispositions de la Circulaire CSSF 08/356 relative aux règles applicables aux organismes de placement collectif lorsqu'ils recourent à certaines techniques et instruments ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire (la « Circulaire 08/356 »). De telles opérations peuvent être conclues sous réserve que les règles suivantes soient respectées, en plus des conditions susmentionnées :

- l'emprunteur dans une opération de prêt de titres doit être soumis à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation de l'UE ;
- le Fonds ne peut prêter des titres à un emprunteur que directement ou dans le cadre d'un système standardisé, régi par une chambre de compensation reconnue, ou par l'intermédiaire d'une institution financière de premier ordre soumise à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation de l'UE et spécialisée dans ce type de transactions ;

- le Fonds ne peut conclure des opérations de prêt de titres qu'à condition qu'il soit à tout moment en droit d'exiger la restitution des titres prêtés ou de mettre fin au contrat.

C. Opérations de pension

1. Généralités

Le Fonds peut conclure des opérations à réméré ainsi que des opérations de prise en pension et de mise en pension, conformément aux dispositions de la Circulaire 08/356. De telles opérations de pension peuvent consister en des opérations à terme à l'échéance desquelles le Fonds (vendeur) a l'obligation de racheter les actifs vendus et la contrepartie (acheteur), l'obligation de restituer les actifs achetés dans le cadre de la transaction. Le Fonds peut également conclure des contrats de prise en pension consistant en des opérations à terme à l'échéance desquelles la contrepartie (vendeur) a l'obligation de racheter les actifs vendus et le Fonds (acheteur), l'obligation de restituer les actifs achetés dans le cadre de la transaction. Le Fonds peut en outre conclure des transactions consistant en l'achat/la vente de titres dont les clauses réservent à la contrepartie/au Fonds le droit de racheter les titres au Fonds/à la contrepartie à un prix et à une date convenus contractuellement par les deux parties.

La participation du Fonds à de telles opérations est toutefois soumise aux règles supplémentaires suivantes :

- Les contreparties à ces opérations doivent être soumises à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation de l'UE ;
- le Fonds ne peut s'engager dans des opérations de prise en pension et/ou de mise en pension qu'à condition qu'il puisse à tout moment (a) recouvrer le montant total en espèces dû au titre d'un contrat de prise en pension ou les titres faisant l'objet d'un contrat de mise en pension ou (b) mettre fin au contrat conformément aux réglementations applicables. Les opérations à terme fixe qui n'excèdent pas sept jours doivent cependant être considérées comme des accords selon des conditions permettant le rappel à tout moment des actifs par le Fonds.

2. Risques

Le principal risque inhérent aux opérations de prêt de titres, de mise en pension ou de prise en pension est le risque de défaut d'une contrepartie, dès lors qu'une contrepartie peut, pour des raisons d'insolvabilité ou autres, se trouver dans l'incapacité d'honorer son obligation de remettre des titres ou des liquidités au Compartiment concerné conformément aux modalités de la transaction, ou refuser d'honorer cette obligation. Le risque de contrepartie est atténué par le transfert ou le nantissement d'une garantie en faveur du Compartiment concerné. Cependant, les opérations de prêt de titres, de mise en pension ou de prise en pension ne peuvent pas être entièrement couvertes par des garanties. Les commissions et les rendements dus au Compartiment concerné dans le cadre de telles transactions ne peuvent pas être garantis. En outre, la valeur des garanties peut baisser entre les dates de rééquilibrage des garanties, ou peut ne pas être correctement déterminée ou contrôlée. Dans un tel cas, si une contrepartie fait défaut, le Compartiment concerné peut être amené à vendre des garanties reçues autrement qu'en espèces aux prix en vigueur sur le marché, ce qui peut engendrer une perte pour le Compartiment. Un Compartiment peut également subir une perte lors du réinvestissement de garanties reçues en espèces, si la valeur des investissements réalisés vient à baisser. Une baisse de la valeur de ces investissements aurait pour effet de réduire le montant de la garantie pouvant être restitué à la contrepartie par le Compartiment concerné conformément aux termes de la transaction. Le Compartiment serait alors tenu de compenser la différence de valeur entre la garantie reçue

initialement et le montant pouvant être restitué à la contrepartie, ce qui entraînerait une perte pour le Compartiment.

Les opérations de prêt de titres, de mise en pension ou de prise en pension comportent également des risques opérationnels, notamment en cas d'inexécution ou d'exécution tardive d'instructions, et des risques juridiques liés aux documents utilisés dans le cadre de ces opérations.

Un Compartiment peut conclure des opérations de prêt de titres, de mise en pension ou de prise en pension avec d'autres sociétés du même groupe de sociétés que le Fonds. Les contreparties affiliées, le cas échéant, rempliront leurs obligations aux termes des opérations de prêt de titres, de mise en pension ou de prise en pension conclues avec le Compartiment de façon commercialement raisonnable. En outre, le Fonds choisira les contreparties et conclura les opérations selon le principe de meilleure exécution et, à tout moment, dans le meilleur intérêt du Compartiment et de ses investisseurs. Toutefois, les investisseurs doivent être conscients que des conflits peuvent survenir entre le rôle du Fonds et ses propres intérêts ou ceux des contreparties affiliées.

Le Fonds ne prévoit pas pour l'instant de recourir aux transactions de financement sur titres ni à des accords de mise et de prise en pension. Dans l'éventualité où le Fonds souhaiterait recourir à des transactions de financement sur titres ou des accords de mise et de prise en pension de façon continue ou temporaire, ou si cette utilisation doit dépendre des conditions de marché, celle-ci devra être indiquée dans le Prospectus à jour.

D. Instruments financiers dérivés

1. Généralités

Les Compartiments peuvent recourir à des instruments financiers dérivés de gré à gré (y compris des total return swaps et d'autres dérivés présentant des caractéristiques similaires) afin de s'exposer à des actifs sous-jacents. Les contreparties aux transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré seront sélectionnées parmi des institutions financières de premier ordre spécialisées dans le type de transactions considéré, soumises à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories de contreparties approuvées par la CSSF.

2. Total return swaps

Description générale des techniques utilisées et logique sous-jacente

En fonction des conditions de marché, un Compartiment peut recourir temporairement à des total return swaps ou d'autres instruments financiers dérivés présentant des caractéristiques similaires afin d'obtenir une exposition ou de réduire son exposition à un actif de référence, ainsi que pour couvrir les positions ou expositions longues existantes. Un total return swap est un contrat dérivé aux termes duquel une partie transfère à l'autre la performance économique totale d'un actif de référence, y compris les revenus perçus sous la forme d'intérêts et de commissions, les gains ou pertes découlant des mouvements de cours et les pertes de crédit (« total return swap » ou « TRS »).

Types d'actifs pouvant faire l'objet de TRS

Les Compartiments peuvent conclure des TRS sur :

- a) actions ;

- b) indices d'actions ;
- c) obligations ;
- d) devises ;
- e) taux d'intérêt ;
- f) indices de matières premières.

La stratégie sous-jacente et la composition du portefeuille d'investissement de TRS seront conformes avec la politique d'investissement du Compartiment concerné.

Sélection des contreparties

Les contreparties aux TRS seront sélectionnées parmi des institutions financières de bonne solvabilité spécialisées dans le type de transactions considéré et situées dans les pays nordiques, en fonction de différents critères, tels que la notation minimum (Ba3 (Moody's) ou BB- (Standard and Poor's ou Fitch)). Pour être approuvées par le conseil d'administration du Fonds, les contreparties sélectionnées devront également satisfaire un critère de statut juridique, en ce qu'elles devront être soumises à une surveillance prudentielle et réglementées par l'autorité de tutelle compétente.

Dès lors qu'un Compartiment recourt à des TRS, mention en sera faite dans l'Annexe concernée, qui, s'il y a lieu, fournira de plus amples informations sur ces transactions.

3. Risque de contrepartie

Un Compartiment peut, conformément à son objectif et à sa politique d'investissement, négocier des instruments financiers dérivés « de gré à gré », tels que des contrats futures, des options, des contrats forwards, des swaps ou des contrats sur différence non cotés. Les instruments dérivés de gré à gré sont des instruments conçus spécifiquement en fonction des besoins d'un investisseur individuel, afin de lui permettre de structurer précisément son exposition à un sous-jacent donné. Ces instruments ne bénéficient pas des mêmes protections que celles pouvant être offertes aux investisseurs qui négocient des contrats futures ou des options sur des marchés organisés, telle la garantie de bonne fin d'une chambre de compensation. La contrepartie à une transaction sur instruments dérivés de gré à gré particulière sera généralement l'entité spécifique partie prenante à la transaction plutôt qu'une chambre de compensation reconnue. Dans ces circonstances, le Compartiment sera exposé au risque que la contrepartie ne règle pas la transaction conformément à ses conditions, par suite d'un litige quant aux termes du contrat (de bonne foi ou non) ou en raison de l'insolvabilité, de la faillite ou d'autres problèmes de crédit ou de liquidité de la contrepartie, ce qui peut entraîner des pertes importantes pour le Compartiment.

À la différence des opérateurs des marchés boursiers, les participants aux marchés de gré à gré ne sont généralement soumis à aucune évaluation de crédit ni à aucune surveillance réglementaire. Sauf mention contraire dans le Prospectus concernant un Compartiment spécifique, les transactions du Fonds avec une quelconque contrepartie ne seront soumises à aucune restriction.

L'évaluation faite par le Fonds de la solvabilité de ses contreparties peut ne pas s'avérer suffisante. L'impossibilité d'obtenir une évaluation exhaustive et fiable des capacités financières des contreparties ainsi que l'absence d'un marché réglementé facilitant le règlement peut accroître le potentiel de pertes. Le Fonds peut sélectionner des contreparties situées dans diverses juridictions. Ces contreparties locales sont soumises, dans leurs juridictions respectives, à diverses lois et réglementations destinées à protéger leurs clients en cas d'insolvabilité. Dans les faits, cependant,

la portée de ces lois est restreinte et leur application à un Compartiment et à ses actifs reste empreinte d'une grande incertitude. Compte tenu du nombre important d'entités et de juridictions impliquées et de l'éventail des scénarios dans lesquels une contrepartie peut être frappée d'insolvabilité, il est impossible de tirer une conclusion générale quant à l'impact qu'une telle situation peut avoir sur un Compartiment et ses actifs.

Les investisseurs doivent partir du principe que l'insolvabilité d'une contrepartie entraînera généralement une perte, éventuellement importante, pour le Compartiment concerné.

Si une contrepartie à une transaction fait défaut, le Fonds disposera le plus souvent de recours contractuels et, dans certains cas, il bénéficiera d'une garantie aux termes des conventions relatives à la transaction. Toutefois, l'exercice de ces droits contractuels peut engendrer des retards et des coûts. En cas de faillite ou de mise en liquidation d'une ou plusieurs contreparties à des transactions sur instruments dérivés de gré à gré, il est possible que le recouvrement des titres et autres actifs faisant l'objet de ces transactions ne puisse s'effectuer que tardivement et que les titres et autres actifs recouverts par le Fonds se soient dépréciés.

Indépendamment des mesures que le Fonds peut mettre en œuvre afin de réduire le risque de crédit à l'égard de ses contreparties, rien ne garantit qu'une contrepartie ne fera pas défaut et que le Compartiment concerné ne subira pas des pertes de ce fait. Le risque de contrepartie est accentué dans le cas de contrats assortis d'une échéance longue ou lorsqu'un Compartiment concentre ses transactions auprès d'une contrepartie unique ou d'un petit groupe de contreparties.

E. Gestion des garanties et politique de garantie

- Généralités

Le Fonds peut, dans le cadre de transactions sur instruments dérivés de gré à gré, recevoir des garanties afin de réduire son exposition au risque de contrepartie. La présente section décrit la politique de garantie appliquée par le Fonds dans ce contexte. Tous les actifs reçus par le Fonds en lien avec des techniques de gestion efficace de portefeuille seront considérés comme des garanties pour les besoins de cette section.

- Garanties éligibles

Les garanties reçues par le Fonds peuvent être utilisées pour réduire son exposition au risque de contrepartie dès lors qu'elles satisfont les critères énoncés dans les lois et réglementations applicables ainsi que dans les Circulaires pertinentes émises en tant que de besoin par la CSSF, notamment en termes de liquidité, de qualité de crédit des émetteurs, d'évaluation, de corrélation, de diversification, de risques liés à leur gestion et d'exécution. Les garanties doivent notamment remplir les conditions suivantes :

- Liquidité et qualité de crédit des émetteurs – toute garantie reçue autrement qu'en espèces doit être de haute qualité, hautement liquide et négociée sur un marché réglementé ou sur une plateforme de négociation multilatérale à tarification

- transparente, afin de pouvoir être vendue rapidement à un prix proche de son évaluation avant la mise en vente ;
- Évaluation – les garanties reçues seront évaluées au moins quotidiennement et les actifs dont les prix sont sujets à une forte volatilité ne seront acceptés en tant que garanties que si des décotes suffisamment prudentes ont été mises en place ;
 - Corrélation – les garanties reçues par le Fonds doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et ne doivent pas présenter une forte corrélation avec la performance de la contrepartie ;

- Diversification des garanties (concentration des actifs) – les garanties doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification suffisante au regard de la concentration des émetteurs est considéré comme satisfait si le Fonds reçoit d'une contrepartie dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille et de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré un panier de garanties présentant une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de la valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné. Si le Fonds est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties seront cumulés pour calculer la limite d'exposition de 20% à un seul émetteur. Par dérogation au présent sous-paragraphe, le Fonds peut détenir des garanties constituées exclusivement de différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, l'une ou plusieurs de ses collectivités publiques territoriales, par un pays tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres font partie. Dans ce cas, le Fonds doit recevoir des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission n'excèdent 30% de la valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné. La liste des juridictions éligibles inclut les pays de l'OCDE ;

Les garanties reçues doivent en outre être conformes aux dispositions de l'article 48(2) de la Loi ;

- les garanties reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par le Fonds à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci ;
- les risques liés à la gestion des garanties, tels que les risques opérationnels et juridiques, seront identifiés, gérés et atténués dans le cadre du processus de gestion des risques ;
- en cas de transfert de propriété, la garantie reçue sera conservée par le Dépositaire du Fonds. Pour les autres types d'accords de garantie, la garantie peut être conservée par un dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle et non lié au fournisseur de la garantie.

Sous réserve des conditions susmentionnées, les garanties reçues par le Fonds peuvent être constituées des instruments suivants, conformément au règlement délégué (UE) 2016/2251 de la Commission du 4 octobre 2016 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 (ci-après, le « RD 2016/2251 ») :

- Espèces dans la monnaie d'un pays membre de l'OCDE, conformément à l'article 4(1) (a) du RD 2016/2251 ;
- Titres de créance émis ou garantis par les administrations centrales ou les banques centrales d'États membres, conformément à l'article 4(1) (c) du RD 2016/2251 ;
- Titres de créance émis par les administrations régionales ou locales d'États membres dont les expositions sont traitées comme des expositions sur l'administration centrale de l'État membre concerné en vertu de l'article 115(2) du règlement (UE) n° 575/2013 ;
- Titres de créance émis par les banques multilatérales visées à l'article 117(2) du règlement (UE) n° 575/2013 ;
- Titres de créance émis par les organisations internationales visées à l'article 118 du règlement (UE) n° 575/2013 ;
- Obligations d'entreprises ;
- Obligations convertibles, à condition qu'elles ne puissent être converties qu'en actions incluses dans un indice visé à l'alinéa (a) de l'article 197(8) du règlement (UE) n° 575/2013 ;
- actions incluses dans un indice visé à l'alinéa (a) de l'article 197(8) du règlement (UE) n° 575/2013.

- Niveau de garantie

Le Fonds déterminera le niveau de garantie requis dans le cadre des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et/ou des techniques de gestion efficace de portefeuille au regard des limites applicables en termes d'exposition au risque de contrepartie spécifiées dans le présent Prospectus, en tenant compte de la nature et des caractéristiques des transactions, de la solvabilité et de l'identité des contreparties ainsi que des conditions de marché en vigueur. À cet égard, l'exposition au risque de contrepartie en lien avec des transactions sur instruments dérivés de gré à gré et/ou des techniques de gestion efficace de portefeuille ne devra pas excéder 10% des actifs nets totaux du Compartiment concerné.

- Règles d'application des marges de sécurité

Les garanties seront évaluées quotidiennement sur la base des prix de marché disponibles et la valeur des garanties sera ajustée en appliquant les marges de sécurité appropriées. À cette fin, conformément à l'article 6 du RD 2016/2251, le Fonds se fondera sur les évaluations de la qualité de crédit réalisées par un organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) reconnu ou un organisme de crédit à l'exportation et appliquera des marges de sécurité standard, en fonction du type d'actifs, de l'échéance et de la qualité de crédit de l'émetteur.

Les marges de sécurité suivantes seront appliquées :

- Garanties en espèces
 - Les marges de variation en espèces se verront appliquer une marge de sécurité de 0%.
 - Les marges initiales en espèces se verront appliquer une marge de sécurité de 8% si elles sont libellées dans une devise autre que celle dans laquelle les paiements doivent être effectués en cas de résiliation anticipée ou de défaillance conformément au

contrat dérivé, à l'accord d'échange de garantie pertinent ou à l'annexe de soutien au crédit pertinente (« devise de résiliation »).

Si aucune devise de résiliation n'a été définie, la marge de sécurité de 8% susmentionnée sera appliquée à la valeur de marché de tous les actifs fournis en garantie.

- Garanties autres qu'en espèces
- Marges de sécurité applicables aux titres de créance

Tableau 1 – Titres de créance

Garantie	Échelon de qualité de crédit	Échéance		
		≤ 1 an	>1 ≤ 5 ans	> 5 ans
- Titres de créance émis ou garantis par les administrations centrales ou les banques centrales d'États membres, conformément à l'article 4(1) (c) du RD 2016/2251	1	0,5%	2%	4%
- Titres de créance émis par les administrations régionales ou locales d'États membres dont les expositions sont traitées comme des expositions sur l'administration centrale de l'État membre concerné en vertu de l'article 115(2) du règlement (UE) n° 575/2013, conformément au RD 2016/2251				
- Titres de créance émis par les banques multilatérales visées à l'article 117(2) du règlement (UE) n° 575/2013, conformément au RD 2016/2251	2-3	1%	3%	6%
- Titres de créance émis par les organisations internationales visées à l'article 118 du règlement (UE) n° 575/2013, conformément au RD 2016/2251				
- Obligations convertibles, à condition qu'elles ne puissent être converties qu'en actions incluses dans un indice visé à l'alinéa (a) de l'article 197(8) du règlement (UE) n° 575/2013	1-3	15%		
- Obligations d'entreprises, conformément au RD 2016/2251	1	1%	4%	8%
	2-3	2%	6%	12%

Afin de déterminer l'échelon de qualité de crédit, la deuxième meilleure notation fournie par Moody's, S&P et Fitch sera retenue et classifiée à l'aide du tableau ci-dessous. Afin d'éviter toute ambiguïté, aucun échelon de qualité de crédit 4 n'est prévu, dans la mesure où tous les titres de créance doivent être de qualité investment grade.

Tableau 2 – Tableau de classification des échelons de qualité de crédit

Agence de notation	Type de notation	Échelon de qualité de crédit		
		1	2	3
Fitch Ratings	Échelle de notation de crédit des émetteurs à long terme	AAA, AA	A	BBB
Moody's Investors Service	Échelle de notation à long terme mondiale	Aaa, Aa	A	Baa
Standard & Poor's ratings Services	Échelle de notation de crédit des émetteurs à long terme	AAA, AA	A	BBB

- Les actions et les obligations convertibles en actions incluses dans de grands indices se verront appliquer une marge de sécurité de 15% ;
- Les marges initiales autres qu'en espèces libellées dans une devise autre que celle dans laquelle les paiements doivent être effectués en cas de résiliation anticipée ou de défaillance conformément au contrat dérivé, à l'accord d'échange de garantie pertinent ou à l'annexe de soutien au crédit pertinente (« devise de résiliation ») se verront appliquer une marge de sécurité de 8% ;
- Si aucune devise de résiliation n'a été définie, la marge de sécurité de 8% susmentionnée sera appliquée à la valeur de marché de tous les actifs fournis en garantie ;
- Les marges de variation autres qu'en espèces libellées dans une devise autre que celle convenue dans le contrat dérivé, l'accord-cadre de compensation pertinent ou l'annexe de soutien au crédit pertinente se verront appliquer une marge de sécurité supplémentaire de 8%.

Le Fonds se réserve le droit de revoir et de modifier à tout moment les marges de sécurité susmentionnées pour tenir compte de l'évolution des conditions de marché et s'il estime qu'il en va de son intérêt.

Réinvestissement des garanties

Les garanties autres qu'en espèces reçues par le Fonds ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni mises en gage.

Restrictions concernant la réutilisation des garanties en espèces

Les garanties en espèces reçues par le Fonds ne seront ni réinvesties ni mises en gage.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les Administrateurs sont responsables de la gestion globale et du contrôle du Fonds. Ils superviseront les opérations du Fonds et de la Société de gestion.

SOCIÉTÉ DE GESTION

Conformément à un contrat de société de gestion daté du 1^{er} juillet 2011, tel qu'appliqué et modifié (le « Contrat de Société de gestion »), le Fonds a nommé FundRock Management Company S.A. en tant que société de gestion du Fonds, chargée de fournir, sous la surveillance du conseil d'administration et sur une base journalière, des services de gestion d'investissements, d'administration et de marketing au titre de tous les Compartiments.

La Société de gestion est une société anonyme de droit luxembourgeois constituée le 10 novembre 2004 pour une durée indéterminée sous la dénomination de « RBS (Luxembourg) S.A. ». Elle a été rebaptisée FundRock Management Company S.A. avec effet au 31 décembre 2015. Elle est autorisée et régulée par la CSSF en tant que (i) société de gestion régie par le Chapitre 15 de la Loi, et (ii) gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs régi par le Chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, telle que modifiée en tant que de besoin. Elle dispose d'un capital souscrit et libéré de 10.000.000 EUR.

Son siège social est sis 33, rue de Gasperich, L-5826 Hesperange, Luxembourg. Les statuts de la Société de gestion ont été publiés au Mémorial C, le journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, le 6 décembre 2004. Leur dernière modification a fait l'objet d'une publication en date du 31 mars 2016.

La Société de gestion a délégué ses fonctions de gestion d'investissements et de conseil en lien avec tous les Compartiments à Norron AB.

La Société de gestion veillera en outre à ce que le Fonds et les Compartiments respectent les restrictions d'investissement et supervisera la mise en œuvre des stratégies et de la politique d'investissement du Fonds et des Compartiments.

La Société de gestion enverra également des rapports périodiques aux Administrateurs et les informera individuellement et immédiatement en cas de non-respect des restrictions d'investissement par le Fonds ou les Compartiments.

La Société de gestion recevra des rapports périodiques du Gestionnaire financier détaillant la performance et analysant le portefeuille d'investissement de chaque Compartiment. La Société de gestion recevra des rapports similaires d'autres prestataires de services du Fonds concernant les services fournis par leurs soins.

La Société de gestion a délégué, à ses frais, les tâches liées à l'administration, ainsi que les fonctions d'agent de registre et de transfert du Fonds, tel que le prévoit la section Agent administratif ci-dessous.

La Société de gestion surveillera en permanence les activités des tiers auxquels elle a délégué des fonctions.

Les contrats conclus entre la Société de gestion et les tiers concernés prévoient que la Société de gestion peut donner à tout moment des instructions supplémentaires auxdits tiers et qu'elle peut mettre fin à leur mandat avec effet immédiat s'il en va de l'intérêt des Actionnaires du Fonds. La responsabilité de la Société de gestion par rapport au Fonds n'est aucunement affectée par le fait qu'elle a délégué certaines fonctions à des tiers.

En contrepartie des services qu'elle fournit au Fonds, la Société de gestion pourra percevoir, sur les actifs de chaque Compartiment, une commission calculée chaque Jour d'évaluation et versée selon les modalités énoncées dans les Annexes relatives aux différents Compartiments.

Les comptes de la Société de gestion sont révisés par un réviseur d'entreprises indépendant agréé. Cette tâche a été confiée à Deloitte Audit S.à r.l.

GESTIONNAIRE FINANCIER

La Société de gestion a désigné Norron AB en tant que gestionnaire financier du Fonds.

Norron AB, une société d'investissement supervisée par l'Autorité de tutelle suédoise (*Finansinspektionen*), a été nommée Gestionnaire financier du Fonds. Créée en 2010, Norron AB exerce principalement des activités de gestion de portefeuille discrétionnaire. Ses bureaux sont situés à Oxtorgsgatan 4, SE-111 57 Stockholm, Suède.

Le Gestionnaire financier a été nommé en vertu d'un contrat de gestion financière conclu le 25 janvier 2011, tel qu'appliqué et modifié (le « Contrat de gestion financière ») par la Société de gestion afin d'assurer la gestion quotidienne des investissements du Fonds, sous la supervision générale et la responsabilité de la Société de gestion. Le Gestionnaire financier est tenu de respecter rigoureusement les directives de la Société de gestion. En particulier, le Gestionnaire financier est tenu de veiller à ce que les actifs du Fonds et de chaque Compartiment soient investis conformément aux restrictions d'investissement applicables au Fonds et aux Compartiments et à ce que les liquidités appartenant au Fonds et à chaque Compartiment soient investies conformément aux directives des Administrateurs et de la Société de gestion.

En vertu du Contrat de gestion financière, le Gestionnaire financier peut, avec l'accord préalable de la Société de gestion, déléguer à un tiers tout ou partie de ses fonctions de gestion. Toute nouvelle délégation sera indiquée dans un Prospectus mis à jour.

DÉPOSITAIRE

Conformément au contrat de services de dépositaire et d'agent payeur daté du 17 juin 2016, tel qu'appliqué et modifié, (le « **Contrat de dépositaire** »), Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ), Luxembourg Branch, enregistré au registre de commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro B39819 et ayant son lieu d'établissement sis 4, rue Peternelchen, L-2370 Howald,

succursale de Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ), établissement de crédit de droit suédois, immatriculé au Bureau d'enregistrement des sociétés de Suède sous le numéro 502032-9081, et dont le siège social est sis à Stockholm, en Suède, a été désigné dépositaire du Fonds (le « **Dépositaire** »). Le Dépositaire fournira également des services d'agent payeur au Fonds.

Le Dépositaire a été nommé dans le but d'assurer la garde des actifs du Fonds, qui inclut la conservation des instruments financiers, la tenue des registres et la vérification de la propriété d'autres actifs du Fonds ainsi que la surveillance efficace et adéquate des flux de trésorerie de celle-ci, conformément aux dispositions de la Loi et du Contrat de dépositaire.

Par ailleurs, le Dépositaire devra s'assurer que (i) la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des Actions sont effectués conformément au droit luxembourgeois et aux Statuts ; (ii) la valeur des Actions est calculée conformément au droit luxembourgeois et aux Statuts ; (iii) les instructions de la Société de gestion ou du Fonds sont exécutées, sauf si elles contreviennent à la législation luxembourgeoise applicable et/ou aux Statuts ; (iv) dans le cadre de transactions impliquant les actifs du Fonds, toute contrepartie lui est remise dans les délais usuels ; et (v) les revenus du Fonds sont utilisés conformément au droit luxembourgeois et aux Statuts.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Dépositaire agit de bonne foi, équitablement, de manière professionnelle et indépendante, dans le seul intérêt des investisseurs. Le Dépositaire analyse en continu les conflits d'intérêts susceptibles de survenir dans l'exercice de ses fonctions, sur la base des lois et règlements applicables et de sa politique de conflits d'intérêts.

Dans le cadre de l'exécution de ses activités, le Dépositaire obtient des informations concernant des fonds théoriquement susceptibles de faire l'objet d'une utilisation abusive (et de créer par conséquent des conflits d'intérêts potentiels) en lien par exemple avec les intérêts d'autres clients du Groupe SEB, qu'ils négocient les mêmes titres ou recherchent d'autres services, notamment en matière d'offre de services en concurrence avec les intérêts d'autres contreparties utilisées par les fonds/leurs gestionnaires, et les intérêts des employés du Dépositaire en termes de négoce pour leur propre compte.

Par conséquent, afin de limiter les conflits d'intérêts potentiels, il a été veillé à ce que les activités d'une fonction de dépositaire soient séparées physiquement, hiérarchiquement et systématiquement des autres fonctions du Dépositaire afin de créer des barrières entre les informations. En outre, la fonction de dépositaire dispose d'un mandat et d'un veto lui permettant d'approuver ou de rejeter des clients des fonds indépendamment des autres fonctions et possède ses propres comités auxquels elle peut soumettre les questions liées au rôle de dépositaire et dans lesquels les autres fonctions aux intérêts potentiellement contraires ne sont pas représentées.

Pour obtenir davantage d'informations concernant la gestion, la surveillance et la communication des conflits d'intérêts potentiels, veuillez consulter les règles de Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ) – Luxembourg Branch relatives à la gestion des conflits d'intérêts, disponibles sur le site Internet :

<https://sebgrouplu/conflictinterest>

Conformément aux dispositions du Contrat de dépositaire et de la Loi, le Dépositaire peut, sous réserve de certaines conditions et afin de mener efficacement ses activités, déléguer tout ou partie de ses obligations de garde d'instruments financiers pouvant être mis en dépôt, dûment confiés au Dépositaire pour des besoins de conservation, et/ou tout ou partie de ses obligations en matière de tenue des registres et de vérification de la propriété des autres actifs du Fonds à un ou plusieurs délégué(s) nommé(s) en tant que de besoin par le Dépositaire.

Afin d'éviter tout conflit d'intérêts potentiel, qu'un délégué donné fasse ou non partie du Groupe SEB, le Dépositaire exerce le même niveau de compétence, de soin et de diligence dans le cadre de la sélection, de la nomination et de la surveillance continue du délégué concerné.

Par ailleurs, les conditions de la nomination d'un délégué membre du Groupe SEB seront négociées en toute indépendance afin de préserver les intérêts des investisseurs. En cas de conflit d'intérêts et si celui-ci ne peut pas être résolu, ledit conflit d'intérêts ainsi que les décisions prises seront communiqués aux investisseurs et le Prospectus sera adapté en conséquence. Une liste à jour de ces délégués est disponible sur le site Internet suivant : <https://sebgroup.lu/globalcustodynetwork>

Lorsque la loi d'un pays tiers exige que les instruments financiers soient détenus en dépôt par une entité locale et qu'aucune entité locale ne satisfait aux exigences de délégation de l'article 34bis, paragraphe 3, lettre b) i) de la Loi, le Dépositaire peut déléguer ses fonctions à une telle entité locale dans la mesure requise par la loi de ce pays tiers tant qu'aucune entité locale ne satisfait aux critères susmentionnés.

Afin de garantir que ses tâches soient uniquement confiées à des délégués qui offrent un niveau de protection adéquat, le Dépositaire doit exercer les compétences, le soin et la diligence requis par la Loi lors de la sélection et de la désignation de tout délégué et doit continuer à les exercer dans le cadre de l'examen périodique et continu d'un tel délégué et en relation avec toute disposition de celui-ci portant sur les missions qui lui sont confiées. En particulier, une délégation est uniquement possible si, à tout moment lors de l'exécution des tâches qui lui sont confiées, le délégué ségrègue les actifs du Fonds de ceux du Dépositaire et de ses propres actifs, conformément à la Loi. La responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par une telle délégation, sauf mention contraire dans la Loi et/ou dans le Contrat de dépositaire.

Les investisseurs peuvent obtenir sur demande au siège social de la Société de gestion des informations à jour concernant le Dépositaire, ses missions et les conflits d'intérêts susceptibles de survenir, toute délégation de la fonction de garde, la liste des délégués et tout conflit d'intérêts pouvant découler d'une telle délégation.

Le Dépositaire est responsable envers le Fonds ou ses investisseurs de toute perte d'instrument financier qu'il et/ou un délégué détient en dépôt. En cas de perte d'un tel instrument financier, le Dépositaire doit remettre un instrument financier de type identique ou rembourser un montant correspondant au Fonds sans retard excessif. Conformément aux dispositions de la Loi, le Dépositaire ne sera responsable d'aucune perte d'instrument financier, si celle-ci résulte d'un événement extérieur hors de son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables, malgré tous les efforts raisonnables déployés en vue de s'assurer du contraire.

Le Dépositaire sera responsable envers le Fonds et les investisseurs de toutes les autres pertes qu'ils ont subies en raison de sa négligence ou de la mauvaise exécution intentionnelle de ses obligations, conformément à la loi applicable, en particulier la Loi et/ou le Contrat de dépositaire.

Le Fonds et le Dépositaire peuvent résilier le Contrat de dépositaire à tout moment, moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours. En cas de démission volontaire du Dépositaire ou de son renvoi par le Fonds, le Dépositaire doit être remplacé au plus tard deux (2) mois après l'expiration du préavis de résiliation susmentionné par son successeur, auquel les actifs du Fonds doivent être remis et qui prendra en charge les fonctions et responsabilités du Dépositaire. Si la Société de gestion/le Fonds ne nomme pas de successeur au Dépositaire dans le délai imparti, ce

dernier peut informer la CSSF de la situation. La Société de gestion/le Fonds prendra les mesures nécessaires, le cas échéant, en vue d'initier la liquidation du Fonds si aucun successeur au Dépositaire n'a été désigné dans les deux (2) mois suivant l'expiration du préavis de résiliation susmentionné de quatre-vingt-dix (90) jours.

AGENT ADMINISTRATIF

ET

AGENT DE REGISTRE ET DE TRANSFERT

La Société de gestion a délégué les fonctions d'Agent administratif et d'Agent de registre et de transfert à European Fund Administration S.A.

Le siège social de l'Agent administratif est sis 2, rue d'Alsace, L-1017 Luxembourg.

L'Agent administratif accomplira toutes les tâches relatives à l'administration du Fonds, en ce compris le calcul de la Valeur nette d'inventaire des Actions et la fourniture de services comptables au Fonds. En outre, elle traitera l'ensemble des souscriptions, des rachats et des transferts d'Actions et consignera ces opérations dans le registre du Fonds.

RÉVISEUR D'ENTREPRISES

Deloitte Audit, société à responsabilité limitée, a été nommée en tant que Réviseur d'entreprises du Fonds.

POOLING

Le Gestionnaire financier peut investir et gérer tout ou partie des portefeuilles d'actifs constitués pour deux ou plusieurs Compartiments (ci-après, les « Compartiments participants ») sur une base commune. De telles masses d'actifs élargies (« Masses d'actifs élargies ») seront constituées dans un premier temps par un transfert de liquidités ou d'autres actifs (sous réserve qu'ils soient compatibles avec la politique d'investissement de la Masse d'actifs élargie concernée) en provenance de chacun des Compartiments participants. Par la suite, le Gestionnaire financier pourra ponctuellement effectuer d'autres transferts venant s'ajouter à la Masse d'actifs élargie. Le Gestionnaire financier peut également retransférer des actifs de la Masse d'actifs élargie au Compartiment participant concerné, à concurrence du montant de la participation dudit Compartiment.

La part d'un Compartiment participant dans une Masse d'actifs élargie est mesurée sur la base d'unités de valeur égale dans la Masse d'actifs élargie. Lors de la création d'une Masse d'actifs élargie, le Gestionnaire financier déterminera la valeur initiale d'une unité (exprimée dans la devise qu'il jugera appropriée) et attribuera à chaque Compartiment participant des unités dont la valeur globale sera égale au montant des liquidités ou à la valeur des autres actifs apportés. Par la suite, la valeur d'une unité sera déterminée en divisant la valeur nette d'inventaire de la Masse d'actifs élargie par le nombre d'unités existantes.

Les droits de chaque Compartiment participant sur une Masse d'actifs élargie s'appliquent à chaque ligne d'investissement de celle-ci.

Si des espèces ou des actifs supplémentaires sont apportés à ou retirés d'une Masse d'actifs élargie, le nombre d'unités du Compartiment participant concerné sera augmenté ou réduit, selon le cas, du nombre d'unités déterminé en divisant le montant des espèces ou la valeur des actifs apportés ou retirés par la valeur actuelle d'une unité.

Les dividendes, intérêts et autres revenus reçus provenant de titres ou d'autres actifs appartenant à une Masse d'actifs élargie seront immédiatement attribués au Compartiment participant proportionnellement à sa participation dans la Masse d'actifs élargie à la date de la réception. En cas de dissolution du Fonds, les actifs d'une Masse d'actifs élargie seront (sous réserve des droits des créanciers) attribués aux Compartiments participants proportionnellement à leur participation respective dans la Masse d'actifs élargie.

Les Masses d'actifs élargies ne constituent pas des entités distinctes et ne sont pas directement accessibles aux investisseurs.

Il est porté à l'attention des investisseurs que les frais et dépenses liés aux souscriptions et aux rachats (p. ex. les frais de transaction liés aux investissements et aux désinvestissements) au titre d'un Compartiment participant à une Masse d'actifs élargie peuvent être supportés par tous les Compartiments participants proportionnellement à leur participation dans la Masse d'actifs élargie, de sorte que ces souscriptions et rachats peuvent avoir un impact négatif sur les autres Compartiments participants.

SOUSCRIPTIONS

Les investisseurs peuvent souscrire des Actions de chaque Compartiment chaque Jour d'évaluation au Prix de souscription applicable.

Dans certaines circonstances et sauf mention contraire dans l'Annexe relative à un Compartiment, les Administrateurs peuvent ajuster la Valeur nette d'inventaire par Action applicable au Prix de souscription, selon les modalités indiquées à la section « Swing pricing » ci-après. Dans tous les cas, les ajustements apportés à la Valeur nette d'inventaire par Action applicable un Jour d'évaluation doivent être appliqués de manière identique à toutes les souscriptions traitées ce même jour.

Pour les souscriptions initiales, les souscripteurs doivent remplir un formulaire de demande (« Formulaire de demande ») et le renvoyer par courrier ou télécopie à l'Agent de registre et de transfert. Pour les souscriptions ultérieures, les souscripteurs doivent simplement remplir un formulaire de souscription.

Les souscriptions initiales d'Actions seront effectuées au moyen du Formulaire de demande annexé au présent Prospectus, lequel peut être envoyé chaque Jour ouvrable à l'Agent de registre et de transfert au Luxembourg par courrier ou par télécopie. Si la demande est envoyée par télécopie, le Formulaire de demande original devra ensuite être envoyé par courrier.

Les Formulaires de demande ou les formulaires de souscription dûment complétés doivent parvenir à l'Agent de registre et de transfert au plus tard à l'heure indiquée dans l'Annexe concernée. Le règlement des souscriptions doit être effectué au moyen de fonds disponibles dans la devise de référence de la Classe concernée sur un compte ouvert au nom du Fonds au plus tard dans les délais spécifiés dans l'Annexe concernée. Tout Formulaire de demande reçu après ce délai sera considéré comme ayant été reçu au titre du Jour d'évaluation suivant.

Le Fonds peut, à sa discrétion, accepter que des souscriptions soient effectuées en tout ou partie en nature. Dans ce cas, cependant, les investissements apportés en nature doivent être des investissements éligibles aux fins de l'objectif et de la politique d'investissement du Compartiment concerné. En outre, la valeur de ces investissements sera contrôlée par le réviseur d'entreprises, conformément aux exigences légales en la matière. Les frais y afférents seront supportés par l'investisseur ou les investisseurs concerné(s), sauf si le conseil d'administration du Fonds considère que la souscription en nature est dans l'intérêt du Fonds ou est réalisée pour protéger ses intérêts.

Le prix par Action sera arrondi à la hausse ou à la baisse conformément aux règles d'arrondi standard. Des fractions d'Actions seront émises jusqu'au millième d'unité.

Les droits attachés aux fractions d'Actions peuvent être exercés proportionnellement aux fractions d'Actions détenues, étant entendu que les fractions d'Actions ne confèrent aucun droit de vote.

Le Fonds se réserve le droit d'annuler une demande de souscription si les fonds disponibles correspondant au montant du règlement n'ont pas été crédités sur un compte ouvert au nom du Fonds dans les délais impartis et dans la devise de référence de la Classe concernée.

Le Fonds se réserve le droit de refuser une demande de souscription en tout ou partie à son entière discrétion, auquel cas le montant payé au titre de la souscription ou le solde de celui-ci (selon le cas) sera restitué (sans intérêt) dans les plus brefs délais au souscripteur, dans la devise de la souscription ou toute autre devise indiquée par le souscripteur, aux risques et frais de ce dernier.

Une fois que des demandes de souscription dûment complétées ont été reçues par l'Agent de registre et de transfert, elles sont irrévocables.

Les Administrateurs se réservent le droit, en tant que de besoin et sans préavis, de fermer le Fonds ou un Compartiment particulier aux nouvelles souscriptions, soit pendant une période spécifiée soit jusqu'à nouvel ordre.

Investisseurs institutionnels

Comme indiqué dans les Annexes concernées, les Actions de certaines Classes peuvent être réservées aux investisseurs institutionnels, tels que définis dans les directives ou recommandations émises par la CSSF (« Investisseurs institutionnels »), et le Fonds n'émettra ni ne transférera aucune Action de ces Classes en faveur d'un quelconque investisseur n'ayant pas le statut d'Investisseur institutionnel.

Le Fonds peut, à sa discrétion, différer l'acceptation de toute demande de souscription d'Actions d'une Classe réservée aux Investisseurs institutionnels jusqu'à ce qu'il ait reçu une preuve suffisante que l'investisseur possède effectivement le statut d'Investisseur institutionnel.

Souscripteurs non éligibles

Conformément aux conditions stipulées dans le Formulaire de demande, chaque souscripteur potentiel d'Actions est tenu de déclarer et de garantir au Fonds qu'il peut, entre autres, acquérir et détenir des Actions sans enfreindre les lois en vigueur.

Les Actions ne peuvent être proposées, émises ou transférées à une quelconque personne considérée comme une Personne non autorisée au regard de la définition ci-dessous.

Une « Personne non autorisée » désigne tout individu, toute entreprise ou toute personne morale dont le Fonds estime, à son entière discrétion, qu'il/elle n'est pas en droit de souscrire ou de détenir des Actions,

- a) si, de l'avis du Fonds, une telle participation peut être nuisible/préjudiciable pour le Fonds ;
- b) si elle peut conduire à la violation d'une quelconque loi ou réglementation, qu'elle soit luxembourgeoise ou étrangère ;
- c) si elle implique pour le Fonds ou la Société de gestion des conséquences fiscales, juridiques ou financières que ce dernier/cette dernière n'aurait pas subies dans d'autres circonstances ; ou
- d) si une telle personne ne répond pas aux critères d'éligibilité pour les Actions (concernant par exemple les « Ressortissants américains » ou les « Personnes américaines déterminées », tels que décrits ci-après).

Le Fonds n'a pas été et ne sera pas enregistré au titre de l'United States Investment Company Act de 1940, tel que modifié (l'« Investment Company Act »). Les Actions du Fonds n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au titre de l'United States Securities Act de 1933, tel que modifié (le « Securities Act ») ou des lois sur les valeurs mobilières des États des États-Unis, et ces Actions pourront être offertes, vendues ou autrement transférées uniquement en accord avec le Securities Act de 1933, les lois de l'État concerné et d'autres lois sur les valeurs mobilières. Les Actions du Fonds ne sauraient être offertes ou vendues aux États-Unis, ni à ou pour le compte d'un

Ressortissant américain (US Person). Dans ce contexte, le terme Ressortissant américain s'entend tel qu'il est défini dans la Règle 902 du Règlement S du Securities Act.

D'après la Règle 902 du Règlement S du Securities Act, un Ressortissant américain désigne, sans s'y limiter, toute personne physique résidant aux États-Unis ainsi que, pour ce qui est des investisseurs autres que des personnes physiques (i) toute personne morale ou société de personnes (partnership) organisée ou constituée en vertu de la législation des États-Unis ou d'un des États fédérés ; (ii) toute fiducie (trust) (a) dont chaque fiduciaire (trustee) est un Ressortissant américain sauf si l'un d'eux est un fiduciaire professionnel et qu'un associé qui n'est pas un Ressortissant américain dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'investissement exclusif ou partagé en ce qui concerne les actifs de la fiducie et qu'aucun bénéficiaire de la fiducie (ou constituant de la fiducie si celle-ci est révocable) n'est un Ressortissant américain ou (b) sur laquelle un tribunal a compétence pour exercer sa juridiction et dont au moins un fiduciaire américain a le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes, et (iii) toute succession (estate) (a) qui est soumise à l'impôt américain sur le revenu indépendamment de son origine ; ou (b) dont l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur est un Ressortissant américain sauf si un exécuteur testamentaire ou un administrateur de cette succession qui n'est pas un Ressortissant américain dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'investissement exclusif ou partagé en ce qui concerne les actifs de la succession et que la succession n'est pas soumise au droit américain.

Le terme Ressortissant américain désigne également toute entité organisée principalement à des fins d'investissement passif (telle qu'un commodity pool, une société d'investissement ou toute autre entité similaire) qui a été établie :

(a) aux fins de faciliter l'investissement par un Ressortissant américain dans un commodity pool au regard duquel l'opérateur est exonéré de certaines obligations visées à la Partie 4 des règles promulguées par la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis au motif que ses participants ne sont pas des Ressortissants américains ou (b) par des Ressortissants américains principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés en vertu du Securities Act, à moins qu'elle ne soit constituée et détenue par des investisseurs autorisés (accredited investors, tel que ce terme est défini dans la Règle 501(a) du Securities Act) qui ne sont pas des personnes physiques, des successions ou des fiducies.

L'expression « Personne américaine déterminée » a la signification qui lui est donnée dans le §1.1473-1(c) des Réglementations du Trésor relatives à FATCA.

Les investisseurs souhaitant souscrire des Actions devront certifier qu'ils ne sont pas des Ressortissants américains/Personnes américaines déterminées et il pourra leur être demandé de prouver qu'ils ne sont pas des Personnes non autorisées.

Les Actionnaires sont tenus d'informer l'Agent de registre et de transfert de toute modification intervenant dans leur domiciliation.

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leur conseiller juridique avant d'investir dans les Actions du Fonds afin de s'assurer qu'ils n'ont pas le statut de Ressortissants américains/Personnes américaines déterminées ou de Personnes non autorisées.

Le Fonds peut refuser d'émettre des Actions au bénéfice de Personnes non autorisées ou d'enregistrer un transfert d'Actions en faveur d'une Personne non autorisée. Le Fonds peut en outre procéder à tout moment au rachat forcé des Actions détenues par une Personne non autorisée.

Le Fonds peut par ailleurs rejeter une demande de souscription à tout moment à sa discrétion, ou limiter temporairement, suspendre ou arrêter définitivement l'émission d'Actions s'il estime

qu'une telle mesure s'avère nécessaire dans l'intérêt de l'ensemble des Actionnaires existants et du Fonds ou aux fins du respect de la politique d'investissement ainsi que de certains objectifs d'investissement du Fonds.

Sous réserve des restrictions susmentionnées, les Actions sont librement transférables. Cependant, la Société de gestion peut refuser d'enregistrer un transfert à la suite duquel le cédant ou le cessionnaire détiendrait au sein d'un Compartiment des Actions pour un montant inférieur à la participation minimum.

Le Fonds exigera de chaque Actionnaire nominatif agissant pour le compte d'autres investisseurs que toute cession de droits sur les Actions se fasse conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables dans les territoires où cette cession intervient et que, dans les territoires non réglementés, cette cession se fasse dans le respect de la participation minimum.

Forme des Actions

Toutes les Actions seront émises sous forme nominative. Les Actionnaires recevront une confirmation de leur qualité d'actionnaire. Des certificats globaux peuvent être émis à la discrétion des Administrateurs. Les Actions peuvent également être détenues et transférées par l'intermédiaire de comptes tenus auprès d'organismes de compensation.

Suspension

Les Administrateurs peuvent déclarer la suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire des Actions dans certaines circonstances décrites à la section « INFORMATIONS GÉNÉRALES ET RÉGLEMENTAIRES ». Aucune Action du Compartiment concerné ne sera émise pendant une telle période de suspension.

Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Le Fonds a délégué à la Société de gestion les fonctions d'administration au titre de tous les Compartiments. Il appartient dès lors à la Société de gestion, ou à ses délégataires, de veiller à ce que les procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux mises en place soient respectées. En vertu des règles internationales et de la législation et la réglementation luxembourgeoises, y compris, notamment, la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, telle qu'amendée, ainsi que les Circulaires de l'autorité de tutelle, les professionnels du secteur financier sont soumis à des obligations visant à empêcher l'utilisation d'OPC à des fins de blanchiment ou de financement du terrorisme. Selon ces dispositions, l'Agent de registre et de transfert d'un OPC luxembourgeois doit en principe s'assurer de l'identité des souscripteurs conformément à la législation et à la réglementation luxembourgeoises. L'Agent de

registre et de transfert peut demander aux souscripteurs de lui fournir tout document qu'il jugera utile à cette fin.

Si un souscripteur tarde à fournir ou ne fournit pas les documents requis, la demande de souscription (ou, le cas échéant, la demande de rachat) sera rejetée.

Ni le Fonds ni l'Agent de registre et de transfert ne sauraient être tenus responsables de l'exécution tardive ou de la non-exécution d'une transaction du fait que le souscripteur n'a pas fourni les documents requis ou a fourni des documents incomplets. Il peut être demandé en tant que de besoin aux Actionnaires de fournir des documents d'identification supplémentaires ou actualisés dans le cadre des obligations de « due diligence » concernant les clients prescrites par les lois et réglementations applicables.

Toute personne physique qui possède ou contrôle en dernier ressort le Fonds, par la détention directe ou indirecte de plus de 25% de ses Actions ou droits de vote dans le Fonds, ou par d'autres moyens de contrôle (pour les besoins de la présente section, le « **Bénéficiaire effectif** »), doit être inscrite pour le compte du Fonds en tant que Bénéficiaire effectif dans le registre des bénéficiaires effectifs tel que prévu par la loi luxembourgeoise du 13 janvier 2019 instituant un registre des bénéficiaires effectifs (la « Loi RBE »). Tout Bénéficiaire effectif est tenu, en vertu de la loi RBE, de fournir au Fonds les informations complémentaires que ce dernier peut exiger pour se conformer à la ladite loi RBE.

RACHATS

Les Actions sont rachetables à la demande des Actionnaires. Les demandes de rachat, dûment complétées, doivent être adressées à l'Agent de registre et de transfert par courrier ou télécopie. Toutes les demandes de rachat doivent parvenir à l'Agent de registre et de transfert au plus tard à l'heure indiquée dans l'Annexe concernée, faute de quoi elles seront considérées comme ayant été reçues au titre du Jour d'évaluation suivant et les Actions seront rachetées sur la base du Prix de rachat applicable ce Jour d'évaluation.

Dans certaines circonstances et sauf mention contraire dans l'Annexe relative à un Compartiment, les Administrateurs peuvent ajuster la Valeur nette d'inventaire par Action applicable au Prix de rachat, selon les modalités indiquées à la section « Swing pricing » ci-après. Dans tous les cas, les ajustements apportés à la Valeur nette d'inventaire par Action applicable un Jour d'évaluation doivent être appliqués de manière identique à tous les rachats traités ce même jour.

S'il reçoit des demandes de rachat correspondant à plus de 10% de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment, le Fonds sera en droit de limiter les rachats de façon à ce que le seuil de 10% ne soit pas dépassé. Les rachats seront contingentés pour tous les Actionnaires demandant le rachat de leurs Actions un même Jour d'évaluation, de sorte que la proportion des demandes de rachats exécutées soit identique pour chacun d'entre eux ; le solde de ces demandes de rachat sera traité par le Fonds le prochain jour où celles-ci sont acceptées, sous réserve de la même limite. Le jour en question, de telles demandes de rachat seront considérées comme prioritaires par rapport à celles reçues précédemment.

Dans des circonstances exceptionnelles, les Administrateurs peuvent proposer à un Actionnaire un « rachat en nature », c'est-à-dire de recevoir un portefeuille d'actions de valeur équivalente au paiement du rachat en espèces approprié. Dans un tel cas, l'investisseur peut toujours refuser le rachat en nature et exiger un paiement du rachat dans la devise de référence de la Classe concernée.

Si l'investisseur accepte le rachat en nature, il recevra dans la mesure du possible une sélection représentative des positions de la Classe concernée au prorata du nombre d'Actions rachetées, et les Administrateurs veilleront à ce que les Actionnaires restants ne subissent pas de pertes de ce fait. La valeur du rachat en nature sera certifiée par un rapport rédigé par le réviseur d'entreprises conformément aux exigences du droit luxembourgeois. Un tel rapport ne sera toutefois pas nécessaire si les titres cédés dans le cadre du rachat en nature reflètent exactement la part des investissements à laquelle l'Actionnaire a droit.

L'Actionnaire sortant assumera normalement les frais occasionnés par le rachat en nature (principalement les frais relatifs à la rédaction du rapport du réviseur d'entreprises, le cas échéant), à moins que les Administrateurs n'estiment que le rachat en nature est dans l'intérêt du Fonds ou est effectué pour protéger ses intérêts.

Une fois introduite, une demande de rachat est irrévocable. Les Actions rachetées par le Fonds sont annulées.

Le règlement du produit de rachat sera effectué au plus tard à l'issue du délai indiqué dans l'Annexe relative au Compartiment concerné. Le paiement sera effectué dans la devise de référence de la Classe concernée par virement sur le compte bancaire spécifié à l'Agent de registre et de transfert par l'Actionnaire demandant le rachat.

Suspension

Les Administrateurs peuvent déclarer la suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire des Actions dans certaines circonstances décrites à la section « INFORMATIONS GÉNÉRALES ET RÉGLEMENTAIRES ». Aucune Action du Compartiment concerné ne sera rachetée pendant une telle période de suspension.

Rachats forcés

Les Administrateurs sont en droit d'exiger le rachat forcé de toutes les Actions détenues par ou au profit d'un Actionnaire s'ils estiment que les Actions sont détenues par ou au profit d'un Actionnaire qui est ou devient un Souscripteur non éligible tel que décrit à la section « SOUSCRIPTIONS ». Le Fonds se réserve également le droit d'exiger le rachat forcé de toutes les Actions détenues par un Actionnaire dans un Compartiment si la Valeur nette d'inventaire des Actions détenues dans ce Compartiment par l'Actionnaire est inférieure à l'exigence de participation minimum applicable.

Les Actionnaires sont tenus d'informer immédiatement l'Agent de registre et de transfert si, à un moment quelconque, ils deviennent des Personnes non autorisées, y compris (sans s'y limiter) des Ressortissants américains ou des Personnes américaines déterminées, ou détiennent des Actions pour le compte ou au profit de telles personnes.

Dès lors que le Fonds prend connaissance du fait qu'un Actionnaire (A) est une Personne non autorisée ou détient des Actions pour le compte ou au profit d'une Personne non autorisée ; (B) détient des Actions en violation d'une loi ou d'un règlement ou autrement dans des circonstances entraînant ou pouvant entraîner des préjudices réglementaires, fiscaux, financiers ou administratifs importants pour le Fonds ou ses Actionnaires ; ou (C) n'a pas fourni des informations ou des documents requis par les Administrateurs dans les dix (10) jours suivant la demande, le Fonds peut (i) exiger de l'Actionnaire concerné qu'il demande le rachat de ses Actions ou les transfère à une personne qualifiée ou habilitée à les détenir ou (ii) racheter lesdites Actions selon les modalités plus amplement décrites dans le Règlement de gestion.

S'il apparaît à un moment quelconque qu'un détenteur d'Actions d'une Classe réservée aux Investisseurs institutionnels n'est pas un Investisseur institutionnel, le Fonds rachètera les Actions concernées conformément aux dispositions ci-dessus ou les convertira en Actions d'une Classe non réservée aux Investisseurs institutionnels (pour autant qu'il existe une telle Classe assortie de caractéristiques similaires) et informera l'Actionnaire concerné de cette conversion.

Toute personne informée qu'elle détient des Actions en violation des dispositions ci-dessus et qui omet de transférer ou de faire racheter ses Actions conformément à ces dispositions sera tenue d'indemniser et de tenir à couvert la Société de gestion, chacun des Administrateurs, le Fonds, le Dépositaire, l'Agent administratif, l'Agent de registre et de transfert, le Gestionnaire financier et les Actionnaires du Fonds (individuellement, une « Partie indemnisée ») de et contre tous dommages, réclamations, demandes, procédures, responsabilités, pertes, coûts et dépenses directement ou indirectement subis ou encourus par une telle Partie indemnisée en conséquence de ou en relation avec le manquement de cette personne aux obligations lui incombant en vertu des dispositions ci-dessus.

CONVERSIONS

Sous réserve d'une interdiction de conversion contenue dans une Annexe et d'une suspension du calcul de l'une des Valeurs nettes d'inventaire concernées, les Actionnaires ont le droit de convertir tout ou partie de leurs Actions d'une Classe d'un Compartiment en Actions d'une autre Classe existante de ce Compartiment ou d'un autre Compartiment en introduisant une demande de conversion de la même manière que pour le rachat d'Actions. Sauf mention contraire dans l'Annexe concernée, toutes les demandes de conversion doivent parvenir à l'Agent de registre et de transfert au plus tard à 14h00 (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation concerné, faute de quoi elles seront considérées comme ayant été reçues au titre du Jour d'évaluation suivant et les Actions seront converties sur la base du Prix de conversion applicable ce Jour d'évaluation. Cependant, le droit de convertir des Actions est soumis au respect des conditions (y compris le montant de souscription minimum ou la participation minimum, le cas échéant) applicables à la Classe dans laquelle la conversion doit être effectuée. Par conséquent, si, à la suite d'une conversion, la valeur de la participation d'un Actionnaire dans la nouvelle Classe devait être inférieure à la participation minimale, les Administrateurs peuvent décider de ne pas accepter la demande de conversion des Actions, auquel cas l'Actionnaire sera informé de cette décision. Par ailleurs, si, à la suite d'une conversion, la valeur de la participation d'un Actionnaire dans la Classe initiale devait être inférieure à la participation minimale applicable, l'Actionnaire peut être réputé (si les Administrateurs le décident) avoir demandé la conversion de toutes ses Actions.

Le nombre d'Actions émises lors de la conversion sera basé sur les Valeurs nettes d'inventaire respectives des deux Classes concernées le Jour d'évaluation commun au titre duquel la demande de conversion est acceptée.

S'il n'y a pas de Jour d'évaluation commun pour deux Classes, la conversion sera effectuée sur la base de la Valeur nette d'inventaire calculée le Jour d'évaluation suivant pour chacune des deux Classes concernées.

Dans certaines circonstances et sauf mention contraire dans l'Annexe relative à un Compartiment, les Administrateurs peuvent ajuster la Valeur nette d'inventaire par Action applicable au montant de conversion, selon les modalités indiquées à la rubrique « **SWING PRICING** » ci-après. Dans tous les cas, les ajustements apportés à la Valeur nette d'inventaire par Action applicable un Jour d'évaluation doivent être appliqués de manière identique à toutes les conversions traitées ce même jour.

SUSPENSION

Les Administrateurs peuvent déclarer la suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire des Actions dans certaines circonstances décrites à la section « INFORMATIONS GÉNÉRALES ET RÉGLEMENTAIRES ». Aucune Action des Compartiments concernés ne sera convertie pendant une telle période de suspension.

AJUSTEMENT DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE (SWING PRICING)

Dans certaines circonstances, notamment lors de transactions portant sur des volumes importants, les coûts d'investissement et/ou de désinvestissement peuvent nuire aux intérêts des Actionnaires d'un Compartiment. Afin d'éviter cet effet pervers, appelé « dilution », les Administrateurs peuvent, un quelconque Jour d'évaluation, autoriser un ajustement de la Valeur nette d'inventaire par Action en fonction des frais de transaction et autres frais et charges fiscales qui seraient réellement dus lors de l'acquisition ou de la cession effective d'actifs du Compartiment concerné, si les flux de capitaux nets entrants ou sortants excèdent, du fait du volume total des souscriptions, rachats ou conversions, une proportion des actifs nets totaux du Compartiment (le « Seuil ») déterminée en tant que de besoin par les Administrateurs.

Description de la procédure de swing pricing :

Si, un Jour d'évaluation donné, les mouvements nets de capitaux entraînent une entrée nette d'actifs dépassant le Seuil fixé pour le Compartiment concerné, la Valeur nette d'inventaire utilisée pour traiter les souscriptions, rachats et conversions dudit Compartiment sera ajustée à la hausse du swing factor défini en tant que de besoin par les Administrateurs, ce chiffre ne pouvant toutefois pas dépasser 2% de la Valeur nette d'inventaire concernée.

Si, un Jour d'évaluation donné, les mouvements nets de capitaux entraînent une sortie nette d'actifs dépassant le Seuil fixé pour le Compartiment concerné, la Valeur nette d'inventaire utilisée pour traiter les souscriptions, rachats et conversions dudit Compartiment sera ajustée à la baisse du swing factor défini en tant que de besoin par les Administrateurs, ce chiffre ne pouvant toutefois pas dépasser 2% de la Valeur nette d'inventaire concernée.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE MARKET TIMING ET DE FREQUENT TRADING

Pour autant qu'il en ait connaissance, le Fonds n'autorise pas les opérations associées à des pratiques de market timing ou de frequent trading, dans la mesure où de telles pratiques peuvent nuire aux intérêts de tous les Actionnaires.

Pour les besoins de la présente section, l'expression « market timing » désigne des souscriptions, conversions ou rachats au titre des différentes Classes d'Actions (que ces opérations soient effectuées seules ou ensemble à quelque moment que ce soit par une ou plusieurs personnes) effectués dans le but, ou dont on peut raisonnablement penser qu'ils sont effectués dans le but, de mettre à profit des opportunités d'arbitrage ou de market timing. L'expression « frequent trading » désigne des souscriptions, conversions ou rachats au titre des différentes Classes d'Actions (que ces opérations soient effectuées seules ou ensemble à quelque moment que ce soit par une ou

plusieurs personnes) qui, du fait de leur fréquence ou de leur volume, entraînent une augmentation telle des charges opérationnelles du Compartiment concerné qu'il y a raisonnablement lieu de penser que les intérêts des autres Actionnaires dudit Compartiment s'en trouvent lésés.

En conséquence, les Administrateurs peuvent, s'ils le jugent approprié, demander à la Société de gestion de prendre l'une des mesures suivantes, ou les deux :

1. la Société de gestion peut regrouper des Actions détenues conjointement ou sous contrôle commun afin de déterminer si un ou plusieurs individus peuvent être considérés comme recourant à des pratiques de market timing. Les Administrateurs se réservent dès lors le droit de demander à la Société de gestion de rejeter toute demande de conversion et/ou de souscription d'Actions émanant d'investisseurs soupçonnés de pratiquer le market timing ou le frequent trading ;
2. Si un Compartiment est principalement investi sur des marchés qui sont fermés lors de l'évaluation de ses actifs, les Administrateurs peuvent, en période de volatilité des marchés et par dérogation aux dispositions de la section « Valeur nette d'inventaire » ci-dessous, demander à la Société de gestion de permettre un ajustement de la Valeur nette d'inventaire par Action afin de refléter plus précisément la juste valeur des investissements du Compartiment au moment de l'évaluation.

VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

La Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Classe sera déterminée et publiée dans sa devise de référence par l'Agent administratif au moment déterminé par les Administrateurs chaque Jour d'évaluation.

La Valeur nette d'inventaire par Action au titre d'un Jour d'évaluation sera calculée jusqu'à la deuxième décimale dans la devise de référence de la Classe concernée en divisant la Valeur nette d'inventaire de ladite Classe par le nombre d'Actions de cette Classe en circulation le Jour d'évaluation considéré.

La Valeur nette d'inventaire de chaque Classe sera déterminée en déduisant de la valeur totale des actifs attribuables à la Classe concernée toutes les dettes et tous les engagements encourus attribuables à cette Classe.

Dans la mesure du possible, les frais, commissions et revenus seront provisionnés chaque Jour d'évaluation.

Les actifs et les engagements du Fonds seront évalués conformément aux principes suivants :

1. Les titres ou Instruments du marché monétaire cotés sur des Marchés réglementés en fonctionnement régulier, reconnus et ouverts au public seront évalués sur la base de leur dernier cours disponible ; dans le cas de titres ou d'instruments du marché monétaire cotés sur plusieurs marchés, le dernier cours disponible sur leur marché principal de cotation sera retenu. Si le dernier cours disponible pour un titre ou un instrument du marché monétaire donné ne reflète pas sa juste valeur de marché, ce titre ou cet instrument du marché monétaire sera évalué sur la base de sa valeur probable de réalisation estimée avec prudence par les Administrateurs ;
2. Les titres ou Instruments du marché monétaire qui ne sont pas cotés sur des Marchés réglementés en fonctionnement régulier, reconnus et ouverts au public, seront évalués sur la base de leur dernier cours disponible. Si le dernier cours disponible pour un titre ou un instrument du marché monétaire donné ne reflète pas fidèlement sa juste valeur de marché, ce titre ou cet instrument du marché monétaire sera évalué sur la base de sa valeur de réalisation probable, telle que déterminée avec prudence par les Administrateurs ;
3. les swaps sont évalués à leur juste valeur sur la base des titres sous-jacents (à la clôture ou en cours de séance), ainsi qu'en tenant compte des caractéristiques des engagements sous-jacents ;
4. La valeur de liquidation des contrats futures, des contrats forwards et des contrats d'option (ou de tout autre instrument dérivé) qui ne sont pas négociés sur des Marchés réglementés ou des bourses de valeurs correspondra à la valeur nette de liquidation déterminée conformément aux politiques établies en toute bonne foi par le conseil d'administration de la Société de gestion, appliquées de façon cohérente pour chaque type de contrat. La valeur de liquidation des contrats futures, des contrats forwards et des contrats d'option (ou de tout autre instrument dérivé) qui sont négociés sur des Marchés réglementés ou des bourses de valeurs sera basée sur la dernière valeur de règlement disponible s'appliquant à ces contrats sur les bourses de valeurs ou les Marchés réglementés sur lesquels les contrats concernés (ou tout autre instrument dérivé) sont négociés par le Fonds, étant entendu que si un contrat future, un contrat forward ou un contrat d'option (ou tout autre instrument dérivé) ne peut être liquidé au jour où les actifs nets sont évalués, la base qui sert à calculer

la valeur de liquidation dudit contrat sera déterminée par le conseil d'administration de la Société de gestion de la manière qu'il jugera la plus juste et la plus raisonnable ;

5. Les actions ou parts des fonds d'investissement ouverts sous-jacents seront évaluées à leur dernier cours disponible ;
6. Les actifs liquides et les Instruments du marché monétaire peuvent être évalués à leur valeur nominale majorée des intérêts courus, le cas échéant, ou sur la base du coût amorti. Tous les autres actifs, lorsque la pratique le permet, peuvent être évalués de la même manière. Les investissements à court terme dont l'échéance résiduelle est inférieure ou égale à un an peuvent être évalués (i) à leur valeur de marché ou (ii), lorsque la valeur de marché n'est pas disponible ou n'est pas représentative, sur la base du coût amorti ;
7. La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, effets et des billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes en espèces et intérêts déclarés ou courus et non encore perçus, correspond à leur valeur nominale, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être payée ou encaissée intégralement ; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant un certain montant qui semblera adéquat aux Administrateurs en vue de refléter leur valeur réelle.

Si, du fait de circonstances extraordinaires, une telle évaluation s'avère irréalisable ou inadéquate, les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, utiliser avec prudence et de bonne foi d'autres méthodes d'évaluation s'ils considèrent que ces méthodes reflètent mieux la valeur des actifs susmentionnés et sont conformes à une bonne pratique comptable, afin d'obtenir une juste évaluation des actifs du Fonds.

La valeur des actifs libellés dans une devise autre que la devise de référence d'un Compartiment sera déterminée en tenant compte du taux de change en vigueur à la date de détermination de la Valeur Nette d'Inventaire.

La Société de gestion a délégué le calcul de la Valeur nette d'inventaire et de la Valeur nette d'inventaire par Action à l'Agent administratif.

Les actifs et les engagements du Fonds seront répartis de telle sorte que les produits de l'émission des Actions d'un Compartiment spécifique soient attribués à ce Compartiment. Tous les actifs et engagements d'un Compartiment spécifique, ainsi que les revenus et les dépenses s'y rapportant, seront attribués à ce Compartiment. Les actifs ou engagements qui ne peuvent être attribués à un Compartiment particulier seront imputés à tous les Compartiments au prorata de leur Valeur nette d'inventaire respective. S'il y a lieu, la part des actifs nets totaux attribuable à chaque Compartiment sera réduite du montant des distributions versées aux Actionnaires et des dépenses payées.

Les droits des investisseurs et des créanciers à l'égard d'un Compartiment ou qui résultent de la création, du fonctionnement ou de la liquidation d'un Compartiment sont limités aux actifs de ce Compartiment. Les actifs d'un Compartiment répondent uniquement des droits des Actionnaires de ce Compartiment et des droits des créanciers dont les créances découlent de la création, du fonctionnement ou de la liquidation de ce Compartiment. Dans le cadre des relations entre les Actionnaires, chaque Compartiment sera considéré comme une entité distincte.

COMMISSIONS ET FRAIS

La Société de gestion percevra une commission d'infrastructure en rémunération de ses services. Cette commission d'infrastructure, exprimée en pourcentage de la Valeur nette d'inventaire, est spécifiée dans l'Annexe concernée. La Société de gestion pourra prétendre au remboursement des dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de ses fonctions.

Les différents Compartiments et Classes s'acquitteront d'une commission de gestion financière annuelle payable au Gestionnaire financier et reflétant toutes les dépenses liées à la gestion des Compartiments et Classes. Cette commission de gestion financière, exprimée en pourcentage de la Valeur nette d'inventaire, est spécifiée dans l'Annexe concernée.

Le Gestionnaire financier peut demander à percevoir une commission liée à la performance (la « **Commission de performance** ») prélevée sur les actifs nets de certaines Classes d'Actions de certains Compartiments, comme indiqué dans l'Annexe concernée. Des informations supplémentaires relatives au taux de Commission de performance applicable, à son mécanisme et à la méthodologie de calcul, ainsi qu'un exemple, figurent dans l'Annexe concernée.

Les commissions et frais payables au Dépositaire sont calculés selon les modalités décrites dans l'Annexe concernée. Le Dépositaire pourra prétendre au remboursement des dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de ses fonctions.

Les commissions et frais payables à la Société de gestion sont calculés selon les modalités décrites dans l'Annexe concernée. L'Agent administratif et l'Agent de registre et de transfert percevront une commission en rémunération de leurs services et pourront prétendre au remboursement des dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions

Les autres frais imputés au Fonds ou aux différents Compartiments ou Classes peuvent inclure :

1. les frais de constitution du Fonds et des Compartiments. Les frais de constitution du Fonds se sont élevés à environ 50.000 EUR. Si d'autres Compartiments sont créés à l'avenir, ils supporteront leurs propres frais d'établissement. Les frais de constitution peuvent, à la discrétion des Administrateurs, être amortis de manière linéaire sur une période de 5 ans à partir de la date à laquelle le Fonds/les Compartiments ont démarré leurs activités. Les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, réduire la période d'amortissement de ces frais ;
2. la taxe d'abonnement décrite dans le chapitre « FISCALITÉ » ci-après ;
3. les jetons de présence des administrateurs, les honoraires du réviseur d'entreprises et des conseillers juridiques, les frais de préparation, d'impression et de distribution de tous les prospectus, DIC, notes, rapports et autres documents nécessaires concernant le Fonds, y compris les DIC PRIIPs (au besoin) ainsi que toute documentation y relative et toute information ou documentation pouvant être exigée pour la distribution des Actions, les frais liés à l'enregistrement du Fonds et au maintien de son enregistrement auprès d'agences gouvernementales et de bourses de valeurs, les frais de publication des prix et les dépenses opérationnelles, ainsi que les frais liés à la tenue des assemblées des Actionnaires ; et
4. tous autres frais courants.

RAPPORTS ET ÉTATS FINANCIERS

L'exercice du Fonds se termine le 31 décembre de chaque année.

Les rapports annuels révisés et les rapports semestriels non révisés contiendront les états financiers consolidés du Fonds exprimés en SEK, sa devise de référence, ainsi que des informations financières relatives à chaque Compartiment exprimées dans sa devise de référence.

Le Fonds applique les Principes comptables généralement reconnus au Luxembourgeois (les « **Lux GAAP** ») lors de la préparation de ses rapports annuels.

Des copies des rapports annuels et semestriels, y compris les états financiers, peuvent être obtenues gratuitement au siège social du Fonds et de la Société de gestion.

POLITIQUE DE DIVIDENDE

La politique de dividende applicable à chaque Compartiment ou Classe est spécifiée dans l'Annexe concernée.

Différentes Classes d'Actions peuvent être créées au sein de chaque Compartiment. Il peut s'agir de Classes d'« Actions de distribution », qui donnent droit au paiement de dividendes réguliers, ou de Classes d'« Actions de capitalisation », dont les revenus sont réinvestis.

Les dividendes déclarés par le Fonds seront payés à chaque Actionnaire concerné dans la devise du Compartiment ou de la Classe d'Actions au titre duquel/de laquelle ils sont versés, généralement par virement bancaire à l'adresse indiquée sur le registre des Actionnaires et, dans le cas de comptes joints, au premier détenteur des Actions de distribution enregistré.

Le paiement de dividendes peut faire l'objet de restrictions légales, en ce sens qu'il ne peut avoir pour effet de faire tomber les actifs nets du Fonds en dessous du minimum requis par le droit luxembourgeois.

Tout dividende déclaré mais non réclamé passé un délai de cinq ans à partir de la date de sa déclaration sera perdu et reviendra au Compartiment ou à la Classe au titre duquel ou de laquelle il a été déclaré.

Toutefois, aucun dividende ne sera distribué si son montant est inférieur à l'équivalent en SEK de cinquante (50) EUR ou à tout autre montant déterminé par les Administrateurs. Ce montant sera automatiquement réinvesti.

PERFORMANCE HISTORIQUE

Le cas échéant, toutes informations relatives aux performances historiques seront incluses dans le DIC, disponible gratuitement au siège social du Fonds et de la Société de gestion.

FISCALITÉ

Les informations ci-après se fondent sur l'interprétation du Fonds et les conseils qu'il a reçus concernant certains aspects des lois et pratiques en vigueur au Luxembourg. Rien ne garantit que les règles fiscales en vigueur à la date du présent Prospectus ou d'un investissement resteront valables indéfiniment.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs conseillers professionnels quant aux conséquences fiscales et autres conséquences éventuelles de la souscription, de l'achat, de la détention, de la vente ou du rachat d'Actions en vertu de la législation de leur pays de constitution, d'établissement, de citoyenneté, de résidence ou de domiciliation.

Le Fonds

En vertu des lois et pratiques en vigueur, le Fonds n'est assujéti à aucun impôt sur le revenu au Luxembourg et les dividendes versés par le Fonds (le cas échéant) ne sont soumis à aucune retenue à la source au Luxembourg. Cependant, le Fonds est redevable au Luxembourg d'une taxe d'abonnement annuelle correspondant à 0,05% de ses actifs nets, payable trimestriellement et calculée sur la base de sa Valeur nette d'inventaire à la fin du trimestre considéré. Une taxe d'abonnement réduite correspondant à 0,01% des actifs nets sera appliquée aux Classes d'Actions exclusivement réservées aux Investisseurs institutionnels. Aucune taxe d'abonnement n'est exigible dès lors que les actifs du Fonds sont investis dans des fonds de placement établis au Luxembourg.

Aucun droit de timbre ou autre impôt n'est dû au Luxembourg au titre de l'émission d'Actions du Fonds.

En vertu des lois et pratiques en vigueur, les plus-values réalisées ou non réalisées sur les actifs du Fonds ne seront soumises à aucun impôt au Luxembourg.

Actionnaires

En vertu de la législation actuelle, les Actionnaires ne sont soumis à aucune retenue à la source ni à aucun impôt sur les plus-values, revenus, successions ou autre au Luxembourg (à l'exception des Actionnaires domiciliés, résidents ou ayant un établissement permanent au Luxembourg).

Norme commune de déclaration

Le Fonds est soumis à la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (la « **Norme** ») ainsi qu'à sa Norme commune de déclaration (la « **NCD** »), tel que défini dans la loi luxembourgeoise du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (loi relative à l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale) (la « **Loi relative à la NCD** »).

La Loi relative à la NCD est basée sur la Directive européenne 2014/107/UE du 9 décembre 2014 modifiant les dispositions de la Directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ainsi que sur les conventions multilatérales de l'OCDE.

Par conséquent, afin de mettre un terme au chevauchement des obligations de déclaration entre la Directive européenne sur l'épargne et la Directive 2014/107/UE, la Directive européenne sur l'épargne a été abrogée avec effet au 31 décembre 2015. La dernière déclaration fondée sur la Directive européenne sur l'épargne sera effectuée en 2016 et portera sur l'année civile 2015. Par ailleurs, la première déclaration en vertu de la Loi relative à la NCD sera soumise à l'Autorité fiscale luxembourgeoise en 2017 pour l'année civile 2016. À compter du 30 septembre 2017, l'Autorité fiscale luxembourgeoise fera rapport aux autorités fiscales étrangères participantes.

La NCD a pour objet de lutter contre l'évasion fiscale. C'est pourquoi, aux termes de la Loi relative à la NCD, le Fonds est susceptible d'être traité en tant qu'Institution financière luxembourgeoise déclarante. Le Fonds est par conséquent tenu de collecter les informations personnelles et financières décrites à l'Annexe I de la Loi relative à la NCD avec effet au 1^{er} janvier 2016. En outre, sans préjudice de toute autre disposition sur la protection des données stipulée dans la documentation du Fonds, celui-ci sera tenu de communiquer ces informations à l'Autorité fiscale luxembourgeoise à compter de 2017.

La capacité du Fonds à satisfaire à ses obligations de déclaration au titre de la Loi relative à la NCD dépendra de la mise à disposition des Informations ainsi que des justificatifs requis par chaque investisseur. Dans ce contexte, les investisseurs sont par la présente informés que le Fonds traitera les Informations aux fins exposées dans la Loi relative à la NCD. Les investisseurs s'engagent à informer le Fonds ou, s'il y a lieu, la Société de gestion du traitement de leurs Informations par le Fonds.

Les investisseurs sont par ailleurs informés que les Informations concernant les Personnes devant faire l'objet d'une déclaration au sens de la Loi relative à la NCD seront communiquées chaque année à l'Autorité fiscale luxembourgeoise aux fins prévues dans ladite loi.

Les investisseurs s'engagent à informer immédiatement le Fonds de tout changement intervenant dans les Informations ainsi qu'à lui fournir tous les justificatifs afférents.

Tout investisseur qui ne satisfait pas aux demandes d'Informations ou de documents du Fonds pourra être tenu responsable des pénalités imposées à celui-ci du fait que l'investisseur n'a pas fourni les Informations ou qu'il n'a pas permis au Fonds de respecter ses obligations de communiquer les Informations à l'Autorité fiscale luxembourgeoise.

En cas de doute, il est recommandé aux investisseurs de consulter leur propre conseiller fiscal, courtier, banquier, conseiller juridique, comptable ou tout autre conseiller financier au sujet des éventuelles implications des dispositions de la Loi relative à la NCD sur tout investissement dans le Fonds.

Généralités

La perception de dividendes (le cas échéant) par les Actionnaires, le rachat ou le transfert d'Actions et toute distribution dans le cadre d'une dissolution du Fonds peuvent avoir des conséquences fiscales pour les Actionnaires selon le régime fiscal applicable dans leur pays de résidence, de nationalité ou de domicile. Les Actionnaires résidents ou citoyens de certains pays dotés d'une

législation défavorable aux fonds offshore peuvent être actuellement soumis à l'impôt au titre des revenus et des bénéfices non distribués du Fonds. Les Administrateurs, le Fonds et chacun de ses agents déclinent toute responsabilité quant à la situation fiscale individuelle des Actionnaires.

Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »)

Le Hiring Incentives to Restore Employment Act (loi américaine sur les subventions à l'embauche pour relancer l'emploi, le « **Hire Act** ») a été transposé en droit américain en mars 2010. Il contient des dispositions spéciales énoncées dans le Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »). L'idée principale des dispositions FATCA est que les institutions financières communiqueront les informations sur les investisseurs américains détenant des actifs en dehors des États-Unis au fisc américain (Internal Revenue Service, « **IRS** ») en vue de lutter contre l'évasion fiscale aux États-Unis.

Ce régime entrera en vigueur en plusieurs étapes, entre le 1^{er} juillet 2014 et le 15 mars 2018. En vertu des Réglementations du Trésor §1.1471-§1.1474 émises le 17 janvier 2013 (les « **Réglementations du Trésor** »), le Fonds est une « **Institution financière** ». Sous l'effet de la promulgation du Hire Act, et afin de dissuader les Institutions financières non américaines de rester en dehors de ce régime, à compter du 1^{er} juillet 2014, toute Institution financière qui ne relève pas du régime ou qui ne s'y conforme pas sera assujettie à une retenue à la source américaine de 30% sur son produit brut de même que sur ses revenus provenant des États-Unis, et, à compter du 1^{er} janvier 2017, potentiellement sur ses investissements en dehors des États-Unis également.

Le Luxembourg a conclu un Accord intergouvernemental (« **IGA** ») Modèle 1 avec les États-Unis. En vertu des termes de l'IGA, le Fonds sera tenu de se conformer aux dispositions FATCA selon les conditions de l'IGA et celles de la législation luxembourgeoise appliquant l'IGA, plutôt que selon celles des Réglementations du Trésor américain appliquant les dispositions FATCA.

Afin de protéger ses Actionnaires de l'impact de toute pénalité sous la forme d'une retenue à la source, le Fonds a l'intention de se conformer aux exigences du régime FATCA en optant pour le statut de « **Fonds restreint** » conformément à la législation et à la réglementation luxembourgeoises. Dans un souci de conformité, le Fonds pourra demander ultérieurement aux Actionnaires de fournir tous documents requis pour attester de leur résidence fiscale.

Par conséquent, l'attention des Actionnaires et des intermédiaires ou distributeurs agissant pour le compte d'Actionnaires potentiels est attirée en particulier sur le fait que, selon la politique actuelle du Fonds, des Actions émises directement par le Fonds ne peuvent être vendues directement à des « Personnes américaines déterminées », des « IFE non participantes » ou des « EENF passives détenues pour une part importante par une ou plusieurs personnes américaines » (à l'exception des participations distribuées par et détenues via une « IFE participante », une « IFE enregistrée réputée conforme », une « banque locale non enregistrée » ou un « distributeur faisant l'objet de restrictions ») et que les Actionnaires qui deviennent des « Personnes américaines déterminées », des « IFE non participantes » ou des « EENF passives détenues pour une part importante par une ou plusieurs personnes américaines » au sens des Réglementations du Trésor peuvent voir leurs Actions faire l'objet d'un rachat forcé. Les intermédiaires ou distributeurs agissant en tant que

mandataires (« nommées ») sont tenus d'informer le Fonds dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours civils de tout changement de leur statut juridique au regard de FATCA.

En outre, dans le cadre de la législation FATCA, la définition de « compte américain déclarable » recouvrira un éventail d'investisseurs plus large que la définition actuelle de « Personne américaine déterminée ». Par conséquent, les Administrateurs peuvent décider qu'il est dans l'intérêt du Fonds d'étendre à un plus grand nombre d'investisseurs l'interdiction d'investir dans le Fonds du fait de FATCA et d'émettre des propositions concernant les participations des Actionnaires existants qui relèvent de la définition plus large adoptée dans le cadre de FATCA.

Plus précisément, afin de restreindre ou d'empêcher la détention d'Actions du Fonds par une quelconque « Personne américaine déterminée » au sens du §1.1473-1(c) des Réglementations du Trésor relatives à FATCA, les Administrateurs peuvent :

- i. refuser d'émettre toute Action s'il apparaît que l'enregistrement de cette Action aurait ou pourrait avoir pour conséquence qu'elle soit détenue, directement ou à titre de bénéficiaire économique, par une personne qui n'est pas autorisée à détenir des Actions du Fonds ;
- ii. demander à toute personne dont le nom figure dans le registre des Actionnaires de leur fournir tous renseignements qu'ils estiment nécessaires, accompagnés d'une déclaration sous serment s'ils le jugent utile, en vue de déterminer si les Actions de cet Actionnaire sont détenues à titre de bénéficiaire économique par une personne qui n'est pas autorisée à détenir des Actions du Fonds ; et
- iii. s'il leur apparaît qu'une personne non autorisée à détenir des Actions du Fonds en vertu du présent paragraphe est, seule ou conjointement avec d'autres personnes, le bénéficiaire économique ou le détenteur enregistré d'Actions, procéder au rachat forcé des Actions détenues par cet Actionnaire.

Le Fonds ne saurait être tenu responsable de dommages ou de frais encourus du fait des actions décrites aux points a) à c) ci-dessus.

Lorsque les investisseurs investissent dans le Fonds par l'entremise d'un intermédiaire ou d'un distributeur, il leur est rappelé de s'assurer que cet intermédiaire satisfait aux exigences de FATCA.

Bien que le Fonds s'efforcera de satisfaire à toutes exigences qui lui seront imposées afin d'éviter l'assujettissement à la retenue à la source américaine, il ne peut être garanti que le Fonds sera en mesure de satisfaire à ces exigences. Si le Fonds se trouve assujetti à une retenue à la source en vertu du régime FATCA, la valeur des Actions détenues par les Actionnaires peut décroître de manière significative.

D'autres juridictions sont actuellement en train de légiférer sur le plan fiscal concernant la communication d'informations. Les Administrateurs entendent également se conformer à toute autre législation fiscale similaire à laquelle le Fonds pourrait être assujetti, bien que les exigences précises ne soient pas encore totalement connues. Par conséquent, les Administrateurs pourraient être amenés à rechercher des informations concernant le statut fiscal d'investisseurs en vertu des lois de telles juridictions, en vue de les communiquer aux autorités gouvernementales compétentes.

En cas de doute, nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal, votre courtier, votre banquier, votre conseiller juridique, votre comptable ou tout autre conseiller financier au sujet des éventuelles implications des dispositions FATCA sur tout investissement dans le Fonds.

INFORMATIONS RELATIVES À LA FINANCE DURABLE

En mars 2018, la Commission européenne a publié son Plan d'action : financer la croissance durable (le « **Plan d'action de l'UE** »), qui a défini une stratégie pour la finance durable à l'échelle de l'UE.

Le Plan d'action de l'UE a identifié plusieurs initiatives législatives, notamment le SFDR.

Le SFDR exige la transparence en ce qui concerne l'intégration d'évaluations relatives à des événements ou situations dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'ils surviennent, pourraient avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur des investissements réalisés par un produit financier et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité des produits financiers et des actions des acteurs du marché financier.

Pour connaître les risques liés aux informations relatives à la finance durable, veuillez consulter la section « PROFIL DE RISQUE GÉNÉRAL » et la sous-section « Risques en matière de durabilité ».

Veuillez vous reporter à l'Annexe du Compartiment concerné pour connaître ses caractéristiques SFDR.

INFORMATIONS RELATIVES AU RÈGLEMENT TAXONOMIE

Le Règlement Taxonomie fait partie de la législation de l'UE directement applicable au Fonds.

Son objet consiste à établir un cadre facilitant l'investissement durable. Il définit des critères harmonisés permettant de déterminer si une activité économique peut être considérée comme durable sur le plan environnemental, et fixe un ensemble d'obligations en matière de communication afin d'accroître la transparence et de favoriser une comparaison objective entre les produits financiers au regard de la proportion de leurs investissements contribuant à des activités économiques durables sur le plan environnemental.

Il convient de souligner que le champ des activités économiques durables sur le plan environnemental prescrites dans le Règlement Taxonomie est plus étroit que le périmètre des investissements durables en vertu du SFDR. En conséquence, bien que ces deux règlements imposent chacun des obligations en matière de transparence, leur traitement et leur évaluation doivent s'effectuer séparément. La présente section concerne uniquement les exigences de transparence spécifiques relevant du Règlement Taxonomie.

Compte tenu de l'objectif d'investissement et des classes d'actifs/secteurs dans lesquels investissent les Compartiments, le Gestionnaire financier peut être amené à intégrer la considération des activités économiques durables sur le plan environnemental et/ou social (telles que prescrites par le Règlement Taxonomie) dans les processus d'investissement des Compartiments.

INFORMATIONS GÉNÉRALES ET RÉGLEMENTAIRES

Les informations contenues dans cette section incluent un résumé de certaines des dispositions des Statuts et des Contrats importants décrits ci-dessous, et sont fournies sous réserve des dispositions générales de chacun de ces documents.

- **Le Fonds**

Le Fonds a été constitué sous la forme d'une société d'investissement à capital variable (SICAV) à compartiments multiples le 25 janvier 2011 pour une durée indéterminée. La durée des Compartiments peut être limitée. Le capital initial lors de la constitution était de 400.000 SEK. Toutes les actions représentant le capital initial ont été souscrites et entièrement libérées. Un capital équivalent à 1.250.000 euros a été atteint dans les six mois suivant l'autorisation du Fonds.

Le Fonds a désigné une société de gestion régie par le Chapitre 15 de la Loi. Les Statuts ont été publiés au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations le 8 février 2011. Ils ont été modifiés pour la dernière fois lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui s'est tenue le 6 février 2019. Les Statuts coordonnés sont déposés au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg.

Le Fonds vise à offrir aux investisseurs, au sein du même véhicule d'investissement, un choix entre plusieurs Compartiments, qui sont gérés séparément et se distinguent principalement par leur politique d'investissement spécifique et/ou par la devise dans laquelle ils sont libellés.

- **Capital social**

Le capital du Fonds sera toujours égal à la valeur de ses actifs nets. Les Actions sont émises sans valeur nominale et doivent être entièrement libérées. Les Actions ne confèrent aucun droit préférentiel ou de préemption et chaque Action donne droit à un vote lors de toute assemblée des Actionnaires.

- **Suspension temporaire du calcul de la Valeur nette d'inventaire et des souscriptions, rachats et conversions d'Actions**

Les Administrateurs peuvent suspendre à tout moment le calcul de la Valeur nette d'inventaire et, par conséquent, l'émission, le rachat et la conversion d'Actions s'ils estiment que des raisons impérieuses de le faire découlent de circonstances exceptionnelles. De telles circonstances peuvent survenir :

- i. lors de toute période pendant laquelle l'un des principaux marchés ou l'une des principales bourses de valeurs sur lequel/laquelle une part importante des investissements du Compartiment concerné sont cotés ou négociés est fermé(e) pour une autre raison qu'un jour férié ordinaire, ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues ;
- ii. lorsqu'il existe une situation d'urgence par suite de laquelle la cession ou l'évaluation des actifs du Compartiment concerné serait irréalisable, inexacte ou nuirait gravement aux intérêts des Actionnaires du Fonds ;

- iii. lorsque les moyens de communication normalement utilisés pour déterminer le prix des investissements du Compartiment concerné ou les cours en vigueur sur un marché ou une bourse de valeurs quelconque sont hors service ;
- iv. lors de toute période pendant laquelle le Fonds est dans l'incapacité de rapatrier des fonds dans le but d'effectuer des paiements dus au titre de rachats d'Actions ou pendant laquelle des transferts de fonds nécessaires à la réalisation ou l'acquisition d'investissements ou paiements dus au titre de rachats d'Actions ne peuvent, de l'avis des Administrateurs, être effectués à des taux de change normaux ;
- v. en cas de publication (i) d'un avis de convocation à une assemblée générale des Actionnaires appelée à statuer sur la liquidation du Fonds, d'un Compartiment ou d'une classe d'actions ;
- vi. si, du fait de circonstances échappant à leur contrôle, les Administrateurs estiment qu'il est impossible ou injuste vis-à-vis des Actionnaires de continuer à négocier les Actions ou dans toutes autres circonstances où le fait de continuer à négocier les Actions pourrait donner lieu à une imposition dans le chef du Fonds ou de ses Actionnaires ou les exposer à des préjudices financiers ou autres qu'ils n'auraient pas subis autrement.

Aucune Action ne sera émise, rachetée ou convertie lorsque la détermination de la Valeur nette d'inventaire est suspendue. Dans ce cas, les demandes de souscription, de rachat ou de conversion d'Actions peuvent être retirées, sous réserve que l'Agent de registre et de transfert reçoive un avis de retrait avant la fin de la suspension. À moins d'être retirées, les demandes de souscription, de rachat et de conversion d'Actions seront traitées le premier Jour d'évaluation suivant la levée de la suspension sur la base du Prix de souscription, du Prix de rachat ou du Prix de conversion (selon le cas) en vigueur à cette date.

Toute suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire sera notifiée à la CSSF et, si les Actions sont distribuées dans d'autres États membres de l'UE, aux autorités compétentes de ces États. Les Actionnaires introduisant des demandes de souscription, de rachat ou de conversion lors de la période de suspension en seront également informés.

- **Publication des prix**

La Valeur nette d'inventaire par Action ainsi que le Prix de souscription et le Prix de rachat de chaque Classe peuvent être obtenus au siège social du Fonds et dans tout organe de presse choisi par les Administrateurs en tant que de besoin.

- **Assemblées**

L'assemblée générale annuelle des Actionnaires se tiendra au siège social du Fonds à Luxembourg (ou à tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation) à une date et heure décidées par le Conseil d'administration, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice précédent du Fonds. Les convocations à toutes les assemblées générales seront envoyées par courrier, ou par tout autre moyen ayant été accepté individuellement par un Actionnaire, à l'ensemble des Actionnaires inscrits au registre, à leur adresse figurant dans ce dernier, et/ou à leur adresse électronique au moins 8 jours calendaires avant l'assemblée. Dans la mesure requise par la loi, d'autres convocations seront publiées au RESA, dans un journal luxembourgeois et/ou tout autre journal désigné par le conseil d'administration. Ces convocations indiqueront l'ordre du jour, l'heure et le

lieu de l'assemblée ainsi que les modalités de participation et rappelleront les exigences de quorum et de majorité applicables à l'assemblée en vertu du droit luxembourgeois.

Les questions relatives à un Compartiment particulier, comme le paiement d'un dividende au titre de ce Compartiment, peuvent être mises au vote lors d'une assemblée des Actionnaires de ce Compartiment. Toute modification des Statuts affectant les droits des Actionnaires d'un Compartiment particulier doit être approuvée par une résolution adoptée à la fois par tous les Actionnaires du Fonds et par les Actionnaires du Compartiment en question.

- **Liquidation**

Le Fonds peut être liquidé sur décision des Actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire. Une telle assemblée doit être convoquée si la valeur des actifs nets du Fonds tombe en dessous de deux tiers ou d'un quart du capital minimum requis par le droit luxembourgeois. Lors de cette assemblée, la décision de liquider le Fonds sera prise conformément aux exigences de la Loi.

Si le Fonds est liquidé, cette liquidation sera exécutée conformément aux dispositions du droit luxembourgeois, qui spécifie les procédures à suivre afin de permettre aux Actionnaires de participer au produit de la liquidation et, à cet égard, prévoit le dépôt auprès de la Caisse de Consignation des montants qui n'auront pas été réclamés par les Actionnaires à la clôture de la liquidation. Aux termes du droit luxembourgeois, les montants non réclamés auprès de la Caisse de consignation dans les délais prescrits sont susceptibles d'être perdus.

- **Dissolution, réorganisation et fusion de Compartiments**

Les Compartiments seront automatiquement dissous à l'issue de la période indiquée dans l'Annexe concernée.

Un Compartiment peut également être dissous par le biais d'un rachat forcé de ses Actions décidé par les Administrateurs :

- i. si la Valeur nette d'inventaire du Compartiment en question est tombée en dessous de l'équivalent en SEK de 20 millions EUR ou l'équivalent dans une autre devise ; ou
- ii. si un changement de la situation économique ou politique relative au Compartiment concerné est susceptible d'avoir des conséquences défavorables importantes sur les investissements du Compartiment ; ou
- iii. à des fins de rationalisation économique.

Le Prix de rachat correspondra à la Valeur nette d'inventaire par Action (compte tenu des prix et dépenses réels de réalisation des investissements) calculée le Jour d'évaluation au cours duquel la décision prendra effet.

Les Administrateurs peuvent décider de réorganiser un Compartiment ou une Classe par voie de division en plusieurs Compartiments ou Classes.

Les Administrateurs peuvent également décider de consolider les Classes d'un Compartiment. Le Conseil d'administration peut en outre soumettre la question de la consolidation d'une Classe lors d'une assemblée des détenteurs de cette Classe. Cette assemblée statuera sur la consolidation à la majorité simple des votes exprimés.

Le Fonds enverra un avis écrit aux détenteurs des Actions concernées avant la date d'effet du rachat forcé, qui indiquera les motifs des opérations de rachat et la procédure à suivre. Les actionnaires seront avisés par écrit. Sauf décision contraire prise dans l'intérêt des Actionnaires ou afin de maintenir l'égalité de traitement entre ceux-ci, les Actionnaires du Compartiment concerné pourront continuer à demander le rachat ou la conversion sans frais de leurs actions jusqu'à la date d'effet du rachat forcé, compte tenu des prix et dépenses réels de réalisation des investissements.

Nonobstant les pouvoirs conférés aux Administrateurs par le paragraphe précédent, les Actionnaires d'un Compartiment réunis en assemblée générale peuvent, sur proposition des Administrateurs, procéder au rachat de toutes les Actions du Compartiment et rembourser aux Actionnaires la Valeur nette d'inventaire de leurs Actions (compte tenu des prix et dépenses réels de réalisation des investissements) calculée le Jour d'évaluation au cours duquel la décision prendra effet et/ou décider de la division d'un Compartiment ou de la division, la consolidation ou la fusion de Classes d'un même Compartiment. Aucun quorum ne sera requis lors de cette assemblée générale des Actionnaires, au cours de laquelle les résolutions seront adoptées à la majorité simple des Actionnaires présents ou représentés si la décision n'entraîne pas la liquidation du Fonds.

Les actifs qui n'auront pu être distribués à leurs bénéficiaires lors du rachat seront déposés auprès du Dépositaire pour une période de six mois à compter du rachat ; passé ce délai, ces actifs seront déposés auprès de la Caisse de Consignation de Luxembourg pour compte de leurs ayants droit.

Toutes les Actions rachetées seront annulées.

Toute fusion d'un Compartiment sera du ressort du conseil d'administration, à moins que celui-ci ne décide de soumettre la décision de fusion à une assemblée des Actionnaires du Compartiment concerné. Aucun quorum n'est requis pour cette assemblée et les décisions seront dès lors prises à la majorité simple des votes exprimés. En cas de fusion d'un ou plusieurs Compartiments entraînant la cessation du Fonds, la fusion sera décidée par une assemblée générale des Actionnaires statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les modifications des Statuts. En outre, les dispositions de la Loi en matière de fusions d'OPCVM et toute disposition d'application (en particulier la notification aux Actionnaires concernés) s'appliqueront.

- **Contrats importants**

Les contrats suivants, qui ne sont pas des contrats conclus dans le cadre des activités ordinaires, ont été conclus par le Fonds et sont, ou peuvent être, importants :

- i. Le Contrat de Société de gestion conclu entre le Fonds et la Société de gestion en vertu duquel cette dernière a été désignée, sous le contrôle général des Administrateurs, pour agir en qualité de distributeur central et fournir sur une base journalière des services d'administration, de gestion d'investissements et de conseil au titre de tous les Compartiments du Fonds ;
- ii. Le Contrat de gestion financière entre la Société de gestion et le Gestionnaire financier en vertu duquel ce dernier a été désigné, sous le contrôle général de la Société de gestion, pour gérer les investissements du Fonds ;
- iii. Le Contrat de dépositaire entre le Fonds et le Dépositaire en vertu duquel ce dernier a été désigné en tant qu'agent payeur et dépositaire des actifs du Fonds.

Les contrats susmentionnés peuvent être modifiés par consentement mutuel entre les parties, le consentement pour le compte du Fonds étant donné par les Administrateurs.

- **Documents disponibles pour consultation**

Des copies des documents suivants sont disponibles pour consultation pendant les heures de bureau chaque jour ouvrable bancaire au siège social du Fonds au Luxembourg :

- les Statuts du Fonds ;
- les Contrats importants susmentionnés.

Des copies des Statuts, du Prospectus et du DIC en vigueur ainsi que des derniers rapports du Fonds peuvent être obtenues gratuitement au siège social du Fonds et de la Société de gestion.

- **Politiques**

Conflits d'intérêts

Le conseil d'administration, la Société de gestion, le Gestionnaire financier ainsi que les autres prestataires de services du Fonds et/ou leurs sociétés affiliées, membres, employés ou personnes liées peuvent être impliqués dans différents conflits d'intérêts dans le cadre de leurs relations avec le Fonds.

La Société de gestion, le Fonds et le Gestionnaire financier ont adopté et mis en œuvre une politique relative aux conflits d'intérêts et pris les dispositions organisationnelles et administratives appropriées en vue d'identifier et de gérer les conflits d'intérêts afin de minimiser le risque de préjudice aux intérêts du Fonds et, si de tels conflits sont inévitables, de garantir un traitement équitable des investisseurs du Fonds.

Dans la conduite de ses affaires, la Société de gestion a adopté une politique de conflit d'intérêts (la « Politique de conflit d'intérêts ») afin d'identifier, de gérer et, si nécessaire, d'interdire toute action ou transaction susceptible de créer des conflits impliquant un risque préjudiciable pour les intérêts du Fonds ou de ses Actionnaires. La Société de gestion cherche à gérer tout conflit conformément aux normes les plus strictes en matière d'intégrité et de traitement équitable. À cette fin, elle a implémenté des procédures qui visent à garantir que toute activité commerciale impliquant un conflit susceptible de nuire aux intérêts du Fonds ou de ses Actionnaires est conduite avec un degré d'indépendance approprié et que les éventuels conflits d'intérêts sont résolus équitablement.

Nonobstant le soin apporté et les meilleurs efforts déployés, les dispositions organisationnelles et administratives adoptées par la Société de gestion en matière de gestion des conflits d'intérêts risquent de ne pas être suffisantes pour garantir avec un niveau de confiance raisonnable que les risques d'atteinte aux intérêts du Fonds ou de ses Actionnaires seront évités. Lorsque la situation est telle qu'il est impossible d'éviter un conflit d'intérêts et/ou qu'elle exige une action particulière, la Société de gestion ou le conseil d'administration du Fonds rapportera les faits aux Actionnaires par l'intermédiaire d'un support durable approprié et motivera les raisons liées à la décision qu'il convient de prendre.

Une version papier de la Politique de conflit d'intérêts est disponible gratuitement au siège social de la Société de gestion.

Pour de plus amples informations sur la Politique de conflit d'intérêts, veuillez consulter le site Internet de la Société de gestion à l'adresse suivante : <https://www.fundrock.com/policies-and-compliance/conflict-of-interest/>

Traitement préférentiel des investisseurs

Le traitement équitable des Actionnaires est assuré en faisant en sorte qu'ils jouissent des mêmes droits et, le cas échéant, qu'ils soient soumis aux mêmes obligations vis-à-vis du Fonds (lesquels droits et obligations résultent notamment des Statuts et du présent Prospectus) que les droits dont jouissent et les obligations auxquelles sont soumis les autres Actionnaires ayant investi dans la même classe d'Actions, avec une contribution égale ou similaire. Nonobstant le paragraphe précédent, il ne peut être exclu qu'un Actionnaire reçoive un traitement préférentiel aux termes du, et au sens le plus large, autorisé par, les Statuts.

Dès lors qu'un Actionnaire obtient un traitement préférentiel ou le droit d'obtenir un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'Actionnaires l'ayant reçu et, le cas échéant, ses(leurs) liens juridiques ou économiques avec le Fonds ou la Société de gestion seront rendus publics au siège social de la Société de gestion, dans les limites imposées par la Loi.

Politique de rémunération

La Société de gestion a établi et applique une politique de rémunération conformément aux principes énoncés dans la Directive 2009/65/CE et aux dispositions légales et réglementaires en la matière applicables au Luxembourg.

La politique de rémunération est alignée sur la stratégie commerciale, les objectifs, valeurs et intérêts de la Société de gestion, du Fonds et de ses Actionnaires. Elle comprend par ailleurs des mesures destinées à éviter les conflits d'intérêts. La politique de rémunération s'inscrit dans le cadre et favorise une gestion des risques saine et efficace. Elle n'encourage pas une prise de risques contraire aux profils de risque, aux règles et aux statuts du Fonds.

En tant que société de gestion indépendante reposant sur un modèle de délégation totale (p. ex. délégation de la fonction de gestion de portefeuille collective), la Société de gestion veille à ce que sa politique de rémunération reflète fidèlement la prédominance de son activité de surveillance au sein de ses principales activités. En l'état, il convient de noter que les employés de la Société de gestion identifiés comme des preneurs de risque en vertu de la Directive 2009/65/CE ne sont pas rémunérés sur la base de la performance des OPCVM sous gestion.

Une version mise à jour de la politique de rémunération (comprenant, sans s'y limiter, la description du mode de calcul des rémunérations et des avantages, l'identité des personnes responsables de l'octroi des rémunérations et des avantages, ainsi que la composition du comité de rémunération) est disponible à l'adresse suivante : <https://www.fundrock.com/policies-and-compliance/remuneration-policy/>. Une version papier de cette politique de rémunération est disponible gratuitement au siège social de la Société de gestion.

La politique de rémunération de la Société de gestion, qui s'inscrit dans un cadre pluriannuel, veille à l'existence d'un régime de rémunération équilibré stimulant et récompensant la performance de ses employés de manière mesurée, juste et réfléchie, sur la base des principes suivants* :

1. identification des personnes responsables de l'octroi des rémunérations et des avantages (sous le contrôle du comité de rémunération et d'un comité d'audit interne indépendant) ;
2. identification des fonctions exercées au sein de la Société de gestion susceptibles d'impacter la performance des entités sous gestion ;
3. calcul de la rémunération et des avantages sur la base de l'évaluation des performances individuelles et des performances de la société ;
4. détermination d'une rémunération équilibrée (fixe et variable) ;
5. mise en œuvre d'une politique de rétention appropriée en ce qui concerne les instruments financiers utilisés à titre de rémunération variable ;
6. échelonnement de la rémunération variable par périodes de 3 ans ;
7. mise en œuvre de procédures de contrôle/d'accords contractuels adaptés relativement aux principes de rémunération édictés par les délégués respectifs de la gestion de portefeuille de la Société de gestion.

*Il convient de noter que cette politique de rémunération pourra faire l'objet de certaines modifications et/ou de certains ajustements lors de la publication des directives finales.

Autres politiques

La Société de gestion mettra les informations supplémentaires suivantes à disposition sur demande à son siège social, dans le respect de la législation et de la réglementation luxembourgeoises en vigueur : les procédures relatives à la gestion des plaintes, la stratégie relative à l'exercice des droits de vote du Fonds, la politique de meilleure exécution et la procédure relative à l'octroi et à la réception d'incitations.

Règlement européen concernant les indices utilisés comme indices de référence

L'indice de référence suivant est utilisé par le(s) Compartiment(s), repris dans le tableau ci-dessous, à des fins de mesure de la performance et de marketing :

<u>Compartiment(s)</u>	<u>Indice de référence</u>
NORRON SICAV – Sustainable Preserve	OMRX T-Bill
NORRON SICAV – Sustainable Premium	OMRX T-Bill

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que le recours à l'Indice de référence susmentionné par la Société ne relève pas du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement.

ANNEXE 1 : NORRON SICAV – Sustainable Preserve

Objectif et politique d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à réaliser des investissements durables et à générer un rendement supérieur à celui de son indice de référence, l'indice OMRX T-Bill (l'« Indice de référence »). Les Investissements durables sont des investissements qui, de l'avis du Gestionnaire financier, contribuent à la protection du climat et de l'environnement ainsi qu'au développement de sociétés saines et prospères, de solutions innovantes et durables, de villes et d'infrastructures durables et de la finance durable. Afin de générer un rendement excédentaire significatif, le Compartiment répartira ses actifs entre différents segments du marché obligataire.

Le Compartiment est géré activement par rapport à l'Indice de référence à des fins de mesure de la performance et de marketing. Les positions du Compartiment peuvent s'écarter de celles de l'Indice de référence sans limitation.

Pour atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment investira, directement ou par le biais d'instruments dérivés, dans des instruments financiers assimilés à des obligations émis par des gouvernements et leurs agences, des entités étatiques et municipales, ainsi que des banques et des sociétés domiciliées ou exerçant la majeure partie de leur activité dans les pays nordiques (Suède, Finlande, Norvège, Danemark et Islande).

Le Compartiment investit ses actifs principalement dans des obligations et des instruments du marché monétaire. Il investira également dans des instruments financiers dérivés, tels que des contrats futures, des options, des swaps, des CDS (credit default swaps) et d'autres instruments dérivés, à des fins aussi bien de couverture que d'investissement.

Le Compartiment peut recourir à des instruments dérivés cotés et de gré à gré sur obligations et sur devises.

Afin de préserver la valeur de ses actifs et de générer des rendements dans un contexte de hausse des taux d'intérêt, le Compartiment peut adopter une exposition négative à la duration.

La duration moyenne maximum des investissements du Compartiment sera comprise entre -1 an et + 3 ans.

Il est prévu que le Compartiment affiche une volatilité moindre qu'un portefeuille obligataire « long only » investi sur les marchés nordiques.

Le Compartiment sera également autorisé à investir dans des liquidités et Quasi-liquidités.

Dans la mesure où le Compartiment n'utilise pas de techniques de gestion efficace de portefeuille et n'investit pas dans des total return swaps ou des instruments financiers dérivés présentant des caractéristiques similaires, le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation ne lui est pas applicable actuellement. S'il venait à utiliser de tels instruments ou techniques, le Prospectus serait mis à jour en conséquence.

Le Compartiment peut effectuer des investissements libellés dans une ou plusieurs autres devises que la SEK et se réserve le droit de conclure des opérations de couverture du risque de change en lien avec tout investissement libellé dans une devise autre que la SEK, afin d'atténuer l'impact des fluctuations de change. Cependant, il ne peut être garanti que de telles opérations seront conclues

et, si elles le sont, qu'elles porteront leurs fruits. En outre, le Gestionnaire financier pourra à tout moment mettre fin à toute opération de couverture conclue par le Compartiment s'il estime qu'une telle décision et dans le meilleur intérêt du Compartiment.

Le succès d'une opération de couverture conclue par le Compartiment dépend de la capacité du Gestionnaire financier à couvrir efficacement les fluctuations des taux de change et de la capacité du Compartiment à s'assurer que les exigences en termes de garantie et de règlement soient satisfaites. Par conséquent, bien que le Compartiment puisse conclure de telles opérations dans le but de réduire son exposition au risque de change, certaines classes d'actions peuvent, en cas de fluctuations imprévues des taux de change, afficher une performance globale plus faible que si le Compartiment n'avait pas conclu de telles opérations de couverture.

Le Compartiment ne peut investir au total plus de 10% de ses actifs nets dans des parts d'OPCVM ou d'OPC.

En tant que de besoin, le Compartiment pourra investir un maximum de 20% de ses actifs nets dans des liquidités à titre accessoire (uniquement des dépôts bancaires à vue tels que des liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessible à tout moment). Exceptionnellement et en présence de conditions de marché défavorables, cette limite pourra être temporairement dépassée.

Le Compartiment peut également investir dans d'autres Compartiments du Fonds conformément aux dispositions du point 1 d) de la section « Restrictions d'investissement ».

Classification SFDR

Le Compartiment est éligible à la qualification de produit financier relevant de l'Article 9 du SFDR.

Utilisation de l'indice

Le Compartiment utilise un indice uniquement à des fins de marketing.

Gestion des risques

L'exposition globale du compartiment sera contrôlée selon la méthode de la valeur à risque (Value at Risk, VaR) conformément aux Circulaires applicables de la CSSF. Le niveau de la VaR absolue pour le Compartiment n'excédera pas 10%.

Le niveau de levier prévu du Compartiment sera déterminé principalement selon l'approche de la somme des expositions notionnelles, c'est-à-dire au regard de la somme des investissements directs et de l'exposition supplémentaire obtenue à l'aide d'instruments financiers dérivés, sans tenir compte des éventuels mécanismes de compensation et/ou de couverture, ainsi que par l'emprunt de liquidités. Selon cette méthode, le levier ne devrait pas excéder deux (2) fois les actifs nets totaux du Compartiment (autrement dit, la somme des investissements directs et de l'exposition supplémentaire obtenue à l'aide d'instruments dérivés et par l'emprunt de liquidités

peut représenter jusqu'à 200% de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment). Veuillez noter que le niveau de levier réel peut être plus élevé.

Parallèlement, le niveau de levier prévu du Compartiment sera également calculé selon l'approche par les engagements, dans le cadre de laquelle les éventuels mécanismes de compensation et/ou de couverture sont pris en compte. Selon cette méthode, le levier ne devrait pas excéder deux (2) fois les actifs nets totaux du Compartiment (autrement dit, l'exposition supplémentaire obtenue à l'aide de l'effet de levier peut représenter jusqu'à 200% de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment). Veuillez noter que le niveau de levier réel peut être plus élevé.

Risques spécifiques au Compartiment

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le Compartiment poursuit une stratégie d'investissement différente de celle habituellement mise en œuvre dans le cadre de positions « long only » en actions et que les risques qu'il comporte diffèrent de ceux généralement liés à de telles positions. Le Compartiment peut recourir à des instruments dérivés dans le cadre de sa stratégie d'investissement.

Ces instruments sont par nature volatils et le Compartiment peut encourir des risques et des frais supplémentaires en cas d'évolution défavorable du marché. Le Compartiment peut également utiliser des instruments dérivés afin d'initier des positions courtes sur certains placements. Si ces placements s'apprécient, le Compartiment perdra de la valeur. Dans des conditions de marché extrêmes, le Compartiment peut subir des pertes en théorie illimitées et il est dès lors possible que, dans certaines circonstances, les investisseurs perçoivent des rendements très faibles ou n'obtiennent aucun retour sur investissement, voire même qu'ils subissent des pertes.

Profil de l'investisseur type

Ce Compartiment s'adresse aux investisseurs qui recherchent un rendement supérieur à celui de l'indice de référence moyennant un risque de perte en capital réduit à moyen terme dans le cadre d'un portefeuille obligataire flexible et diversifié. Dans la mesure où le Compartiment privilégie les investissements obligataires plutôt que de miser sur la volatilité des liquidités, les investisseurs doivent disposer d'un horizon d'investissement d'au moins 3 à 5 ans.

Devise de référence

La devise de référence du Compartiment est la SEK.

Classes d'Actions

La Classe d'Actions I est ouverte à la souscription et est réservée aux Investisseurs institutionnels.

Les Classes d'Actions R et PB sont ouvertes à tous les investisseurs.

La Classe d'Actions H sera couverte contre le risque de change face à la devise de référence du Compartiment, totalement ou partiellement, à la discrétion du Gestionnaire financier, afin de protéger ses Actionnaires de l'impact des fluctuations de change. Les coûts et les effets de cette couverture seront reflétés dans la Valeur nette d'inventaire et la performance de cette Classe.

La Classe d'Actions N est proposée à tous les investisseurs. Le Compartiment ne verse aucune commission au titre de cette Classe d'Actions.

La Classe d'Actions M est ouverte à la souscription et réservée aux Investisseurs institutionnels. Au sein de cette Classe d'Actions, l'investissement initial d'un nouvel investisseur devra être expressément approuvé par le conseil d'administration ; les investissements ultérieurs ne nécessitent pas d'approbation de ce genre.

Les Actions des Classes H, I, PB, N et M ne sont disponibles qu'en tant qu'Actions de capitalisation (C).

La Classe d'Actions R est disponible en tant qu'Actions de capitalisation (C) et de distribution (D). Le Conseil d'administration peut décider de distribuer des dividendes dans le cadre d'une fréquence annuelle.

Les Classes d'Actions suivantes sont actuellement émises selon l'investissement initial minimum et la participation minimale ou selon les montants minimums de souscription initiale et ultérieure suivants :

Nom de la Classe d'Actions	Investissement initial minimum et participation minimale	ISIN
RC SEK	N/A	LU0580530409
RD SEK	20.000.000 SEK	LU2436693241
HRC NOK	N/A	LU1215859791
HRC EUR	N/A	LU1652629301
NRC SEK	N/A	LU1652629483
HNRC EUR	N/A	LU1652629566
HNRC NOK	N/A	LU1652629640
IC SEK	20.000.000 SEK	LU0580529906

Nom de la Classe d'Actions	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum des souscriptions ultérieures	ISIN
HIC EUR	100.000 EUR	10 EUR	LU0872060503
HIC USD*	100.000 USD	10 USD	LU0872060768

HIC NOK*	1.000.000 NOK	100 NOK	LU0951312635
HIC DKK*	1.000.000 DKK	100 DKK	LU0951319218
HIC GBP*	100.000 GBP	10 GBP	LU0951319309
HIC CHF*	100.000 CHF	10 CHF	LU0951319481
PB SEK	1.000.000 SEK	100 SEK	LU1072517235
MC SEK*	N/A		LU1628974385

* La Classe d'Actions sera lancée ultérieurement sur décision du conseil d'administration.

Jour d'évaluation

La Valeur nette d'inventaire de chaque Classe d'Actions sera normalement calculée chaque Jour ouvrable (un « Jour d'évaluation »).

Jour ouvrable

Un Jour ouvrable est un jour où les banques sont normalement ouvertes au Luxembourg, à l'exception du 24 décembre de chaque année.

Souscriptions

Les investisseurs voudront bien noter que les souscriptions d'Actions peuvent être effectuées directement auprès de l'Agent de registre et de transfert, comme indiqué dans le chapitre « Souscriptions ».

Les Actions peuvent être souscrites au titre de chaque Jour d'évaluation. Les demandes de souscription doivent parvenir à l'Agent de registre et de transfert au plus tard à 14h00 (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation considéré afin d'être traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action calculée ce même Jour d'évaluation. Le règlement des souscriptions doit être reçu au plus tard le deuxième Jour ouvrable suivant le Jour d'évaluation considéré.

Les demandes de souscription reçues par l'Agent de registre et de transfert après 14h00 (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation considéré seront traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action calculée le Jour d'évaluation suivant.

Rachats

Les Actions sont rachetables à la demande des Actionnaires.

Les demandes de rachat dûment complétées doivent parvenir à l'Agent de registre et de transfert au plus tard à 14h00 (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation considéré afin d'être traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action calculée ce même Jour d'évaluation.

Les demandes de rachat reçues par l'Agent de registre et de transfert après 14h00 (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation considéré seront traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action calculée le Jour d'évaluation suivant.

Le paiement du produit de rachat sera normalement effectué dans les deux Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation considéré.

Une demande de rachat partiel d'Actions peut être traitée comme une demande de rachat de toutes les Actions détenues par un Actionnaire si, à la suite de ce rachat partiel, la Valeur nette d'inventaire totale des Actions détenues par l'Actionnaire dans le Compartiment devait être inférieure à la participation minimale.

Commissions

Commission d'infrastructure

La Société de gestion percevra une commission d'infrastructure plafonnée à 0,085% par an des actifs nets du Compartiment, provisionnée quotidiennement et payable mensuellement à terme échu, sous réserve d'un minimum de 10.000 EUR par an.

La Société de gestion peut en outre prétendre au remboursement, sur les actifs du Compartiment, de ses frais et dépenses raisonnables.

Commission de gestion financière

Le Gestionnaire financier percevra, au titre de toutes les Classes d'Actions à l'exception de la Classe M, une commission de gestion financière plafonnée à 0,80% par an des actifs nets du Compartiment attribuables à chaque Classe, provisionnée quotidiennement et payable mensuellement à terme échu.

Commission de performance

Aucune Commission de performance ne sera mise à charge du Compartiment.

Commissions de la Société de gestion

La Société de gestion est en droit de percevoir une commission d'administration composée d'une commission fixe de maximum 2.916,67 EUR, payable mensuellement à terme échu par prélèvement sur les actifs du Compartiment, et d'une commission variable de maximum 0,065% par an, calculée et provisionnée quotidiennement et payable mensuellement à terme échu par prélèvement sur les actifs du Compartiment. Cette commission inclut la commission due au Dépositaire.

La Société de gestion est également en droit de percevoir, au titre des fonctions d'agent de registre et de transfert et d'autres services connexes, une commission fixe annuelle par Classe d'Actions active, payable mensuellement à terme échu par prélèvement sur les actifs du Compartiment, conformément aux pratiques bancaires habituelles au Luxembourg.

La Société de gestion pourra en outre prétendre au remboursement de toutes ses dépenses raisonnables.

La Société de gestion prélèvera la rémunération de l'Agent administratif, incluant la fonction d'Agent de registre et de transfert, sur la commission d'administration.

Commission de Dépositaire

Le Dépositaire percevra une commission de dépositaire de 0,01500% payable mensuellement à terme échu par prélèvement sur la commission d'administration versée à la Société de gestion. Ce prestataire de services peut en outre prétendre au remboursement, sur les actifs du Compartiment, de ses frais et dépenses raisonnables.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : NORRON SICAV – Sustainable Preserve

Identifiant d'entité juridique : 529900QG2JHQFUNAB687

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : 25%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : 25%

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Les objectifs d'investissement durable du Compartiment visent à contribuer à la réalisation du Programme à l'horizon 2030 et des Objectifs de développement durable. Le Compartiment poursuit cinq objectifs d'investissement durable, y compris des objectifs environnementaux et sociaux, ciblant les 17 Objectifs de développement durable.

Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 a été adopté par l'assemblée générale des Nations unies en 2015 et consiste en un plan d'action en faveur des populations,



Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

de la planète et de la prospérité. Il vise également à renforcer la paix partout dans le monde dans le cadre d'une liberté plus grande.

Le Programme à l'horizon 2030 comprend 17 Objectifs de développement durable (ODD) et 169 cibles qui visent à stimuler l'action dans des domaines ayant une importance cruciale pour l'humanité et la planète.

Les ODD comprennent des objectifs environnementaux et sociaux auxquels le Compartiment contribuera grâce à ses investissements.

Les objectifs d'investissement durable du Compartiment, en ce compris les ODD ciblés par chaque objectif, sont les suivants :

- **Climat et environnement**

Le Compartiment réalisera des investissements dans des entreprises dont les produits ou services contribuent à une réduction des incidences sur le climat, l'environnement ou les océans, ou favorisent une agriculture ou une sylviculture plus durable. L'investissement peut également concerner des entreprises dont les produits et services permettent à d'autres de réduire l'impact sur le climat et l'environnement.

Cet objectif d'investissement durable cible les ODD suivants : 7 *Énergie propre et d'un coût abordable*, 12 *Consommation et production responsables*, 13 *Lutte contre les changements climatiques*, 14 *Vie aquatique* et 15 *Vie terrestre*.

- **Société saine et prospère**

Le Compartiment réalisera des investissements dans des entreprises dont les produits ou services contribuent au bon fonctionnement de la société ou à l'amélioration de la vie quotidienne des gens. L'investissement peut également concerner des entreprises qui offrent des produits alimentaires ainsi que des produits et services dans les domaines de la santé, des médicaments ou du matériel médical.

Cet objectif d'investissement durable cible les ODD suivants : 1 *Pas de pauvreté*, 2 *Faim « zéro »*, 3 *Bonne santé et bien-être*, 4 *Éducation de qualité*, 5 *Égalité entre les sexes*, 6 *Eau propre et assainissement*, 8 *Travail décent et croissance économique* et 10 *Inégalités réduites*.

- **Solutions innovantes et durables**

Le Compartiment réalisera des investissements dans des entreprises dont les produits et services innovants contribuent à une société durable. L'investissement peut aussi viser à accompagner d'autres entreprises dans la transition vers le développement durable. Il peut également promouvoir des produits et des services qui contribuent à l'utilisation efficace des ressources et à l'utilisation de matériaux durables.

Cet objectif d'investissement durable cible les ODD suivants : 8 *Travail décent et croissance économique*, 9 *Industrie, innovation et infrastructure*, 12 *Consommation et production responsables* et 13 *Lutte contre les changements climatiques*.

- **Villes et communautés durables**

Le Compartiment réalisera des investissements dans des entreprises qui fournissent ou soutiennent des infrastructures et des biens contribuant à une société durable. L'investissement peut également concerner des entreprises qui offrent des produits et services pour la rénovation, l'entretien et le développement durables des biens et des infrastructures. Il peut aussi contribuer à la mobilité.

Cet objectif d'investissement durable cible les ODD suivants : *7 Énergie propre et d'un coût abordable, 9 Industrie, innovation et infrastructure, 11 Villes et communautés durables et 13 Lutte contre les changements climatiques.*

- **Finance durable**

Le Compartiment réalisera des investissements dans des services bancaires, de financement ou d'assurance durables. L'investissement peut également concerner des entreprises proposant des solutions de paiement et des services de crédit durables.

Cet objectif d'investissement durable cible les ODD suivants : *1 Pas de pauvreté, 8 Travail décent et croissance économique, 16 Paix, justice et institutions efficaces et 17 Partenariats pour la réalisation des objectifs.*

Aucun indice de référence n'a été désigné afin d'atteindre les objectifs d'investissement durable. Afin d'atteindre ses objectifs d'investissement durable, le Compartiment investit dans des entreprises qui, de l'avis du Gestionnaire financier, contribuent à l'un des ODD ciblés par les objectifs d'investissement durable du Compartiment. En outre, pour être considéré comme durable, un investissement ne doit pas causer de préjudice important à un objectif durable sur le plan environnemental ou social et l'émetteur de l'obligation doit appliquer des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement visant à atteindre ses objectifs d'investissement durable, le Compartiment entend réaliser des investissements durables ayant des objectifs environnementaux, qui ne sont pas considérés comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE. Ces autres objectifs environnementaux recouvrent les investissements dans des activités économiques qui ne sont pas visées par la taxinomie de l'UE ou encore les investissements visés par la taxinomie de l'UE pour lesquels aucune donnée n'est disponible. Le Gestionnaire financier procède à une évaluation de ces investissements pour s'assurer qu'ils contribuent à la réalisation d'un objectif environnemental qui s'inscrit dans l'un des objectifs d'investissement durable du Compartiment. Ces investissements concernent des entreprises dont les produits ou services promeuvent ou favorisent l'utilisation efficace des ressources, l'efficacité énergétique ou l'utilisation innovante des matières premières, préviennent les émissions dans l'air, le sol ou l'eau, contribuent à réduire les incidences sur le climat ou l'environnement ou favorisent la biodiversité et les services écosystémiques.

Le Compartiment a également l'intention de réaliser des investissements durables ayant des objectifs sociaux, qui contribuent à des avancées sur le plan social ou sociétal. Un investissement ayant un objectif social contribue à la lutte contre les inégalités ou favorise la

cohésion sociale, l'intégration sociale, les catégories socialement défavorisées, l'éducation et le marché de l'emploi. L'investissement peut également contribuer à une société plus solide, inclusive et accessible, ou promouvoir le développement de la santé et de la médecine.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?***

Le Compartiment ne réalisera que des investissements durables permettant d'atteindre les objectifs du Programme à l'horizon 2030. Les investissements du Compartiment sont sélectionnés en fonction de leur contribution à la réalisation des 17 ODD du Programme à l'horizon 2030. Chaque investissement doit contribuer à la réalisation de l'un des 17 ODD.

La réalisation des objectifs d'investissement durable du Compartiment est évaluée sur la base de l'allocation de l'investissement entre les 17 ODD, pondérée en fonction de la valeur de l'investissement rapportée au total des actifs nets du Compartiment.

Les indicateurs utilisés pour mesurer la réalisation des objectifs d'investissement durable sont les 17 ODD :

1. Pas de pauvreté
2. Faim « zéro »
3. Bonne santé et bien-être
4. Éducation de qualité
5. Égalité entre les sexes
6. Eau propre et assainissement
7. Énergie propre et d'un coût abordable
8. Travail décent et croissance économique
9. Industrie, innovation et infrastructure
10. Inégalités réduites
11. Villes et communautés durables
12. Consommation et production responsables
13. Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques
14. Vie aquatique
15. Vie terrestre
16. Paix, justice et institutions efficaces
17. Partenariats pour la réalisation des objectifs

Ces indicateurs servent à démontrer la contribution du Compartiment à chaque ODD et aux objectifs d'investissement durable. L'allocation entre chaque ODD variera dans le temps. Cependant, la part minimale des investissements durables contribuant à la réalisation d'objectifs environnementaux et sociaux ne sera pas inférieure à 25% des actifs nets totaux du Compartiment.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou***

social ?

Dans le cadre du processus d'investissement, le Gestionnaire financier évalue chaque investissement afin de s'assurer qu'il ne cause aucun préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, notamment en ce qui concerne le climat, la biodiversité, l'eau, les droits de l'homme, les conditions sociales ou les employés. Cette évaluation tient compte de l'incidence négative de l'investissement sur les facteurs de durabilité et veille à son alignement sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. La nature et l'ampleur de l'incidence négative sur les facteurs de durabilité peut varier en fonction du secteur, de la région, du type d'activités et de l'instrument financier.

Le Gestionnaire financier évalue également si l'émetteur de l'obligation a identifié et gère les incidences négatives de l'investissement. L'évaluation repose sur des informations qualitatives et quantitatives provenant de la société bénéficiaire de l'investissement et de fournisseurs de données externes.

○ *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

L'évaluation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité est réalisée avant tout nouvel investissement et dans le cadre de revues annuelles pour assurer le suivi des investissements.

Les indicateurs relatifs aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité pris en considération par le Gestionnaire financier au titre du Compartiment sont les suivants :

- Émissions de GES
- Empreinte carbone
- Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
- Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
- Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
- Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
- Rejets dans l'eau
- Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
- Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
- Mixité au sein des organes de gouvernance
- Exposition à des armes controversées
- Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone
- Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?***

Le Gestionnaire financier procède à une évaluation de chaque émetteur afin de s'assurer du respect des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail (*Convention n° 29 sur le travail forcé, Convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé, Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, Convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, Convention n° 100 sur l'égalité de rémunération, Convention n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession), Convention n° 138 sur l'âge minimum, Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants*), ainsi que de la Charte internationale des droits de l'homme.

Un émetteur est considéré comme conforme s'il peut démontrer l'existence de politiques et de programmes de conformité en adéquation avec la taille et la nature de son activité. Le Gestionnaire financier actualise l'évaluation de chaque émetteur au moins une fois par an.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Le Compartiment prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Le Gestionnaire financier considère les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives suivants :

- Émissions de GES
- Empreinte carbone
- Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
- Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
- Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
- Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
- Rejets dans l'eau
- Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
- Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

- Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
- Mixité au sein des organes de gouvernance
- Exposition à des armes controversées

En outre, le Gestionnaire financier a identifié et pris en considération les deux indicateurs supplémentaires suivants :

- Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone

Cet indicateur supplémentaire lié au climat et à l'environnement est important eu égard à l'objectif d'engagement du Gestionnaire financier visant à encourager toutes les sociétés dans lesquelles il investit à définir des objectifs climatiques fondés sur la science approuvés par l'initiative Science Based Targets.

- Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption

Cet indicateur supplémentaire lié aux questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption et les actes de corruption est important pour s'assurer que les sociétés bénéficiaires des investissements adoptent des pratiques de bonne gouvernance.

Les informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à réaliser des investissements durables contribuant à la réalisation du Programme à l'horizon 2030 et des Objectifs de développement durable et à générer un rendement supérieur à celui de son indice de référence, l'indice OMRX T-Bill. Afin de générer un rendement excédentaire significatif, le Compartiment répartira ses actifs entre différents segments du marché obligataire. Le Compartiment investit principalement ses actifs dans des obligations et des instruments du marché monétaire sur les marchés nordiques (Suède, Finlande, Norvège, Danemark et Islande).

Les investissements durables sont des investissements qui (i) contribuent aux ODD et, partant, à l'un des objectifs d'investissement durable du Compartiment grâce aux produits ou services fournis, (ii) ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, et (iii) respectent les pratiques de bonne gouvernance.

Pour chaque investissement, le Gestionnaire financier procède à une évaluation qualitative et quantitative des produits, des services et de la gouvernance de l'entreprise concernée, en s'appuyant sur des données internes et externes ainsi que sur les 169 cibles adossées aux 17 ODD. Afin de déterminer si un investissement est durable, le Gestionnaire financier



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

effectue une évaluation globale et applique une approche réussite/échec. Pour qu'un investissement soit jugé durable, au moins 25% des revenus de l'entité concernée doivent contribuer aux 17 ODD et aux objectifs d'investissement durable du Compartiment.

En outre, le Gestionnaire financier analyse les activités de chaque investissement durable afin de s'assurer qu'aucun ne cause de préjudice important aux objectifs d'investissement durable. Cette évaluation prend en compte les caractéristiques spécifiques de l'activité et les différents risques de durabilité auxquels l'investissement est exposé, étant donné que la nature et l'ampleur de l'incidence négative sur les facteurs de durabilité peuvent varier en fonction du secteur, de la région, du type d'activités et de l'instrument financier. Le Gestionnaire financier tient également compte de la manière dont la société bénéficiaire de l'investissement gère ses risques de durabilité et les incidences négatives.

L'évaluation de chaque investissement fait l'objet d'une révision au moins une fois par an.

Afin d'éviter les investissements qui risqueraient de causer un préjudice important aux objectifs d'investissement durable du Compartiment, le processus d'investissement intègre une évaluation des risques liés aux facteurs de durabilité, tant sur le plan quantitatif que qualitatif. Pour cette évaluation, le Gestionnaire financier s'appuie sur des données internes et externes sur les investissements ainsi qu'au niveau du portefeuille.

Le Gestionnaire financier applique une philosophie de gestion active dans sa quête de création de valeur économique et durable pour les actionnaires du Compartiment. La stratégie de détention en matière d'obligations repose sur une approche d'engagement productive avec l'émetteur de l'obligation, fondée sur un dialogue permanent. Le Gestionnaire financier échange avec l'émetteur, en se concentrant sur les positions stratégiques détenues par le Compartiment, afin d'influencer ce dernier sur les questions de durabilité et de gouvernance.

Le Gestionnaire financier utilise en outre un filtrage négatif des actifs en excluant de l'univers d'investissement les secteurs qu'il considère comme étant associés à des risques en matière de durabilité particulièrement élevés et qui, par nature, risqueraient de nuire sensiblement aux objectifs d'investissement durable du Compartiment.

Le Gestionnaire financier exclut les entreprises des secteurs suivants :

- **Pornographie**
Production : 0% du chiffre d'affaires
Distribution : 5% maximum du chiffre d'affaires
- **Tabac**
Production : 0% du chiffre d'affaires
Distribution : 5% maximum du chiffre d'affaires
- **Cannabis**
Production : 0% du chiffre d'affaires
Distribution : 0% du chiffre d'affaires
- **Production d'alcool**
Production : 5% maximum du chiffre d'affaires
- **Armes controversées**

Production : 0% du chiffre d'affaires

Distribution : 0% du chiffre d'affaires

- **Armes conventionnelles**

Production : 5% maximum du chiffre d'affaires

Distribution : 5% maximum du chiffre d'affaires

- **Jeux d'argent**

Production : 5% maximum du chiffre d'affaires

Distribution : 5% maximum du chiffre d'affaires

- **Pétrole, gaz et charbon (combustibles fossiles)**

Extraction : 5% maximum du chiffre d'affaires

Le Gestionnaire financier exclut également les entreprises qui violent les normes internationales ainsi que celles qui présentent des risques de corruption et de criminalité financière importants.

• **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Dans le cadre de la poursuite des objectifs d'investissement durable, le Gestionnaire financier utilise des éléments contraignants lorsqu'il sélectionne des investissements pour le Compartiment.

- L'investissement doit respecter les critères d'exclusion appliqués au Compartiment.
- L'investissement doit contribuer à l'un des objectifs d'investissement durable du Compartiment : Climat et environnement, Société saine et prospère, Solutions innovantes et durables, Villes et communautés durables et Finance durable.
Pour atteindre les objectifs d'investissement durable du Compartiment, chaque investissement doit donc contribuer à ou permettre la réalisation de l'un des 17 ODD ciblés par chaque objectif d'investissement durable.
- L'investissement ne doit pas causer de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social et chaque émetteur d'obligations doit appliquer des pratiques de bonne gouvernance. Chaque investissement est évalué préalablement à son inclusion et pendant la période de détention.
- Le Gestionnaire financier utilise une liste de surveillance interne pour ses investissements, qui lui permet de suivre et surveiller les incidents importants en matière de durabilité ou de gouvernance affectant les sociétés bénéficiaires des investissements. Cette liste vise à empêcher le Compartiment de réaliser d'autres investissements dans des entités qui figurent sur la liste de surveillance.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

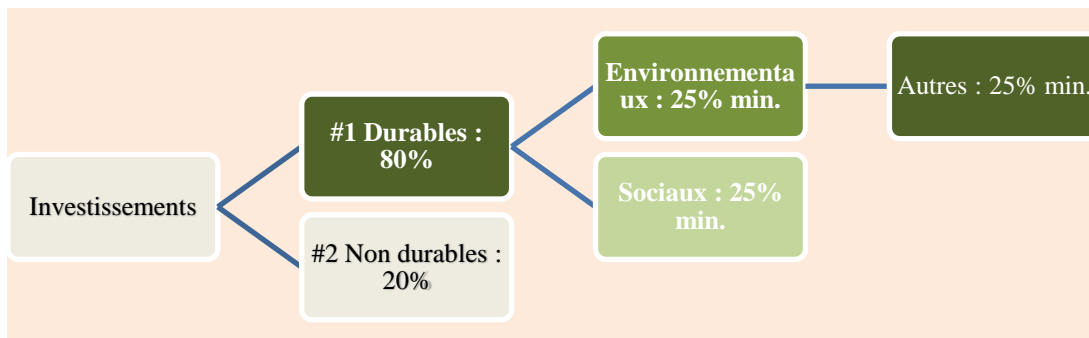
Le Gestionnaire financier procède à des évaluations pour s'assurer que chaque émetteur applique des pratiques de bonne gouvernance. Avant d'investir, le Gestionnaire financier évalue les pratiques de chaque émetteur en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel, le respect des obligations fiscales et la lutte contre la corruption. Chaque investissement est soumis à des examens et des contrôles de diligence raisonnable réguliers et fait l'objet d'une revue annuelle.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Tous les investissements du Compartiment en obligations seront des investissements durables, soit au minimum 80% des actifs nets totaux du Compartiment. Les investissements durables contribueront à l'un des objectifs d'investissement durable.

Le solde des investissements du Compartiment n'est pas considéré comme durable et est utilisé à des fins de liquidité. Il recouvre les liquidités détenues à titre accessoire et les positions en obligations souveraines. Le Compartiment peut également utiliser des instruments financiers dérivés afin de couvrir son risque de change.

La part réelle des investissements durables ayant des objectifs environnementaux et sociaux peut varier dans le temps. Cependant, la part minimale de ces investissements ne sera pas inférieure à 25% des actifs nets totaux du Compartiment.



La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?**

Le recours du Compartiment à des produits dérivés ne vise pas à atteindre l'objectif d'investissement durable.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE,

les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le Gestionnaire financier répond à son obligation de moyens afin d'intégrer la considération d'activités économiques durables sur le plan environnemental (telles que prescrites par la taxinomie de l'UE) dans le processus d'investissement du Compartiment. Cependant, il est actuellement impossible de déterminer comment et dans quelle mesure les investissements sous-jacents du Compartiment prennent en considération les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Dans ces conditions, le pourcentage minimum des investissements sous-jacents alignés sur la Taxinomie de l'UE est nul.

Le Compartiment pourra investir jusqu'à 20% de ses actifs dans des obligations souveraines.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

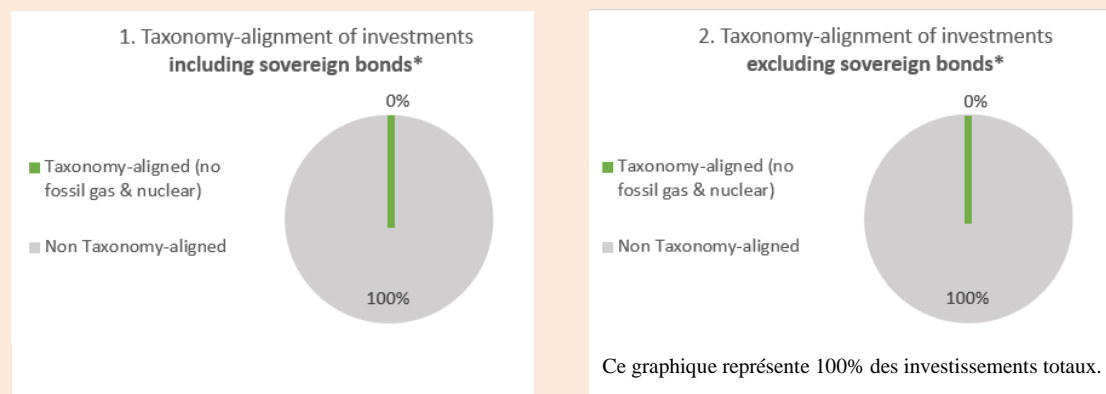
Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Sur la base de ce qui précède, dès lors que la part minimale d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE est nulle, la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes l'est également.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

25% des actifs nets totaux du Compartiment.

Le Compartiment investira dans des secteurs et des activités économiques qui ne sont pas visés par la taxinomie de l'UE. Ces investissements contribuent à la réalisation d'autres objectifs environnementaux en conformité avec les objectifs d'investissement durable du Compartiment.

Ces investissements concernent des entreprises dont les produits ou services favorisent l'utilisation efficace des ressources ou l'utilisation innovante des matières premières, préviennent les émissions dans l'air, le sol ou l'eau, contribuent à réduire les incidences sur le climat ou l'environnement ou favorisent la biodiversité et les services écosystémiques.

La catégorie « Autres objectifs environnementaux » peut également inclure des investissements visés par la taxinomie de l'UE, mais pour lesquels des données fiables sur les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental ne sont pas disponibles et qui ne peuvent donc pas être considérés comme alignés sur la taxinomie.

Pour les investissements ayant d'autres objectifs environnementaux, le Gestionnaire financier procède à une évaluation pour s'assurer que ceux-ci contribuent à la réalisation d'un objectif environnemental qui s'inscrit dans l'un des objectifs d'investissement durable du Compartiment.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

25% des actifs nets totaux du Compartiment.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La part des investissements du Compartiment qui n'est pas considérée comme durable est utilisée à des fins de liquidité. Il recouvre les liquidités détenues à titre accessoire et les positions en obligations souveraines. Le Compartiment peut également utiliser des instruments financiers dérivés afin de couvrir son risque de change.

Le symbole



représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Non

- **Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?**

N/A

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

N/A

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

N/A

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

N/A



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?
De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :**

<https://norrn.com/en/organisation/4715-2/>

ANNEXE 2 : NORRON SICAV – Target

Objectif et politique d'investissement

L'objectif du Compartiment est de générer un rendement stable au fil du temps, moyennant une volatilité modérée, de l'ordre de 6 à 9% par an, indépendamment de l'évolution des marchés financiers. Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment combinera différentes stratégies sur les marchés nordiques d'actions et obligataires.

L'exposition aux actions pourra être obtenue au moyen d'investissements directs en actions, d'instruments dérivés sur actions et d'autres instruments assimilés à des actions, y compris des swaps, des obligations convertibles, des titres participatifs (« participation notes ») et des obligations indexées sur des actions (« equity linked notes »). Afin de couvrir son exposition aux actions, le Compartiment prendra des positions courtes en actions par le biais de différents instruments dérivés, y compris des swaps, des total return swaps et des instruments dérivés sur actions et sur indices.

Dans le cadre de la stratégie obligataire, le Compartiment sera également autorisé à investir dans des titres à revenu fixe (y compris, notamment, des obligations d'entreprises), des instruments dérivés sur obligations, des instruments du marché monétaire, ainsi que des liquidités et Quasi-liquidités.

L'exposition aux actions sera couverte dans diverses proportions et la composante obligataire du Compartiment représentera une part importante des investissements.

Le Compartiment est activement géré sans référence à un indice.

À des fins de couverture et d'optimisation des rendements, le Compartiment pourra également prendre des positions courtes par le biais d'instruments dérivés donnant lieu à un règlement en espèces. Les positions longues du Compartiment seront à tout moment suffisamment liquides pour couvrir les engagements découlant de ses positions courtes, le cas échéant.

En tant que de besoin, le Compartiment pourra investir un maximum de 20% de ses actifs nets dans des liquidités à titre accessoire (uniquement des dépôts bancaires à vue tels que des liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessible à tout moment). Exceptionnellement et en présence de conditions de marché défavorables, cette limite pourra être temporairement dépassée.

Le Compartiment ne réalise pas d'opérations de financement sur titres au sens du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation. S'il venait à utiliser de tels instruments ou techniques, le Prospectus serait mis à jour en conséquence.

Le Compartiment ne peut investir au total plus de 10% de ses actifs nets dans des parts d'OPCVM ou d'OPC.

Le Compartiment peut également investir dans d'autres Compartiments du Fonds conformément aux dispositions du point 1 d) de la section « Restrictions d'investissement ».

Le Compartiment recourra de manière continue à des opérations de total return swap non financées ou d'autres instruments dérivés financiers équivalents au sens du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de

financement sur titres et de la réutilisation et ce afin de couvrir les expositions/positions longues existantes.

La proportion prévue des actifs sous gestion du Compartiment pouvant faire l'objet de TRS non financés (exprimée comme la somme des valeurs notionnelles) est de 8%, tandis que la proportion maximum (exprimée comme la somme des valeurs notionnelles) n'excédera pas 60% des actifs sous gestion du Compartiment. Afin d'éviter toute ambiguïté, les règles de diversification fixées pour les Compartiments s'appliqueront aux actifs sous-jacents des TRS.

Le Compartiment conclura des TRS non financés avec des institutions financières réglementées européennes.

Lorsque le Compartiment est le payeur de rendement total des TRS (c'est-à-dire qu'il détient l'actif de référence de ces derniers), le Dépositaire est habilité à remplir ses obligations, à savoir assurer la garde de l'actif de référence des TRS.

Le Compartiment est en droit de percevoir 100% des revenus découlant des total return swaps (aucun accord de partage de bénéfices).

Le Compartiment peut conclure des TRS sur les marchés d'actions nordiques et les indices boursiers publiés tels que MSCI et OMX (rééquilibrés deux fois par an), sans toutefois s'y limiter.

Classification SFDR

Le Compartiment est éligible à la qualification de produit financier relevant de l'Article 8 du SFDR.

Gestion des risques

L'exposition globale du compartiment sera contrôlée selon la méthode de la valeur à risque (Value at Risk, VaR) conformément aux Circulaires applicables de la CSSF. Le niveau de la VaR absolue pour le Compartiment n'excédera pas 8%.

Le niveau de levier prévu du Compartiment sera déterminé principalement selon l'approche de la somme des expositions notionnelles, c'est-à-dire au regard de la somme des investissements directs et de l'exposition supplémentaire obtenue à l'aide d'instruments financiers dérivés, sans tenir compte des éventuels mécanismes de compensation et/ou de couverture, ainsi que par l'emprunt de liquidités.

Selon cette méthode, le levier ne devrait pas excéder trois (3) fois les actifs nets totaux du Compartiment (autrement dit, la somme des investissements directs et de l'exposition supplémentaire obtenue à l'aide d'instruments dérivés et par l'emprunt de liquidités peut représenter jusqu'à 300% de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment). Veuillez noter que le niveau de levier réel peut être plus élevé.

Parallèlement, le niveau de levier prévu du Compartiment sera également calculé selon l'approche par les engagements, dans le cadre de laquelle les éventuels mécanismes de compensation et/ou de

couverture sont pris en compte. Selon cette méthode, le levier ne devrait pas excéder deux (2) fois les actifs nets totaux du Compartiment (autrement dit, l'exposition supplémentaire obtenue à l'aide de l'effet de levier peut représenter jusqu'à 200% de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment). Veuillez noter que le niveau de levier réel peut être plus élevé.

Risques spécifiques au Compartiment

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le Compartiment poursuit une stratégie d'investissement différente de celle habituellement mise en œuvre dans le cadre de positions « long only » en actions et que les risques qu'il comporte diffèrent de ceux généralement liés à de telles positions. Le Compartiment peut recourir à des instruments dérivés dans le cadre de sa stratégie d'investissement. Ces instruments sont par nature volatils et le Compartiment peut encourir des risques et des frais supplémentaires en cas d'évolution défavorable du marché. Le Compartiment peut également utiliser des instruments dérivés afin d'initier des positions courtes sur certains placements. Si ces placements s'apprécient, le Compartiment perdra de la valeur. Dans des conditions de marché extrêmes, le Compartiment peut subir des pertes en théorie illimitées et il est dès lors possible que, dans certaines circonstances, les investisseurs perçoivent des rendements très faibles ou n'obtiennent aucun retour sur investissement, voire même qu'ils subissent des pertes.

Dans certaines circonstances extrêmes, il peut devenir difficile à un moment donné de liquider certains actifs ou certaines positions dérivées du Compartiment à un prix raisonnable.

Le Compartiment peut perdre de l'argent si une contrepartie ne remplit pas ses obligations à son égard (par exemple, si elle ne paie pas un montant convenu ou ne livre pas les titres convenus).

« Instrument financier dérivé » est un terme générique qui désigne les instruments tirant leur valeur d'actifs qui leur servent de sous-jacents. Le rendement de l'instrument financier dérivé dépend du rendement de l'actif sous-jacent, mais des fluctuations modérées du prix de l'actif sous-jacent peuvent entraîner des variations importantes du prix du dérivé.

Les instruments dérivés de gré à gré sont des contrats privés conclus entre un fonds et une ou plusieurs contrepartie(s). En règle générale, ces transactions sont soumises à une réglementation et une supervision gouvernementales plus limitées que les dérivés négociés en bourse. Les instruments dérivés de gré à gré présentent des risques de contrepartie et de liquidité plus élevés. Par ailleurs, il est possible que le Compartiment ne soit pas en mesure de trouver un dérivé comparable en vue de compenser une certaine position.

Bien que les dérivés négociés en bourse soient généralement considérés comme moins risqués que les instruments dérivés de gré à gré, il subsiste un risque que la bourse de valeurs ou le marché des contrats sur matières premières suspende ou limite la négociation des dérivés ou de leurs actifs sous-jacents.

Le levier est un élément caractéristique de la négociation des instruments financiers dérivés. Les investissements dans des transactions sur dérivés peuvent donner lieu à des pertes supérieures au montant investi.

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment est un fonds multi-stratégies à rendement absolu. Il vise à générer un rendement absolu indépendamment de l'évolution générale des marchés financiers nordiques.

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs souhaitant s'exposer à des entreprises nordiques par le biais à la fois d'actions et d'une exposition de crédit au travers de titres obligataires (notamment des obligations d'entreprises). Il présentera un risque considérablement plus faible que celui lié à la volatilité des marchés boursiers nordiques. Le rendement du Compartiment provient d'une sélection d'investissements en titres à revenu fixe, notamment d'obligations d'entreprises, et d'actions. Il peut présenter une corrélation forte ou faible avec le rendement des marchés d'actions nordiques. L'exposition nette du Compartiment aux marchés d'actions peut en outre être positive ou négative.

Devise de référence

La devise de référence du Compartiment est la SEK.

Classes d'Actions

La Classe d'Actions I est ouverte à la souscription et est réservée aux Investisseurs institutionnels.

Les Classes d'Actions R et PB sont ouvertes à tous les investisseurs.

La Classe d'Actions H sera couverte contre le risque de change face à la devise de référence du Compartiment, totalement ou partiellement, à la discrétion du Gestionnaire financier, afin de protéger ses Actionnaires de l'impact des fluctuations de change. Les coûts et les effets de cette couverture seront reflétés dans la Valeur nette d'inventaire et la performance de cette Classe.

La Classe d'Actions N est proposée à tous les investisseurs. Le Compartiment ne verse aucune commission au titre de cette Classe d'Actions.

La Classe CH est proposée aux investisseurs résidant en Suisse.

Les Actions des Classes H, I, R, N et PB ne sont disponibles qu'en tant qu'Actions de capitalisation (C).

Les Classes d'Actions suivantes sont actuellement émises selon l'investissement initial minimum et la participation minimale ou selon les montants minimums de souscription initiale et ultérieure suivants :

Nom de la Classe d'Actions	Investissement initial minimum et participation minimale	ISIN
RC SEK	N/A	LU0580531472
HRC NOK	N/A	LU1215860377
HRC EUR*	N/A	LU1652629723
HRCCH EUR*	N/A	LU1982816206
NRC SEK	N/A	LU1652629996
HNRC EUR*	N/A	LU1652630069
HNRC NOK*	N/A	LU1652630143
IC SEK	20.000.000 SEK	LU0580530821

Nom de la Classe d'Actions	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum des souscriptions ultérieures	ISIN
HIC EUR*	100.000 EUR	10 EUR	LU0872062384
HIC USD*	100.000 USD	10 USD	LU0951319564
HIC NOK*	1.000.000 NOK	100 NOK	LU0951319648

HIC DKK*	1.000.000 DKK	100 DKK	LU0951319994
HIC GBP*	100.000 GBP	10 GBP	LU0951320141
HIC CHF*	100.000 CHF	10 CHF	LU0951320224
PB SEK*	1.000.000 SEK	100 SEK	LU1072517409

* La Classe d'Actions sera lancée ultérieurement sur décision du conseil d'administration.

Jour d'évaluation

La Valeur nette d'inventaire de chaque Classe d'Actions sera normalement calculée chaque Jour ouvrable (un « Jour d'évaluation »).

Jour ouvrable

Un Jour ouvrable est un jour où les banques sont normalement ouvertes au Luxembourg, à l'exception du 24 décembre de chaque année.

Souscriptions

Les investisseurs voudront bien noter que les souscriptions d'Actions peuvent être effectuées directement auprès de l'Agent de registre et de transfert, comme indiqué dans le chapitre « Souscriptions ».

Les Actions peuvent être souscrites au titre de chaque Jour d'évaluation. Les demandes de souscription doivent parvenir à l'Agent de registre et de transfert au plus tard à 14h00 (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation considéré afin d'être traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action calculée ce même Jour d'évaluation. Le règlement des souscriptions doit être reçu au plus tard le deuxième Jour ouvrable suivant le Jour d'évaluation considéré.

Les demandes de souscription reçues par l'Agent de registre et de transfert après 14h00 (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation considéré seront traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action calculée le Jour d'évaluation suivant.

Rachats

Les Actions sont rachetables à la demande des Actionnaires.

Les demandes de rachat dûment complétées doivent parvenir à l'Agent de registre et de transfert au plus tard à 14h00 (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation considéré afin d'être traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action calculée ce même Jour d'évaluation.

Les demandes de rachat reçues par l'Agent de registre et de transfert après 14h00 (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation considéré seront traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action calculée le Jour d'évaluation suivant.

Le paiement du produit de rachat sera normalement effectué dans les deux Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation considéré.

Une demande de rachat partiel d'Actions peut être traitée comme une demande de rachat de toutes les Actions détenues par un Actionnaire si, à la suite de ce rachat partiel, la Valeur nette d'inventaire totale des Actions détenues par l'Actionnaire dans le Compartiment devait être inférieure à la participation minimale.

Commissions

Commission d'infrastructure

La Société de gestion percevra une commission d'infrastructure plafonnée à 0,085% par an des actifs nets du Compartiment, provisionnée quotidiennement et payable mensuellement à terme échu, sous réserve d'un minimum de 10.000 EUR par an. La Société de gestion peut en outre prétendre au remboursement, sur les actifs du Compartiment, de ses frais et dépenses raisonnables.

Commission de gestion financière

Le Gestionnaire financier percevra, au titre de toutes les Classes d'Actions, une commission de gestion financière plafonnée à 1,00% par an des actifs nets du Compartiment attribuables à chaque Classe, provisionnée quotidiennement et payable mensuellement à terme échu.

Commission de performance

Le Gestionnaire financier est en droit de percevoir une Commission de performance dont le taux est indiqué dans le tableau ci-dessous :

Classe d'Actions	Commission de
RC SEK	Jusqu'à 20% p.a.
HRC NOK	Jusqu'à 20% p.a.
NRC SEK	Jusqu'à 20% p.a.
HNRC EUR	Jusqu'à 20% p.a.
HNRC NOK	Jusqu'à 20% p.a.
IC SEK	Jusqu'à 20% p.a.
HIC EUR	Jusqu'à 20% p.a.
HIC USD	Jusqu'à 20% p.a.
HIC NOK	Jusqu'à 20% p.a.
HIC DKK	Jusqu'à 20% p.a.
HIC GBP	Jusqu'à 20% p.a.
HIC CHF	Jusqu'à 20% p.a.
PB SEK	Jusqu'à 20% p.a.

La première Période de calcul commencera le premier Jour d'évaluation suivant la fin de la Période d'offre initiale.

La Commission de performance sera calculée, provisionnée et cristallisée chaque Jour d'évaluation comme une dépense de la Classe d'Actions concernée. Dès lors, chaque fois qu'une Commission de performance est provisionnée, elle devient payable au Gestionnaire financier. La Commission de performance sera payée au Gestionnaire financier mensuellement à terme échu.

Le High Watermark (« **HWM** ») correspond à la valeur la plus élevée entre la Valeur nette d'inventaire de la Classe d'Actions concernée du Jour d'évaluation précédent et la Valeur nette

d'inventaire du Jour d'évaluation précédent pour lequel une Commission de performance a été cristallisée.

Si, un Jour d'évaluation donné, la Valeur brute d'inventaire par Action (la « **VBI** », qui correspond à la Valeur nette d'inventaire par Action après provision de l'ensemble des frais, mais avant provision de la Commission de performance) est supérieure au HWM, une Commission de performance est calculée en multipliant la différence entre la Valeur brute d'inventaire par Action et le HWM par le nombre d'Actions en circulation de la Classe d'Actions concernée (en prenant le nombre le plus récent).

La Période de référence de performance correspond à la durée de vie entière du Compartiment et ne peut être réinitialisée. La Commission de performance ne peut être cumulée, ni payée plus d'une fois pour un même niveau de performance au cours de la durée de vie entière du Compartiment.

Simulation de calcul de la Commission de performance :

A	B	C	D	E	F
Période	VNI initiale	VNI finale avant déduction de la Commission de performance	High Watermark	Commission de performance (C-D) * 20%	VNI finale après déduction de la Commission de performance
1	100,00	107,00	100,00	1,40	105,60
2	105,60	104,00	105,60	-	104,00
3	104,00	105,00	105,60	-	105,00
4	105,00	105,40	105,60	-	105,40
5	105,40	104,00	105,60	-	104,00
6	104,00	105,20	105,60	-	105,20
7	105,20	107,00	105,60	0,28	106,72
8	106,72	108,00	106,72	0,26	107,74

L'exemple ci-dessus est fourni exclusivement à titre d'illustration et ne reflète pas la performance réelle du Compartiment ni les rendements futurs dont bénéficieront les Actionnaires. Cet exemple a été simplifié aux fins de l'illustration de l'impact de la Commission de performance dans différents scénarios. Cette simplification a permis d'illustrer de manière explicite la Commission de performance sans différence majeure par rapport à un véritable calcul de Commission de performance qui sera effectué au titre du Compartiment.

Commissions de la Société de gestion

La Société de gestion est en droit de percevoir une commission d'administration composée d'une commission fixe de maximum 2.916,67 EUR, payable mensuellement à terme échu par prélèvement sur les actifs du Compartiment, et d'une commission variable de maximum 0,065% par an, calculée et provisionnée quotidiennement et payable mensuellement à terme échu par prélèvement sur les actifs du Compartiment. Cette commission inclut la commission due au Dépositaire.

La Société de gestion est également en droit de percevoir, au titre des fonctions d'agent de registre et de transfert et d'autres services connexes, une commission fixe annuelle par Classe d'Actions active, payable mensuellement à terme échu par prélèvement sur les actifs du Compartiment, conformément aux pratiques bancaires habituelles au Luxembourg.

La Société de gestion pourra en outre prétendre au remboursement de toutes ses dépenses raisonnables.

La Société de gestion prélèvera la rémunération de l'Agent administratif, incluant la fonction d'Agent de registre et de transfert, sur la commission d'administration.

Commission de Dépositaire

Le Dépositaire percevra une commission de dépositaire de 0,01500% payable mensuellement à terme échu par prélèvement sur la commission d'administration versée à la Société de gestion. Ce prestataire de services peut en outre prétendre au remboursement, sur les actifs du Compartiment, de ses frais et dépenses raisonnables.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : NORRON SICAV – Target

Identifiant d'entité juridique : 529900W8W5OFX4LPDT41

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 40% d'investissements durables

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales et entend partiellement réaliser des investissements durables. Ces caractéristiques favorisent la contribution au Programme à l'horizon 2030 et aux Objectifs de développement durable.

Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 a été adopté par l'assemblée générale des Nations unies en 2015 et consiste en un plan d'action en faveur des populations,

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le

de la planète et de la prospérité. Il vise également à renforcer la paix partout dans le monde dans le cadre d'une liberté plus grande.

Le Programme à l'horizon 2030 comprend 17 Objectifs de développement durable (ODD) et 169 cibles qui visent à stimuler l'action dans des domaines ayant une importance cruciale pour l'humanité et la planète. Les ODD comprennent des objectifs environnementaux et sociaux auxquels le Compartiment contribuera à travers ses investissements.

Les 17 ODD sont les suivants :

1. Pas de pauvreté
2. Faim « zéro »
3. Bonne santé et bien-être
4. Éducation de qualité
5. Égalité entre les sexes
6. Eau propre et assainissement
7. Énergie propre et d'un coût abordable
8. Travail décent et croissance économique
9. Industrie, innovation et infrastructure
10. Inégalités réduites
11. Villes et communautés durables
12. Consommation et production responsables
13. Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques
14. Vie aquatique
15. Vie terrestre
16. Paix, justice et institutions efficaces
17. Partenariats pour la réalisation des objectifs

La stratégie d'investissement promeut les caractéristiques environnementales et sociales du Programme à l'horizon 2030 et des 17 ODD en combinant différentes approches :

- **Investissements durables contribuant à la réalisation du Programme à l'horizon 2030**

Le Compartiment entend partiellement réaliser des investissements durables contribuant à la réalisation du Programme à l'horizon 2030 et des 17 ODD. Les investissements durables sont des investissements qui (i) contribuent aux ODD et, partant, à l'un des objectifs d'investissement durable du Compartiment grâce aux produits ou services fournis, (ii) ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, et (iii) respectent les pratiques de bonne gouvernance. Les objectifs d'investissement durable sont les suivants : *Climat et environnement, Société saine et prospère, Solutions innovantes et durables, Villes et communautés durables et Finance durable.*

- **Filtrage négatif des actifs**

Le Compartiment utilise un filtrage négatif des actifs en excluant de l'univers d'investissement les secteurs que le Gestionnaire financier considère comme étant associés à des risques en matière de durabilité particulièrement élevés et qui, par nature, risqueraient de causer un préjudice important au Programme à l'horizon 2030.

- **Stratégie de gestion et d'actionnariat actif**

Le Gestionnaire financier encourage les sociétés bénéficiaires des investissements (i) à devenir signataires du Pacte mondial des Nations Unies et à aligner leurs activités sur les principes de ce dernier relatifs aux droits de l'homme, aux droits du travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption, (ii) à s'engager dans la lutte contre le changement climatique et à fixer des objectifs de réduction de leurs émissions sur la base de l'initiative Science Based Targets, et (iii) à publier des informations concernant leurs risques importants en matière de durabilité dans leurs rapports annuels et/ou de durabilité.

Le Gestionnaire financier s'est fixé comme objectif d'augmenter au fil du temps la part des investissements qui remplissent tous ces critères.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

• ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le Compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales.

- **Investissements durables contribuant à la réalisation du Programme à l'horizon 2030**

Le Gestionnaire financier mesure la proportion des actifs nets totaux du Compartiment qui est investie dans des investissements durables, la répartition entre les cinq objectifs d'investissement durable et la proportion d'objectifs environnementaux et sociaux. Ces proportions sont pondérées en fonction de la valeur de chaque investissement rapportée aux actifs nets totaux du Compartiment. Chaque investissement durable doit contribuer à la réalisation de l'un des 17 ODD. Ces objectifs servent donc d'indicateurs au Gestionnaire financier pour mesurer la contribution aux objectifs d'investissement durable. La part minimale des investissements durables contribuant à la réalisation d'objectifs environnementaux et sociaux ne sera pas inférieure à 10% des actifs nets totaux du Compartiment.

- **Filtrage négatif des actifs**

Les investissements du Compartiment font l'objet d'un contrôle régulier afin de s'assurer du respect des critères d'exclusion. L'indicateur utilisé à cet effet correspond au seuil d'investissement applicable à chaque secteur exclu.

- **Stratégie de gestion et d'actionnariat actif**

L'indicateur utilisé pour évaluer la stratégie d'actionnariat actif est le pourcentage des actifs nets totaux du Compartiment qui sont investis dans des sociétés qui (i) sont signataires du Pacte mondial des Nations Unies, (ii) ont fixé des objectifs de réduction des émissions approuvés par l'initiative Science Based Targets, et (iii) ont publié des

informations concernant leurs risques importants en matière de durabilité dans leurs rapports annuels et/ou de durabilité. Ces proportions sont pondérées en fonction de la valeur de chaque investissement rapportée aux actifs nets totaux du Compartiment.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Le Compartiment entend partiellement réaliser des investissements durables qui contribuent à la réalisation de cinq objectifs d'investissement durable, dont des objectifs environnementaux et sociaux, ciblant les 17 ODD. Les cinq objectifs d'investissement durable du Compartiment visent à contribuer à la réalisation du Programme à l'horizon 2030 et des ODD.

Les objectifs d'investissement durable du Compartiment, en ce compris les ODD ciblés par chaque objectif, sont les suivants :

- **Climat et environnement**

Investissements dans des entreprises dont les produits ou services contribuent à une réduction des incidences sur le climat, l'environnement ou les océans, ou favorisent une agriculture ou une sylviculture plus durable. L'investissement peut également concerner des entreprises dont les produits et services permettent à d'autres de réduire l'impact sur le climat et l'environnement.

Cet objectif d'investissement durable cible les ODD suivants : 7 *Énergie propre et d'un coût abordable*, 12 *Consommation et production responsables*, 13 *Lutte contre les changements climatiques*, 14 *Vie aquatique* et 15 *Vie terrestre*.

- **Société saine et prospère**

Investissements dans des entreprises dont les produits ou services contribuent au bon fonctionnement de la société ou à l'amélioration de la vie quotidienne des gens. L'investissement peut également concerner des entreprises qui offrent des produits alimentaires ainsi que des produits et services dans les domaines de la santé, des médicaments ou du matériel médical.

Cet objectif d'investissement durable cible les ODD suivants : 1 *Pas de pauvreté*, 2 *Faim « zéro »*, 3 *Bonne santé et bien-être*, 4 *Éducation de qualité*, 5 *Égalité entre les sexes*, 6 *Eau propre et assainissement*, 8 *Travail décent et croissance économique* et 10 *Inégalités réduites*.

- **Solutions innovantes et durables**

Investissements dans des entreprises dont les produits et services innovants contribuent à une société durable. L'investissement peut aussi viser à accompagner d'autres entreprises

dans la transition vers le développement durable. Il peut également promouvoir des produits et des services qui contribuent à l'utilisation efficace des ressources et à l'utilisation de matériaux durables.

Cet objectif d'investissement durable cible les ODD suivants : 8 *Travail décent et croissance économique*, 9 *Industrie, innovation et infrastructure*, 12 *Consommation et production responsables* et 13 *Lutte contre les changements climatiques*.

- **Villes et communautés durables**

Investissements dans des entreprises qui fournissent ou soutiennent des infrastructures et des biens contribuant à une société durable.

L'investissement peut également concerner des entreprises qui offrent des produits et services pour la rénovation, l'entretien et le développement durables des biens et des infrastructures.

Il peut aussi contribuer à la mobilité.

Cet objectif d'investissement durable cible les ODD suivants : 7 *Énergie propre et d'un coût abordable*, 9 *Industrie, innovation et infrastructure*, 11 *Villes et communautés durables* et 13 *Lutte contre les changements climatiques*.

- **Finance durable**

Investissements dans des services bancaires, de financement ou d'assurance durables. L'investissement peut également concerner des entreprises proposant des solutions de paiement et des services de crédit durables.

Cet objectif d'investissement durable cible les ODD suivants : 1 *Pas de pauvreté*, 8 *Travail décent et croissance économique*, 16 *Paix, justice et institutions efficaces* et 17 *Partenariats pour la réalisation des objectifs*.

Afin de contribuer à la réalisation des objectifs d'investissement durable du Compartiment, l'investissement contribuera à l'un des ODD ciblés par les objectifs d'investissement durable du Compartiment. En outre, pour être considéré comme durable, un investissement ne doit pas causer de préjudice important à un objectif durable sur le plan environnemental ou social et la société bénéficiaire des investissements doit appliquer des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement visant à atteindre ses caractéristiques environnementales et sociales, le Compartiment entend réaliser partiellement des investissements durables ayant des objectifs environnementaux, qui ne sont pas considérés comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE. Ces autres objectifs environnementaux recouvrent les investissements dans des activités économiques qui ne sont pas visées par la taxinomie de l'UE ou encore les investissements visés par la taxinomie de l'UE pour lesquels aucune donnée n'est disponible. Le Gestionnaire financier procède à une évaluation de ces investissements pour s'assurer

qu'ils contribuent à la réalisation d'un objectif environnemental qui s'inscrit dans l'un des objectifs d'investissement durable du Compartiment. Ces investissements concernent des entreprises dont les produits ou services promeuvent ou favorisent l'utilisation efficace des ressources, l'efficacité énergétique ou l'utilisation innovante des matières premières, préviennent les émissions dans l'air, le sol ou l'eau, contribuent à réduire les incidences sur le climat ou l'environnement ou favorisent la biodiversité et les services écosystémiques.

Le Compartiment a également l'intention de réaliser partiellement des investissements durables ayant des objectifs sociaux, qui contribuent à des avancées sur le plan social ou sociétal. Un investissement ayant un objectif social contribue à la lutte contre les inégalités ou favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale, les catégories socialement défavorisées, l'éducation et le marché de l'emploi. L'investissement peut également contribuer à une société plus solide, inclusive et accessible, ou promouvoir le développement de la santé et de la médecine.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Dans le cadre du processus d'investissement, le Gestionnaire financier évalue chaque investissement afin de s'assurer qu'il ne cause aucun préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, notamment en ce qui concerne le climat, la biodiversité, l'eau, les droits de l'homme, les conditions sociales ou les employés. Cette évaluation tient compte de l'incidence négative de l'investissement sur les facteurs de durabilité et veille à son alignement sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. La nature et l'ampleur de l'incidence négative sur les facteurs de durabilité peut varier en fonction du secteur, de la région, du type d'activités et de l'instrument financier.

Le Gestionnaire financier évalue également si la société bénéficiaire de l'investissement a identifié et gère les incidences négatives propres à son secteur et à son activité. L'évaluation repose sur des informations qualitatives et quantitatives provenant de la société bénéficiaire de l'investissement et de fournisseurs de données externes.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

L'évaluation des incidences négatives est réalisée avant tout nouvel investissement et dans le cadre de revues annuelles pour assurer le suivi des investissements. Les indicateurs relatifs aux incidences négatives sur les facteurs

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

de durabilité pris en considération par le Gestionnaire financier au titre du Compartiment sont les suivants :

- Émissions de GES
- Empreinte carbone
- Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
- Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
- Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
- Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
- Rejets dans l'eau
- Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
- Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
- Mixité au sein des organes de gouvernance
- Exposition à des armes controversées
- Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone
- Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption
- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?***

Le Gestionnaire financier procède à une évaluation de chaque investissement durable afin de s'assurer du respect des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail (*Convention n° 29 sur le travail forcé, Convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé, Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, Convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, Convention n° 100 sur l'égalité de rémunération,*

Convention n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession), Convention n° 138 sur l'âge minimum, Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants), ainsi que de la Charte internationale des droits de l'homme.

Une société bénéficiaire des investissements est considérée comme conforme si elle peut démontrer l'existence de politiques et de programmes de conformité en adéquation avec la taille et la nature de son activité. Le Gestionnaire financier actualise l'évaluation de chaque investissement durable au moins une fois par an.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe d' « absence de préjudice significatif » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier prenant en considération les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les autres investissements sous-jacents du produit financier ne prennent pas en considération les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Le Compartiment prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Le Gestionnaire financier considère les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives suivants :

- Émissions de GES
- Empreinte carbone
- Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements

- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
- Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
- Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
- Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
- Rejets dans l'eau
- Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
- Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
- Mixité au sein des organes de gouvernance
- Exposition à des armes controversées

En outre, le Gestionnaire financier a identifié et pris en considération les deux indicateurs supplémentaires suivants :

- Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone

Cet indicateur supplémentaire lié au climat et à l'environnement est important eu égard à l'objectif d'engagement du Gestionnaire financier visant à encourager toutes les sociétés dans lesquelles il investit à définir des objectifs climatiques fondés sur la science approuvés par l'initiative Science Based Targets.

- Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption

Cet indicateur supplémentaire lié aux questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption et les actes de corruption est important pour s'assurer que les sociétés bénéficiaires des investissements adoptent des pratiques de bonne gouvernance.

Les informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif du Compartiment est de générer un rendement stable au fil du temps, moyennant une volatilité modérée. Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment combinera différentes stratégies sur les marchés d'actions et d'obligations des pays nordiques. Le compartiment investit dans l'ensemble de la structure du capital en adoptant une approche proactive et rigoureuse en matière de gestion des risques. À des fins de couverture et d'optimisation des rendements, le Compartiment pourra prendre des positions courtes par le biais d'instruments dérivés donnant lieu à un règlement en espèces. En tant que de besoin, le Compartiment pourra investir un maximum de 20% de ses actifs nets dans des liquidités à titre accessoire (uniquement des dépôts bancaires à vue).

Le Compartiment est activement géré sans référence à un indice.

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales à travers ses investissements en actions et en obligations. Pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales, le Compartiment entend (i) réaliser partiellement des investissements durables qui contribuent aux objectifs d'investissement durable adossés aux ODD, (ii) utiliser un filtrage négatif des actifs en excluant de l'univers d'investissement les secteurs que le Gestionnaire financier considère comme étant associés à des risques en matière de durabilité particulièrement élevés et qui, par nature, risqueraient de nuire sensiblement au Programme à l'horizon 2030, et (iii) en appliquant une philosophie de gestion et une stratégie actionnariale actives en ce qui concerne les facteurs de durabilité.

Les investissements durables sont des investissements qui (i) contribuent aux ODD et, partant, à l'un des objectifs d'investissement durable du Compartiment grâce aux produits ou services fournis, (ii) ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, et (iii) respectent les pratiques de bonne gouvernance. Pour chaque investissement durable, le Gestionnaire financier procède à une évaluation qualitative et quantitative des produits, des services et de la gouvernance de l'entreprise concernée, en s'appuyant sur des données internes et externes ainsi que sur les 169 cibles adossées aux 17 ODD. Afin de déterminer si un investissement est durable, le Gestionnaire financier effectue une évaluation globale et applique une approche réussite/échec. Pour qu'un investissement soit jugé durable, au moins 25% des revenus de la société concernée doivent contribuer aux 17 ODD et aux objectifs d'investissement durable du Compartiment.

En outre, le Gestionnaire financier analyse les activités de chaque investissement durable afin de s'assurer qu'aucun ne cause de préjudice important aux objectifs d'investissement durable. Cette évaluation prend en compte les caractéristiques spécifiques de l'activité et les différents risques de durabilité auxquels l'investissement est exposé, étant donné que la nature et l'ampleur de l'incidence négative sur les facteurs de durabilité peuvent varier en fonction du secteur, de la région, du type d'activités et de l'instrument financier. Le Gestionnaire financier tient également compte de la manière dont la société bénéficiaire de l'investissement gère ses risques de durabilité et les incidences négatives.

Ces évaluations sont révisées au moins une fois par an.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Le Gestionnaire financier applique une philosophie de gestion et d'engagement active dans sa quête de création de valeur économique et durable pour les actionnaires du Compartiment. La stratégie de détention repose sur une approche actionnariale productive, qui privilégie le dialogue et l'engagement avec les entreprises dans lesquelles le Compartiment investit. Le Gestionnaire financier échange avec les sociétés bénéficiaires des investissements, en se concentrant sur les positions stratégiques détenues par le Compartiment, afin d'influencer ces dernières sur les questions de durabilité et de gouvernance qui sont importantes pour la promotion du Programme à l'horizon 2030.

Il les encourage en particulier à devenir signataires du Pacte mondial des Nations Unies, à fixer des objectifs de réduction de leurs émissions sur la base de l'initiative Science Based Targets et à publier des informations concernant leurs risques importants en matière de durabilité dans leurs rapports annuels et/ou de durabilité.

Les droits de vote aux assemblées générales sont exercés lorsque cela est jugé nécessaire et lorsque des questions à l'ordre du jour sont considérées comme étant d'intérêt commun pour les actionnaires.

Le filtrage négatif des actifs exclut les entreprises des secteurs suivants :

- **Pornographie**
Production : 0% du chiffre d'affaires
Distribution : 5% maximum du chiffre d'affaires
- **Tabac**
Production : 0% du chiffre d'affaires
Distribution : 5% maximum du chiffre d'affaires
- **Cannabis**
Production : 0% du chiffre d'affaires
Distribution : 0% du chiffre d'affaires
- **Production d'alcool**
Production : 5% maximum du chiffre d'affaires
- **Armes controversées**
Production : 0% du chiffre d'affaires
Distribution : 0% du chiffre d'affaires
- **Armes conventionnelles**
Production : 5% maximum du chiffre d'affaires
Distribution : 5% maximum du chiffre d'affaires
- **Jeux d'argent**
Production : 5% maximum du chiffre d'affaires
Distribution : 5% maximum du chiffre d'affaires
- **Pétrole, gaz et charbon (combustibles fossiles)**

Extraction : 5% maximum du chiffre d'affaires

Le Gestionnaire financier exclut également les entreprises qui violent les normes internationales ainsi que celles qui présentent des risques de corruption et de criminalité financière importants.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Afin d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment, à savoir promouvoir la contribution au Programme à l'horizon 2030 et aux Objectifs de développement durable, le Gestionnaire financier utilise les éléments contraignants suivants lorsqu'il sélectionne des investissements pour le Compartiment :

- L'investissement doit respecter les critères d'exclusion appliqués au Compartiment.
 - La société bénéficiaire des investissements doit appliquer des pratiques de bonne gouvernance et mettre en place des structures de gestion saines (relations avec le personnel, rémunération du personnel, respect des obligations fiscales et pratiques de lutte contre la corruption).
 - Au moins 40% des investissements du Compartiment devront être des investissements durables contribuant à la réalisation du Programme à l'horizon 2030 et des 17 ODD. Les investissements durables sont des investissements qui (i) contribuent aux ODD et, partant, à l'un des objectifs d'investissement durable du Compartiment grâce aux produits ou services fournis, (ii) ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, et (iii) respectent les pratiques de bonne gouvernance. Les objectifs d'investissement durable sont les suivants : *Climat et environnement, Société saine et prospère, Solutions innovantes et durables, Villes et communautés durables et Finance durable.*
 - Le Gestionnaire financier utilise une liste de surveillance interne pour ses investissements, qui lui permet de suivre et surveiller les incidents importants en matière de durabilité ou de gouvernance affectant les sociétés bénéficiaires des investissements. Cette liste vise à empêcher le Compartiment de réaliser d'autres investissements dans les sociétés qui figurent sur la liste de surveillance.
- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

0%

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Le Gestionnaire financier procède à des évaluations pour s'assurer que chaque société bénéficiaire des investissements applique des pratiques de bonne gouvernance. Avant d'investir, le Gestionnaire financier évalue les pratiques de chaque société en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel, le respect des obligations fiscales et la lutte contre la corruption. Chaque investissement est soumis à des examens et des contrôles de diligence raisonnable réguliers et fait l'objet d'une revue annuelle.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Tous les investissements en actions et en obligations sont soumis aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement et sont donc alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment, soit au minimum 80% des actifs nets totaux du Compartiment.

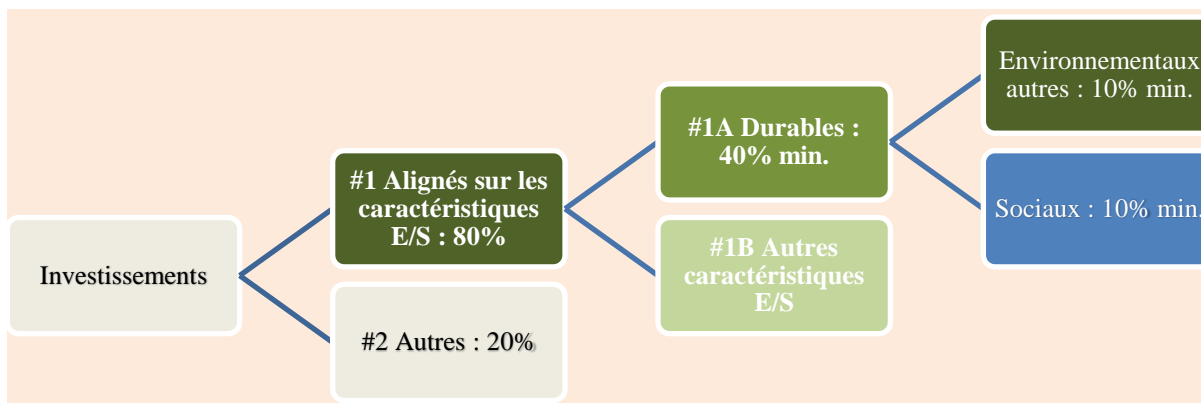
Le solde (catégorie #2 Autres) contient divers instruments utilisés à des fins de liquidité et de couverture, tels que des instruments du marché monétaire, des obligations souveraines, des liquidités et des quasi-liquidités détenues à titre de liquidité accessoire, ainsi que des ETF actions et crédit et des indices à des fins de couverture et d'investissement. Le Compartiment cherchera également à obtenir des expositions courtes au moyen de différents instruments, y compris des CFD, des instruments dérivés sur actions, des swaps, des ETF, des contrats futures sur indices et d'autres instruments dérivés. La portion restante des investissements représentée par la catégorie #2 Autres n'a pas pour finalité d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales et n'est donc pas soumise aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrite ci-dessus.

Le Compartiment réalisera partiellement des investissements durables à hauteur de 40% minimum de ses actifs nets totaux. Ces investissements contribueront aux objectifs d'investissement durable du Compartiment. La part réelle des investissements durables ayant des objectifs environnementaux et sociaux peut varier dans le temps. Cependant, la part minimale des investissements contribuant à la réalisation d'objectifs environnementaux ou sociaux ne sera pas inférieure à 10% des actifs nets totaux du Compartiment.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le recours du Compartiment à des produits dérivés ne vise pas à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.



- **Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Gestionnaire financier répond à son obligation de moyens afin d'intégrer la considération d'activités économiques durables sur le plan environnemental (telles que prescrites par la taxinomie de l'UE) dans le processus d'investissement du Compartiment. Cependant, il est actuellement impossible de déterminer comment et dans quelle mesure les investissements sous-jacents du Compartiment prennent en considération les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Dans ces conditions, le pourcentage minimum des investissements sous-jacents alignés sur la Taxinomie de l'UE est nul.

Le Compartiment pourra investir jusqu'à 20% de ses actifs dans des obligations souveraines.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les

critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE² ?**

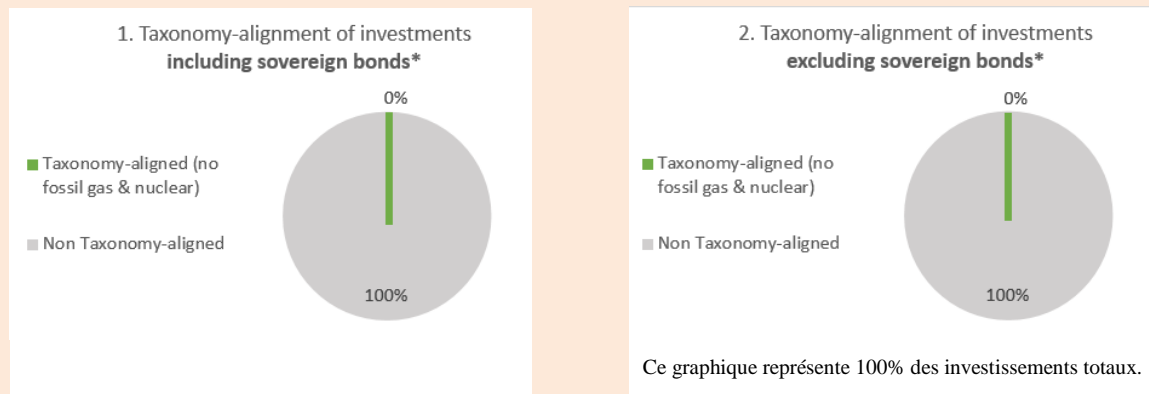
Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sur la base de ce qui précède, dès lors que la part minimale d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE est nulle, la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes l'est également.



- **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

10% des actifs nets totaux du Compartiment.

Le Compartiment investira dans des secteurs et des activités économiques qui ne sont pas visés par la taxinomie de l'UE. Ces investissements contribuent à la réalisation d'autres objectifs environnementaux en conformité avec les objectifs d'investissement

² Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

durable du Compartiment. Ces investissements concernent des entreprises dont les produits ou services favorisent l'utilisation efficace des ressources ou l'utilisation innovante des matières premières, préviennent les émissions dans l'air, le sol ou l'eau, contribuent à réduire les incidences sur le climat ou l'environnement ou favorisent la biodiversité et les services écosystémiques.

La catégorie « Autres objectifs environnementaux » peut également inclure des investissements visés par la taxinomie de l'UE, mais pour lesquels des données fiables sur les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental ne sont pas disponibles et qui ne peuvent donc pas être considérés comme alignés sur la taxinomie.

Pour les investissements ayant d'autres objectifs environnementaux, le Gestionnaire financier procède à une évaluation pour s'assurer que ceux-ci contribuent à la réalisation d'un objectif environnemental qui s'inscrit dans l'un des objectifs d'investissement durable du Compartiment.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

10% des actifs nets totaux du Compartiment.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie #2 Autres contient divers instruments utilisés à des fins de liquidité et de couverture, tels que des instruments du marché monétaire, des obligations souveraines, des liquidités et des quasi-liquidités détenues à titre de liquidité accessoire, ainsi que des ETF actions et crédit et des indices à des fins de couverture et d'investissement. Le Compartiment cherchera également à obtenir des expositions courtes au moyen de différents instruments, y compris des CFD, des instruments dérivés sur actions, des swaps, des ETF, des contrats futures sur indices et d'autres instruments dérivés. Ces instruments sont utilisés en vue de gérer l'exposition au risque du Compartiment et n'entrent pas dans sa stratégie de promotion de caractéristiques environnementales et sociales. Lorsque le Compartiment investit dans différents indices à des fins de liquidité et de couverture, il peut se trouver indirectement exposé à des secteurs exclus.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit**

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales

financier ?

N/A

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

N/A

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

N/A

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

N/A

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://norron.com/en/organisation/sustainability-related-disclosures-norron-target/>



ANNEXE 3 : NORRON SICAV – Select

Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment vise à mettre à profit la capacité du Gestionnaire financier à identifier des actions nordiques sous-évaluées par rapport au marché en général.

Le Compartiment est activement géré sans référence à un indice.

Afin de générer un rendement, le Compartiment combinera différentes stratégies sur les marchés nordiques d'actions et d'instruments dérivés. L'exposition aux actions pourra être obtenue au moyen d'investissements directs en actions, d'instruments dérivés sur actions, d'ETF et de titres convertibles.

Le Compartiment cherchera également à obtenir des expositions courtes au moyen de différents instruments, y compris des CFD, des instruments dérivés sur actions, des swaps, des contrats futures sur indices et d'autres instruments dérivés. Le Compartiment sera autorisé à investir dans des obligations et des instruments dérivés sur obligations, principalement afin de gérer ses positions en liquidités.

L'exposition longue du Compartiment aux actions consistera en une sélection d'actions, principalement de grande capitalisation, des marchés nordiques. Cette exposition longue pourra, en tant que de besoin, être totalement ou partiellement couverte, en fonction de l'opinion du Gestionnaire financier quant à l'évolution générale du marché des actions. Les expositions nette et brute du Compartiment varieront en fonction des valorisations, de la volatilité et de l'orientation du marché.

À des fins de couverture et d'optimisation des rendements, le Compartiment pourra également prendre des positions courtes par le biais d'instruments dérivés donnant lieu à un règlement en espèces. Les positions longues du Compartiment seront à tout moment suffisamment liquides pour couvrir les engagements découlant de ses positions courtes, le cas échéant.

En tant que de besoin, le Compartiment pourra investir un maximum de 20% de ses actifs nets dans des liquidités à titre accessoire (uniquement des dépôts bancaires à vue tels que des liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessible à tout moment). Exceptionnellement et en présence de conditions de marché défavorables, cette limite pourra être temporairement dépassée.

Parallèlement, le Compartiment adoptera une approche d'investissement opportuniste. Le rendement du Compartiment pourra ponctuellement être plus volatil que celui des marchés d'actions en général, du fait de la plus forte concentration de ses positions.

Le Compartiment investira également, à titre accessoire, dans des instruments du marché monétaire, liquidités et Quasi-liquidités, principalement sur les marchés nordiques.

Le Compartiment ne réalise pas d'opérations de financement sur titres au sens du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation. S'il venait à utiliser de tels instruments ou techniques, le Prospectus serait mis à jour en conséquence.

Le Compartiment ne peut investir au total plus de 10% de ses actifs nets dans des parts d'OPCVM ou d'OPC.

Le Compartiment peut également investir dans d'autres Compartiments du Fonds conformément aux dispositions du point 1 d) de la section « Restrictions d'investissement ».

Le Compartiment recourra de manière continue à des opérations de total return swap non financées ou d'autres instruments dérivés financiers équivalents au sens du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et ce afin de couvrir les expositions/positions longues existantes.

La proportion prévue des actifs sous gestion du Compartiment pouvant faire l'objet de TRS non financés (exprimée comme la somme des valeurs notionnelles) est de 8%, tandis que la proportion maximum (exprimée comme la somme des valeurs notionnelles) n'excédera pas 60% des actifs sous gestion du Compartiment. Afin d'éviter toute ambiguïté, les règles de diversification fixées pour les Compartiments s'appliqueront aux actifs sous-jacents des TRS.

Le Compartiment conclura des TRS non financés avec des institutions financières réglementées européennes.

Lorsque le Compartiment est le payeur de rendement total des TRS (c'est-à-dire qu'il détient l'actif de référence de ces derniers), le Dépositaire est habilité à remplir ses obligations, à savoir assurer la garde de l'actif de référence des TRS.

Le Compartiment est en droit de percevoir 100% des revenus découlant des total return swaps (aucun accord de partage de bénéfices).

Le Compartiment peut conclure des TRS sur les marchés d'actions nordiques et les indices boursiers publiés tels que MSCI et OMX (rééquilibrés deux fois par an), sans toutefois s'y limiter.

Classification SFDR

Le Compartiment est éligible à la qualification de produit financier relevant de l'Article 8 du SFDR.

Gestion des risques

L'exposition globale du compartiment sera contrôlée selon la méthode de la valeur à risque (Value at Risk, VaR) conformément aux Circulaires applicables de la CSSF. Le niveau de la VaR absolue pour le Compartiment n'excédera pas 20%.

Le niveau de levier prévu du Compartiment sera déterminé principalement selon l'approche de la somme des expositions notionnelles, c'est-à-dire au regard de la somme des investissements directs et de l'exposition supplémentaire obtenue à l'aide d'instruments financiers dérivés, sans tenir compte des éventuels mécanismes de compensation et/ou de couverture, ainsi que par l'emprunt de liquidités. Selon cette méthode, le levier ne devrait pas excéder cinq (5) fois les actifs nets totaux du Compartiment (autrement dit, la somme des investissements directs et de l'exposition supplémentaire obtenue à l'aide d'instruments dérivés et par l'emprunt de liquidités peut représenter jusqu'à 500% de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment). Veuillez noter

que le niveau de levier réel peut être plus élevé.

Parallèlement, le niveau de levier prévu du Compartiment sera également calculé selon l'approche par les engagements, dans le cadre de laquelle les éventuels mécanismes de compensation et/ou de couverture sont pris en compte. Selon cette méthode, le levier ne devrait pas excéder deux (2) fois les actifs nets totaux du Compartiment (autrement dit, l'exposition supplémentaire obtenue à l'aide de l'effet de levier peut représenter jusqu'à 200% de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment). Veuillez noter que le niveau de levier réel peut être plus élevé.

Risques spécifiques au Compartiment

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le Compartiment poursuit une stratégie d'investissement différente de celle habituellement mise en œuvre dans le cadre de positions « long only » en actions et que les risques qu'il comporte diffèrent de ceux généralement liés à de telles positions. Le Compartiment peut recourir à des instruments dérivés dans le cadre de sa stratégie d'investissement. Ces instruments sont par nature volatils et le Compartiment peut encourir des risques et des frais supplémentaires en cas d'évolution défavorable du marché. Le Compartiment peut également utiliser des instruments dérivés afin d'initier des positions courtes sur certains placements. Si ces placements s'apprécient, le Compartiment perdra de la valeur. Dans des conditions de marché extrêmes, le Compartiment peut subir des pertes en théorie illimitées et il est dès lors possible que, dans certaines circonstances, les investisseurs perçoivent des rendements très faibles ou n'obtiennent aucun retour sur investissement, voire même qu'ils subissent des pertes.

Dans certaines circonstances extrêmes, il peut devenir difficile à un moment donné de liquider certains actifs ou certaines positions dérivées du Compartiment à un prix raisonnable.

Le Compartiment peut perdre de l'argent si une contrepartie ne remplit pas ses obligations à son égard (par exemple, si elle ne paie pas un montant convenu ou ne livre pas les titres convenus).

« Instrument financier dérivé » est un terme générique qui désigne les instruments tirant leur valeur d'actifs qui leur servent de sous-jacents. Le rendement de l'instrument financier dérivé dépend du rendement de l'actif sous-jacent, mais des fluctuations modérées du prix de l'actif sous-jacent peuvent entraîner des variations importantes du prix du dérivé.

Les instruments dérivés de gré à gré sont des contrats privés conclus entre un fonds et une ou plusieurs contrepartie(s). En règle générale, ces transactions sont soumises à une réglementation et une supervision gouvernementales plus limitées que les dérivés négociés en bourse. Les instruments dérivés de gré à gré présentent des risques de contrepartie et de liquidité plus élevés. Par ailleurs, il est possible que le Compartiment ne soit pas en mesure de trouver un dérivé comparable en vue de compenser une certaine position.

Bien que les dérivés négociés en bourse soient généralement considérés comme moins risqués que les instruments dérivés de gré à gré, il subsiste un risque que la bourse de valeurs ou le marché des contrats sur matières premières suspende ou limite la négociation des dérivés ou de leurs actifs sous-jacents.

Le levier est un élément caractéristique de la négociation des instruments financiers dérivés. Les investissements dans des transactions sur dérivés peuvent donner lieu à des pertes supérieures au montant investi.

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment est un fonds en actions long/short. Il vise à maximiser le rendement du processus de sélection des titres. Le Compartiment s'adresse aux investisseurs souhaitant s'exposer aux marchés d'actions nordiques en général, mais dans une optique de rendement absolu. Le profil de risque du Compartiment peut varier en fonction de l'opinion de l'équipe de gestion en ce concerne la sélection des titres, ainsi que l'exposition nette et brute. Le profil de rendement du Compartiment dépendra de l'alpha généré ainsi que des décisions prises en fonction de l'évolution des marchés d'actions nordiques. L'exposition nette du Compartiment aux marchés d'actions peut être positive ou négative.

Devise de référence

La devise de référence du Compartiment est la SEK.

Classes d'Actions

La Classe d'Actions I est ouverte à la souscription et est réservée aux Investisseurs institutionnels. Les Classes d'Actions R et PB sont ouvertes à tous les investisseurs.

La Classe d'Actions H sera couverte contre le risque de change face à la devise de référence du Compartiment, totalement ou partiellement, à la discrétion du Gestionnaire financier, afin de protéger ses Actionnaires de l'impact des fluctuations de change. Les coûts et les effets de cette couverture seront reflétés dans la Valeur nette d'inventaire et la performance de cette Classe.

La Classe d'Actions N est proposée à tous les investisseurs. Le Compartiment ne verse aucune commission au titre de cette Classe d'Actions.

La Classe d'Actions M est ouverte à la souscription et réservée aux Investisseurs institutionnels. Au sein de cette Classe d'Actions, l'investissement initial d'un nouvel investisseur devra être expressément approuvé par le conseil d'administration ; les investissements ultérieurs ne nécessitent pas d'approbation de ce genre.

La Classe CH est proposée aux investisseurs résidant en Suisse.

Les Actions des Classes H, I, R, PB, N et M ne sont disponibles qu'en tant qu'Actions de capitalisation (C).

Les Classes d'Actions suivantes sont actuellement émises selon l'investissement initial minimum et la participation minimale ou selon les montants minimums de souscription initiale et ultérieure suivants :

Nom de la Classe d'Actions	Investissement initial minimum et participation minimale	ISIN
RC SEK	N/A	LU0580532280
HRC NOK	N/A	LU1215860708
HRC EUR*	N/A	LU1652630226
HRCCH EUR*	N/A	LU1982816461
NRC SEK*	N/A	LU1652630499
HNRC EUR*	N/A	LU1652630572
HNRC NOK*	N/A	LU1652630655
IC SEK	20.000.000 SEK	LU0580531803
MC SEK*	N/A	LU1628984186

Nom de la Classe d'Actions	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum des souscriptions ultérieures	ISIN
-----------------------------------	---	--	-------------

HIC EUR	100.000 EUR	10 EUR	LU0951320570
HIC USD	100.000 USD	10 USD	LU0951320653
HIC NOK*	1.000.000 NOK	100 NOK	LU0951320737
HIC DKK*	1.000.000 DKK	100 DKK	LU0951320810
HIC GBP*	100.000 GBP	10 GBP	LU0951320901
HIC CHF*	100.000 CHF	10 CHF	LU0951321115
PB SEK*	1.000.000 SEK	100 SEK	LU1072517581

* La Classe d'Actions sera lancée ultérieurement sur décision du conseil d'administration.

Jour d'évaluation

La Valeur nette d'inventaire de chaque Classe d'Actions sera normalement calculée chaque Jour ouvrable (un « Jour d'évaluation »).

Jour ouvrable

Un Jour ouvrable est un jour où les banques sont normalement ouvertes au Luxembourg, à l'exception du 24 décembre de chaque année.

Souscriptions

Les investisseurs voudront bien noter que les souscriptions d'Actions peuvent être effectuées directement auprès de l'Agent de registre et de transfert, comme indiqué dans le chapitre « Souscriptions ».

Les Actions peuvent être souscrites au titre de chaque Jour d'évaluation. Les demandes de souscription doivent parvenir à l'Agent de registre et de transfert au plus tard à 14h00 (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation considéré afin d'être traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action calculée ce même Jour d'évaluation. Le règlement des souscriptions doit être reçu au plus tard le deuxième Jour ouvrable suivant le Jour d'évaluation considéré.

Les demandes de souscription reçues par l'Agent de registre et de transfert après 14h00 (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation considéré seront traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action calculée le Jour d'évaluation suivant.

Rachats

Les Actions sont rachetables à la demande des Actionnaires.

Les demandes de rachat dûment complétées doivent parvenir à l'Agent de registre et de transfert au plus tard à 14h00 (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation considéré afin d'être traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action calculée ce même Jour d'évaluation.

Les demandes de rachat reçues par l'Agent de registre et de transfert après 14h00 (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation considéré seront traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action calculée le Jour d'évaluation suivant.

Le paiement du produit de rachat sera normalement effectué dans les deux Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation considéré.

Une demande de rachat partiel d'Actions peut être traitée comme une demande de rachat de toutes les Actions détenues par un Actionnaire si, à la suite de ce rachat partiel, la Valeur nette d'inventaire totale des Actions détenues par l'Actionnaire dans le Compartiment devait être inférieure à la participation minimale.

Commissions

Commission d'infrastructure

La Société de gestion percevra une commission d'infrastructure plafonnée à 0,085% par an des actifs nets du Compartiment, provisionnée quotidiennement et payable mensuellement à terme échu, sous réserve d'un minimum de 10.000 EUR par an. La Société de gestion peut en outre prétendre au remboursement, sur les actifs du Compartiment, de ses frais et dépenses raisonnables.

Commission de gestion financière

Le Gestionnaire financier percevra au titre des Classes I et R une commission de gestion financière plafonnée à 1,50% par an des actifs nets du Compartiment attribuables à chaque Classe, provisionnée quotidiennement et payable mensuellement à terme échu.

Commission de performance

Le Gestionnaire financier est en droit de percevoir une Commission de performance dont le taux est indiqué dans le tableau ci-dessous :

Classe d'Actions	Commission de performance
RC SEK	Jusqu'à 20% p.a.
HRC NOK	Jusqu'à 20% p.a.

NRC SEK	Jusqu'à 20% p.a.
HNRC EUR	Jusqu'à 20% p.a.
HNRC NOK	Jusqu'à 20% p.a.
IC SEK	Jusqu'à 20% p.a.
HIC EUR	Jusqu'à 20% p.a.
HIC USD	Jusqu'à 20% p.a.
HIC NOK	Jusqu'à 20% p.a.
HIC DKK	Jusqu'à 20% p.a.
HIC GBP	Jusqu'à 20% p.a.
HIC CHF	Jusqu'à 20% p.a.
PB SEK	Jusqu'à 20% p.a.
HRC EUR	Jusqu'à 20% p.a.

La première Période de calcul commencera le premier Jour d'évaluation suivant la fin de la Période d'offre initiale. La Commission de performance sera calculée, provisionnée et cristallisée chaque Jour d'évaluation comme une dépense de la Classe d'Actions concernée. Dès lors, chaque fois qu'une Commission de performance est provisionnée, elle devient payable au Gestionnaire financier. La Commission de performance sera payée au Gestionnaire financier mensuellement à terme échu.

Le High Watermark (« **HWM** ») correspond à la valeur la plus élevée entre la Valeur nette d'inventaire de la Classe d'Actions concernée du Jour d'évaluation précédent et la Valeur nette d'inventaire du Jour d'évaluation précédent pour lequel une Commission de performance a été cristallisée.

Si, un Jour d'évaluation donné, la Valeur brute d'inventaire par Action (la « **VBI** », qui correspond à la Valeur nette d'inventaire par Action après provision de l'ensemble des frais, mais avant provision de la Commission de performance) est supérieure au HWM, une Commission de performance est calculée en multipliant la différence entre la Valeur brute d'inventaire par Action et le HWM par le nombre d'Actions en circulation de la Classe d'Actions concernée (en prenant le nombre le plus récent).

La Période de référence de performance correspond à la durée de vie entière du Compartiment et ne peut être réinitialisée. La Commission de performance ne peut être cumulée, ni payée plus d'une fois pour un même niveau de performance au cours de la durée de vie entière du Compartiment.

Simulation de calcul de la Commission de performance

A	B	C	D	E	F
Période	VNI initiale	VNI finale avant déduction de la Commission de performance	High Watermark	Commission de performance (C-D) * 20%	VNI finale après déduction de la Commission de performance
1	100,00	107,00	100,00	1,40	105,60
2	105,60	104,00	105,60	-	104,00
3	104,00	105,00	105,60	-	105,00
4	105,00	105,40	105,60	-	105,40
5	105,40	104,00	105,60	-	104,00
6	104,00	105,20	105,60	-	105,20
7	105,20	107,00	105,60	0,28	106,72
8	106,72	108,00	106,72	0,26	107,74

L'exemple ci-dessus est fourni exclusivement à titre d'illustration et ne reflète pas la performance réelle du Compartiment ni les rendements futurs dont bénéficieront les Actionnaires. Cet exemple a été simplifié aux fins de l'illustration de l'impact de la Commission de performance dans différents scénarios. Cette simplification a permis d'illustrer de manière explicite la Commission de performance sans différence majeure par rapport à un véritable calcul de Commission de performance qui sera effectué au titre du Compartiment.

Commissions de la Société de gestion

La Société de gestion est en droit de percevoir une commission d'administration composée d'une commission fixe de maximum 2.916,67 EUR, payable mensuellement à terme échu par prélèvement sur les actifs du Compartiment, et d'une commission variable de maximum 0,065% par an, calculée et provisionnée quotidiennement et payable mensuellement à terme échu par prélèvement sur les actifs du Compartiment. Cette commission inclut la commission due au Dépositaire.

La Société de gestion est également en droit de percevoir, au titre des fonctions d'agent de registre et de transfert et d'autres services connexes, une commission fixe annuelle par Classe d'Actions active, payable mensuellement à terme échu par prélèvement sur les actifs du Compartiment, conformément aux pratiques bancaires habituelles au Luxembourg.

La Société de gestion pourra en outre prétendre au remboursement de toutes ses dépenses raisonnables.

La Société de gestion prélèvera la rémunération de l'Agent administratif, incluant la fonction d'Agent de registre et de transfert, sur la commission d'administration.

Commission de Dépositaire

Le Dépositaire percevra une commission de dépositaire de 0,01500% payable mensuellement à terme échu par prélèvement sur la commission d'administration versée à la Société de gestion. Ce prestataire de services peut en outre prétendre au remboursement, sur les actifs du Compartiment, de ses frais et dépenses raisonnables.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : NORRON SICAV – Select

Identifiant d'entité juridique : 5299004HKH0T0MLU1O25

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 35% d'investissements durables

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales et entend partiellement réaliser des investissements durables. Ces caractéristiques favorisent la contribution au Programme à l'horizon 2030 et aux Objectifs de développement durable.

Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 a été adopté par l'assemblée générale des Nations unies en 2015 et consiste en un plan d'action en faveur des populations, de la planète et de la prospérité. Il vise également à renforcer la paix partout dans le monde dans le cadre d'une liberté plus grande. Le Programme à l'horizon 2030 comprend 17 Objectifs de développement durable (ODD) et 169 cibles qui visent à stimuler l'action dans des domaines ayant une importance cruciale pour l'humanité et la planète. Les ODD comprennent des objectifs environnementaux et sociaux auxquels le Compartiment contribuera à travers ses investissements.

Les 17 ODD sont les suivants :

1. Pas de pauvreté
2. Faim « zéro »
3. Bonne santé et bien-être
4. Éducation de qualité
5. Égalité entre les sexes
6. Eau propre et assainissement
7. Énergie propre et d'un coût abordable
8. Travail décent et croissance économique
9. Industrie, innovation et infrastructure
10. Inégalités réduites
11. Villes et communautés durables
12. Consommation et production responsables
13. Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques
14. Vie aquatique
15. Vie terrestre
16. Paix, justice et institutions efficaces
17. Partenariats pour la réalisation des objectifs

La stratégie d'investissement promeut les caractéristiques environnementales et sociales du Programme à l'horizon 2030 et des 17 ODD en combinant différentes approches :

- **Investissements durables contribuant à la réalisation du Programme à l'horizon 2030**

Le Compartiment entend partiellement réaliser des investissements durables contribuant à la réalisation du Programme à l'horizon 2030 et des 17 ODD. Les investissements durables sont des investissements qui (i) contribuent aux ODD et, partant, à l'un des objectifs d'investissement durable du Compartiment grâce aux produits ou services fournis, (ii) ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, et (iii) respectent les pratiques de bonne gouvernance. Les objectifs d'investissement durable sont les

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

suivants : *Climat et environnement, Société saine et prospère, Solutions innovantes et durables, Villes et communautés durables et Finance durable.*

- **Filtrage négatif des actifs**

Le Compartiment utilise un filtrage négatif des actifs en excluant de l'univers d'investissement les secteurs que le Gestionnaire financier considère comme étant associés à des risques en matière de durabilité particulièrement élevés et qui, par nature, risqueraient de causer un préjudice important au Programme à l'horizon 2030.

- **Stratégie de gestion et d'actionnariat actif**

Le Gestionnaire financier encourage les sociétés bénéficiaires des investissements (i) à devenir signataires du Pacte mondial des Nations Unies et à aligner leurs activités sur les principes de ce dernier relatifs aux droits de l'homme, aux droits du travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption, (ii) à s'engager dans la lutte contre le changement climatique et à fixer des objectifs de réduction de leurs émissions sur la base de l'initiative Science Based Targets, et (iii) à publier des informations concernant leurs risques importants en matière de durabilité dans leurs rapports annuels et/ou de durabilité. Le Gestionnaire financier s'est fixé comme objectif d'augmenter au fil du temps la part des investissements qui remplissent tous ces critères.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

• ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le Compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales.

- **Investissements durables contribuant à la réalisation du Programme à l'horizon 2030**

Le Gestionnaire financier mesure la proportion des actifs nets totaux du Compartiment qui est investie dans des investissements durables, la répartition entre les cinq objectifs d'investissement durable et la proportion d'objectifs environnementaux et sociaux. Ces proportions sont pondérées en fonction de la valeur de chaque investissement rapportée aux actifs nets totaux du Compartiment. Chaque investissement durable doit contribuer à la réalisation de l'un des 17 ODD. Ces objectifs servent donc d'indicateurs au Gestionnaire financier pour mesurer la contribution aux objectifs d'investissement durable. La part minimale des investissements durables contribuant à la réalisation d'objectifs environnementaux et sociaux ne sera pas inférieure à 10% des actifs nets totaux du Compartiment.

- **Filtrage négatif des actifs**

Les investissements du Compartiment font l'objet d'un contrôle régulier afin de s'assurer du respect des critères d'exclusion. L'indicateur utilisé à cet effet correspond

au seuil d'investissement applicable à chaque secteur exclu.

- **Stratégie de gestion et d'actionnariat actif**

L'indicateur utilisé pour évaluer la stratégie d'actionnariat actif est le pourcentage des actifs nets totaux du Compartiment qui sont investis dans des sociétés qui (i) sont signataires du Pacte mondial des Nations Unies, (ii) ont fixé des objectifs de réduction des émissions approuvés par l'initiative Science Based Targets, et (iii) ont publié des informations concernant leurs risques importants en matière de durabilité dans leurs rapports annuels et/ou de durabilité.

Ces proportions sont pondérées en fonction de la valeur de chaque investissement rapportée aux actifs nets totaux du Compartiment.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Le Compartiment entend partiellement réaliser des investissements durables qui contribuent à la réalisation de cinq objectifs d'investissement durable, dont des objectifs environnementaux et sociaux, ciblant les 17 ODD. Les cinq objectifs d'investissement durable du Compartiment visent à contribuer à la réalisation du Programme à l'horizon 2030 et des ODD.

Les objectifs d'investissement durable du Compartiment, en ce compris les ODD ciblés par chaque objectif, sont les suivants :

- **Climat et environnement**

Investissements dans des entreprises dont les produits ou services contribuent à une réduction des incidences sur le climat, l'environnement ou les océans, ou favorisent une agriculture ou une sylviculture plus durable. L'investissement peut également concerner des entreprises dont les produits et services permettent à d'autres de réduire l'impact sur le climat et l'environnement.

Cet objectif d'investissement durable cible les ODD suivants : 7 *Énergie propre et d'un coût abordable*, 12 *Consommation et production responsables*, 13 *Lutte contre les changements climatiques*, 14 *Vie aquatique* et 15 *Vie terrestre*.

- **Société saine et prospère**

Investissements dans des entreprises dont les produits ou services contribuent au bon fonctionnement de la société ou à l'amélioration de la vie quotidienne des gens. L'investissement peut également concerner des entreprises qui offrent des produits alimentaires ainsi que des produits et services dans les domaines de la santé, des médicaments ou du matériel médical.

Cet objectif d'investissement durable cible les ODD suivants : 1 *Pas de pauvreté*, 2 *Faim « zéro »*, 3 *Bonne santé et bien-être*, 4 *Éducation de qualité*, 5 *Égalité entre les*

sexes, 6 Eau propre et assainissement, 8 Travail décent et croissance économique et 10 Inégalités réduites.

- **Solutions innovantes et durables**

Investissements dans des entreprises dont les produits et services innovants contribuent à une société durable. L'investissement peut aussi viser à accompagner d'autres entreprises dans la transition vers le développement durable. Il peut également promouvoir des produits et des services qui contribuent à l'utilisation efficace des ressources et à l'utilisation de matériaux durables.

Cet objectif d'investissement durable cible les ODD suivants : 8 *Travail décent et croissance économique*, 9 *Industrie, innovation et infrastructure*, 12 *Consommation et production responsables* et 13 *Lutte contre les changements climatiques*.

- **Villes et communautés durables**

Investissements dans des entreprises qui fournissent ou soutiennent des infrastructures et des biens contribuant à une société durable. L'investissement peut également concerner des entreprises qui offrent des produits et services pour la rénovation, l'entretien et le développement durables des biens et des infrastructures. Il peut aussi contribuer à la mobilité.

Cet objectif d'investissement durable cible les ODD suivants : 7 *Énergie propre et d'un coût abordable*, 9 *Industrie, innovation et infrastructure*, 11 *Villes et communautés durables* et 13 *Lutte contre les changements climatiques*.

- **Finance durable**

Investissements dans des services bancaires, de financement ou d'assurance durables. L'investissement peut également concerner des entreprises proposant des solutions de paiement et des services de crédit durables.

Cet objectif d'investissement durable cible les ODD suivants : 1 *Pas de pauvreté*, 8 *Travail décent et croissance économique*, 16 *Paix, justice et institutions efficaces* et 17 *Partenariats pour la réalisation des objectifs*.

Afin de contribuer à la réalisation des objectifs d'investissement durable du Compartiment, l'investissement contribuera à l'un des ODD ciblés par les objectifs d'investissement durable du Compartiment. En outre, pour être considéré comme durable, un investissement ne doit pas causer de préjudice important à un objectif durable sur le plan environnemental ou social et la société bénéficiaire des investissements doit appliquer des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement visant à atteindre ses caractéristiques environnementales et sociales, le Compartiment entend réaliser partiellement des investissements durables ayant des objectifs environnementaux, qui ne sont pas considérés comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE. Ces autres

objectifs environnementaux recouvrent les investissements dans des activités économiques qui ne sont pas visées par la taxinomie de l'UE ou encore les investissements visés par la taxinomie de l'UE pour lesquels aucune donnée n'est disponible. Le Gestionnaire financier procède à une évaluation de ces investissements pour s'assurer qu'ils contribuent à la réalisation d'un objectif environnemental qui s'inscrit dans l'un des objectifs d'investissement durable du Compartiment. Ces investissements concernent des entreprises dont les produits ou services promeuvent ou favorisent l'utilisation efficace des ressources, l'efficacité énergétique ou l'utilisation innovante des matières premières, préviennent les émissions dans l'air, le sol ou l'eau, contribuent à réduire les incidences sur le climat ou l'environnement ou favorisent la biodiversité et les services écosystémiques.

Le Compartiment a également l'intention de réaliser partiellement des investissements durables ayant des objectifs sociaux, qui contribuent à des avancées sur le plan social ou sociétal. Un investissement ayant un objectif social contribue à la lutte contre les inégalités ou favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale, les catégories socialement défavorisées, l'éducation et le marché de l'emploi. L'investissement peut également contribuer à une société plus solide, inclusive et accessible, ou promouvoir le développement de la santé et de la médecine.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Dans le cadre du processus d'investissement, le Gestionnaire financier évalue chaque investissement afin de s'assurer qu'il ne cause aucun préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, notamment en ce qui concerne le climat, la biodiversité, l'eau, les droits de l'homme, les conditions sociales ou les employés. Cette évaluation tient compte de l'incidence négative de l'investissement sur les facteurs de durabilité et veille à son alignement sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. La nature et l'ampleur de l'incidence négative sur les facteurs de durabilité peut varier en fonction du secteur, de la région, du type d'activités et de l'instrument financier.

Le Gestionnaire financier évalue également si la société bénéficiaire de l'investissement a identifié et gère les incidences négatives propres à son secteur et à son activité. L'évaluation repose sur des informations qualitatives et quantitatives provenant de la société bénéficiaire de l'investissement et de fournisseurs de données externes.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

L'évaluation des incidences négatives est réalisée avant tout nouvel investissement et dans le cadre de revues annuelles pour assurer le suivi des investissements. Les indicateurs relatifs aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité pris en considération par le Gestionnaire financier au titre du Compartiment sont les suivants :

- Émissions de GES
- Empreinte carbone
- Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
- Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
- Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
- Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
- Rejets dans l'eau
- Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
- Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
- Mixité au sein des organes de gouvernance
- Exposition à des armes controversées
- Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone
- Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption
- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?***

Le Gestionnaire financier procède à une évaluation de chaque investissement durable afin de s'assurer du respect des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail (*Convention n° 29 sur le travail forcé, Convention*

n° 105 sur l'abolition du travail forcé, Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, Convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, Convention n° 100 sur l'égalité de rémunération, Convention n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession), Convention n° 138 sur l'âge minimum, Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants), ainsi que de la Charte internationale des droits de l'homme.

Une société bénéficiaire des investissements est considérée comme conforme si elle peut démontrer l'existence de politiques et de programmes de conformité en adéquation avec la taille et la nature de son activité. Le Gestionnaire financier actualise l'évaluation de chaque investissement durable au moins une fois par an.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe d' « absence de préjudice significatif » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier prenant en considération les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les autres investissements sous-jacents du produit financier ne prennent pas en considération les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Le Compartiment prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Le Gestionnaire financier considère les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives suivants :

- Émissions de GES
- Empreinte carbone
- Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
- Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
- Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
- Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
- Rejets dans l'eau
- Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
- Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
- Mixité au sein des organes de gouvernance
- Exposition à des armes controversées

En outre, le Gestionnaire financier a identifié et pris en considération les deux indicateurs supplémentaires suivants :

- Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone

Cet indicateur supplémentaire lié au climat et à l'environnement est important eu égard à l'objectif d'engagement du Gestionnaire financier visant à encourager toutes les sociétés dans lesquelles il investit à définir des objectifs climatiques fondés sur la science approuvés par l'initiative Science Based Targets.

- Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption

Cet indicateur supplémentaire lié aux questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption et les actes de corruption est important pour s'assurer que les sociétés bénéficiaires des investissements adoptent des pratiques de bonne gouvernance.

Les informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment vise à mettre à profit la capacité du Gestionnaire financier à identifier des actions nordiques sous-évaluées par rapport au marché en général. Afin de générer un rendement, le Compartiment combinera différentes stratégies sur les marchés nordiques d'actions et d'instruments dérivés. Pour dégager des rendements corrigés du risque supérieurs, le Compartiment investit dans l'ensemble de la structure du capital et gère le risque de manière proactive. À des fins de couverture et d'optimisation des rendements, le Compartiment pourra prendre des positions courtes par le biais d'instruments dérivés donnant lieu à un règlement en espèces. En tant que de besoin, le Compartiment pourra investir un maximum de 20% de ses actifs nets dans des liquidités à titre accessoire (uniquement des dépôts bancaires à vue tels que des liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessible à tout moment).

Le Compartiment est activement géré sans référence à un indice.

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales à travers ses investissements en actions et en obligations. Pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales, le Compartiment entend (i) réaliser partiellement des investissements durables qui contribuent aux objectifs d'investissement durable adossés aux ODD, (ii) utiliser un filtrage négatif des actifs en excluant de l'univers d'investissement les secteurs que le Gestionnaire financier considère comme étant associés à des risques en matière de durabilité particulièrement élevés et qui, par nature, risqueraient de nuire sensiblement au Programme à l'horizon 2030, et (iii) en appliquant une philosophie de gestion et une stratégie actionnariale actives en ce qui concerne les facteurs de durabilité.

Les investissements durables sont des investissements qui (i) contribuent aux ODD et, partant, à l'un des objectifs d'investissement durable du Compartiment grâce aux produits ou services fournis, (ii) ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, et (iii) respectent les pratiques de bonne gouvernance.

Pour chaque investissement durable, le Gestionnaire financier procède à une évaluation qualitative et quantitative des produits, des services et de la gouvernance de l'entreprise concernée, en s'appuyant sur des données internes et externes ainsi que sur les 169 cibles adossées aux 17 ODD.

Afin de déterminer si un investissement est durable, le Gestionnaire financier effectue une évaluation globale et applique une approche réussite/échec. Pour qu'un investissement soit jugé durable, au moins 25% des revenus de la société concernée doivent contribuer aux 17 ODD et aux objectifs d'investissement durable du Compartiment.

En outre, le Gestionnaire financier analyse les activités de chaque investissement durable afin de s'assurer qu'aucun ne cause de préjudice important aux objectifs d'investissement durable. Cette évaluation prend en compte les caractéristiques spécifiques de l'activité et les différents risques de durabilité auxquels l'investissement est exposé, étant donné que

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

la nature et l'ampleur de l'incidence négative sur les facteurs de durabilité peuvent varier en fonction du secteur, de la région, du type d'activités et de l'instrument financier. Le Gestionnaire financier tient également compte de la manière dont la société bénéficiaire de l'investissement gère ses risques de durabilité et les incidences négatives.

Ces évaluations sont révisées au moins une fois par an.

Le Gestionnaire financier applique une philosophie de gestion et d'engagement active dans sa quête de création de valeur économique et durable pour les actionnaires du Compartiment.

La stratégie de détention repose sur une approche actionnariale productive, qui privilégie le dialogue et l'engagement avec les entreprises dans lesquelles le Compartiment investit. Le Gestionnaire financier échange avec les sociétés bénéficiaires des investissements, en se concentrant sur les positions stratégiques détenues par le Compartiment, afin d'influencer ces dernières sur les questions de durabilité et de gouvernance qui sont importantes pour la promotion du Programme à l'horizon 2030. Il les encourage en particulier à devenir signataires du Pacte mondial des Nations Unies, à fixer des objectifs de réduction de leurs émissions sur la base de l'initiative Science Based Targets et à publier des informations concernant leurs risques importants en matière de durabilité dans leurs rapports annuels et/ou de durabilité.

Les droits de vote aux assemblées générales sont exercés lorsque cela est jugé nécessaire et lorsque des questions à l'ordre du jour sont considérées comme étant d'intérêt commun pour les actionnaires.

Le filtrage négatif des actifs exclut les entreprises des secteurs suivants :

- **Pornographie**
Production : 0% du chiffre d'affaires
Distribution : 5% maximum du chiffre d'affaires
- **Tabac**
Production : 0% du chiffre d'affaires
Distribution : 5% maximum du chiffre d'affaires
- **Cannabis**
Production : 0% du chiffre d'affaires
Distribution : 0% du chiffre d'affaires
- **Production d'alcool**
Production : 5% maximum du chiffre d'affaires
- **Armes controversées**
Production : 0% du chiffre d'affaires
Distribution : 0% du chiffre d'affaires
- **Armes conventionnelles**
Production : 5% maximum du chiffre d'affaires
Distribution : 5% maximum du chiffre d'affaires

- **Jeux d'argent**
Production : 5% maximum du chiffre d'affaires
Distribution : 5% maximum du chiffre d'affaires
- **Pétrole, gaz et charbon (combustibles fossiles)**
Extraction : 5% maximum du chiffre d'affaires

Le Gestionnaire financier exclut également les entreprises qui violent les normes internationales ainsi que celles qui présentent des risques de corruption et de criminalité financière importants.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Afin d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment, à savoir promouvoir la contribution au Programme à l'horizon 2030 et aux Objectifs de développement durable, le Gestionnaire financier utilise les éléments contraignants suivants lorsqu'il sélectionne des investissements pour le Compartiment :

- L'investissement doit respecter les critères d'exclusion appliqués au Compartiment.
 - La société bénéficiaire des investissements doit appliquer des pratiques de bonne gouvernance et mettre en place des structures de gestion saines (relations avec le personnel, rémunération du personnel, respect des obligations fiscales et pratiques de lutte contre la corruption).
 - Au moins 35% des investissements du Compartiment devront être des investissements durables contribuant à la réalisation du Programme à l'horizon 2030 et des 17 ODD. Les investissements durables sont des investissements qui (i) contribuent aux ODD et, partant, à l'un des objectifs d'investissement durable du Compartiment grâce aux produits ou services fournis, (ii) ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, et (iii) respectent les pratiques de bonne gouvernance. Les objectifs d'investissement durable sont les suivants : Climat et environnement, Société saine et prospère, Solutions innovantes et durables, Villes et communautés durables et Finance durable.
 - Le Gestionnaire financier utilise une liste de surveillance interne pour ses investissements, qui lui permet de suivre et surveiller les incidents importants en matière de durabilité ou de gouvernance affectant les sociétés bénéficiaires des investissements. Cette liste vise à empêcher le Compartiment de réaliser d'autres investissements dans les sociétés qui figurent sur la liste de surveillance.
- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

0%

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Le Gestionnaire financier procède à des évaluations pour s'assurer que chaque société bénéficiaire des investissements applique des pratiques de bonne gouvernance. Avant d'investir, le Gestionnaire financier évalue les pratiques de chaque société en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel, le respect des obligations fiscales et la lutte contre la corruption. Chaque investissement est soumis à des examens et des contrôles de diligence raisonnable réguliers et fait l'objet d'une revue annuelle.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

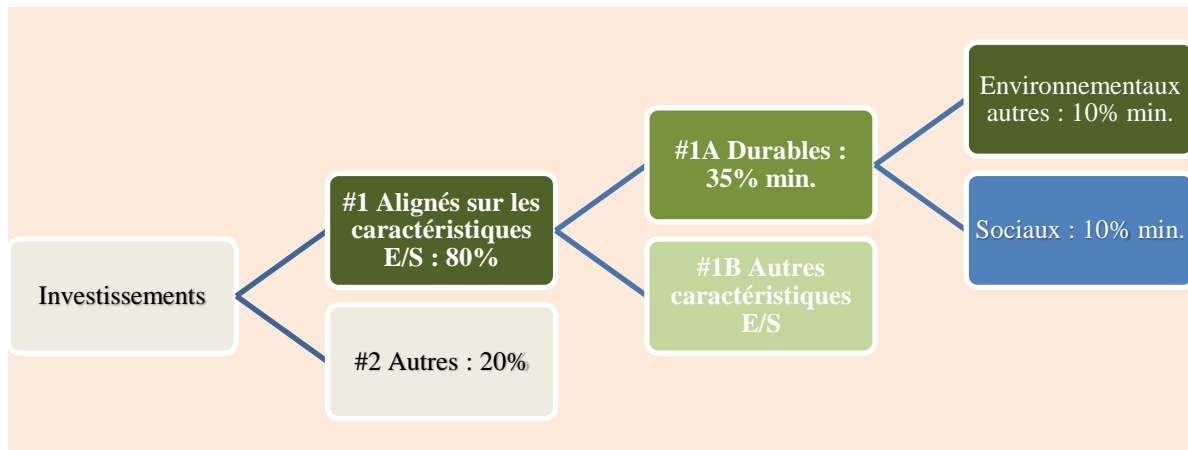
Tous les investissements en actions et en obligations du Compartiment sont soumis aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement et sont donc alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment, soit au minimum 80% des actifs nets totaux du Compartiment.

Le solde (catégorie #2 Autres) contient divers instruments utilisés à des fins de liquidité et de couverture, tels que des instruments du marché monétaire, des obligations souveraines, des liquidités et des quasi-liquidités détenues à titre de liquidité accessoire, ainsi que des ETF actions et crédit et des indices à des fins de couverture et d'investissement. Le Compartiment cherchera également à obtenir des expositions courtes au moyen de différents instruments, y compris des CFD, des instruments dérivés sur actions, des swaps, des ETF, des contrats futures sur indices et d'autres instruments dérivés. La portion restante des investissements représentée par la catégorie #2 Autres n'a pas pour finalité d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales et n'est donc pas soumise aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrite ci-dessus.

Le Compartiment réalisera partiellement des investissements durables à hauteur de 35% minimum de ses actifs nets totaux. Ces investissements contribueront aux objectifs d'investissement durable du Compartiment. La part réelle des investissements durables ayant des objectifs environnementaux et sociaux peut varier dans le temps. Cependant, la part minimale des investissements contribuant à la réalisation d'objectifs environnementaux ou sociaux ne sera pas inférieure à 10% des actifs nets totaux du Compartiment.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le recours du Compartiment à des produits dérivés ne vise pas à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire financier répond à son obligation de moyens afin d'intégrer la considération d'activités économiques durables sur le plan environnemental (telles que prescrites par la taxinomie de l'UE) dans le processus d'investissement du Compartiment. Cependant, il est actuellement impossible de déterminer comment et dans quelle mesure les investissements sous-jacents du Compartiment prennent en considération les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Dans ces conditions, le pourcentage minimum des investissements sous-jacents alignés sur la Taxinomie de l'UE est nul.

Le Compartiment pourra investir jusqu'à 20% de ses actifs dans des obligations souveraines.

nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole des investissements durables ayant un objectif environnemental

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE³ ?

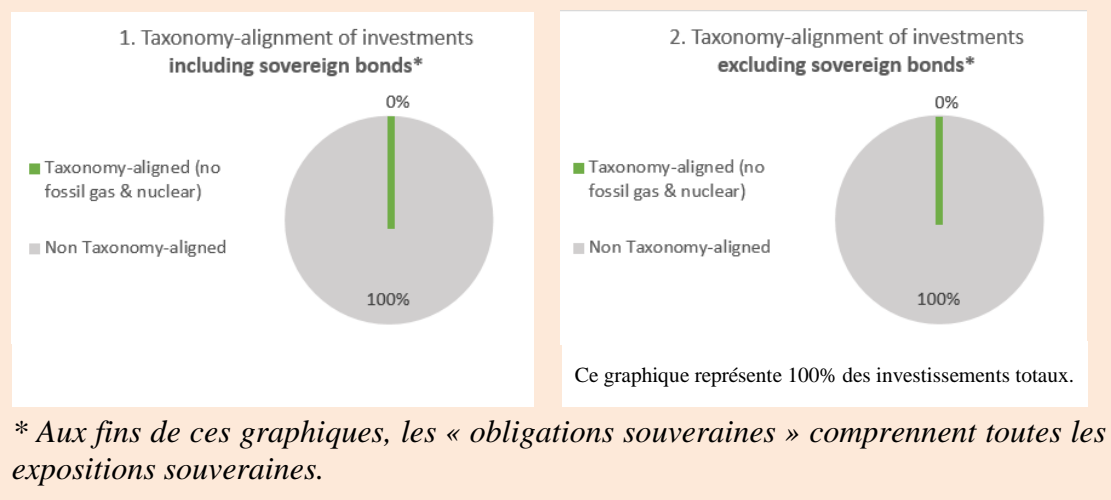
Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



- Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sur la base de ce qui précède, dès lors que la part minimale d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE est nulle, la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes l'est également.



- Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

10% des actifs nets totaux du Compartiment.

Le Compartiment investira dans des secteurs et des activités économiques qui ne sont pas visés par la taxinomie de l'UE. Ces investissements contribuent à la réalisation

³ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

d'autres objectifs environnementaux en conformité avec les objectifs d'investissement durable du Compartiment. Ces investissements concernent des entreprises dont les produits ou services favorisent l'utilisation efficace des ressources ou l'utilisation innovante des matières premières, préviennent les émissions dans l'air, le sol ou l'eau, contribuent à réduire les incidences sur le climat ou l'environnement ou favorisent la biodiversité et les services écosystémiques.

La catégorie « Autres objectifs environnementaux » peut également inclure des investissements visés par la taxinomie de l'UE, mais pour lesquels des données fiables sur les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental ne sont pas disponibles et qui ne peuvent donc pas être considérés comme alignés sur la taxinomie.

Pour les investissements ayant d'autres objectifs environnementaux, le Gestionnaire financier procède à une évaluation pour s'assurer que ceux-ci contribuent à la réalisation d'un objectif environnemental qui s'inscrit dans l'un des objectifs d'investissement durable du Compartiment.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

10% des actifs nets totaux du Compartiment.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie #2 Autres contient divers instruments utilisés à des fins de liquidité et de couverture, tels que des instruments du marché monétaire, des obligations souveraines, des liquidités et des quasi-liquidités détenues à titre de liquidité accessoire, ainsi que des ETF actions et crédit et des indices à des fins de couverture et d'investissement. Le Compartiment cherchera également à obtenir des expositions courtes au moyen de différents instruments, y compris des CFD, des instruments dérivés sur actions, des swaps, des ETF, des contrats futures sur indices et d'autres instruments dérivés. Ces instruments sont utilisés en vue de gérer l'exposition au risque du Compartiment et n'entrent pas dans sa stratégie de promotion de caractéristiques environnementales et sociales. Lorsque le Compartiment investit dans différents indices à des fins de liquidité et de couverture, il peut se trouver indirectement exposé à des secteurs exclus.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non

Les indices de référence sont des indices permettant

de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

N/A

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

N/A

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

N/A

**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?
De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :**

<https://norrn.com/en/organisation/hallbarhetsinformation-norrn-select/>



ANNEXE 4 : NORRON SICAV – Active

Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment est un fonds en actions long only qui investit au moins 90% de ses actifs nets totaux dans des actions et des instruments assimilés à des actions. Le Compartiment met l'accent sur le marché des actions suédois, mais il peut également investir sur d'autres marchés d'actions nordiques.

Le Compartiment est activement géré sans référence à un indice.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10% de ses actifs nets totaux dans des obligations, instruments du marché monétaire, liquidités et Quasi-liquidités sur les marchés nordiques.

Le Compartiment prendra des positions longues au moyen d'investissements directs ou par le biais d'instruments financiers dérivés. À cet égard, le Compartiment peut recourir à des instruments dérivés cotés (y compris, notamment, des contrats futures, des options et des contrats forwards) sur actions et sur indices financiers, ainsi qu'à des ETF, à des fins d'investissement. Le Compartiment pourra également vendre des options sur des actifs qu'il détient.

L'exposition aux indices financiers satisfera en principe aux règles de diversification énoncées à l'article 43 de la Loi et aux restrictions d'investissement mentionnées à la section III. a) et b) ci-avant.

Le Compartiment peut également utiliser des instruments financiers dérivés afin de couvrir son risque de liquidité à l'égard de la couronne suédoise.

Le Compartiment peut détenir des positions longues à concurrence de 125% de ses actifs nets.

Dans la mesure où le Compartiment n'utilise pas de techniques de gestion efficace de portefeuille et n'investit pas dans des total return swaps ou des instruments financiers dérivés présentant des caractéristiques similaires, le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation ne lui est pas applicable actuellement. S'il venait à utiliser de tels instruments ou techniques, le Prospectus serait mis à jour en conséquence.

Le Compartiment ne peut investir au total plus de 10% de ses actifs nets dans des parts d'OPCVM ou d'OPC.

En tant que de besoin, le Compartiment pourra investir un maximum de 20% de ses actifs nets dans des liquidités à titre accessoire (uniquement des dépôts bancaires à vue tels que des liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessible à tout moment). Exceptionnellement et en présence de conditions de marché défavorables, cette limite pourra être temporairement dépassée.

Le Compartiment peut également investir dans d'autres Compartiments du Fonds conformément aux dispositions du point 1 d) de la section « Restrictions d'investissement ».

Classification SFDR

Le Compartiment est éligible à la qualification de produit financier relevant de l'Article 8 du SFDR.

Risques spécifiques au Compartiment

Le profil de risque du Compartiment peut varier en fonction de l'opinion de l'équipe de gestion en ce qui concerne la sélection des titres.

L'investissement dans le Compartiment comporte un certain degré de risque. Un tel investissement doit être considéré sur le long terme et convient uniquement aux investisseurs qui comprennent les risques impliqués et qui sont capables de supporter la perte du capital investi.

L'investissement dans le Compartiment comporte des risques spécifiques, en plus de ceux généralement liés à l'investissement dans des titres. Rien ne garantit que le Compartiment atteindra son objectif d'investissement. La valeur des Actions du Compartiment peut évoluer à la hausse comme à la baisse et il est impossible de garantir que les investisseurs pourront récupérer, par voie de rachat ou autrement, le montant initialement investi.

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment est un fonds en actions « long only ». Il vise à maximiser le rendement du processus de sélection des titres mis en œuvre par l'équipe de gestion. Le Compartiment s'adresse aux investisseurs souhaitant s'exposer aux marchés d'actions nordiques en général et tire profit des effets à long terme de l'approche active reflétant le style d'investissement de l'équipe de gestion. Une gestion active implique selon nous de prendre des positions sensiblement différentes, en termes de taille, de celles de tout indice de référence. Il est en outre possible que la rotation globale du portefeuille du Compartiment soit élevée, en raison des activités de négociation. L'approche de gestion active a pour seul objet de générer un alpha compétitif.

Devise de référence

La devise de référence du Compartiment est la SEK.

Classe d'Actions

La Classe d'Actions I est ouverte à la souscription et est réservée aux Investisseurs institutionnels.

Les Classes d'Actions R et PB sont ouvertes à tous les investisseurs.

La Classe d'Actions H sera couverte contre le risque de change face à la devise de référence du Compartiment, totalement ou partiellement, à la discrétion du Gestionnaire financier, afin de protéger ses Actionnaires de l'impact des fluctuations de change. Les coûts et les effets de cette couverture seront reflétés dans la Valeur nette d'inventaire et la performance de cette Classe.

La Classe d'Actions N est proposée à tous les investisseurs. Le Compartiment ne verse aucune commission au titre de cette Classe d'Actions.

La Classe d'Actions M est ouverte à la souscription et réservée aux Investisseurs institutionnels. Au sein de cette Classe d'Actions, l'investissement initial d'un nouvel investisseur devra être expressément approuvé par le conseil d'administration ; les investissements ultérieurs ne nécessitent pas d'approbation de ce genre.

La Classe CH est proposée aux investisseurs résidant en Suisse.

Les Actions des Classes H, I, R, PB, N et M ne sont disponibles qu'en tant qu'Actions de capitalisation (C).

Les Classes d'Actions suivantes sont actuellement émises selon l'investissement initial minimum et la participation minimale ou selon les montants minimums de souscription initiale et ultérieure suivants :

Nom de la Classe d'Actions	Investissement initial minimum et participation minimale	ISIN
RC SEK	N/A	LU0619829491
IC SEK	20.000.000 SEK	LU0619828923
HRC NOK*	N/A	LU1215861003
HRC EUR*	N/A	LU1652630739
NRC SEK	N/A	LU1652630812
HRCCH EUR*	N/A	LU1982816388
HNRC EUR*	N/A	LU1652631463
HNRC NOK*	N/A	LU1652630903
MC SEK*	N/A	LU1628995547

Nom de la Classe d'Actions	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum des souscriptions ultérieures	ISIN
HIC EUR*	100.000 EUR	10 EUR	LU1652631034
HIC NOK*	1.000.000 NOK	100 NOK	LU1652631117
HIC USD*	100.000 USD	10 USD	LU1652631208
HIC DKK*	1.000.000 DKK	100 DKK	LU1652631380
HIC GBP*	100.000 GBP	10 GBP	LU1652631547

HIC CHF*	100.000 CHF	10 CHF	LU1652631620
PB SEK*	1.000.000 SEK	100 SEK	LU1072517664

* La Classe d'Actions sera lancée ultérieurement sur décision du conseil d'administration.

Jour d'évaluation

La Valeur nette d'inventaire de chaque Classe d'Actions sera normalement calculée chaque Jour ouvrable (un « Jour d'évaluation »).

Jour ouvrable

Un Jour ouvrable est un jour où les banques sont normalement ouvertes au Luxembourg, à l'exception du 24 décembre de chaque année.

Souscriptions

Les investisseurs voudront bien noter que les souscriptions d'Actions peuvent être effectuées directement auprès de l'Agent de registre et de transfert, comme indiqué plus en détail dans le chapitre « Souscriptions ».

Les Actions peuvent être souscrites au titre de chaque Jour d'évaluation. Les demandes de souscription doivent parvenir à l'Agent de registre et de transfert au plus tard à 14h00 (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation considéré afin d'être traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action calculée ce même Jour d'évaluation. Le règlement des souscriptions doit être reçu au plus tard le deuxième Jour ouvrable suivant le Jour d'évaluation considéré.

Les demandes de souscription reçues par l'Agent de registre et de transfert après 14h00 (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation considéré seront traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action calculée le Jour d'évaluation suivant.

Rachats

Les Actions sont rachetables à la demande des Actionnaires.

Les demandes de rachat dûment complétées doivent parvenir à l'Agent de registre et de transfert au plus tard à 14h00 (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation considéré afin d'être traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action calculée ce même Jour d'évaluation.

Les demandes de rachat reçues par l'Agent de registre et de transfert après 14h00 (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation considéré seront traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action calculée le Jour d'évaluation suivant.

Le paiement du produit de rachat sera normalement effectué dans les deux Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation considéré.

Une demande de rachat partiel d'Actions peut être traitée comme une demande de rachat de toutes les Actions détenues par un Actionnaire si, à la suite de ce rachat partiel, la Valeur nette d'inventaire totale des Actions détenues par l'Actionnaire dans le Compartiment devait être inférieure à la participation minimale.

Commissions

Commission d'infrastructure

La Société de gestion percevra une commission d'infrastructure plafonnée à 0,085% par an des actifs nets du Compartiment, provisionnée quotidiennement et payable mensuellement à terme échu, sous réserve d'un minimum de 10.000 EUR par an.

La Société de gestion peut en outre prétendre au remboursement, sur les actifs du Compartiment, de ses frais et dépenses raisonnables.

Commission de gestion financière

Le Gestionnaire financier percevra au titre des Classes I et R une commission de gestion financière plafonnée à 1,50% par an des actifs nets du Compartiment attribuables à chaque Classe, provisionnée quotidiennement et payable mensuellement à terme échu.

Commission de performance

Aucune Commission de performance ne sera mise à charge du Compartiment.

Commissions de la Société de gestion

La Société de gestion est en droit de percevoir une commission d'administration composée d'une commission fixe de maximum 2.916,67 EUR, payable mensuellement à terme échu par prélèvement sur les actifs du Compartiment, et d'une commission variable de maximum 0,065% par an, calculée et provisionnée quotidiennement et payable mensuellement à terme échu par prélèvement sur les actifs du Compartiment. Cette commission inclut la commission due au Dépositaire.

La Société de gestion est également en droit de percevoir, au titre des fonctions d'agent de registre et de transfert et d'autres services connexes, une commission fixe annuelle par Classe d'Actions active, payable mensuellement à terme échu par prélèvement sur les actifs du Compartiment, conformément aux pratiques bancaires habituelles au Luxembourg.

La Société de gestion pourra en outre prétendre au remboursement de toutes ses dépenses raisonnables.

La Société de gestion prélèvera la rémunération de l'Agent administratif, incluant la fonction d'Agent de registre et de transfert, sur la commission d'administration.

Commission de Dépositaire

Le Dépositaire percevra une commission de dépositaire de 0,01500% payable mensuellement à terme échu par prélèvement sur la commission d'administration versée à la Société de gestion. Ce prestataire de services peut en outre prétendre au remboursement, sur les actifs du Compartiment, de ses frais et dépenses raisonnables.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : NORRON SICAV – Active

Identifiant d'entité juridique : 5299006IDJJFGEMQLD92

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 35% d'investissements durables

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales et entend partiellement réaliser des investissements durables. Ces caractéristiques favorisent la contribution au Programme à l'horizon 2030 et aux Objectifs de développement durable.

Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 a été adopté par l'assemblée générale des Nations unies en 2015 et consiste en un plan d'action en faveur des populations, de la planète et de la prospérité. Il vise également à renforcer la paix partout dans le monde dans le cadre d'une liberté plus grande. Le Programme à l'horizon 2030 comprend 17 Objectifs de développement durable (ODD) et 169 cibles qui visent à stimuler l'action dans des domaines ayant une importance cruciale pour l'humanité et la planète. Les ODD comprennent des objectifs environnementaux et sociaux auxquels le Compartiment contribuera à travers ses investissements.

Les 17 ODD sont les suivants :

1. Pas de pauvreté
2. Faim « zéro »
3. Bonne santé et bien-être
4. Éducation de qualité
5. Égalité entre les sexes
6. Eau propre et assainissement
7. Énergie propre et d'un coût abordable
8. Travail décent et croissance économique
9. Industrie, innovation et infrastructure
10. Inégalités réduites
11. Villes et communautés durables
12. Consommation et production responsables
13. Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques
14. Vie aquatique
15. Vie terrestre
16. Paix, justice et institutions efficaces
17. Partenariats pour la réalisation des objectifs

La stratégie d'investissement promeut les caractéristiques environnementales et sociales du Programme à l'horizon 2030 et des 17 ODD en combinant différentes approches :

- Investissements durables contribuant à la réalisation du Programme à l'horizon 2030

Le Compartiment entend partiellement réaliser des investissements durables contribuant à la réalisation du Programme à l'horizon 2030 et des 17 ODD. Les investissements durables sont des investissements qui (i) contribuent aux ODD et, partant, à l'un des objectifs d'investissement durable du Compartiment grâce aux produits ou services fournis, (ii) ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, et (iii) respectent les pratiques de bonne gouvernance. Les objectifs d'investissement durable sont les suivants : *Climat et environnement, Société saine et prospère, Solutions innovantes et durables, Villes et communautés durables et Finance durable.*

- **Filtrage négatif des actifs**

Le Compartiment utilise un filtrage négatif des actifs en excluant de l'univers d'investissement les secteurs que le Gestionnaire financier considère comme étant associés à des risques en matière de durabilité particulièrement élevés et qui, par nature, risqueraient de causer un préjudice important au Programme à l'horizon 2030.

- **Stratégie de gestion et d'actionnariat actif**

Le Gestionnaire financier encourage les sociétés bénéficiaires des investissements (i) à devenir signataires du Pacte mondial des Nations Unies et à aligner leurs activités sur les principes de ce dernier relatifs aux droits de l'homme, aux droits du travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption, (ii) à s'engager dans la lutte contre le changement climatique et à fixer des objectifs de réduction de leurs émissions sur la base de l'initiative Science Based Targets, et (iii) à publier des informations concernant leurs risques importants en matière de durabilité dans leurs rapports annuels et/ou de durabilité. Le Gestionnaire financier s'est fixé comme objectif d'augmenter au fil du temps la part des investissements qui remplissent tous ces critères.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

• ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le Compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales.

- **Investissements durables contribuant à la réalisation du Programme à l'horizon 2030**

Le Gestionnaire financier mesure la proportion des actifs nets totaux du Compartiment qui est investie dans des investissements durables, la répartition entre les cinq objectifs d'investissement durable et la proportion d'objectifs environnementaux et sociaux. Ces proportions sont pondérées en fonction de la valeur de chaque investissement rapportée aux actifs nets totaux du Compartiment. Chaque investissement durable doit contribuer à la réalisation de l'un des 17 ODD. Ces objectifs servent donc d'indicateurs au Gestionnaire financier pour mesurer la contribution aux objectifs d'investissement durable. La part minimale des investissements durables contribuant à la réalisation d'objectifs environnementaux et sociaux ne sera pas inférieure à 10% des actifs nets totaux du Compartiment.

- **Filtrage négatif des actifs**

Les investissements du Compartiment font l'objet d'un contrôle régulier afin de s'assurer du respect des critères d'exclusion. L'indicateur utilisé à cet effet correspond

au seuil d'investissement applicable à chaque secteur exclu.

- **Stratégie de gestion et d'actionnariat actif**

L'indicateur utilisé pour évaluer la stratégie d'actionnariat actif est le pourcentage des actifs nets totaux du Compartiment qui sont investis dans des sociétés qui (i) sont signataires du Pacte mondial des Nations Unies, (ii) ont fixé des objectifs de réduction des émissions approuvés par l'initiative Science Based Targets, et (iii) ont publié des informations concernant leurs risques importants en matière de durabilité dans leurs rapports annuels et/ou de durabilité.

Ces proportions sont pondérées en fonction de la valeur de chaque investissement rapportée aux actifs nets totaux du Compartiment.

- *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?*

Le Compartiment entend partiellement réaliser des investissements durables qui contribuent à la réalisation de cinq objectifs d'investissement durable, dont des objectifs environnementaux et sociaux, ciblant les 17 ODD. Les cinq objectifs d'investissement durable du Compartiment visent à contribuer à la réalisation du Programme à l'horizon 2030 et des ODD.

Les objectifs d'investissement durable du Compartiment, en ce compris les ODD ciblés par chaque objectif, sont les suivants :

- **Climat et environnement**

Investissements dans des entreprises dont les produits ou services contribuent à une réduction des incidences sur le climat, l'environnement ou les océans, ou favorisent une agriculture ou une sylviculture plus durable. L'investissement peut également concerner des entreprises dont les produits et services permettent à d'autres de réduire l'impact sur le climat et l'environnement.

Cet objectif d'investissement durable cible les ODD suivants : 7 *Énergie propre et d'un coût abordable*, 12 *Consommation et production responsables*, 13 *Lutte contre les changements climatiques*, 14 *Vie aquatique* et 15 *Vie terrestre*.

- **Société saine et prospère**

Investissements dans des entreprises dont les produits ou services contribuent au bon fonctionnement de la société ou à l'amélioration de la vie quotidienne des gens.

L'investissement peut également concerner des entreprises qui offrent des produits alimentaires ainsi que des produits et services dans les domaines de la santé, des médicaments ou du matériel médical.

Cet objectif d'investissement durable cible les ODD suivants : 1 *Pas de pauvreté*, 2 *Faim « zéro »*, 3 *Bonne santé et bien-être*, 4 *Éducation de qualité*, 5 *Égalité entre les sexes*, 6 *Eau propre et assainissement*, 8 *Travail décent et croissance économique* et 10 *Inégalités réduites*.

- **Solutions innovantes et durables**

Investissements dans des entreprises dont les produits et services innovants contribuent à une société durable. L'investissement peut aussi viser à accompagner d'autres entreprises dans la transition vers le développement durable. Il peut également promouvoir des produits et des services qui contribuent à l'utilisation efficace des ressources et à l'utilisation de matériaux durables.

Cet objectif d'investissement durable cible les ODD suivants : 8 *Travail décent et croissance économique*, 9 *Industrie, innovation et infrastructure*, 12 *Consommation et production responsables* et 13 *Lutte contre les changements climatiques*.

- **Villes et communautés durables**

Investissements dans des entreprises qui fournissent ou soutiennent des infrastructures et des biens contribuant à une société durable. L'investissement peut également concerner des entreprises qui offrent des produits et services pour la rénovation, l'entretien et le développement durables des biens et des infrastructures. Il peut aussi contribuer à la mobilité.

Cet objectif d'investissement durable cible les ODD suivants : 7 *Énergie propre et d'un coût abordable*, 9 *Industrie, innovation et infrastructure*, 11 *Villes et communautés durables* et 13 *Lutte contre les changements climatiques*.

- **Finance durable**

Investissements dans des services bancaires, de financement ou d'assurance durables. L'investissement peut également concerner des entreprises proposant des solutions de paiement et des services de crédit durables.

Cet objectif d'investissement durable cible les ODD suivants : 1 *Pas de pauvreté*, 8 *Travail décent et croissance économique*, 16 *Paix, justice et institutions efficaces* et 17 *Partenariats pour la réalisation des objectifs*.

Afin de contribuer à la réalisation des objectifs d'investissement durable du Compartiment, l'investissement contribuera à l'un des ODD ciblés par les objectifs d'investissement durable du Compartiment. En outre, pour être considéré comme durable, un investissement ne doit pas causer de préjudice important à un objectif durable sur le plan environnemental ou social

et la société bénéficiaire des investissements doit appliquer des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement visant à atteindre ses caractéristiques environnementales et sociales, le Compartiment entend réaliser partiellement des investissements durables ayant des objectifs environnementaux, qui ne sont pas considérés comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE. Ces autres objectifs environnementaux recouvrent les investissements dans des activités économiques qui ne sont pas visées par la taxinomie de l'UE ou encore les investissements visés par la taxinomie de l'UE pour lesquels aucune donnée n'est disponible. Le Gestionnaire financier procède à une évaluation de ces investissements pour s'assurer qu'ils contribuent à la réalisation d'un objectif environnemental qui s'inscrit dans l'un des objectifs d'investissement durable du Compartiment. Ces investissements concernent des entreprises dont les produits ou services promeuvent ou favorisent l'utilisation efficace des ressources, l'efficacité énergétique ou l'utilisation innovante des matières premières, préviennent les émissions dans l'air, le sol ou l'eau, contribuent à réduire les incidences sur le climat ou l'environnement ou favorisent la biodiversité et les services écosystémiques.

Le Compartiment a également l'intention de réaliser partiellement des investissements durables ayant des objectifs sociaux, qui contribuent à des avancées sur le plan social ou sociétal. Un investissement ayant un objectif social contribue à la lutte contre les inégalités ou favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale, les catégories socialement défavorisées, l'éducation et le marché de l'emploi. L'investissement peut également contribuer à une société plus solide, inclusive et accessible, ou promouvoir le développement de la santé et de la médecine.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Dans le cadre du processus d'investissement, le Gestionnaire financier évalue chaque investissement afin de s'assurer qu'il ne cause aucun préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, notamment en ce qui concerne le climat, la biodiversité, l'eau, les droits de l'homme, les conditions sociales ou les employés. Cette évaluation tient compte de l'incidence négative de l'investissement sur les facteurs de durabilité et veille à son alignement sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. La nature et l'ampleur de l'incidence négative sur les facteurs de durabilité peut varier en fonction du secteur, de la région, du type d'activités et de l'instrument financier.

Le Gestionnaire financier évalue également si la société bénéficiaire de l'investissement a identifié et gère les incidences négatives propres à son secteur et à son activité. L'évaluation repose sur des informations qualitatives et quantitatives provenant de la société bénéficiaire de l'investissement et de fournisseurs de données externes.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en***

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

considération ?

L'évaluation des incidences négatives est réalisée avant tout nouvel investissement et dans le cadre de revues annuelles pour assurer le suivi des investissements. Les indicateurs relatifs aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité pris en considération par le Gestionnaire financier au titre du Compartiment sont les suivants :

- Émissions de GES
 - Empreinte carbone
 - Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
 - Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
 - Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
 - Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
 - Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
 - Rejets dans l'eau
 - Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
 - Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
 - Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
 - Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
 - Mixité au sein des organes de gouvernance
 - Exposition à des armes controversées
 - Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone
 - Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption
- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?***

Le Gestionnaire financier procède à une évaluation de chaque investissement durable afin de s'assurer du respect des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail (*Convention n° 29 sur le travail forcé, Convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé, Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, Convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, Convention n° 100 sur l'égalité de rémunération, Convention n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession), Convention n° 138 sur l'âge minimum, Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants*), ainsi que de la Charte internationale des droits de l'homme.

Une société bénéficiaire des investissements est considérée comme conforme si elle peut démontrer l'existence de politiques et de programmes de conformité en adéquation avec la taille et la nature de son activité. Le Gestionnaire financier actualise l'évaluation de chaque investissement durable au moins une fois par an.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe d' « absence de préjudice significatif » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier prenant en considération les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les autres investissements sous-jacents du produit financier ne prennent pas en considération les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Le Compartiment prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Le Gestionnaire financier considère les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives suivants :

- Émissions de GES
- Empreinte carbone
- Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
- Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
- Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
- Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
- Rejets dans l'eau
- Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs

- Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
- Mixité au sein des organes de gouvernance
- Exposition à des armes controversées

En outre, le Gestionnaire financier a identifié et pris en considération les deux indicateurs supplémentaires suivants :

- Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone

Cet indicateur supplémentaire lié au climat et à l'environnement est important eu égard à l'objectif d'engagement du Gestionnaire financier visant à encourager toutes les sociétés dans lesquelles il investit à définir des objectifs climatiques fondés sur la science approuvés par l'initiative Science Based Targets.

- Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption

Cet indicateur supplémentaire lié aux questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption et les actes de corruption est important pour s'assurer que les sociétés bénéficiaires des investissements adoptent des pratiques de bonne gouvernance.

Les informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment est un fonds en actions long only qui investit au moins 90% de ses actifs nets totaux dans des actions et des instruments assimilés à des actions. Le Compartiment met l'accent sur le marché des actions suédois, mais il peut également investir sur d'autres marchés d'actions nordiques. Le Compartiment prendra des positions longues au moyen d'investissements directs ou par le biais d'instruments financiers dérivés. À cet égard, le Compartiment peut recourir à des instruments dérivés cotés sur actions et sur indices financiers, ainsi qu'à des ETF, à des fins d'investissement.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de bonne gouvernance

Le Compartiment pourra également vendre des options sur des actifs qu'il détient. Le Compartiment peut investir jusqu'à 10% de ses actifs nets totaux dans des obligations, instruments du marché monétaire, liquidités et quasi-liquidités sur les marchés nordiques.

Le Compartiment est activement géré sans référence à un indice.

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales à travers ses investissements en actions et en obligations. Pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales, le Compartiment entend (i) réaliser partiellement des investissements durables qui contribuent aux objectifs d'investissement durable adossés aux ODD, (ii) utiliser un filtrage négatif des actifs en excluant de l'univers d'investissement les secteurs que le Gestionnaire financier considère comme étant associés à des risques en matière de durabilité particulièrement élevés et qui, par nature, risqueraient de nuire sensiblement au Programme à l'horizon 2030, et (iii) en appliquant une philosophie de gestion et une stratégie actionnariale actives en ce qui concerne les facteurs de durabilité.

Les investissements durables sont des investissements qui (i) contribuent aux ODD et, partant, à l'un des objectifs d'investissement durable du Compartiment grâce aux produits ou services fournis, (ii) ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, et (iii) respectent les pratiques de bonne gouvernance.

Pour chaque investissement durable, le Gestionnaire financier procède à une évaluation qualitative et quantitative des produits, des services et de la gouvernance de l'entreprise concernée, en s'appuyant sur des données internes et externes ainsi que sur les 169 cibles adossées aux 17 ODD. Afin de déterminer si un investissement est durable, le Gestionnaire financier effectue une évaluation globale et applique une approche réussite/échec. Pour qu'un investissement soit jugé durable, au moins 25% des revenus de la société concernée doivent contribuer aux 17 ODD et aux objectifs d'investissement durable du Compartiment.

En outre, le Gestionnaire financier analyse les activités de chaque investissement durable afin de s'assurer qu'aucun ne cause de préjudice important aux objectifs d'investissement durable. Cette évaluation prend en compte les caractéristiques spécifiques de l'activité et les différents risques de durabilité auxquels l'investissement est exposé, étant donné que la nature et l'ampleur de l'incidence négative sur les facteurs de durabilité peuvent varier en fonction du secteur, de la région, du type d'activités et de l'instrument financier. Le Gestionnaire financier tient également compte de la manière dont la société bénéficiaire de l'investissement gère ses risques de durabilité et les incidences négatives.

Ces évaluations sont révisées au moins une fois par an.

Le Gestionnaire financier applique une philosophie de gestion et d'engagement active dans sa quête de création de valeur économique et durable pour les actionnaires du Compartiment.

La stratégie de détention repose sur une approche actionnariale productive, qui privilégie le dialogue et l'engagement avec les entreprises dans lesquelles le Compartiment investit. Le Gestionnaire financier échange avec les sociétés bénéficiaires des investissements, en se concentrant sur les positions stratégiques détenues par le Compartiment, afin d'influencer ces dernières sur les questions de durabilité et de gouvernance qui sont importantes pour la promotion du Programme à l'horizon 2030. Il les encourage en

particulier à devenir signataires du Pacte mondial des Nations Unies, à fixer des objectifs de réduction de leurs émissions sur la base de l'initiative Science Based Targets et à publier des informations concernant leurs risques importants en matière de durabilité dans leurs rapports annuels et/ou de durabilité.

Les droits de vote aux assemblées générales sont exercés lorsque cela est jugé nécessaire et lorsque des questions à l'ordre du jour sont considérées comme étant d'intérêt commun pour les actionnaires.

Le filtrage négatif des actifs exclut les entreprises des secteurs suivants :

- **Pornographie**
Production : 0% du chiffre d'affaires
Distribution : 5% maximum du chiffre d'affaires
- **Tabac**
Production : 0% du chiffre d'affaires
Distribution : 5% maximum du chiffre d'affaires
- **Cannabis**
Production : 0% du chiffre d'affaires
Distribution : 0% du chiffre d'affaires
- **Production d'alcool**
Production : 5% maximum du chiffre d'affaires
- **Armes controversées**
Production : 0% du chiffre d'affaires
Distribution : 0% du chiffre d'affaires
- **Armes conventionnelles**
Production : 5% maximum du chiffre d'affaires
Distribution : 5% maximum du chiffre d'affaires
- **Jeux d'argent**
Production : 5% maximum du chiffre d'affaires
Distribution : 5% maximum du chiffre d'affaires
- **Pétrole, gaz et charbon (combustibles fossiles)**
Extraction : 5% maximum du chiffre d'affaires

Le Gestionnaire financier exclut également les entreprises qui violent les normes internationales ainsi que celles qui présentent des risques de corruption et de criminalité financière importants.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Afin d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment, à savoir promouvoir la contribution au Programme à l'horizon 2030 et aux Objectifs de développement durable, le Gestionnaire financier utilise les éléments contraignants suivants lorsqu'il sélectionne des investissements pour le Compartiment :

- L'investissement doit respecter les critères d'exclusion appliqués au Compartiment.
 - La société bénéficiaire des investissements doit appliquer des pratiques de bonne gouvernance et mettre en place des structures de gestion saines (relations avec le personnel, rémunération du personnel, respect des obligations fiscales et pratiques de lutte contre la corruption).
 - Au moins 35% des investissements du Compartiment devront être des investissements durables contribuant à la réalisation du Programme à l'horizon 2030 et des 17 ODD. Les investissements durables sont des investissements qui (i) contribuent aux ODD et, partant, à l'un des objectifs d'investissement durable du Compartiment grâce aux produits ou services fournis, (ii) ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, et (iii) respectent les pratiques de bonne gouvernance. Les objectifs d'investissement durable sont les suivants : *Climat et environnement, Société saine et prospère, Solutions innovantes et durables, Villes et communautés durables et Finance durable.*
 - Le Gestionnaire financier utilise une liste de surveillance interne pour ses investissements, qui lui permet de suivre et surveiller les incidents importants en matière de durabilité ou de gouvernance affectant les sociétés bénéficiaires des investissements. Cette liste vise à empêcher le Compartiment de réaliser d'autres investissements dans les sociétés qui figurent sur la liste de surveillance.
- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**
0%
 - **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**
Le Gestionnaire financier procède à des évaluations pour s'assurer que chaque société bénéficiaire des investissements applique des pratiques de bonne gouvernance. Avant d'investir, le Gestionnaire financier évalue les pratiques de chaque société en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel, le respect des obligations fiscales et la lutte contre la corruption. Chaque investissement est soumis à des examens et des contrôles de diligence raisonnable réguliers et fait l'objet d'une revue annuelle.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

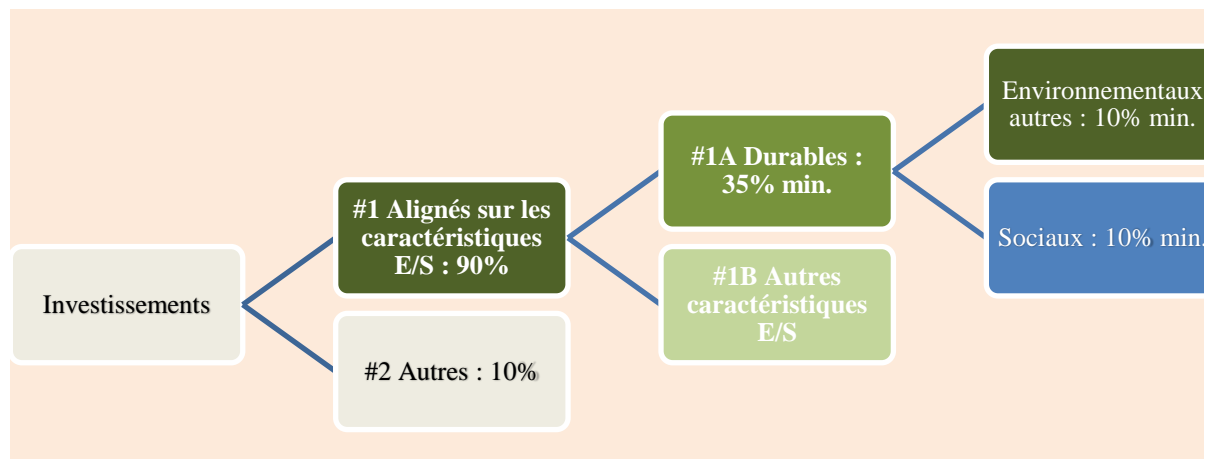
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Tous les investissements en actions et instruments assimilés à des actions du Compartiment sont soumis aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement et sont donc alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment, soit au minimum 90% des actifs nets totaux du Compartiment.

Le solde des investissements se compose d'autres actifs tels que des instruments du marché monétaire ou des liquidités et quasi-liquidités détenues à titre accessoire. Le Compartiment peut également recourir à des instruments dérivés cotés sur actions et sur indices financiers, ainsi qu'à des ETF, à des fins d'investissement. Le Compartiment peut également utiliser des instruments financiers dérivés afin de couvrir son risque de change. Ces instruments et investissements ne sont pas utilisés en vue de promouvoir des caractéristiques environnementales et sociales.

Le Compartiment réalisera partiellement des investissements durables à hauteur de 35% minimum de ses actifs nets totaux. Ces investissements contribueront aux objectifs d'investissement durable du Compartiment. La part réelle des investissements durables ayant des objectifs environnementaux et sociaux peut varier dans le temps. Cependant, la part minimale des investissements contribuant à la réalisation d'objectifs environnementaux ou sociaux ne sera pas inférieure à 10% des actifs nets totaux du Compartiment.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le recours du Compartiment à des produits dérivés ne vise pas à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire financier répond à son obligation de moyens afin d'intégrer la considération d'activités économiques durables sur le plan environnemental (telles que prescrites par la taxinomie de l'UE) dans le processus d'investissement du Compartiment. Cependant, il est actuellement impossible de déterminer comment et dans quelle mesure les investissements sous-jacents du Compartiment prennent en considération les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Dans ces conditions, le pourcentage minimum des investissements sous-jacents alignés sur la Taxinomie de l'UE est nul.

Le Compartiment n'est pas exposé aux obligations souveraines.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE⁴ ?**

Oui :

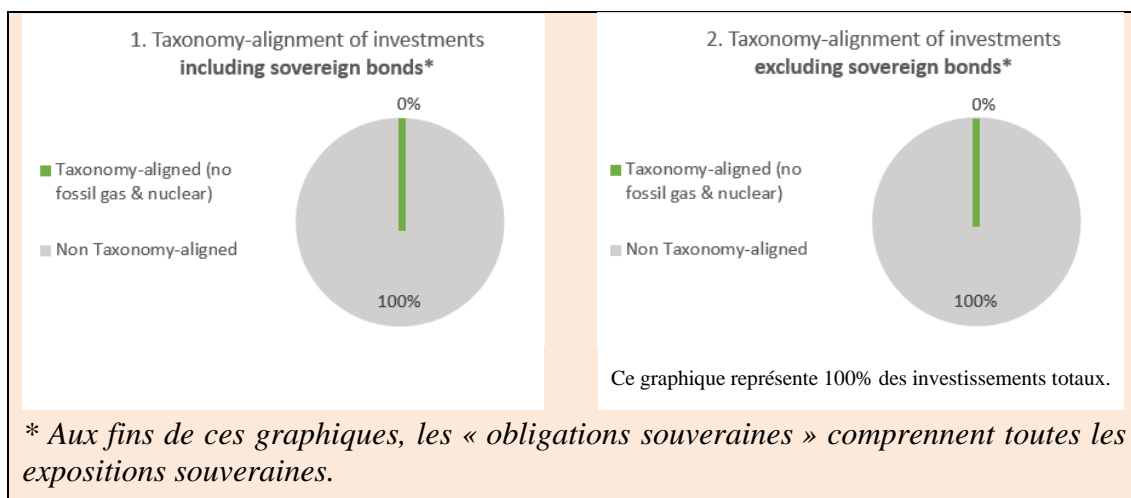
Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

⁴ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sur la base de ce qui précède, dès lors que la part minimale d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE est nulle, la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes l'est également.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

10% des actifs nets totaux du Compartiment.

Le Compartiment investira dans des secteurs et des activités économiques qui ne sont pas visés par la taxinomie de l'UE. Ces investissements contribuent à la réalisation d'autres objectifs environnementaux en conformité avec les objectifs d'investissement durable du Compartiment. Ces investissements concernent des entreprises dont les produits ou services favorisent l'utilisation efficace des ressources ou l'utilisation innovante des matières premières, préviennent les émissions dans l'air, le sol ou l'eau, contribuent à réduire les incidences sur le climat ou l'environnement ou favorisent la biodiversité et les services écosystémiques.

La catégorie « Autres objectifs environnementaux » peut également inclure des investissements visés par la taxinomie de l'UE, mais pour lesquels des données fiables sur les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental ne sont pas disponibles et qui ne peuvent donc pas être considérés comme alignés sur la taxinomie.

Pour les investissements ayant d'autres objectifs environnementaux, le Gestionnaire financier procède à une évaluation pour s'assurer que ceux-ci contribuent à la réalisation d'un objectif environnemental qui s'inscrit dans l'un des objectifs d'investissement durable du Compartiment.

Le symbole



représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

10% des actifs nets totaux du Compartiment.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Cette part des investissements du Compartiment est utilisée à des fins de liquidité. Elle se compose d'autres actifs tels que des instruments du marché monétaire ou des liquidités et quasi-liquidités détenues à titre accessoire. Le Compartiment peut également recourir à des instruments dérivés cotés sur actions et sur indices financiers, ainsi qu'à des ETF, à des fins d'investissement. Le Compartiment peut également utiliser des instruments financiers dérivés afin de couvrir son risque de change. Ces instruments et investissements ne sont pas utilisés en vue de promouvoir des caractéristiques environnementales et sociales. Lorsque le Compartiment investit dans différents indices dans une optique de liquidité, il peut se trouver indirectement exposé à des secteurs exclus.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

N/A

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

N/A

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

N/A



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?
De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :**
<https://norrton.com/en/organisation/sustainability-related-disclosures/>

ANNEXE 5 : NORRON SICAV – Sustainable Premium

Objectif et politique d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à générer un rendement supérieur de plus de 200 pb à celui de l'indice OMRX T-Bill (l' « **Indice de référence** »), l'indice de référence du Compartiment.

Le Compartiment est géré activement par rapport à l'Indice de référence à des fins de mesure de la performance et de marketing. Les positions du Compartiment peuvent s'écarter de celles de l'Indice de référence sans limitation.

Le Compartiment répartira ses actifs entre différents segments du marché obligataire. Il investira, directement ou par le biais d'instruments dérivés, dans des instruments financiers assimilés à des obligations émis par des gouvernements et leurs agences, des entités étatiques et municipales, ainsi que des banques et des sociétés domiciliées ou exerçant leur activité en Europe du Nord, principalement dans les pays nordiques (Suède, Finlande, Norvège, Danemark et Islande). Les instruments utilisés seront principalement des obligations et des instruments du marché monétaire, mais il pourra également s'agir d'obligations convertibles.

Le Compartiment investira également dans des instruments financiers dérivés, tels que des contrats futures, des options, des swaps, des CDS (credit default swaps) et d'autres instruments financiers dérivés, à des fins aussi bien de couverture que d'investissement. Il peut recourir à des instruments financiers dérivés cotés et de gré à gré sur obligations et sur devises. Afin de préserver la valeur de ses actifs et de générer des rendements dans un contexte de hausse des taux d'intérêt, le Compartiment peut adopter une exposition négative à la durée. La durée moyenne maximum des investissements du Compartiment sera comprise entre -3 ans et + 7 ans.

En tant que de besoin, le Compartiment pourra investir un maximum de 20% de ses actifs nets dans des liquidités à titre accessoire (uniquement des dépôts bancaires à vue tels que des liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessible à tout moment). Exceptionnellement et en présence de conditions de marché défavorables, cette limite pourra être temporairement dépassée.

Dans la mesure où le Compartiment n'utilise pas de techniques de gestion efficace de portefeuille et n'investit pas dans des total return swaps ou des instruments financiers dérivés présentant des caractéristiques similaires, le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation ne lui est pas applicable actuellement. S'il venait à utiliser de tels instruments ou techniques, le Prospectus serait mis à jour en conséquence.

Le Compartiment ne peut investir au total plus de 10% de ses actifs nets dans des parts d'OPCVM ou d'autres OPC.

Le Compartiment peut également investir dans d'autres Compartiments du Fonds conformément aux dispositions du point 1 d) de la section « Restrictions d'investissement ».

Classification SFDR

Le Compartiment est éligible à la qualification de produit financier relevant de l'Article 8 du SFDR.

Utilisation de l'indice

Le Compartiment utilise un indice uniquement à des fins de marketing.

Gestion des risques

L'exposition globale du compartiment sera contrôlée selon la méthode de la valeur à risque (Value at Risk, VaR) conformément aux Circulaires applicables de la CSSF. Le niveau de la VaR absolue pour le Compartiment n'excédera pas 10%.

Le niveau de levier prévu du Compartiment sera déterminé principalement selon l'approche de la somme des expositions notionnelles, c'est-à-dire au regard de la somme des investissements directs et de l'exposition supplémentaire obtenue à l'aide d'instruments financiers dérivés, sans tenir compte des éventuels mécanismes de compensation et/ou de couverture, ainsi que par l'emprunt de liquidités. Selon cette méthode, le levier ne devrait pas excéder trois (3) fois les actifs nets totaux du Compartiment (autrement dit, la somme des investissements directs et de l'exposition supplémentaire obtenue à l'aide d'instruments dérivés et par l'emprunt de liquidités peut représenter jusqu'à 300% de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment). Veuillez noter que le niveau de levier réel peut être plus élevé.

Parallèlement, le niveau de levier prévu du Compartiment sera également calculé selon l'approche par les engagements, dans le cadre de laquelle les éventuels mécanismes de compensation et/ou de couverture sont pris en compte. Selon cette méthode, le levier ne devrait pas excéder deux (2) fois les actifs nets totaux du Compartiment (autrement dit, l'exposition supplémentaire obtenue à l'aide de l'effet de levier peut représenter jusqu'à 200% de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment). Veuillez noter que le niveau de levier réel peut être plus élevé.

Risques spécifiques au Compartiment

Le Compartiment peut effectuer des investissements libellés dans une ou plusieurs autres devises que la SEK et se réserve le droit de conclure des opérations de couverture du risque de change en lien avec tout investissement libellé dans une devise autre que la SEK, afin d'atténuer l'impact des fluctuations de change. Cependant, il ne peut être garanti que de telles opérations seront conclues et, si elles le sont, qu'elles porteront leurs fruits. En outre, le Gestionnaire financier pourra à tout moment mettre fin à toute opération de couverture conclue par le Compartiment s'il estime qu'une telle décision et dans le meilleur intérêt du Compartiment. Le succès d'une opération de couverture conclue par le Compartiment dépend de la capacité du Gestionnaire financier à couvrir efficacement les fluctuations des taux de change et de la capacité du Compartiment à s'assurer que les exigences en termes de garantie et de règlement soient satisfaites.

Par conséquent, bien que le Compartiment puisse conclure de telles opérations dans le but de réduire son exposition au risque de change, certaines classes d'actions peuvent, en cas de fluctuations imprévues des taux de change, afficher une performance globale plus faible que si le Compartiment n'avait pas conclu de telles opérations de couverture.

L'investissement dans le Compartiment comporte un certain degré de risque. Un tel investissement doit être considéré sur le long terme et convient uniquement aux investisseurs qui comprennent les risques impliqués et qui sont capables de supporter la perte du capital investi.

L'investissement dans le Compartiment comporte des risques spécifiques, en plus de ceux généralement liés à l'investissement dans des titres. Rien ne garantit que le Compartiment atteindra son objectif d'investissement. La valeur des Actions du Compartiment peut évoluer à la hausse comme à la baisse et il est impossible de garantir que les investisseurs pourront récupérer, par voie de rachat ou autrement, le montant initialement investi.

Le Compartiment peut recourir à des instruments dérivés dans le cadre de sa stratégie d'investissement. Ces instruments sont par nature volatils et le Compartiment peut encourir des risques et des frais supplémentaires en cas d'évolution défavorable du marché. Le Compartiment peut également utiliser des instruments dérivés afin d'initier des positions courtes sur certains placements. Si ces placements s'apprécient, le Compartiment perdra de la valeur. Dans des conditions de marché extrêmes, le Compartiment peut subir des pertes en théorie illimitées et il est dès lors possible que, dans certaines circonstances, les investisseurs perçoivent des rendements très faibles ou n'obtiennent aucun retour sur investissement, voire même qu'ils subissent des pertes.

Profil de l'investisseur type

Ce Compartiment s'adresse aux investisseurs qui recherchent un rendement supérieur à celui de l'indice de référence moyennant un risque de perte en capital réduit à moyen terme dans le cadre d'un portefeuille obligataire flexible et diversifié. Dans la mesure où le Compartiment privilégie les investissements obligataires plutôt que de miser sur la volatilité des liquidités, les investisseurs doivent disposer d'un horizon d'investissement d'au moins 3 à 5 ans.

Devise de référence

La devise de référence du Compartiment est la SEK.

Classe d'Actions

Les Classes d'Actions R et PB sont ouvertes à tous les investisseurs.

Les Classes d'Actions I et S sont ouvertes à la souscription et réservées aux Investisseurs institutionnels.

La Classe d'Actions H sera couverte contre le risque de change face à la devise de référence du Compartiment, totalement ou partiellement, à la discrétion du Gestionnaire financier, afin de

protéger ses Actionnaires de l'impact des fluctuations de change. Les coûts et les effets de cette couverture seront reflétés dans la Valeur nette d'inventaire et la performance de cette Classe.

La Classe d'Actions N est proposée à tous les investisseurs. Le Compartiment ne verse aucune commission au titre de cette Classe d'Actions.

Les Actions des Classes I, H, N, S et PB ne sont disponibles qu'en tant qu'Actions de capitalisation (C) et les Actions de la Classe R sont disponibles en tant qu'Actions de capitalisation (C) et Actions de distribution (D).

Les Classes d'Actions suivantes sont actuellement émises selon l'investissement initial minimum et l'investissement ultérieur minimum ou selon les montants minimums de souscription initiale et ultérieure suivants :

Nom de la Classe d'Actions	Investissement initial minimum et participation minimale	ISIN
RD SEK*	20.000.000 SEK	LU0772833660
RC SEK	N/A	LU0772833314
HRC NOK*	N/A	LU1215861425
HRC EUR*	N/A	LU1652631893
NRC SEK	N/A	LU1652631976
HNRC EUR*	N/A	LU1652632198
HNRC NOK*	N/A	LU1652632354
SC SEK*	N/A	LU0786765825
IC SEK	20.000.000 SEK	LU0906828909

Nom de la Classe d'Actions	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum des souscriptions ultérieures	ISIN
HIC EUR	100.000 EUR	10 EUR	LU0872757520
HIC USD*	100.000 USD	10 USD	LU0951321388
HIC NOK	1.000.000 NOK	100 NOK	LU0951321545
HIC DKK*	1.000.000 DKK	100 DKK	LU0951321628

HIC GBP*	100.000 GBP	10 GBP	LU0951321891
HIC CHF*	100.000 CHF	10 CHF	LU0951322196
PB SEK*	1.000.000 SEK	100 SEK	LU1072517748

La Classe RD SEK distribuera des dividendes trimestriels.

* La Classe d'Actions sera lancée ultérieurement sur décision du conseil d'administration.

Jour d'évaluation

La Valeur nette d'inventaire de chaque Classe d'Actions sera normalement calculée chaque Jour ouvrable (un « Jour d'évaluation »).

Jour ouvrable

Un Jour ouvrable est un jour où les banques sont normalement ouvertes au Luxembourg, à l'exception du 24 décembre de chaque année.

Souscriptions

Les investisseurs voudront bien noter que les souscriptions d'Actions peuvent être effectuées directement auprès de l'Agent de registre et de transfert, comme indiqué plus en détail dans le chapitre « Souscriptions ».

Les Actions peuvent être souscrites au titre de chaque Jour d'évaluation. Les demandes de souscription doivent parvenir à l'Agent de registre et de transfert au plus tard à 14h00 (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation considéré afin d'être traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action calculée ce même Jour d'évaluation. Le règlement des souscriptions doit être reçu au plus tard le deuxième Jour ouvrable suivant le Jour d'évaluation considéré.

Les demandes de souscription reçues par l'Agent de registre et de transfert après 14h00 (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation considéré seront traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action calculée le Jour d'évaluation suivant.

Rachats

Les Actions sont rachetables à la demande des Actionnaires.

Les demandes de rachat dûment complétées doivent parvenir à l'Agent de registre et de transfert au plus tard à 14h00 (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation considéré afin d'être traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action calculée ce même Jour d'évaluation.

Les demandes de rachat reçues par l'Agent de registre et de transfert après 14h00 (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation considéré seront traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action calculée le Jour d'évaluation suivant.

Le paiement du produit de rachat sera normalement effectué dans les deux Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation considéré.

Une demande de rachat partiel d'Actions peut être traitée comme une demande de rachat de toutes les Actions détenues par un Actionnaire si, à la suite de ce rachat partiel, la Valeur nette d'inventaire totale des Actions détenues par l'Actionnaire dans le Compartiment devait être inférieure à la participation minimale.

Commissions

Commission d'infrastructure

La Société de gestion percevra une commission d'infrastructure plafonnée à 0,085% par an des actifs nets du Compartiment, provisionnée quotidiennement et payable mensuellement à terme échu, sous réserve d'un minimum de 10.000 EUR par an.

La Société de gestion peut en outre prétendre au remboursement, sur les actifs du Compartiment, de ses frais et dépenses raisonnables.

Commission de gestion financière

Le Gestionnaire financier percevra, au titre de toutes les Classes d'Actions, une commission de gestion financière plafonnée à 0,80% par an des actifs nets du Compartiment attribuables à chaque Classe, provisionnée quotidiennement et payable mensuellement à terme échu.

Commission de performance

Aucune Commission de performance ne sera mise à charge du Compartiment.

Commissions de la Société de gestion

La Société de gestion est en droit de percevoir une commission d'administration composée d'une commission fixe de maximum 2.916,67 EUR, payable mensuellement à terme échu par prélèvement sur les actifs du Compartiment, et d'une commission variable de maximum 0,065% par an, calculée et provisionnée quotidiennement et payable mensuellement à terme échu par prélèvement sur les actifs du Compartiment. Cette commission inclut la commission due au Dépositaire.

La Société de gestion est également en droit de percevoir, au titre des fonctions d'agent de registre et de transfert et d'autres services connexes, une commission fixe annuelle par Classe d'Actions

active, payable mensuellement à terme échu par prélèvement sur les actifs du Compartiment, conformément aux pratiques bancaires habituelles au Luxembourg.

La Société de gestion pourra en outre prétendre au remboursement de toutes ses dépenses raisonnables.

La Société de gestion prélèvera la rémunération de l'Agent administratif, incluant la fonction d'Agent de registre et de transfert, sur la commission d'administration.

Commission de Dépositaire

Le Dépositaire percevra une commission de dépositaire de 0,01500% payable mensuellement à terme échu par prélèvement sur la commission d'administration versée à la Société de gestion. Ce prestataire de services peut en outre prétendre au remboursement, sur les actifs du Compartiment, de ses frais et dépenses raisonnables.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : NORRON SICAV – Sustainable Premium

Identifiant d'entité juridique : 529900ACQLWH0JGMEU40

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 40% d'investissements durables

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales et entend partiellement réaliser des investissements durables. Ces caractéristiques favorisent la contribution au Programme à l'horizon 2030 et aux Objectifs de développement durable.

Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 a été adopté par l'assemblée générale des Nations unies en 2015 et consiste en un plan d'action en faveur des populations, de la planète et de la prospérité. Il vise également à renforcer la paix partout dans le monde dans le cadre d'une liberté plus grande. Le Programme à l'horizon 2030 comprend 17 Objectifs de développement durable (ODD) et 169 cibles qui visent à stimuler l'action dans des domaines ayant une importance cruciale pour l'humanité et la planète. Les ODD comprennent des objectifs environnementaux et sociaux auxquels le Compartiment contribuera à travers ses investissements.

Les 17 ODD sont les suivants :

1. Pas de pauvreté
2. Faim « zéro »
3. Bonne santé et bien-être
4. Éducation de qualité
5. Égalité entre les sexes
6. Eau propre et assainissement
7. Énergie propre et d'un coût abordable
8. Travail décent et croissance économique
9. Industrie, innovation et infrastructure
10. Inégalités réduites
11. Villes et communautés durables
12. Consommation et production responsables
13. Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques
14. Vie aquatique
15. Vie terrestre
16. Paix, justice et institutions efficaces
17. Partenariats pour la réalisation des objectifs

La stratégie d'investissement promeut les caractéristiques environnementales et sociales du Programme à l'horizon 2030 et des 17 ODD en combinant différentes approches :

- **Investissements durables contribuant à la réalisation du Programme à l'horizon 2030**

Le Compartiment entend partiellement réaliser des investissements durables contribuant à la réalisation du Programme à l'horizon 2030 et des 17 ODD. Les investissements durables sont des investissements qui (i) contribuent aux ODD et, partant, à l'un des objectifs d'investissement durable du Compartiment grâce aux produits ou services fournis, (ii) ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, et (iii) respectent les pratiques de bonne gouvernance. Les objectifs d'investissement durable sont les

suivants : *Climat et environnement, Société saine et prospère, Solutions innovantes et durables, Villes et communautés durables et Finance durable.*

- **Filtrage négatif des actifs**

Le Compartiment utilise un filtrage négatif des actifs en excluant de l'univers d'investissement les secteurs que le Gestionnaire financier considère comme étant associés à des risques en matière de durabilité particulièrement élevés et qui, par nature, risqueraient de causer un préjudice important au Programme à l'horizon 2030.

- **Stratégie de gestion et d'actionnariat actif**

Le Gestionnaire financier encourage les émetteurs d'obligations (i) à devenir signataires du Pacte mondial des Nations Unies et à aligner leurs activités sur les principes de ce dernier relatifs aux droits de l'homme, aux droits du travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption, (ii) à s'engager dans la lutte contre le changement climatique et à fixer des objectifs de réduction de leurs émissions sur la base de l'initiative Science Based Targets, et (iii) à publier des informations concernant leurs risques importants en matière de durabilité dans leurs rapports annuels et/ou de durabilité. Le Gestionnaire financier s'est fixé comme objectif d'augmenter au fil du temps la part des investissements qui remplissent tous ces critères.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

• ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le Compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales.

- **Investissements durables contribuant à la réalisation du Programme à l'horizon 2030**

Le Gestionnaire financier mesure la proportion des actifs nets totaux du Compartiment qui est investie dans des investissements durables, la répartition entre les cinq objectifs d'investissement durable et la proportion d'objectifs environnementaux et sociaux. Ces proportions sont pondérées en fonction de la valeur de chaque investissement rapportée aux actifs nets totaux du Compartiment. Chaque investissement durable doit contribuer à la réalisation de l'un des 17 ODD. Ces objectifs servent donc d'indicateurs au Gestionnaire financier pour mesurer la contribution aux objectifs d'investissement durable. La part minimale des investissements durables contribuant à la réalisation d'objectifs environnementaux et sociaux ne sera pas inférieure à 10% des actifs nets totaux du Compartiment.

- **Filtrage négatif des actifs**

Les investissements du Compartiment font l'objet d'un contrôle régulier afin de

s'assurer du respect des critères d'exclusion. L'indicateur utilisé à cet effet correspond au seuil d'investissement applicable à chaque secteur exclu.

- **Stratégie de gestion et d'actionnariat actif**

L'indicateur utilisé pour évaluer la stratégie d'actionnariat actif est le pourcentage des actifs nets totaux du Compartiment qui sont investis dans des émetteurs d'obligations qui (i) sont signataires du Pacte mondial des Nations Unies, (ii) ont fixé des objectifs de réduction des émissions approuvés par l'initiative Science Based Targets, et (iii) ont publié des informations concernant leurs risques importants en matière de durabilité dans leurs rapports annuels et/ou de durabilité. Ces proportions sont pondérées en fonction de la valeur de chaque investissement rapportée aux actifs nets totaux du Compartiment.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Le Compartiment entend partiellement réaliser des investissements durables qui contribuent à la réalisation de cinq objectifs d'investissement durable, dont des objectifs environnementaux et sociaux, ciblant les 17 ODD. Les cinq objectifs d'investissement durable du Compartiment visent à contribuer à la réalisation du Programme à l'horizon 2030 et des ODD.

Les objectifs d'investissement durable du Compartiment, en ce compris les ODD ciblés par chaque objectif, sont les suivants :

- **Climat et environnement**

Investissements dans des entreprises dont les produits ou services contribuent à une réduction des incidences sur le climat, l'environnement ou les océans, ou favorisent une agriculture ou une sylviculture plus durable. L'investissement peut également concerner des entreprises dont les produits et services permettent à d'autres de réduire l'impact sur le climat et l'environnement.

Cet objectif d'investissement durable cible les ODD suivants : 7 *Énergie propre et d'un coût abordable*, 12 *Consommation et production responsables*, 13 *Lutte contre les changements climatiques*, 14 *Vie aquatique* et 15 *Vie terrestre*.

- **Société saine et prospère**

Investissements dans des entreprises dont les produits ou services contribuent au bon fonctionnement de la société ou à l'amélioration de la vie quotidienne des gens. L'investissement peut également concerner des entreprises qui offrent des produits alimentaires ainsi que des produits et services dans les domaines de la santé, des médicaments ou du matériel médical.

Cet objectif d'investissement durable cible les ODD suivants : 1 *Pas de pauvreté*, 2 *Faim « zéro »*, 3 *Bonne santé et bien-être*, 4 *Éducation de qualité*, 5 *Égalité entre les sexes*, 6 *Eau propre et assainissement*, 8 *Travail décent et croissance économique* et 10 *Inégalités réduites*.

- **Solutions innovantes et durables**

Investissements dans des entreprises dont les produits et services innovants contribuent à une société durable. L'investissement peut aussi viser à accompagner d'autres entreprises dans la transition vers le développement durable. Il peut également promouvoir des produits et des services qui contribuent à l'utilisation efficace des ressources et à l'utilisation de matériaux durables.

Cet objectif d'investissement durable cible les ODD suivants : 8 *Travail décent et croissance économique*, 9 *Industrie, innovation et infrastructure*, 12 *Consommation et production responsables* et 13 *Lutte contre les changements climatiques*.

- **Villes et communautés durables**

Investissements dans des entreprises qui fournissent ou soutiennent des infrastructures et des biens contribuant à une société durable. L'investissement peut également concerner des entreprises qui offrent des produits et services pour la rénovation, l'entretien et le développement durables des biens et des infrastructures. Il peut aussi contribuer à la mobilité.

Cet objectif d'investissement durable cible les ODD suivants : 7 *Énergie propre et d'un coût abordable*, 9 *Industrie, innovation et infrastructure*, 11 *Villes et communautés durables* et 13 *Lutte contre les changements climatiques*.

- **Finance durable**

Investissements dans des services bancaires, de financement ou d'assurance durables. L'investissement peut également concerner des entreprises proposant des solutions de paiement et des services de crédit durables.

Cet objectif d'investissement durable cible les ODD suivants : 1 *Pas de pauvreté*, 8 *Travail décent et croissance économique*, 16 *Paix, justice et institutions efficaces* et 17 *Partenariats pour la réalisation des objectifs*.

Afin de contribuer à la réalisation des objectifs d'investissement durable du Compartiment, l'investissement contribuera à l'un des ODD ciblés par les objectifs d'investissement durable du Compartiment. En outre, pour être considéré comme durable, un investissement ne doit pas causer de préjudice important à un objectif durable sur le plan environnemental ou social et la société bénéficiaire des investissements doit appliquer des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement visant à atteindre ses caractéristiques environnementales et sociales, le Compartiment entend réaliser partiellement des investissements durables ayant des objectifs environnementaux, qui ne sont pas considérés comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE. Ces autres objectifs environnementaux recouvrent les investissements dans des activités économiques qui ne sont pas visées par la taxinomie de l'UE ou encore les investissements visés par la taxinomie de l'UE pour lesquels aucune donnée n'est disponible. Le Gestionnaire financier procède à une évaluation de ces investissements pour s'assurer qu'ils contribuent à la réalisation d'un objectif environnemental qui s'inscrit dans l'un des objectifs d'investissement durable du Compartiment. Ces investissements concernent des entreprises dont les produits ou services promeuvent ou favorisent l'utilisation efficace des ressources, l'efficacité énergétique ou l'utilisation innovante des matières premières, préviennent les émissions dans l'air, le sol ou l'eau, contribuent à réduire les incidences sur le climat ou l'environnement ou favorisent la biodiversité et les services écosystémiques.

Le Compartiment a également l'intention de réaliser partiellement des investissements durables ayant des objectifs sociaux, qui contribuent à des avancées sur le plan social ou sociétal. Un investissement ayant un objectif social contribue à la lutte contre les inégalités ou favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale, les catégories socialement défavorisées, l'éducation et le marché de l'emploi. L'investissement peut également contribuer à une société plus solide, inclusive et accessible, ou promouvoir le développement de la santé et de la médecine.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Dans le cadre du processus d'investissement, le Gestionnaire financier évalue chaque investissement afin de s'assurer qu'il ne cause aucun préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, notamment en ce qui concerne le climat, la biodiversité, l'eau, les droits de l'homme, les conditions sociales ou les employés. Cette évaluation tient compte de l'incidence négative de l'investissement sur les facteurs de durabilité et veille à son alignement sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. La nature et l'ampleur de l'incidence négative sur les facteurs de durabilité peut varier en fonction du secteur, de la région, du type d'activités et de l'instrument financier.

Le Gestionnaire financier évalue également si l'émetteur de l'obligation a identifié et gère les incidences négatives de l'investissement. L'évaluation repose sur des informations

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

qualitatives et quantitatives provenant de la société bénéficiaire de l'investissement et de fournisseurs de données externes.

○ ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

L'évaluation des incidences négatives est réalisée avant tout nouvel investissement et dans le cadre de revues annuelles pour assurer le suivi des investissements. Les indicateurs relatifs aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité pris en considération par le Gestionnaire financier au titre du Compartiment sont les suivants :

- Émissions de GES
- Empreinte carbone
- Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
- Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
- Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
- Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
- Rejets dans l'eau
- Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
- Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

- Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
- Mixité au sein des organes de gouvernance
- Exposition à des armes controversées
- Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone
- Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux***

principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le Gestionnaire financier procède à une évaluation de chaque investissement durable afin de s'assurer du respect des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail (*Convention n° 29 sur le travail forcé, Convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé, Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, Convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, Convention n° 100 sur l'égalité de rémunération, Convention n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession), Convention n° 138 sur l'âge minimum, Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants*), ainsi que de la Charte internationale des droits de l'homme.

Un investissement est considéré comme conforme si l'entité concernée peut démontrer l'existence de politiques et de programmes de conformité en adéquation avec la taille et la nature de son activité. Le Gestionnaire financier actualise l'évaluation de chaque investissement durable au moins une fois par an.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe d' « absence de préjudice significatif » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier prenant en considération les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les autres investissements sous-jacents du produit financier ne prennent pas en considération les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Le Compartiment prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Le Gestionnaire financier considère les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives suivants :

- Émissions de GES
- Empreinte carbone
- Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
- Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
- Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
- Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
- Rejets dans l'eau
- Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
- Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
- Mixité au sein des organes de gouvernance
- Exposition à des armes controversées

En outre, le Gestionnaire financier a identifié et pris en considération les deux indicateurs supplémentaires suivants :

- Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone

Cet indicateur supplémentaire lié au climat et à l'environnement est important eu égard à l'objectif d'engagement du Gestionnaire financier visant à encourager toutes les sociétés dans lesquelles il investit à définir des objectifs climatiques fondés sur la science approuvés par l'initiative Science Based Targets.

- Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption

Cet indicateur supplémentaire lié aux questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption et les actes de corruption est important pour s'assurer que les sociétés

bénéficiaires des investissements adoptent des pratiques de bonne gouvernance.

Les informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment est un fonds obligataire qui investit au moins 80% de ses actifs nets totaux dans des titres à revenu fixe. Le Compartiment investit principalement ses actifs dans des obligations et des instruments du marché monétaire sur les marchés nordiques (Suède, Finlande, Norvège, Danemark et Islande).

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales à travers ses investissements en actions et en obligations. Pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales, le Compartiment entend (i) réaliser partiellement des investissements durables qui contribuent aux objectifs d'investissement durable adossés aux ODD, (ii) utiliser un filtrage négatif des actifs en excluant de l'univers d'investissement les secteurs que le Gestionnaire financier considère comme étant associés à des risques en matière de durabilité particulièrement élevés et qui, par nature, risqueraient de nuire sensiblement au Programme à l'horizon 2030, et (iii) en appliquant une philosophie de gestion et une stratégie actionnariale actives en ce qui concerne les facteurs de durabilité.

Les investissements durables sont des investissements qui (i) contribuent aux ODD et, partant, à l'un des objectifs d'investissement durable du Compartiment grâce aux produits ou services fournis, (ii) ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, et (iii) respectent les pratiques de bonne gouvernance.

Pour chaque investissement durable, le Gestionnaire financier procède à une évaluation qualitative et quantitative des produits, des services et de la gouvernance de l'entreprise concernée, en s'appuyant sur des données internes et externes ainsi que sur les 169 cibles adossées aux 17 ODD. Afin de déterminer si un investissement est durable, le Gestionnaire financier effectue une évaluation globale et applique une approche réussite/échec. Pour qu'un investissement soit jugé durable, au moins 25% des revenus de l'entité concernée doivent contribuer aux 17 ODD et aux objectifs d'investissement durable du Compartiment.

En outre, le Gestionnaire financier analyse les activités de chaque investissement durable afin de s'assurer qu'aucun ne cause de préjudice important aux objectifs d'investissement durable. Cette évaluation prend en compte les caractéristiques spécifiques de l'activité et les différents risques de durabilité auxquels l'investissement est exposé, étant donné que la nature et l'ampleur de l'incidence négative sur les facteurs de durabilité peuvent varier en fonction du secteur, de la région, du type d'activités et de l'instrument financier. Le Gestionnaire financier tient également compte de la manière dont la société bénéficiaire de l'investissement gère ses risques de durabilité et les incidences négatives.

Ces évaluations sont révisées au moins une fois par an.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Le Gestionnaire financier applique une philosophie de gestion et d'engagement active dans sa quête de création de valeur économique et durable pour les actionnaires du Compartiment. La stratégie de détention repose sur une approche actionnariale productive, qui privilégie le dialogue et l'engagement avec l'émetteur de l'obligation dans laquelle le Compartiment investit. Le Gestionnaire financier échange avec les entités concernées, en se concentrant sur les positions stratégiques détenues par le Compartiment, afin d'influencer les émetteurs d'obligations sur les questions de durabilité et de gouvernance qui sont importantes pour la promotion du Programme à l'horizon 2030. Il les encourage en particulier à devenir signataires du Pacte mondial des Nations Unies, à fixer des objectifs de réduction de leurs émissions sur la base de l'initiative Science Based Targets et à publier des informations concernant leurs risques importants en matière de durabilité dans leurs rapports annuels et/ou de durabilité.

Le filtrage négatif des actifs exclut les entreprises des secteurs suivants :

- **Pornographie**
Production : 0% du chiffre d'affaires
Distribution : 5% maximum du chiffre d'affaires
- **Tabac**
Production : 0% du chiffre d'affaires
Distribution : 5% maximum du chiffre d'affaires
- **Cannabis**
Production : 0% du chiffre d'affaires
Distribution : 0% du chiffre d'affaires
- **Production d'alcool**
Production : 5% maximum du chiffre d'affaires
- **Armes controversées**
Production : 0% du chiffre d'affaires
Distribution : 0% du chiffre d'affaires
- **Armes conventionnelles**
Production : 5% maximum du chiffre d'affaires
Distribution : 5% maximum du chiffre d'affaires
- **Jeux d'argent**
Production : 5% maximum du chiffre d'affaires
Distribution : 5% maximum du chiffre d'affaires
- **Pétrole, gaz et charbon (combustibles fossiles)**
Extraction : 5% maximum du chiffre d'affaires

Le Gestionnaire financier exclut également les entreprises qui violent les normes internationales ainsi que celles qui présentent des risques de corruption et de criminalité financière importants.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Afin d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment, à savoir promouvoir la contribution au Programme à l'horizon 2030 et aux Objectifs de développement durable, le Gestionnaire financier utilise les éléments contraignants suivants lorsqu'il sélectionne des investissements pour le Compartiment :

- L'investissement doit respecter les critères d'exclusion appliqués au Compartiment.
 - L'émetteur de l'obligation doit appliquer des pratiques de bonne gouvernance et mettre en place des structures de gestion saines (relations avec le personnel, rémunération du personnel, respect des obligations fiscales et pratiques de lutte contre la corruption).
 - Au moins 40% des investissements du Compartiment devront être des investissements durables contribuant à la réalisation du Programme à l'horizon 2030 et des 17 ODD. Les investissements durables sont des investissements qui (i) contribuent aux ODD et, partant, à l'un des objectifs d'investissement durable du Compartiment grâce aux produits ou services fournis, (ii) ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, et (iii) respectent les pratiques de bonne gouvernance. Les objectifs d'investissement durable sont les suivants : Climat et environnement, Société saine et prospère, Solutions innovantes et durables, Villes et communautés durables et Finance durable.
 - Le Gestionnaire financier utilise une liste de surveillance interne pour ses investissements, qui lui permet de suivre et surveiller les incidents importants en matière de durabilité ou de gouvernance affectant les sociétés bénéficiaires des investissements. Cette liste vise à empêcher le Compartiment de réaliser d'autres investissements dans des entités qui figurent sur la liste de surveillance.
- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

0%

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Le Gestionnaire financier procède à des évaluations pour s'assurer que chaque émetteur applique des pratiques de bonne gouvernance. Avant d'investir, le Gestionnaire financier évalue les pratiques de chaque émetteur en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel, le respect des obligations fiscales et la lutte contre la corruption. Chaque investissement est soumis à

des examens et des contrôles de diligence raisonnable réguliers et fait l'objet d'une revue annuelle.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Tous les investissements en obligations du Compartiment sont soumis aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement et sont donc alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment, soit au minimum 80% des actifs nets totaux du Compartiment.

Le solde des investissements (catégorie #2 Autres) se compose d'instruments du marché monétaire, d'obligations souveraines ainsi que de liquidités et quasi-liquidités détenues à titre accessoire. Le Compartiment pourra également investir dans des instruments financiers dérivés, tels que des contrats futures, des options, des swaps, des CDS et d'autres instruments financiers dérivés, tant à des fins de couverture que d'investissement. Il peut recourir à des instruments financiers dérivés cotés et de gré à gré sur obligations et sur devises. Le Compartiment peut également utiliser des instruments financiers dérivés afin de couvrir son risque de change. La portion restante des investissements représentée par la catégorie #2 Autres n'a pas pour finalité d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales et n'est donc pas soumise aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrite ci-dessus.

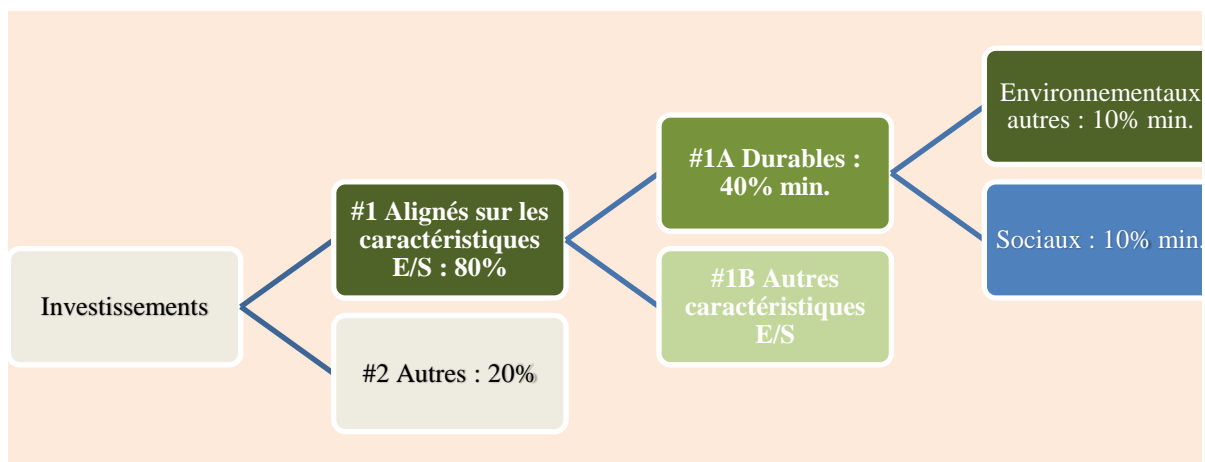
Le Compartiment réalisera partiellement des investissements durables à hauteur de 40% minimum de ses actifs nets totaux. Ces investissements contribueront aux objectifs d'investissement durable du Compartiment. La part réelle des investissements durables ayant des objectifs environnementaux et sociaux peut varier dans le temps. Cependant, la part minimale des investissements contribuant à la réalisation d'objectifs environnementaux ou sociaux ne sera pas inférieure à 10% des actifs nets totaux du Compartiment.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour

refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le recours du Compartiment à des produits dérivés ne vise pas à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.



- **Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Gestionnaire financier répond à son obligation de moyens afin d'intégrer la considération d'activités économiques durables sur le plan environnemental (telles que prescrites par la taxinomie de l'UE) dans le processus d'investissement du Compartiment. Cependant, il est actuellement impossible de déterminer comment et dans quelle mesure les investissements sous-jacents du Compartiment prennent en considération les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Dans ces conditions, le pourcentage minimum des investissements sous-jacents alignés sur la Taxinomie de l'UE est nul.

Le Compartiment pourra investir jusqu'à 20% de ses actifs dans des obligations souveraines.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les

critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE⁵ ?**

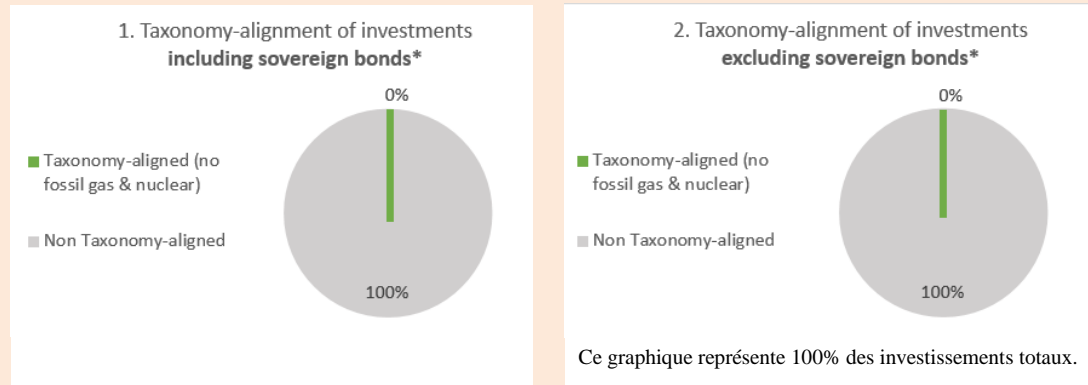
Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Dès lors que la part minimale d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE est nulle, il en va de même pour la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

10% des actifs nets totaux du Compartiment.

Le Compartiment investira dans des secteurs et des activités économiques qui ne sont pas visés par la taxinomie de l'UE. Ces investissements contribuent à la réalisation

⁵ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

d'autres objectifs environnementaux en conformité avec les objectifs d'investissement durable du Compartiment. Ces investissements concernent des entreprises dont les produits ou services favorisent l'utilisation efficace des ressources ou l'utilisation innovante des matières premières, préviennent les émissions dans l'air, le sol ou l'eau, contribuent à réduire les incidences sur le climat ou l'environnement ou favorisent la biodiversité et les services écosystémiques.

La catégorie « Autres objectifs environnementaux » peut également inclure des investissements visés par la taxinomie de l'UE, mais pour lesquels des données fiables sur les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental ne sont pas disponibles et qui ne peuvent donc pas être considérés comme alignés sur la taxinomie.

Pour les investissements ayant d'autres objectifs environnementaux, le Gestionnaire financier procède à une évaluation pour s'assurer que ceux-ci contribuent à la réalisation d'un objectif environnemental qui s'inscrit dans l'un des objectifs d'investissement durable du Compartiment.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

10% des actifs nets totaux du Compartiment.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie #2 Autres se compose d'instruments du marché monétaire, d'obligations souveraines ainsi que de liquidités et quasi-liquidités détenues à titre accessoire. Le Compartiment pourra également investir dans des instruments financiers dérivés, tels que des contrats futures, des options, des swaps, des CDS et d'autres instruments financiers dérivés, tant à des fins de couverture que d'investissement. Il peut recourir à des instruments financiers dérivés cotés et de gré à gré sur obligations et sur devises. Le Compartiment peut également utiliser des instruments financiers dérivés afin de couvrir son risque de change. La portion restante des investissements représentée par la catégorie #2 Autres n'a pas pour finalité d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales et n'est donc pas soumise aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrite ci-dessus. Lorsque le Compartiment investit dans différents instruments du marché monétaire dans une optique de liquidité, il peut se trouver indirectement exposé à des secteurs exclus.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

N/A

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

N/A

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

N/A

**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?
De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :**

<https://norrn.com/en/organisation/4710-2/>



ANNEXE 6 : NORRON SICAV – Sustainable Equity

Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment a pour objectif de fournir une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans des Entreprises durables nordiques (norvégiennes, suédoises, finlandaises et danoises). Les Entreprises durables sont celles qui, de l'avis du Gestionnaire financier, se concentrent sur le climat et l'environnement, les sociétés saines et prospères, les solutions innovantes et durables, et les villes et infrastructures durables.

Le Compartiment investira au moins 90% de ses actifs nets totaux dans des actions et des instruments assimilés à des actions (en ce compris, mais sans s'y limiter, les fonds en actions, contrats futures et options sur actions et CFD).

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10% de ses actifs nets totaux dans des obligations, instruments du marché monétaire, liquidités et Quasi-liquidités sur les marchés nordiques.

Le Compartiment est activement géré sans référence à un indice.

Le Gestionnaire financier identifiera et investira pour le compte du Compartiment dans une sélection d'Entreprises durables de différentes tailles, qu'il s'agisse de petites, de moyennes ou de grandes capitalisations. Le Compartiment pourra investir jusqu'à 10% de ses actifs nets dans des microcapitalisations.

Le Compartiment prendra des positions longues au moyen d'investissements directs ou par le biais d'instruments financiers dérivés. À cet égard, le Compartiment peut recourir à des instruments dérivés cotés (y compris, notamment, des contrats futures, des options et des contrats forwards) sur actions et sur indices financiers, ainsi qu'à des ETF, à des fins d'investissement. Le Compartiment pourra également vendre des options sur des actifs qu'il détient.

L'exposition aux indices financiers satisfera en principe aux règles de diversification énoncées à l'article 43 de la Loi et aux restrictions d'investissement mentionnées à la section III. a) et b) ci-avant.

Le Compartiment peut également utiliser des instruments financiers dérivés afin de couvrir son risque de liquidité à l'égard de la couronne suédoise.

Le Compartiment peut détenir des positions longues à concurrence de 125% de ses actifs nets.

Dans la mesure où le Compartiment n'utilise pas de techniques de gestion efficace de portefeuille et n'investit pas dans des total return swaps ou des instruments financiers dérivés présentant des caractéristiques similaires, le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation ne lui est pas applicable actuellement. S'il venait à utiliser de tels instruments ou techniques, le Prospectus serait mis à jour en conséquence.

Le Compartiment ne peut investir au total plus de 10% de ses actifs nets dans des parts d'OPCVM ou d'OPC.

En tant que de besoin, le Compartiment pourra investir un maximum de 20% de ses actifs nets dans des liquidités à titre accessoire (uniquement des dépôts bancaires à vue tels que des liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessible à tout moment).

Exceptionnellement et en présence de conditions de marché défavorables, cette limite pourra être temporairement dépassée.

Le Compartiment peut également investir dans d'autres Compartiments du Fonds conformément aux dispositions du point 1 d) de la section « Restrictions d'investissement ».

Classification SFDR

Le Compartiment est éligible à la qualification de produit financier relevant de l'Article 9 du SFDR.

Risques spécifiques au Compartiment

L'objectif durable de ce Compartiment peut inciter le Gestionnaire financier à exclure des titres pour des motifs non financiers, indépendamment des opportunités de marché, afin d'atteindre l'objectif durable déclaré. Les performances financières de ce Compartiment peuvent ne pas être équivalentes ou supérieures à celles de produits financiers non ESG.

Le profil de risque du Compartiment peut varier en fonction de l'opinion de l'équipe de gestion en ce qui concerne la sélection des titres.

L'investissement dans le Compartiment comporte un certain degré de risque. Un tel investissement doit être considéré sur le long terme et convient uniquement aux investisseurs qui comprennent les risques impliqués et qui sont capables de supporter la perte du capital investi.

Les actions de sociétés de petite capitalisation et de microcapitalisation peuvent être moins liquides et plus volatiles et présenter un risque financier plus important que les actions de grandes sociétés.

L'investissement dans le Compartiment comporte des risques spécifiques, en plus de ceux généralement liés à l'investissement dans des titres. Rien ne garantit que le Compartiment atteindra son objectif d'investissement.

La valeur des Actions du Compartiment peut évoluer à la hausse comme à la baisse et il est impossible de garantir que les investisseurs pourront récupérer, par voie de rachat ou autrement, le montant initialement investi.

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment est un fonds en actions « long only ». Il vise à maximiser le rendement du processus de sélection des titres mis en œuvre par l'équipe de gestion. Le Compartiment s'adresse aux investisseurs souhaitant s'exposer aux marchés d'actions nordiques en général et tire profit des effets à long terme de l'approche active reflétant le style d'investissement de l'équipe de gestion. Une gestion active implique selon nous de prendre des positions sensiblement différentes, en termes de taille, de celles de tout indice de référence. Il est en outre possible que la rotation globale du portefeuille du Compartiment soit élevée, en raison des activités de négociation. L'approche de gestion active a pour seul objet de générer un alpha compétitif.

Devise de référence

La devise de référence du Compartiment est la SEK.

Classe d'Actions

Les Classes d'Actions I et S sont ouvertes à la souscription et réservées aux Investisseurs institutionnels.

Les Classes d'Actions R et PB sont ouvertes à tous les investisseurs.

La Classe d'Actions H sera couverte contre le risque de change face à la devise de référence du Compartiment, totalement ou partiellement, à la discrétion du Gestionnaire financier, afin de protéger ses Actionnaires de l'impact des fluctuations de change. Les coûts et les effets de cette couverture seront reflétés dans la Valeur nette d'inventaire et la performance de cette Classe.

La Classe d'Actions N est proposée à tous les investisseurs. Le Compartiment ne verse aucune commission au titre de cette Classe d'Actions.

Les Classes d'Actions M et S sont ouvertes à la souscription et réservées aux Investisseurs institutionnels. Au sein de cette Classe d'Actions, l'investissement initial d'un nouvel investisseur devra être expressément approuvé par le conseil d'administration ; les investissements ultérieurs ne nécessitent pas d'approbation de ce genre.

La Classe CH est proposée aux investisseurs résidant en Suisse. Les Actions des Classes H, I, PB, R, N, S et M ne sont disponibles qu'en tant qu'Actions de capitalisation (C).

Les Classes d'Actions suivantes sont actuellement émises selon l'investissement initial minimum et la participation minimale ou selon les montants minimums de souscription initiale et ultérieure suivants :

Nom de la Classe d'Actions	Investissement initial minimum et participation minimale	ISIN
RC SEK	N/A	LU1982817865
IC SEK	20.000.000 SEK	LU1982817949
SC SEK*	20.000.000 SEK	LU2226761182
HRC NOK*	N/A	LU1982817519
HRC EUR	N/A	LU1982816974
NRC SEK*	N/A	LU1982818087
HNRC EUR*	N/A	LU1982817196
HRCCH EUR*	N/A	LU2436693597
HNRC NOK*	N/A	LU1982817600
MC SEK*	N/A	LU1982818160

Nom de la Classe d'Actions	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum des souscriptions ultérieures	ISIN
HIC EUR	100.000 EUR	10 EUR	LU1982817279
HIC NOK*	1.000.000 NOK	100 NOK	LU1982817782
HIC USD*	100.000 USD	10 USD	LU1982818244
HIC DKK*	1.000.000 DKK	100 DKK	LU1982816891

HIC GBP*	100.000 GBP	10 GBP	LU1982817352
HIC CHF*	100.000 CHF	10 CHF	LU1982816545
PB SEK*	1.000.000 SEK	100 SEK	LU2436693324

* La Classe d'Actions sera lancée ultérieurement sur décision du conseil d'administration.

Jour d'évaluation

La Valeur nette d'inventaire de chaque Classe d'Actions sera normalement calculée chaque Jour ouvrable (un « Jour d'évaluation »).

Jour ouvrable

Un Jour ouvrable est un jour où les banques sont normalement ouvertes au Luxembourg, à l'exception du 24 décembre de chaque année.

Souscriptions

Les investisseurs voudront bien noter que les souscriptions d'Actions peuvent être effectuées directement auprès de l'Agent de registre et de transfert, comme indiqué plus en détail dans le chapitre « Souscriptions ».

Les Actions peuvent être souscrites au titre de chaque Jour d'évaluation. Les demandes de souscription doivent parvenir à l'Agent de registre et de transfert au plus tard à 14h00 (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation considéré afin d'être traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action calculée ce même Jour d'évaluation. Le règlement des souscriptions doit être reçu au plus tard le deuxième Jour ouvrable suivant le Jour d'évaluation considéré.

Les demandes de souscription reçues par l'Agent de registre et de transfert après 14h00 (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation considéré seront traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action calculée le Jour d'évaluation suivant.

Rachats

Les Actions sont rachetables à la demande des Actionnaires.

Les demandes de rachat dûment complétées doivent parvenir à l'Agent de registre et de transfert au plus tard à 14h00 (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation considéré afin d'être traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action calculée ce même Jour d'évaluation.

Les demandes de rachat reçues par l'Agent de registre et de transfert après 14h00 (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation considéré seront traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action calculée le Jour d'évaluation suivant.

Le paiement du produit de rachat sera normalement effectué dans les deux Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation considéré.

Une demande de rachat partiel d'Actions peut être traitée comme une demande de rachat de toutes les Actions détenues par un Actionnaire si, à la suite de ce rachat partiel, la Valeur nette d'inventaire totale des Actions détenues par l'Actionnaire dans le Compartiment devait être inférieure à la participation minimale.

Commissions

Commission d'infrastructure

La Société de gestion percevra une commission d'infrastructure plafonnée à 0,085% par an des actifs nets du Compartiment, provisionnée quotidiennement et payable mensuellement à terme échu, sous réserve d'un minimum de 10.000 EUR par an.

La Société de gestion peut en outre prétendre au remboursement, sur les actifs du Compartiment, de ses frais et dépenses raisonnables.

Commission de gestion financière

Le Gestionnaire financier percevra, au titre de toutes les Classes d'Actions à l'exception de la Classe M, une commission de gestion financière plafonnée à 1,50% par an des actifs nets du Compartiment attribuables à chaque Classe, provisionnée quotidiennement et payable mensuellement à terme échu.

Commission de performance

Aucune Commission de performance ne sera mise à charge du Compartiment.

Commissions de la Société de gestion

La Société de gestion est en droit de percevoir une commission d'administration composée d'une commission fixe de maximum 2.916,67 EUR, payable mensuellement à terme échu par prélèvement sur les actifs du Compartiment, et d'une commission variable de maximum 0,065% par an, calculée et provisionnée quotidiennement et payable mensuellement à terme échu par prélèvement sur les actifs du Compartiment. Cette commission inclut la commission due au Dépositaire.

La Société de gestion est également en droit de percevoir, au titre des fonctions d'agent de registre et de transfert et d'autres services connexes, une commission fixe annuelle par Classe d'Actions active, payable mensuellement à terme échu par prélèvement sur les actifs du Compartiment, conformément aux pratiques bancaires habituelles au Luxembourg.

La Société de gestion pourra en outre prétendre au remboursement de toutes ses dépenses raisonnables.

La Société de gestion prélèvera la rémunération de l'Agent administratif, incluant la fonction d'Agent de registre et de transfert, sur la commission d'administration.

Commission de Dépositaire

Le Dépositaire percevra une commission de dépositaire de 0,01500% payable mensuellement à terme échu par prélèvement sur la commission d'administration versée à la Société de gestion. Ce prestataire de services peut en outre prétendre au remboursement, sur les actifs du Compartiment, de ses frais et dépenses raisonnables.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : NORRON SICAV – Sustainable Equity

Identifiant d'entité juridique : 52990063DBFQAEQPRB84

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : 25%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : 25%

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Les objectifs d'investissement durable du Compartiment visent à contribuer à la réalisation du Programme à l'horizon 2030 et des Objectifs de développement durable. Le Compartiment poursuit quatre objectifs d'investissement durable, y compris des objectifs environnementaux et sociaux, ciblant les 17 Objectifs de développement durable.

Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 a été adopté par l'assemblée générale des Nations unies en 2015 et consiste en un plan d'action en faveur des populations, de la planète et de la prospérité. Il vise également à renforcer la paix partout dans le monde dans le cadre d'une liberté plus grande. Le Programme à l'horizon 2030 comprend 17 Objectifs de développement durable (ODD) et 169 cibles qui visent à stimuler l'action dans des domaines ayant une importance cruciale pour l'humanité et la planète. Les ODD comprennent des objectifs environnementaux et sociaux auxquels le Compartiment contribuera grâce à ses investissements.

Les objectifs d'investissement durable du Compartiment, en ce compris les ODD ciblés par chaque objectif, sont les suivants :

- **Climat et environnement**

Le Compartiment réalisera des investissements dans des entreprises dont les produits ou services contribuent à une réduction des incidences sur le climat, l'environnement ou les océans, ou favorisent une agriculture ou une sylviculture plus durable. L'investissement peut également concerner des entreprises dont les produits et services permettent à d'autres de réduire l'impact sur le climat et l'environnement.

Cet objectif d'investissement durable cible les ODD suivants : 7 *Énergie propre et d'un coût abordable*, 12 *Consommation et production responsables*, 13 *Lutte contre les changements climatiques*, 14 *Vie aquatique* et 15 *Vie terrestre*.

- **Société saine et prospère**

Le Compartiment réalisera des investissements dans des entreprises dont les produits ou services contribuent au bon fonctionnement de la société ou à l'amélioration de la vie quotidienne des gens. L'investissement peut également concerner des entreprises qui offrent des produits alimentaires ainsi que des produits et services dans les domaines de la santé, des médicaments ou du matériel médical.

Cet objectif d'investissement durable cible les ODD suivants : 1 *Pas de pauvreté*, 2 *Faim « zéro »*, 3 *Bonne santé et bien-être*, 4 *Éducation de qualité*, 5 *Égalité entre les sexes*, 6 *Eau propre et assainissement*, 8 *Travail décent et croissance économique* et 10 *Inégalités réduites*.

- **Solutions innovantes et durables**

Le Compartiment réalisera des investissements dans des entreprises dont les produits et services innovants contribuent à une société durable. L'investissement peut aussi viser à accompagner d'autres entreprises dans la transition vers le développement durable. Il peut également promouvoir des produits et des services qui contribuent à l'utilisation efficace

des ressources et à l'utilisation de matériaux durables.

Cet objectif d'investissement durable cible les ODD suivants : 8 *Travail décent et croissance économique*, 9 *Industrie, innovation et infrastructure*, 12 *Consommation et production responsables* et 13 *Lutte contre les changements climatiques*.

- **Villes et communautés durables**

Le Compartiment réalisera des investissements dans des entreprises qui fournissent ou soutiennent des infrastructures et des biens contribuant à une société durable. L'investissement peut également concerner des entreprises qui offrent des produits et services pour la rénovation, l'entretien et le développement durables des biens et des infrastructures. Il peut aussi contribuer à la mobilité.

Cet objectif d'investissement durable cible les ODD suivants : 7 *Énergie propre et d'un coût abordable*, 9 *Industrie, innovation et infrastructure*, 11 *Villes et communautés durables* et 13 *Lutte contre les changements climatiques*.

Aucun indice de référence n'a été désigné afin d'atteindre les objectifs d'investissement durable.

Afin d'atteindre ses objectifs d'investissement durable, le Compartiment investit dans des entreprises qui, de l'avis du Gestionnaire financier, contribuent à l'un des ODD ciblés par les objectifs d'investissement durable du Compartiment. En outre, pour être considéré comme durable, un investissement ne doit pas causer de préjudice important à un objectif durable sur le plan environnemental ou social et la société bénéficiaire des investissements doit appliquer des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement visant à atteindre ses objectifs d'investissement durable, le Compartiment entend réaliser des investissements durables ayant des objectifs environnementaux, qui ne sont pas considérés comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE. Ces autres objectifs environnementaux recouvrent les investissements dans des activités économiques qui ne sont pas visées par la taxinomie de l'UE ou encore les investissements visés par la taxinomie de l'UE pour lesquels aucune donnée n'est disponible. Le Gestionnaire financier procède à une évaluation de ces investissements pour s'assurer qu'ils contribuent à la réalisation d'un objectif environnemental qui s'inscrit dans l'un des objectifs d'investissement durable du Compartiment. Ces investissements concernent des entreprises dont les produits ou services promeuvent ou favorisent l'utilisation efficace des ressources, l'efficacité énergétique ou l'utilisation innovante des matières premières, préviennent les émissions dans l'air, le sol ou l'eau, contribuent à réduire les incidences sur le climat ou l'environnement ou favorisent la biodiversité et les services écosystémiques.

Le Compartiment a également l'intention de réaliser des investissements durables ayant des objectifs sociaux, qui contribuent à des avancées sur le plan social ou sociétal. Un investissement ayant un objectif social contribue à la lutte contre les inégalités ou favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale, les catégories socialement défavorisées, l'éducation et

le marché de l'emploi. L'investissement peut également contribuer à une société plus solide, inclusive et accessible, ou promouvoir le développement de la santé et de la médecine.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?***

Le Compartiment ne réalisera que des investissements durables permettant d'atteindre les objectifs du Programme à l'horizon 2030. Les investissements du Compartiment sont sélectionnés en fonction de leur contribution à la réalisation des 17 ODD du Programme à l'horizon 2030. Chaque investissement doit contribuer à la réalisation de l'un des 17 ODD. La réalisation des objectifs d'investissement durable du Compartiment est évaluée sur la base de l'allocation de l'investissement entre les 17 ODD, pondérée en fonction de la valeur de l'investissement rapportée au total des actifs nets du Compartiment.

Les indicateurs utilisés pour mesurer la réalisation des objectifs d'investissement durable sont les 17 ODD :

1. Pas de pauvreté
2. Faim « zéro »
3. Bonne santé et bien-être
4. Éducation de qualité
5. Égalité entre les sexes
6. Eau propre et assainissement
7. Énergie propre et d'un coût abordable
8. Travail décent et croissance économique
9. Industrie, innovation et infrastructure
10. Inégalités réduites
11. Villes et communautés durables
12. Consommation et production responsables
13. Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques
14. Vie aquatique
15. Vie terrestre
16. Paix, justice et institutions efficaces
17. Partenariats pour la réalisation des objectifs

Ces indicateurs servent à démontrer la contribution du Compartiment à chaque ODD et aux objectifs d'investissement durable. L'allocation entre chaque ODD variera dans le temps. Cependant, la part minimale des investissements durables contribuant à la réalisation d'objectifs environnementaux et sociaux ne sera pas inférieure à 25% des actifs nets totaux du Compartiment.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Dans le cadre du processus d'investissement, le Gestionnaire financier évalue chaque investissement afin de s'assurer qu'il ne cause aucun préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, notamment en ce qui concerne le climat, la biodiversité, l'eau, les droits de l'homme, les conditions sociales ou les employés. Cette évaluation tient compte de l'incidence négative de l'investissement sur les facteurs de durabilité et veille à son alignement sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. La nature et l'ampleur de l'incidence négative sur les facteurs de durabilité peut varier en fonction du secteur, de la région, du type d'activités et de l'instrument financier.

Le Gestionnaire financier évalue également si la société dans laquelle il investit a identifié et gère les incidences négatives de l'investissement. L'évaluation repose sur des informations qualitatives et quantitatives provenant de la société bénéficiaire de l'investissement et de fournisseurs de données externes.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

L'évaluation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité est réalisée avant tout nouvel investissement et dans le cadre de revues annuelles pour assurer le suivi des investissements. Les indicateurs relatifs aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité pris en considération par le Gestionnaire financier au titre du Compartiment sont les suivants :

- Émissions de GES
- Empreinte carbone
- Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
- Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
- Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
- Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
- Rejets dans l'eau

- Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
 - Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
 - Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
 - Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
 - Mixité au sein des organes de gouvernance
 - Exposition à des armes controversées
 - Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone
 - Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption
-
- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :***

Le Gestionnaire financier procède à une évaluation de chaque société bénéficiaire des investissements afin de s'assurer du respect des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail (*Convention n° 29 sur le travail forcé, Convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé, Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, Convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, Convention n° 100 sur l'égalité de rémunération, Convention n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession), Convention n° 138 sur l'âge minimum, Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants*), ainsi que de la Charte internationale des droits de l'homme.

Une société bénéficiaire des investissements est considérée comme conforme si elle peut démontrer l'existence de politiques et de programmes de conformité en adéquation avec la taille et la nature de son activité. Le Gestionnaire financier actualise l'évaluation de chaque société dans laquelle il investit au moins une fois par an.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Le Compartiment prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Le Gestionnaire financier considère les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives suivants :

- Émissions de GES
- Empreinte carbone
- Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
- Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
- Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
- Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
- Rejets dans l'eau
- Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
- Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
- Mixité au sein des organes de gouvernance
- Exposition à des armes controversées

En outre, le Gestionnaire financier a identifié et pris en considération les deux indicateurs supplémentaires suivants :

- Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone

Cet indicateur supplémentaire lié au climat et à l'environnement est important eu égard à l'objectif d'engagement du Gestionnaire financier visant à encourager toutes les sociétés dans lesquelles il investit à définir des objectifs climatiques fondés sur la science approuvés par l'initiative Science Based Targets.

- Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption

Cet indicateur supplémentaire lié aux questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption et les actes de corruption est important pour s'assurer que les sociétés bénéficiaires des investissements adoptent des pratiques de bonne gouvernance.

Les informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.

Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment a pour objectif de fournir une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans des investissements durables nordiques (norvégiens, suédois,

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

finlandais et danois). Les investissements durables sont des investissements qui, grâce aux produits ou services fournis, contribuent à l'un des objectifs d'investissement durable du Compartiment, ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social et respectent les pratiques de bonne gouvernance. Le Compartiment investira dans une sélection d'entreprises durables de différentes tailles, qu'il s'agisse de petites, de moyennes ou de grandes capitalisations. Le Compartiment pourra également investir jusqu'à 10% de ses actifs nets dans des microcapitalisations.

Le Compartiment investira au moins 90% de ses actifs nets totaux dans des actions et des instruments assimilés à des actions. Le Compartiment est géré activement sans référence à un indice et prendra des positions longues au moyen d'investissements directs ou par le biais d'instruments financiers dérivés. Le Compartiment peut investir jusqu'à 10% de ses actifs nets totaux dans des obligations, instruments du marché monétaire, liquidités et quasi-liquidités sur les marchés nordiques.

Les investissements durables sont des investissements qui (i) contribuent aux ODD et, partant, à l'un des objectifs d'investissement durable du Compartiment grâce aux produits ou services fournis, (ii) ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, et (iii) respectent les pratiques de bonne gouvernance.

Pour chaque investissement, le Gestionnaire financier procède à une évaluation qualitative et quantitative des produits, des services et de la gouvernance de l'entreprise concernée, en s'appuyant sur des données internes et externes ainsi que sur les 169 cibles adossées aux 17 ODD. Afin de déterminer si un investissement est durable, le Gestionnaire financier effectue une évaluation globale et applique une approche réussite/échec. Pour qu'un investissement soit jugé durable, au moins 25% des revenus de la société concernée doivent contribuer aux 17 ODD et aux objectifs d'investissement durable du Compartiment.

En outre, le Gestionnaire financier analyse les activités de chaque investissement durable afin de s'assurer qu'aucun ne cause de préjudice important aux objectifs d'investissement durable. Cette évaluation prend en compte les caractéristiques spécifiques de l'activité et les différents risques de durabilité auxquels l'investissement est exposé, étant donné que la nature et l'ampleur de l'incidence négative sur les facteurs de durabilité peuvent varier en fonction du secteur, de la région, du type d'activités et de l'instrument financier. Le Gestionnaire financier tient également compte de la manière dont la société bénéficiaire de l'investissement gère ses risques de durabilité et les incidences négatives.

L'évaluation de chaque investissement fait l'objet d'une révision au moins une fois par an.

Afin d'éviter les investissements qui risqueraient de causer un préjudice important aux objectifs d'investissement durable du Compartiment, le processus d'investissement intègre une évaluation des risques liés aux facteurs de durabilité, tant sur le plan quantitatif que qualitatif. Pour cette évaluation, le Gestionnaire financier s'appuie sur des données internes et externes sur les investissements ainsi qu'au niveau du portefeuille.

Le Gestionnaire financier applique une philosophie de gestion active dans sa quête de création de valeur économique et durable pour les actionnaires du Compartiment. La stratégie de détention repose sur une approche d'engagement productive avec la société bénéficiaire des investissements, fondée sur un dialogue permanent. Le Gestionnaire financier échange avec l'émetteur, en se concentrant sur les positions stratégiques détenues par le Compartiment, afin d'influencer ce dernier sur les questions de durabilité et de gouvernance. Les droits de vote

aux assemblées générales sont exercés lorsque cela est jugé nécessaire et lorsque des questions à l'ordre du jour sont considérées comme étant d'intérêt commun pour les actionnaires.

Le Gestionnaire financier utilise en outre un filtrage négatif des actifs en excluant de l'univers d'investissement les secteurs qu'il considère comme étant associés à des risques en matière de durabilité particulièrement élevés et qui, par nature, risqueraient de nuire sensiblement aux objectifs d'investissement durable du Compartiment. Le Gestionnaire financier exclut les entreprises des secteurs suivants :

- **Pornographie**
Production : 0% du chiffre d'affaires
Distribution : 5% maximum du chiffre d'affaires
- **Tabac**
Production : 0% du chiffre d'affaires
Distribution : 5% maximum du chiffre d'affaires
- **Cannabis**
Production : 0% du chiffre d'affaires
Distribution : 0% du chiffre d'affaires
- **Production d'alcool**
Production : 5% maximum du chiffre d'affaires
- **Armes controversées**
Production : 0% du chiffre d'affaires
Distribution : 0% du chiffre d'affaires
- **Armes conventionnelles**
Production : 5% maximum du chiffre d'affaires
Distribution : 5% maximum du chiffre d'affaires
- **Jeux d'argent**
Production : 5% maximum du chiffre d'affaires
Distribution : 5% maximum du chiffre d'affaires
- **Pétrole, gaz et charbon (combustibles fossiles)**
Extraction : 5% maximum du chiffre d'affaires

Le Gestionnaire financier exclut également les entreprises qui violent les normes internationales ainsi que celles qui présentent des risques de corruption et de criminalité financière importants.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Dans le cadre de la poursuite des objectifs d'investissement durable, le Gestionnaire financier utilise des éléments contraignants lorsqu'il sélectionne des investissements pour le Compartiment.

- L'investissement doit respecter les critères d'exclusion appliqués au Compartiment.
 - L'investissement doit contribuer à l'un des objectifs d'investissement durable du Compartiment : Climat et environnement, Société saine et prospère, Solutions innovantes et durables, Villes et communautés durables. Pour atteindre les objectifs d'investissement durable du Compartiment, chaque investissement doit donc contribuer à ou permettre la réalisation de l'un des 17 ODD ciblés par chaque objectif d'investissement durable.
 - L'investissement ne doit pas causer de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social et chaque société bénéficiaire des investissements doit appliquer des pratiques de bonne gouvernance. Chaque investissement est évalué préalablement à son inclusion et pendant la période de détention.
 - Le Gestionnaire financier utilise une liste de surveillance interne pour ses investissements, qui lui permet de suivre et surveiller les incidents importants en matière de durabilité ou de gouvernance affectant les sociétés bénéficiaires des investissements. Cette liste vise à empêcher le Compartiment de réaliser d'autres investissements dans les sociétés qui figurent sur la liste de surveillance.
- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Le Gestionnaire financier procède à des évaluations pour s'assurer que chaque société bénéficiaire des investissements applique des pratiques de bonne gouvernance. Avant d'investir, le Gestionnaire financier évalue les pratiques de chaque société en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel, le respect des obligations fiscales et la lutte contre la corruption. Chaque investissement est soumis à des examens et des contrôles de diligence raisonnable réguliers et fait l'objet d'une revue annuelle.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Tous les investissements du Compartiment en actions et instruments assimilés à des actions seront des investissements durables, soit au minimum 90% des actifs nets totaux du Compartiment. Le Compartiment pourra investir dans des obligations des pays nordiques à des fins de liquidité. Ces investissements seront des investissements durables. Les investissements durables contribueront à l'un des objectifs d'investissement durable.

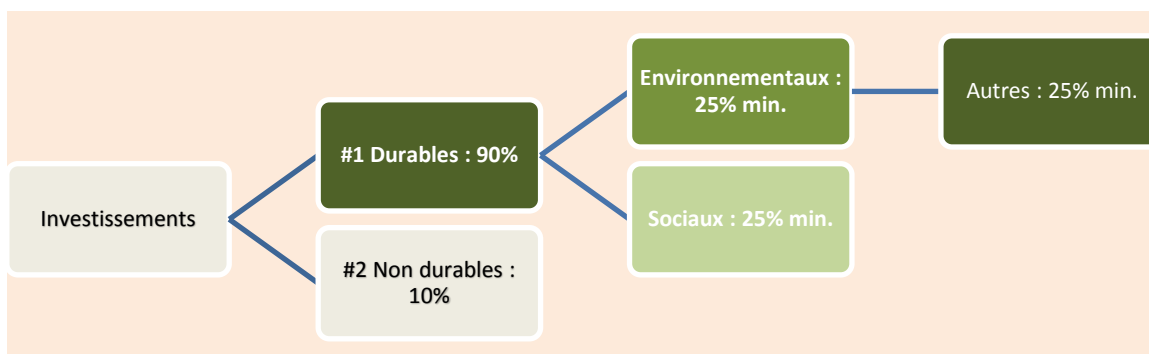
Le solde des investissements du Compartiment n'est pas considéré comme durable et est utilisé à des fins de liquidité. Il se compose d'instruments du marché monétaire et de liquidités et quasi-liquidités détenues à titre accessoire. Le Compartiment peut également utiliser des instruments financiers dérivés afin de couvrir son risque de change.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

La part réelle des investissements durables ayant des objectifs environnementaux et sociaux peut varier dans le temps. Cependant, la part minimale de ces investissements ne sera pas inférieure à 25% des actifs nets totaux du Compartiment.



La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?**

Le recours du Compartiment à des produits dérivés ne vise pas à atteindre l'objectif d'investissement durable.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire financier répond à son obligation de moyens afin d'intégrer la considération d'activités économiques durables sur le plan environnemental (telles que prescrites par la taxinomie de l'UE) dans le processus d'investissement du Compartiment. Cependant, il est actuellement impossible de déterminer comment et dans quelle mesure les investissements sous-jacents du Compartiment prennent en considération les critères de

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à

l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Dans ces conditions, le pourcentage minimum des investissements sous-jacents alignés sur la Taxinomie de l'UE est nul.

Le Compartiment n'est pas exposé aux obligations souveraines.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE⁶ ?**

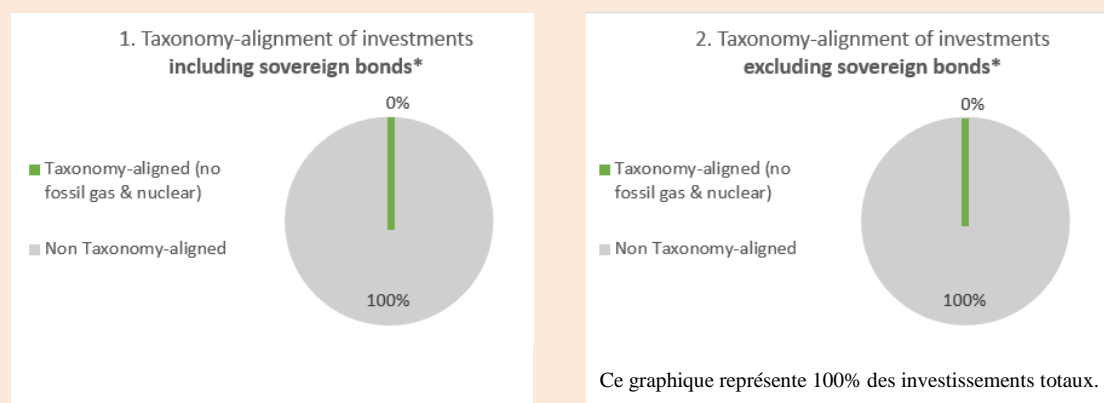
Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et**

⁶ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

habilitantes ?

Sur la base de ce qui précède, dès lors que la part minimale d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE est nulle, la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes l'est également.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

25% des actifs nets totaux du Compartiment.

Le Compartiment investira dans des secteurs et des activités économiques qui ne sont pas visés par la taxinomie de l'UE. Ces investissements contribuent à la réalisation d'autres objectifs environnementaux en conformité avec les objectifs d'investissement durable du Compartiment. Ces investissements concernent des entreprises dont les produits ou services favorisent l'utilisation efficace des ressources ou l'utilisation innovante des matières premières, préviennent les émissions dans l'air, le sol ou l'eau, contribuent à réduire les incidences sur le climat ou l'environnement ou favorisent la biodiversité et les services écosystémiques.

La catégorie « Autres objectifs environnementaux » peut également inclure des investissements visés par la taxinomie de l'UE, mais pour lesquels des données fiables sur les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental ne sont pas disponibles et qui ne peuvent donc pas être considérés comme alignés sur la taxinomie.

Pour les investissements ayant d'autres objectifs environnementaux, le Gestionnaire financier procède à une évaluation pour s'assurer que ceux-ci contribuent à la réalisation d'un objectif environnemental qui s'inscrit dans l'un des objectifs d'investissement durable du Compartiment.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

25% des actifs nets totaux du Compartiment.




Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La part des investissements du Compartiment qui n'est pas considérée comme durable est utilisée à des fins de liquidité. Il se compose d'instruments du marché monétaire et de liquidités et quasi-liquidités détenues à titre accessoire. Le Compartiment peut également utiliser des instruments financiers dérivés afin de couvrir son risque de change. Selon le Gestionnaire financier, ces investissements n'ont aucune incidence sur la réalisation des objectifs d'investissement durable.

Le symbole



représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Aucun indice de référence n'a été désigné afin d'atteindre les objectifs d'investissement durable.

- **Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?**

N/A

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

N/A

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

N/A

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://norrn.com/en/organisation/sustainability-related-disclosures-norrn-sustainable-equity/>

ANNEXE 7 : NORRON SICAV – Nordic FI Mty 2027

Objectif et politique d'investissement

Objectif d'investissement

Le Compartiment vise à générer un rendement attrayant jusqu'à sa date d'échéance (la « **Date d'échéance** ») en investissant principalement dans des obligations libellées en SEK et en EUR.

Le Compartiment est un produit obligataire à échéance 2027. Les mentions « FI » et « Mty 2027 » figurant dans sa dénomination indiquent, d'une part, qu'il investit dans des obligations et, d'autre part, qu'il arrive à échéance en 2027.

La Date d'échéance surviendra dans un délai maximum de 4 ans après la date de lancement, mais au plus tard fin 2027. La Date d'échéance exacte sera déterminée dès que le Compartiment sera lancé, et le Prospectus sera mis à jour en conséquence.

Politique d'investissement

Le Compartiment investit au moins 2/3 de ses actifs dans des obligations quasi souveraines et d'entreprises européennes et nordiques de qualité investment grade libellées en SEK et en EUR, émises ou dont les émetteurs exercent une part importante de leur activité dans des pays développés. Ces investissements seront effectués dans des obligations à taux fixe assorties d'une échéance similaire à celle du Compartiment au travers de positions « long only ».

Le Compartiment investira jusqu'à 90% de ses actifs nets dans des obligations investment grade (comme cela sera constaté à la fin de la Période de construction du portefeuille).

La part restante des actifs pourra être investie dans des instruments du marché monétaire, des dépôts et, à concurrence de 10% au total, dans des OPCVM et OPC.

Le Compartiment est activement géré sans référence à un indice selon une méthodologie d'investissement approfondie s'appuyant sur le processus d'investissement et les recherches internes du Gestionnaire financier. Le Gestionnaire financier prend les décisions concernant la sélection des émetteurs au sein des différents pays et secteurs.

Le Compartiment adopte une stratégie « Buy and Hold » afin de construire un portefeuille d'obligations qui seront pour la plupart conservées jusqu'à leur échéance. Le Gestionnaire financier effectue un suivi actif et des contrôles réguliers en vue de prendre les mesures nécessaires (y compris, sans s'y limiter, de vendre et d'acheter les titres susmentionnés).

La durée de vie du Compartiment se divisera en **quatre périodes distinctes** :

a) « Période d'offre »

Lors de la Période d'offre, durant laquelle le Compartiment sera proposé aux investisseurs, l'Objectif d'investissement et la Politique d'investissement seront strictement respectés.

b) « Période de construction du portefeuille » (période d'un mois suivant la date de lancement du Compartiment)

Lors de la Période de construction du portefeuille, le portefeuille sera progressivement constitué conformément aux restrictions d'investissement applicables, ainsi qu'à l'objectif et à la stratégie d'investissement.

c) « Période d'investissement » (période entre la Période de construction du portefeuille et la Période de dénouement)

Lors de la Période d'investissement, la composition cible du portefeuille sera atteinte et maintenue, conformément aux restrictions d'investissement applicables, ainsi qu'à l'objectif et à la stratégie d'investissement. Un suivi actif et des contrôles réguliers seront effectués afin de procéder aux ajustements jugés nécessaires au regard des conditions de marché et de la composition du portefeuille.

d) « Période de dénouement » (période d'un an précédant la Date d'échéance du Compartiment)

Lors de la Période de dénouement, les titres en portefeuille arriveront progressivement à échéance ou seront peu à peu vendus, selon le cas. Dès lors, le Compartiment pourra adopter un positionnement plus défensif en investissant dans des actifs plus liquides, tels que des dépôts, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire.

À la Date d'échéance, le Compartiment sera dissous et liquidé. Si, à la Date d'échéance, des conditions de marché exceptionnelles (telles que, sans s'y limiter, un dysfonctionnement des marchés ou une volatilité extrême sur ceux-ci) ne permettent pas au Gestionnaire financier de vendre les actifs restants du portefeuille à un prix jugé être dans le meilleur intérêt des actionnaires, la Date d'échéance pourra être prorogée de 6 mois maximum.

En tant que de besoin, le Compartiment pourra investir un maximum de 5% de ses actifs nets dans des liquidités à titre accessoire (uniquement des dépôts bancaires à vue tels que des liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessible à tout moment). Exceptionnellement et en présence de conditions de marché défavorables, cette limite pourra être temporairement dépassée.

Le Compartiment peut également utiliser des instruments financiers dérivés afin de couvrir son risque de liquidité à l'égard de la couronne suédoise.

Dans la mesure où le Compartiment n'utilise pas de techniques de gestion efficace de portefeuille et n'investit pas dans des total return swaps ou des instruments financiers dérivés présentant des caractéristiques similaires, le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation ne lui est pas applicable actuellement. S'il venait à utiliser de tels instruments ou techniques, le Prospectus serait mis à jour en conséquence.

Le Compartiment peut également investir dans d'autres Compartiments du Fonds conformément aux dispositions du point 1 d) de la section « Restrictions d'investissement ».

Classification SFDR

Le Compartiment tiendra compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) et est éligible à la qualification de produit financier relevant de l'Article 8 du SFDR.

Pour plus de précisions, veuillez vous reporter à la section concernant les informations précontractuelles pour les produits financiers à la fin de l'Annexe consacrée à ce Compartiment.

Du fait de la stratégie d'investissement « Buy and Hold » mise en œuvre, il est possible que les critères ESG initialement appliqués par le Compartiment ne soient plus respectés à la suite d'événements spécifiques (tels que, sans s'y limiter, une détérioration importante du score ESG des actifs/émetteurs au regard de la politique d'investissement du Compartiment en matière d'intégration ESG).

Le cas échéant, les actifs concernés seront conservés en portefeuille jusqu'à ce qu'ils puissent être vendus dans le meilleur intérêt des investisseurs.

Risques spécifiques au Compartiment

L'exposition globale du Compartiment sera mesurée et contrôlée selon l'approche par les engagements.

Tous les investissements susmentionnés seront effectués conformément aux restrictions d'investissement exposées dans la partie principale du présent Prospectus.

Risques de marché spécifiques

- Risque de crédit
- Risque opérationnel et de garde
- Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers

Profil de l'investisseur type

Ce Compartiment s'adresse aux investisseurs qui :

- souhaitent bénéficier d'un rendement courant ou tablent sur une baisse des taux au cours de la durée de vie du Compartiment ;
- recherchent une performance absolue conforme à celle du marché ;
- sont à même de faire face à des risques de marché modérés.

Devise de référence

La devise de référence du Compartiment est la SEK.

Classe d'Actions

La Classe d'Actions I est ouverte à la souscription et est réservée aux Investisseurs institutionnels.

La Classe d'Actions R est ouverte à la souscription et sera proposée à tous les investisseurs.

Les Actions des Classes I et R sont disponibles en tant qu'Actions couvertes (H) et nues (N).

Les Actions H seront couvertes contre le risque de change face à la devise de référence du Compartiment, totalement ou partiellement, à la discrétion du Gestionnaire financier, afin de protéger les Actionnaires de l'impact des fluctuations de change. Les coûts et les effets de cette couverture seront reflétés dans la Valeur nette d'inventaire et la performance de la Classe concernée.

Le Compartiment n'effectue aucun paiement lié à des commissions pour les Classes portant le préfixe N.

Les Actions des Classes I et R sont disponibles en tant qu'Actions de capitalisation (C) et de distribution (D). Le Conseil d'administration peut décider de distribuer des dividendes dans le cadre d'une fréquence annuelle.

Les Classes d'Actions suivantes sont actuellement émises selon l'investissement initial minimum et la participation minimale ou selon les montants minimums de souscription initiale et ultérieure suivants :

Nom de la Classe d'Actions	Investissement initial minimum et participation minimale	ISIN
Classe RC SEK	N/A	LU2599894347
Classe HRC NOK*	N/A	LU2599894420
Classe HRC EUR*	N/A	LU2599894776
Classe NRC SEK*	N/A	LU259989
Class IC SEK	10.000.000 SEK	LU2599894859

Classe RD SEK*	10.000.000 SEK	LU2599894933
Classe HIC EUR*	100.000 EUR	LU2599895070
Classe HIC NOK*	1.000.000 NOK	LU2599895153

* La Classe d'Actions sera lancée sur décision du conseil d'administration.

Jour d'évaluation

La Valeur nette d'inventaire de chaque Classe d'Actions sera normalement calculée chaque Jour ouvrable (un « Jour d'évaluation »).

Jour ouvrable

Un Jour ouvrable est un jour où les banques sont normalement ouvertes au Luxembourg et en Suède, à l'exception du 24 décembre de chaque année.

Souscriptions

Les investisseurs voudront bien noter que les souscriptions d'Actions peuvent être effectuées directement auprès de l'Agent de registre et de transfert, comme indiqué plus en détail dans le chapitre « Souscriptions ».

Les Actions peuvent être souscrites au titre de chaque Jour d'évaluation durant la Période d'offre. Les demandes de souscription doivent parvenir à l'Agent de registre et de transfert au plus tard à 14h00 (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation considéré afin d'être traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action calculée ce même Jour d'évaluation. Le règlement des souscriptions doit être reçu au plus tard le deuxième Jour ouvrable suivant le Jour d'évaluation considéré.

Les demandes de souscription reçues par l'Agent de registre et de transfert après 14h00 (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation considéré seront traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action calculée le Jour d'évaluation suivant.

Rachats

Les Actions sont rachetables à la demande des Actionnaires.

Les demandes de rachat dûment complétées doivent parvenir à l'Agent de registre et de transfert au plus tard à 14h00 (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation considéré afin d'être traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action calculée ce même Jour d'évaluation.

Les demandes de rachat reçues par l'Agent de registre et de transfert après 14h00 (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation considéré seront traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action calculée le Jour d'évaluation suivant.

Le paiement du produit de rachat sera normalement effectué dans les deux Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation considéré.

Une demande de rachat partiel d'Actions peut être traitée comme une demande de rachat de toutes les Actions détenues par un Actionnaire si, à la suite de ce rachat partiel, la Valeur nette d'inventaire totale des Actions détenues par l'Actionnaire dans le Compartiment devait être inférieure à la participation minimale.

Conversions

Les conversions en Actions d'autres Compartiments du Fonds ne sont pas autorisées. Les conversions entre Classes d'Actions au sein du Compartiment restent acceptées.

Commissions

Classe	Souscription (max.)	Conversion entrante¹	Rachat²
Classe R	3%	1,50%	<ul style="list-style-type: none"> • 1% jusqu'à la Période de dénouement • 0,5% durant la Période de dénouement jusqu'à la veille de la Date d'échéance
Classe I	Néant	Non	

1. En cas de conversion vers une autre Classe du Compartiment faisant l'objet d'une commission de souscription plus élevée, la différence pourra être due.

2. Au profit du Compartiment.

Les commissions sont basées sur la Valeur nette d'inventaire par Action calculée chaque Jour d'évaluation.

Pour chaque Classe d'Actions active, un DIC mentionnant, entre autres, la date de lancement, la devise de référence et la performance historique est disponible.

Les DIC sont disponibles sur le site Internet www.norron.com

Commission d'infrastructure

La Société de gestion percevra une commission d'infrastructure plafonnée à 0,085% par an des actifs nets du Compartiment, provisionnée quotidiennement et payable mensuellement à terme échu, sous réserve d'un minimum de 10.000 EUR par an.

La Société de gestion peut en outre prétendre au remboursement, sur les actifs du Compartiment, de ses frais et dépenses raisonnables.

Commission de gestion financière

Le Gestionnaire financier percevra au titre des Classes I et R une commission de gestion financière plafonnée à 1,50% par an des actifs nets du Compartiment attribuables à chaque Classe, provisionnée quotidiennement et payable mensuellement à terme échu.

Commission de performance

Aucune Commission de performance ne sera mise à charge du Compartiment.

Commissions de la Société de gestion

La Société de gestion est en droit de percevoir une commission d'administration composée d'une commission fixe de maximum 2.916,67 EUR, payable mensuellement à terme échu par prélèvement sur les actifs du Compartiment, et d'une commission variable de maximum 0,065% par an, calculée et provisionnée quotidiennement et payable mensuellement à terme échu par prélèvement sur les actifs du Compartiment. Cette commission inclut la commission due au Dépositaire.

La Société de gestion est également en droit de percevoir, au titre des fonctions d'agent de registre et de transfert et d'autres services connexes, une commission fixe annuelle par Classe d'Actions active, payable mensuellement à terme échu par prélèvement sur les actifs du Compartiment, conformément aux pratiques bancaires habituelles au Luxembourg.

La Société de gestion pourra en outre prétendre au remboursement de toutes ses dépenses raisonnables.

La Société de gestion prélèvera la rémunération de l'Agent administratif, incluant la fonction d'Agent de registre et de transfert, sur la commission d'administration.

Commission de Dépositaire

Le Dépositaire percevra une commission de dépositaire de 0,01500% payable mensuellement à terme échu par prélèvement sur la commission d'administration versée à la Société de gestion. Ce

prestataire de services peut en outre prétendre au remboursement, sur les actifs du Compartiment, de ses frais et dépenses raisonnables.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : NORRON SICAV – Nordic FI Mty 2027

Identifiant d'entité juridique : 529900OLHV8QNA1QCR65

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales et entend partiellement réaliser des investissements durables. Ces caractéristiques favorisent la contribution au Programme à l'horizon 2030 et aux Objectifs de développement durable.

Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 a été adopté par l'assemblée générale des Nations unies en 2015 et consiste en un plan d'action en faveur des populations, de la planète et de la prospérité. Il vise également à renforcer la paix partout dans le monde dans le cadre d'une liberté plus grande. Le Programme à l'horizon 2030 comprend 17 Objectifs de développement durable (ODD) et 169 cibles qui visent à stimuler l'action dans des domaines ayant une importance cruciale pour l'humanité et la planète. Les ODD comprennent des objectifs aussi bien environnementaux que sociaux.

Les 17 ODD sont les suivants :

1. Pas de pauvreté
2. Faim « zéro »
3. Bonne santé et bien-être
4. Éducation de qualité
5. Égalité entre les sexes
6. Eau propre et assainissement
7. Énergie propre et d'un coût abordable
8. Travail décent et croissance économique
9. Industrie, innovation et infrastructure
10. Inégalités réduites
11. Villes et communautés durables
12. Consommation et production responsables
13. Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques
14. Vie aquatique
15. Vie terrestre
16. Paix, justice et institutions efficaces
17. Partenariats pour la réalisation des objectifs

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en (i) réalisant un minimum de 10% d'investissements durables, (ii) utilisant des critères de filtrage négatif pour sélectionner ses investissements et (iii) appliquant une stratégie de gestion et d'actionnariat actifs.

- Investissements durables contribuant à la réalisation du Programme à l'horizon 2030

Le Compartiment entend réaliser un minimum de 10% d'investissements durables contribuant à la réalisation du Programme à l'horizon 2030 et des 17 ODD. Les

investissements durables sont des investissements qui (i) contribuent aux ODD et, partant, à l'un des objectifs d'investissement durable du Compartiment grâce aux produits ou services fournis, (ii) ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, et (iii) respectent les pratiques de bonne gouvernance.

Les objectifs d'investissement durable poursuivis par le Compartiment sont les suivants : Climat et environnement, Société saine et prospère, Solutions innovantes et durables, Villes et communautés durables et Finance durable.

- **Filtrage négatif des actifs**

Le Compartiment utilise un filtrage négatif des actifs en excluant de l'univers d'investissement les secteurs que le Gestionnaire financier considère comme étant associés à des risques en matière de durabilité particulièrement élevés et qui, par nature, risqueraient de causer un préjudice important au Programme à l'horizon 2030.

- **Stratégie de gestion et d'actionnariat actif**

Conformément à sa politique et à ses objectifs de durabilité, le Gestionnaire financier encourage les émetteurs (i) à devenir signataires du Pacte mondial des Nations Unies et à aligner leurs activités sur les principes de ce dernier relatifs aux droits de l'homme, aux droits du travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption, (ii) à s'engager dans la lutte contre le changement climatique et à fixer des objectifs de réduction de leurs émissions sur la base de l'initiative Science Based Targets, et (iii) à publier des informations concernant leurs risques importants en matière de durabilité dans leurs rapports annuels.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

• ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le Compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales.

- **Investissements durables contribuant à la réalisation du Programme à l'horizon 2030**

Le Gestionnaire financier mesure la proportion des actifs nets totaux du Compartiment qui est investie dans des investissements durables, la répartition entre les cinq objectifs d'investissement durable et la proportion d'objectifs environnementaux et sociaux. Ces proportions sont pondérées en fonction de la valeur de chaque investissement rapportée aux actifs nets totaux du Compartiment.

Chaque investissement durable doit contribuer à la réalisation de l'un des 17 ODD. Ces objectifs servent donc d'indicateurs au Gestionnaire financier pour mesurer la contribution aux objectifs d'investissement durable.

- **Filtrage négatif des actifs**

Les investissements du Compartiment font l'objet d'un contrôle régulier afin de s'assurer du respect des critères d'exclusion. L'indicateur utilisé à cet effet correspond au seuil d'investissement applicable à chaque secteur exclu.

- **Stratégie de gestion et d'actionnariat actif**

L'indicateur utilisé pour évaluer la stratégie d'actionnariat actif est le pourcentage des actifs nets totaux du Compartiment qui sont investis dans des émetteurs qui (i) sont signataires du Pacte mondial des Nations Unies, (ii) ont fixé des objectifs de réduction des émissions approuvés par l'initiative Science Based Targets, et (iii) ont publié des informations concernant leurs risques importants en matière de durabilité dans leurs rapports annuels et/ou de durabilité. Ces proportions sont pondérées en fonction de la valeur de chaque investissement rapportée aux actifs nets totaux du Compartiment.

• ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Les investissements durables que le Compartiment entend partiellement réaliser sont ciblés sur les 17 ODD, lesquels comprennent des objectifs aussi bien environnementaux que sociaux. Les objectifs d'investissement durable choisis visent à contribuer à la réalisation du Programme à l'horizon 2030 et des ODD.

Ces objectifs d'investissement durable, en ce compris les ODD ciblés par chaque objectif, sont les suivants :

- **Climat et environnement**

Investissements dans des entreprises dont les produits ou services contribuent à une réduction des incidences sur le climat, l'environnement ou les océans, ou favorisent une agriculture ou une sylviculture plus durable. L'investissement peut également concerner des entreprises dont les produits et services permettent à d'autres de réduire l'impact sur le climat et l'environnement.

Cet objectif d'investissement durable cible les ODD suivants : 7 *Énergie propre et d'un coût abordable*, 12 *Consommation et production responsables*, 13 *Lutte contre les changements climatiques*, 14 *Vie aquatique* et 15 *Vie terrestre*.

- **Société saine et prospère**

Investissements dans des entreprises dont les produits ou services contribuent au bon fonctionnement de la société ou à l'amélioration de la vie quotidienne des gens. L'investissement peut également concerner des entreprises qui offrent des produits

alimentaires ainsi que des produits et services dans les domaines de la santé, des médicaments ou du matériel médical.

Cet objectif d'investissement durable cible les ODD suivants : 1 *Pas de pauvreté*, 2 *Faim « zéro »*, 3 *Bonne santé et bien-être*, 4 *Éducation de qualité*, 5 *Égalité entre les sexes*, 6 *Eau propre et assainissement*, 8 *Travail décent et croissance économique* et 10 *Inégalités réduites*.

- **Solutions innovantes et durables**

Investissements dans des entreprises dont les produits et services innovants contribuent à une société durable. L'investissement peut aussi viser à accompagner d'autres entreprises dans la transition vers le développement durable. Il peut également promouvoir des produits et des services qui contribuent à l'utilisation efficace des ressources et à l'utilisation de matériaux durables.

Cet objectif d'investissement durable cible les ODD suivants : 8 *Travail décent et croissance économique*, 9 *Industrie, innovation et infrastructure*, 12 *Consommation et production responsables* et 13 *Lutte contre les changements climatiques*.

- **Villes et communautés durables**

Investissements dans des entreprises qui fournissent ou soutiennent des infrastructures et des biens contribuant à une société durable. L'investissement peut également concerner des entreprises qui offrent des produits et services pour la rénovation, l'entretien et le développement durables des biens et des infrastructures. Il peut aussi contribuer à la mobilité.

Cet objectif d'investissement durable cible les ODD suivants : 7 *Énergie propre et d'un coût abordable*, 9 *Industrie, innovation et infrastructure*, 11 *Villes et communautés durables* et 13 *Lutte contre les changements climatiques*.

- **Finance durable**

Investissements dans des services bancaires, de financement ou d'assurance durables. L'investissement peut également concerner des entreprises proposant des solutions de paiement et des services de crédit durables.

Cet objectif d'investissement durable cible les ODD suivants : 1 *Pas de pauvreté*, 8 *Travail décent et croissance économique*, 16 *Paix, justice et institutions efficaces* et 17 *Partenariats pour la réalisation des objectifs*.

Afin de contribuer à la réalisation d'un des objectifs d'investissement durable, l'investissement contribuera à l'un des ODD ciblés par les objectifs d'investissement durable du Compartiment. En outre, pour être considéré comme durable, un investissement ne doit pas causer de préjudice important à un objectif durable sur le plan environnemental ou social et la société bénéficiaire des investissements doit appliquer des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Dans le cadre de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales, le Compartiment peut réaliser des investissements durables ayant des objectifs environnementaux qui ne sont pas considérés comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE. Ces autres objectifs environnementaux recouvrent les investissements dans des

activités économiques qui ne sont pas visées par la taxinomie de l'UE ou encore les investissements visés par la taxinomie de l'UE pour lesquels aucune donnée n'est disponible. Le Gestionnaire financier procède à une évaluation de ces investissements pour s'assurer qu'ils contribuent à la réalisation d'un objectif environnemental qui s'inscrit dans l'un des objectifs d'investissement durable du Compartiment. Ces investissements concernent des entreprises dont les produits ou services promeuvent ou favorisent l'utilisation efficace des ressources, l'efficacité énergétique ou l'utilisation innovante des matières premières, préviennent les émissions dans l'air, le sol ou l'eau, contribuent à réduire les incidences sur le climat ou l'environnement ou favorisent la biodiversité et les services écosystémiques.

Le Compartiment peut également réaliser des investissements durables ayant des objectifs sociaux, qui contribuent à des avancées sur le plan social ou sociétal. Un investissement ayant un objectif social contribue à la lutte contre les inégalités ou favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale, les catégories socialement défavorisées, l'éducation et le marché de l'emploi. L'investissement peut également contribuer à une société plus solide, inclusive et accessible, ou promouvoir le développement de la santé et de la médecine.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Chaque investissement durable est évalué avant et pendant la période d'investissement afin de s'assurer qu'il ne cause aucun préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, notamment en ce qui concerne le climat, la biodiversité, l'eau, les droits de l'homme, les conditions sociales ou les employés. Cette évaluation tient compte de l'incidence négative de l'investissement sur les facteurs de durabilité et veille à son alignement sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. La nature et l'ampleur de l'incidence négative sur les facteurs de durabilité peut varier en fonction du secteur, de la région, du type d'activités et de l'instrument financier.

Le Gestionnaire financier évalue également si l'émetteur de l'obligation a identifié et gère les incidences négatives de l'investissement. L'évaluation repose sur des informations qualitatives et quantitatives provenant de la société bénéficiaire de l'investissement et de fournisseurs de données externes.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Les incidences négatives des décisions relatives aux investissements durables sont évaluées avant tout nouvel investissement et dans le cadre de revues annuelles pour

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

assurer le suivi des investissements. Les indicateurs relatifs aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité pris en considération par le Gestionnaire financier aux fins des investissements durables du Compartiment sont les suivants :

- Émissions de GES
- Empreinte carbone
- Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
- Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
- Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
- Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
- Rejets dans l'eau
- Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
- Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
- Mixité au sein des organes de gouvernance
- Exposition à des armes controversées
- Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone
- Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :***

Le Gestionnaire financier procède à une évaluation de chaque investissement durable afin de s'assurer du respect des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail (Convention n° 29 sur le travail forcé, Convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé, Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, Convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, Convention n° 100 sur l'égalité de rémunération, Convention n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession),

Convention n° 138 sur l'âge minimum, Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants), ainsi que de la Charte internationale des droits de l'homme.

Un investissement est considéré comme conforme si l'entité concernée peut démontrer l'existence de politiques et de programmes de conformité en adéquation avec la taille et la nature de son activité. Le Gestionnaire financier actualise l'évaluation de chaque investissement durable au moins une fois par an.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe d' « absence de préjudice significatif » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier prenant en considération les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les autres investissements sous-jacents du produit financier ne prennent pas en considération les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

 **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Oui

Non

 **Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?**

Le Compartiment investira 90% de ses actifs nets dans des obligations investment grade (comme cela sera constaté à la fin de la Période de construction du portefeuille). Le Compartiment investit au moins 2/3 de ses actifs dans des obligations quasi souveraines et d'entreprises européennes et nordiques de qualité investment grade libellées en SEK et en EUR, émises ou dont les émetteurs exercent une part importante de leur activité dans des pays développés.

Les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment, axées sur la contribution au Programme à l'horizon 2030 et aux Objectifs de développement durable, sont promues au travers des investissements en instruments obligataires. La stratégie

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des

d'investissement mise en œuvre par le Compartiment afin de promouvoir la contribution au Programme à l'horizon 2030 et aux Objectifs de développement durable consiste à :

- (i) réaliser un minimum de 10% d'investissements durables dans le cadre des objectifs d'investissement durable adossés aux ODD ;
- (ii) procéder à un filtrage négatif des actifs en excluant de l'univers d'investissement les secteurs que le Gestionnaire financier considère comme étant associés à des risques en matière de durabilité particulièrement élevés et qui, par nature, risqueraient de causer un préjudice important au Programme à l'horizon 2030 ; et
- (iii) appliquer une philosophie de gestion et une stratégie actionnariale actives en ce qui concerne les facteurs de durabilité, visant en particulier à encourager les émetteurs d'obligations à fixer des objectifs de réduction de leurs émissions sur la base de l'initiative Science Based Targets, à devenir signataires du Pacte mondial des Nations Unies et à publier des informations concernant leurs risques importants en matière de durabilité dans leurs rapports annuels et/ou de durabilité.

Les investissements durables sont des investissements qui contribuent aux ODD et, partant, à l'un des objectifs d'investissement durable du Compartiment grâce aux produits ou services fournis, ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social et respectent les pratiques de bonne gouvernance.

Pour chaque investissement durable, le Gestionnaire financier procède à une évaluation qualitative et quantitative des produits, des services et de la gouvernance de l'entreprise concernée, en s'appuyant sur des données internes et externes ainsi que sur les 169 cibles adossées aux 17 ODD. Afin de déterminer si un investissement est durable, le Gestionnaire financier effectue une évaluation globale et applique une approche réussite/échec. Pour qu'un investissement soit jugé durable, au moins 25% des revenus de l'entité concernée doivent contribuer aux 17 ODD et aux objectifs d'investissement durable du Compartiment. En outre, le Gestionnaire financier analyse les activités de chaque investissement durable afin de s'assurer qu'aucun ne cause de préjudice important aux objectifs d'investissement durable. Cette évaluation prend en compte les caractéristiques spécifiques de l'activité et les différents risques de durabilité auxquels l'investissement est exposé, étant donné que la nature et l'ampleur de l'incidence négative sur les facteurs de durabilité peuvent varier en fonction du secteur, de la région, du type d'activités et de l'instrument financier. Le Gestionnaire financier tient également compte de la manière dont la société bénéficiaire de l'investissement gère ses risques de durabilité et les incidences négatives. Ces évaluations sont révisées au moins une fois par an.

Le filtrage négatif des actifs exclut les entreprises des secteurs suivants :

- **Pornographie**
Production : 0% du chiffre d'affaires
Distribution : 5% maximum du chiffre d'affaires
- **Tabac**

Production : 0% du chiffre d'affaires
Distribution : 5% maximum du chiffre d'affaires

- **Cannabis**

Production : 0% du chiffre d'affaires
Distribution : 0% du chiffre d'affaires

- **Production d'alcool**

Production : 5% maximum du chiffre d'affaires

- **Armes controversées**

Production : 0% du chiffre d'affaires
Distribution : 0% du chiffre d'affaires

- **Armes conventionnelles**

Production : 5% maximum du chiffre d'affaires
Distribution : 5% maximum du chiffre d'affaires

- **Jeux d'argent**

Production : 5% maximum du chiffre d'affaires
Distribution : 5% maximum du chiffre d'affaires

- **Pétrole, gaz et charbon (combustibles fossiles)**

Extraction : 5% maximum du chiffre d'affaires

Le Gestionnaire financier exclut également les entreprises qui violent les normes internationales ainsi que celles qui présentent des risques de corruption et de criminalité financière importants.

Au lancement du Compartiment (comme cela sera constaté à la fin de la Période de construction du portefeuille), toutes les positions du Compartiment seront alignées avec les critères (i) et (ii) susmentionnés. Avant tout investissement, le Gestionnaire financier s'assurera en outre que chaque émetteur d'obligations applique des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale. Du fait de la stratégie d'investissement « Buy and Hold » mise en œuvre, il est possible que les critères ESG initialement appliqués par le Compartiment ne soient plus respectés à la suite d'événements spécifiques (tels qu'un manquement des émetteurs aux critères de filtrage négatif ou un événement par suite duquel un émetteur ne sera plus considéré comme appliquant des pratiques de bonne gouvernance). Le cas échéant, les actifs concernés seront conservés en portefeuille jusqu'à ce qu'ils puissent être vendus dans le meilleur intérêt des investisseurs.

Lors de la Période d'investissement, le Gestionnaire financier appliquera une philosophie de gestion et d'engagement active dans sa quête de création de valeur durable pour les actionnaires du Compartiment.

La stratégie de détention repose sur une approche actionnariale productive, qui privilégie le dialogue et l'engagement avec les émetteurs des obligations dans lesquelles le Compartiment investit. Le Gestionnaire financier vise à sensibiliser les émetteurs

d'obligations et à les encourager à agir sur les questions de durabilité et de gouvernance qui sont importantes pour la promotion du Programme à l'horizon 2030. Les émetteurs d'obligations sont en particulier encouragés à devenir signataires du Pacte mondial des Nations Unies, à fixer des objectifs de réduction de leurs émissions sur la base de l'initiative Science Based Targets et à publier des informations concernant leurs risques importants en matière de durabilité dans leurs rapports annuels et/ou de durabilité.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Afin d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales, le Gestionnaire financier utilise les éléments contraignants suivants lorsqu'il sélectionne des investissements pour le Compartiment lors de la Période de construction du portefeuille :

- L'investissement doit respecter les critères d'exclusion appliqués au Compartiment.
- L'émetteur de l'obligation doit appliquer des pratiques de bonne gouvernance et mettre en place des structures de gestion saines (relations avec le personnel, rémunération du personnel, respect des obligations fiscales et pratiques de lutte contre la corruption).
- Au moins 10% des investissements du Compartiment devront être des investissements durables contribuant à la réalisation du Programme à l'horizon 2030 et des 17 ODD. Les investissements durables sont des investissements qui (i) contribuent aux ODD et, partant, à l'un des objectifs d'investissement durable du Compartiment grâce aux produits ou services fournis, (ii) ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, et (iii) respectent les pratiques de bonne gouvernance. Les objectifs d'investissement durable sont les suivants : Climat et environnement, Société saine et prospère, Solutions innovantes et durables, Villes et communautés durables et Finance durable.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

0%

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Lors de la Période de construction du portefeuille, le Gestionnaire financier procède à des évaluations pour s'assurer que chaque émetteur applique des pratiques de bonne gouvernance. Avant d'investir, le Gestionnaire financier évalue les pratiques de chaque société en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel, le respect des obligations fiscales et la lutte contre la

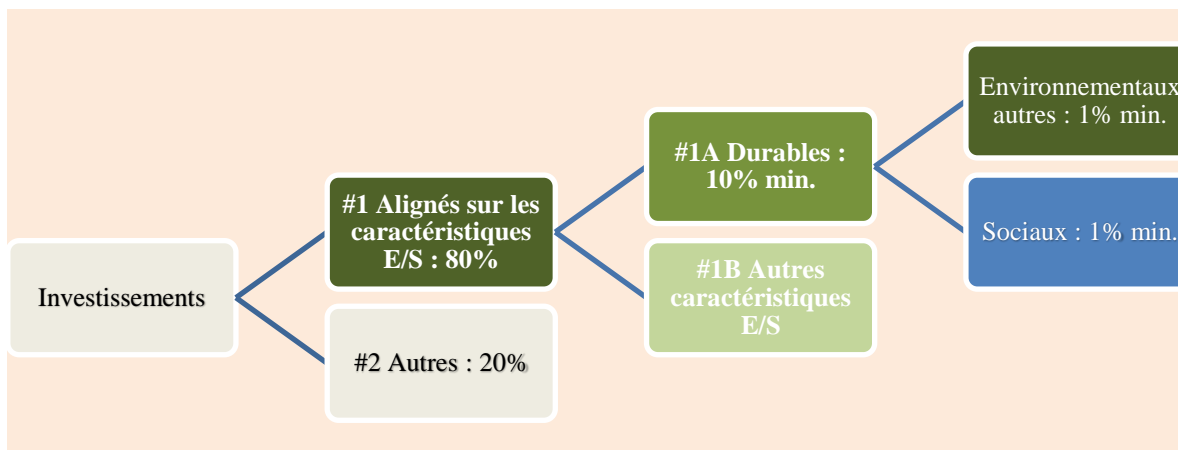
corruption. Pendant la Période d'investissement, les investissements sont soumis à des examens et des contrôles de diligence raisonnable réguliers et font l'objet d'une revue annuelle.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Pendant la Période de construction du portefeuille, tous les investissements en obligations du Compartiment sont soumis aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement et sont donc alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment, soit au minimum 80% des actifs nets totaux du Compartiment.

Les autres investissements, relevant de la catégorie #2 Autres, peuvent inclure des instruments financiers dérivés utilisés afin de couvrir l'exposition au risque de change, ainsi que des instruments détenus à titre accessoire, tels que des instruments du marché monétaire, des obligations souveraines, des liquidités et quasi-liquidités, ainsi que des actifs dont la notation a été abaissée durant la période de détention. La portion restante des investissements représentée par la catégorie #2 Autres n'a pas pour finalité d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales et n'est donc pas soumise aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrite ci-dessus.

Le Compartiment réalisera partiellement des investissements durables à hauteur de 10% minimum de ses actifs nets totaux. Ces investissements contribueront aux objectifs d'investissement durable du Compartiment. La part réelle des investissements durables ayant des objectifs environnementaux et sociaux peut varier dans le temps et aucune prévision n'est faite quant à l'allocation des actifs entre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux et sociaux. La part minimale d'investissements durables ayant des objectifs environnementaux et sociaux est par conséquent de 10%.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le recours du Compartiment à des produits dérivés ne vise pas à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire financier répond à son obligation de moyens afin d'intégrer la considération d'activités économiques durables sur le plan environnemental (telles que prescrites par la taxinomie de l'UE) dans le processus d'investissement du Compartiment. Cependant, il est actuellement impossible de déterminer comment et dans quelle mesure les investissements sous-jacents du Compartiment prennent en considération les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Dans ces conditions, le pourcentage minimum des investissements sous-jacents alignés sur la Taxinomie de l'UE est nul.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE⁷ ?**

Oui :

Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

Non

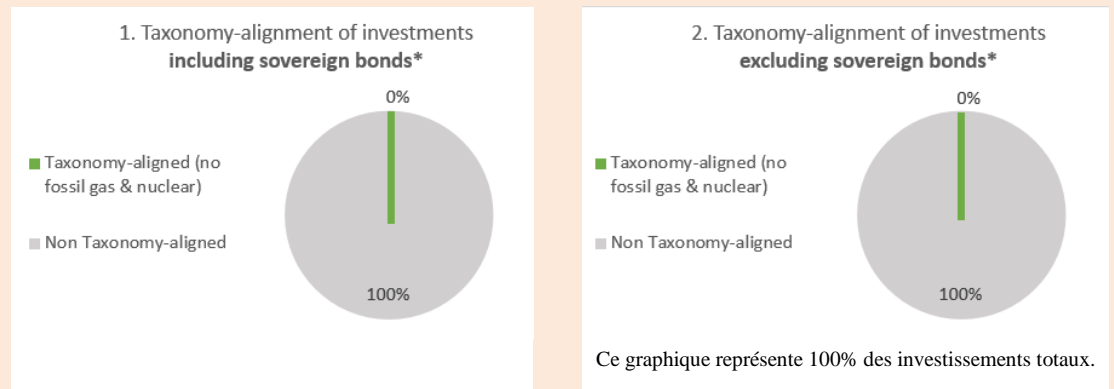
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la*

⁷ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sur la base de ce qui précède, dès lors que la part minimale d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE est nulle, la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes l'est également.

Le symbole



représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part réelle des investissements durables ayant des objectifs environnementaux et sociaux peut varier dans le temps et aucune prévision n'est faite quant à l'allocation des actifs entre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux et sociaux. La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental est par conséquent de 1%.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La part réelle des investissements durables ayant des objectifs environnementaux et sociaux peut varier dans le temps et aucune prévision n'est faite quant à l'allocation des actifs entre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux et sociaux. La part minimale d'investissements durables ayant un objectif social est par conséquent de 1%.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie #2 Autres peut inclure des instruments financiers dérivés utilisés afin de couvrir l'exposition au risque de change, ainsi que des instruments détenus à titre accessoire, tels que des instruments du marché monétaire, des obligations souveraines et

des liquidités et quasi-liquidités. La portion restante des investissements représentée par la catégorie #2 Autres n'a pas pour finalité d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales et n'est donc pas soumise aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrite ci-dessus. Lorsque le Compartiment investit dans différents instruments du marché monétaire dans une optique de liquidité, il peut se trouver indirectement exposé à des secteurs exclus.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

N/A

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

N/A

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

N/A

**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?
De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :**

<https://norrn.com/>

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.